

RAPPORT FINAL du

Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique

La structure tarifaire de l'aide juridique, la contribution des stagiaires au régime d'aide juridique et le rôle du Barreau du Québec lors du processus de négociation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Mai 2022

ISBN : 978-2-550-91963-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

© Gouvernement du Québec

Table des matières

Mot des membres du Groupe de travail	10
---	-----------

PARTIE 1

Le contexte	11
--------------------	-----------

CHAPITRE 1

Le mandat du Groupe de travail	12
---------------------------------------	-----------

CHAPITRE 2

La méthodologie	12
------------------------	-----------

CHAPITRE 3

Les principes directeurs	13
---------------------------------	-----------

3.1 L'accroissement de l'accessibilité à la justice	13
3.2 La valorisation et l'attractivité du régime d'aide juridique pour les avocats de la pratique privée	13
3.3 Le respect de l'avocat de la pratique privée	13
3.4 Une rémunération juste et adéquate pour les services juridiques rendus	14
3.5 La simplification administrative fondée sur la gestion du risque	14

PARTIE 2

La structure tarifaire	15
-------------------------------	-----------

CHAPITRE 1

Un bref historique de l'évolution des tarifs d'aide juridique	16
--	-----------

CHAPITRE 2

La description de la structure tarifaire actuelle	18
--	-----------

2.1 Les constats généraux sur la structure tarifaire	19
2.1.1 Les montants alloués sont insuffisants	19
2.1.2 Les montants forfaitaires sont peu ventilés	20
2.1.3 Des situations différentes visées par un même forfait	20
2.1.4 Un manque de cohérence	21
Entre les différents domaines de droit	21
Dans un même domaine de droit	21
2.1.5 Une tarification peu évolutive	22
2.1.6 Des lacunes dans la couverture de certains services	22
2.1.7 Les services non tarifés	22
2.1.8 L'incertitude financière de l'avocat	22
2.2 La présentation des modes de rémunération	23
2.2.1 Les principaux modes de rémunération	23
La rémunération à l'acte	23
La rémunération forfaitaire	24
La rémunération horaire	24
2.2.2 Le mode de rémunération actuel	25
2.2.3 La conclusion quant aux modes de rémunération	27

PARTIE 3

Les recommandations relatives à la structure tarifaire

28

CHAPITRE 1	
L'analyse fine de la charge de travail	29
CHAPITRE 2	
Un nouveau mode de tarification pour les dossiers spéciaux	30
2.1 Le régime particulier des causes de meurtre et des autres accusations de juridiction exclusive de la Cour supérieure du Québec	30
2.2 La qualification du dossier spécial et les règles d'application	32
La nouvelle catégorie des dossiers spéciaux	32
La liste des infractions criminelles	32
Les critères de détermination du dossier spécial	32
2.3 Les adaptations nécessaires	33
2.3.1 Les honoraires de la journée d'audience	34
2.3.2 Les périodes de préparation	34
En matière criminelle et pénale	34
Dans les matières autres que criminelle et pénale	35
CHAPITRE 3	
Un forfait supérieur à l'avocat qui procède	35
CHAPITRE 4	
Les modifications à la journée d'audience et aux périodes de travail	36
La définition de la période de travail	36
La délimitation des périodes de travail quotidiennes	36
La durée de l'audience incluse dans le montant forfaitaire	36
CHAPITRE 5	
Les services non tarifés	37
CHAPITRE 6	
Le morcellement des tarifs	36
CHAPITRE 7	
La facturation en cours de mandat	39
CHAPITRE 8	
Le niveau maximal des honoraires	40
8.1 La justesse de l'actuel niveau de 140 000 \$	40
8.2 Le pourcentage de réduction de 35 % au-delà du plafond annuel	41
CHAPITRE 9	
L'indexation annuelle au coût de la vie	42

PARTIE 4
**Les recommandations relatives aux
enjeux communs**

43

CHAPITRE 1	
Les services à la population autochtone	44
1.1 L'admissibilité à l'aide juridique	45
1.2 La preuve d'admissibilité	45
1.3 Le seuil en régions éloignées	46
1.4 Les honoraires	46
CHAPITRE 2	
L'appel et les recours extraordinaires	47
2.1 L'appel	47
2.1.1 La couverture de l'aide juridique en appel	47
En matière criminelle et pénale	47
En matières autres que criminelle et pénale	48
2.2.2 La demande d'autorisation	49
2.2.3 Les honoraires en appel	49
2.2 Les recours extraordinaires	52
2.2.1 La couverture des recours extraordinaires	52
2.2.2 La demande d'autorisation	52
2.2.3 Les honoraires prévus	52
En matière criminelle et pénale	52
En matières autres que criminelle et pénale	53
CHAPITRE 3	
Le recours à la gestion d'instance	53
CHAPITRE 4	
La consultation	55
CHAPITRE 5	
L'impossibilité de procéder du tribunal	56
CHAPITRE 6	
La remise	56
CHAPITRE 7	
La mise en demeure	56
CHAPITRE 8	
La plaidoirie par écrit	57
CHAPITRE 9	
Le remplacement de l'avocat dans l'exécution du mandat	57
CHAPITRE 10	
La conciliation	58
CHAPITRE 11	
La communication de l'information et la formation par la CSJ	58

CHAPITRE 1

La description de la pratique du droit	61
1.1 Le portrait général de la pratique du droit	61
1.2 L'évolution générale de la pratique du droit	61
1.3 Le portrait général des avocats de la pratique privée	62

CHAPITRE 2

L'analyse spécifique par domaine de droit	64
2.1 Le droit criminel	64
2.1.1 Le portrait de la pratique en droit criminel	64
2.1.2 L'évolution de la pratique	65
2.1.3 Les constats spécifiques au droit criminel et pénal	66
2.1.3.1 Les services rendus avant la judiciarisation	66
2.1.3.2 La couverture de service	67
2.1.3.3 Le mode de poursuite	68
2.1.3.4 L'enquête sur mise en liberté	69
2.1.3.5 La participation à des programmes thérapeutiques	71
2.1.3.6 L'enquête préliminaire	71
2.1.3.7 Les montants forfaitaires prévus aux articles 25 à 27 de l'Entente tarifaire criminelle	73
2.1.3.8 Les différents dossiers d'un même individu réglés au même moment	74
2.1.3.9 Le nombre d'accusés représentés par un même avocat	75
2.1.3.10 L'analyse de certains actes tarifés	76
2.2 Le droit de la jeunesse	79
2.2.1 Le portrait de la pratique en droit de la jeunesse	79
2.2.2 L'évolution de la pratique	80
2.2.3 Les constats spécifiques à la justice pénale pour adolescents	81
2.2.4 Les constats spécifiques à la protection de la jeunesse	82
2.2.4.1 Le prononcé du jugement	82
2.2.4.2 Les mesures provisoires	83
2.2.4.3 Le nombre d'enfants impliqués dans la situation	84
2.2.4.4 Les dossiers judiciarisés	84
2.2.4.5 La durée de l'audience	85
2.2.4.6 Les services non tarifés	86
2.2.4.7 La mesure d'accompagnement avant la judiciarisation	86
2.3 Le droit familial	87
2.3.1 Le portrait de la pratique en droit familial	87
2.3.2 L'évolution de la pratique	87
2.3.3 Les constats spécifiques aux causes en matière familiale	89
2.3.3.1 Le divorce et la séparation de corps	89
2.3.3.2 Le dossier de divorce contesté	90
2.3.3.3 La distinction entre l'avocat en demande et en défense	91
2.3.3.4 La distinction entre les ex-conjoints mariés et les ex-conjoints de faits	91
2.3.3.5 La procédure conjointe en divorce	92
2.3.3.6 L'entente dans le cadre d'une demande en divorce ou d'une demande introduite en vertu de l'article 412 du <i>Code de procédure civile</i>	92
2.3.3.7 Les dossiers en matière de filiation	93
2.3.3.8 Les dossiers en matière familiale autres que le divorce et la séparation de corps	93
2.3.3.9 Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde	95
2.3.3.10 La multiplicité des ordonnances de sauvegarde	95
2.3.3.11 L'avocat à l'enfant mineur	96
2.3.3.12 Les services non tarifés	96
2.3.3.13 L'analyse de certains actes tarifés	97

2.3.3.14	Les incidents contestés	97
2.3.3.15	La mesure d'accompagnement juridique pré-médiation	98
2.4	Le droit administratif et le droit du logement	99
2.4.1	Le portrait de la pratique en droit administratif et en droit du logement	99
2.4.2	Les services couverts	99
2.4.3	Les instances concernées	100
2.4.4	La demande de révision d'une décision administrative	100
2.4.5	Le recours devant le tribunal administratif de dernière instance	101
2.4.6	Les procédures en matière de logement	102
2.4.7	La représentation de plus d'un bénéficiaire	103
2.5	Le droit civil	103
2.5.1	Le portrait de la pratique en droit civil	103
2.5.2	Les services couverts	104
2.6	Le droit de l'immigration	105
2.6.1	Le portrait de la pratique en droit de l'immigration	105
2.6.2	L'évolution de la pratique	106
2.6.3	Les demandes et procédures	106
2.6.4	Les procédures auprès de la Section de l'immigration	112
2.6.5	Les procédures auprès de la Section d'appel des réfugiés	113
2.6.6	Les procédures auprès de la Section d'appel de l'immigration	114
2.6.7	Les procédures auprès de la Cour fédérale	114
2.6.8	Les requêtes aux comités de l'ONU	115
2.6.9	Les observations du Groupe de travail sur le financement de l'aide juridique lié aux procédures en matière d'immigration	116
2.7	Le droit carcéral	117
2.7.1	Le portrait de la pratique en droit carcéral	117
2.7.2	Les services offerts	118
2.7.3	L'évolution de la pratique	118
2.7.4	Les constats spécifiques au droit carcéral	119
2.7.4.1	En matière carcérale provinciale	119
2.7.4.1.1	La permission de sortir	119
2.7.4.1.2	Les audiences devant le Comité de discipline	121
2.7.4.1.3	Les représentations devant le Comité de révision de classement ou d'isolement, la révision d'une mesure administrative, la plainte ou la lettre à la direction	122
2.7.4.2	En matière carcérale fédérale	122
2.7.4.2.1	Les représentations écrites devant le Comité de travail, de visite, de soins de santé et toute autre demande administrative	122
2.7.4.2.2	La contestation du placement à l'Unité d'intervention structurée (UIS) ou à l'Unité spéciale de détention (USD)	123

PARTIE 6

Les recommandations relatives aux débours

125

CHAPITRE 1	
Les constats spécifiques aux débours	126
CHAPITRE 2	
Le kilométrage	127
CHAPITRE 3	
Le stationnement	128
CHAPITRE 4	
Les photocopies	128
CHAPITRE 5	
Les frais administratifs	129
CHAPITRE 6	
Le plumitif	130

CHAPITRE 7	
Les frais d'expertise	131
7.1 L'autorisation	131
7.2 Les honoraires	131
CHAPITRE 8	
Les frais d'interprète ou de traduction	132
CHAPITRE 9	
L'avocat assistant ou l'avocat-conseil	134
CHAPITRE 10	
Les frais d'huissier	135
CHAPITRE 11	
Les débours engendrés en urgence	135
CHAPITRE 12	
La facturation des débours	136
PARTIE 7	
Les considérations spéciales	138
CHAPITRE 1	
Le contexte	139
CHAPITRE 2	
L'analyse et les recommandations	139
2.1 La création d'une nouvelle catégorie de dossiers spéciaux	140
2.2 La révision des critères d'octroi	140
PARTIE 8	
Le suivi des ententes	142
CHAPITRE 1	
Un bref historique	143
CHAPITRE 2	
La création d'un Comité de suivi	143
PARTIE 9	
La contribution des stagiaires	145
CHAPITRE 1	
Le cadre juridique	146
CHAPITRE 2	
Les stagiaires qui travaillent dans le régime d'aide juridique	148
2.1 Les stagiaires employés par les bureaux d'aide juridique	148
2.2 Les stagiaires du secteur privé	148
CHAPITRE 3	
L'analyse	149
3.1 La qualité du stage en droit	149
3.2 Les services aux bénéficiaires	150
3.3 La pratique des avocats	150
CHAPITRE 4	
Les conditions encadrant l'élargissement du rôle des stagiaires	150
4.1 L'encadrement du travail du stagiaire	151
4.2 Le consentement du bénéficiaire	152
CHAPITRE 5	
L'opportunité de mettre en place un projet pilote	153

PARTIE 10

Le rôle du Barreau du Québec lors du processus de négociation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

154

CHAPITRE 1

Le contexte

155

- 1.1 Survol historique du mécanisme de fixation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique 155
- 1.2 L'encadrement juridique de la fixation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique 156
- 1.3 Le modèle actuel de fixation des tarifs 156
- 1.4 Les modèles de fixation des tarifs d'aide juridique existant au Canada 157

CHAPITRE 2

La situation actuelle

158

- 2.1 L'organisation au niveau gouvernemental 158
- 2.2 L'organisation au niveau du Barreau du Québec 158

CHAPITRE 3

Les principes directeurs

158

- 3.1 L'accès à la justice 159
- 3.2 La transparence des négociations 159
- 3.3 La participation des avocats de la pratique privée 159

CHAPITRE 4

La présence du Barreau du Québec comme négociateur

159

- 4.1 Les enjeux 159
 - 4.1.1 La représentativité 160
 - 4.1.2 La légitimité de l'organisme 160
 - 4.1.3 La capacité de négocier 160

CHAPITRE 5

L'analyse

161

Conclusion

165

Annexes

166

ANNEXE 1

- Liste des recommandations formulées dans le rapport final du Groupe de travail 167

ANNEXE 2

- Liste des recommandations formulées dans le rapport d'étape du Groupe de travail 183

Mot des membres du Groupe de travail

Québec, le 27 mai 2022

Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice du Québec

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport final du Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique.

Conformément au mandat que vous nous avez confié, ce rapport aborde explicitement trois sujets : la structure tarifaire de l'aide juridique, la contribution des stagiaires au régime d'aide juridique et le rôle du Barreau du Québec lors du processus de négociation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique. Comme nous l'avions annoncé dans le rapport d'étape, déposé en juillet 2021, ce rapport aborde également certains aspects relatifs aux considérations spéciales liés à la structure tarifaire.

Pour chacun de ces sujets, le Groupe de travail formule des recommandations, lesquelles s'inscrivent dans la continuité des efforts déployés par le gouvernement afin d'offrir un meilleur accès à la justice aux citoyens. En effet, ces recommandations visent non seulement à mettre en place une structure tarifaire qui favorise une plus grande disponibilité des avocats acceptant des mandats d'aide juridique, mais aussi à offrir et à rendre des services juridiques de qualité aux citoyens.

Le Groupe de travail désire remercier M^e Odette Legendre, observatrice pour la Commission des Services juridiques, pour sa précieuse collaboration et sa grande disponibilité.

Le Groupe de travail tient aussi à remercier chaleureusement M^e Myriam Anctil et M^e Rosgarys Mercado pour leur soutien remarquable tant juridique qu'administratif tout au long des travaux. Les membres tiennent à souligner particulièrement la contribution de M^e Mercado qui, jusqu'au dernier moment, a démontré une disponibilité exceptionnelle.

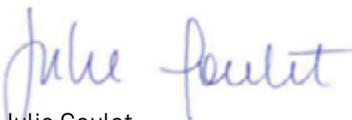
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Élizabeth Corte
Présidente



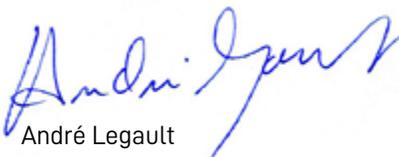
François Bélanger
Membre représentant le ministère de la Justice



Julie Goulet
Membre représentant la pratique privée



Caroline Gravel
Membre représentant le Barreau du Québec



André Legault
Membre profil économique

PARTIE

1

Le contexte



CHAPITRE 1

Le mandat du Groupe de travail

Le Groupe de travail a été mis sur pied, afin de formuler des recommandations quant à la réforme de la structure des tarifs d'aide juridique payables aux avocats de la pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique.

Dans un premier temps, le Groupe de travail devait identifier les irritants liés à la procédure d'octroi des mandats et au paiement de considérations spéciales. À cet égard, il a formulé ses recommandations dans les délais prévus dans l'entente de principe du 30 septembre 2020. Un rapport d'étape¹ abordant ces questions a été déposé au ministre de la Justice en juillet 2021 (ci-après nommé « le rapport d'étape »).

Depuis cette date, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en étudiant la structure tarifaire actuelle, en dressant un portrait de la pratique du droit dans les domaines couverts par le régime d'aide juridique et en identifiant l'évolution de la pratique dans ces divers domaines, afin de proposer une structure tarifaire adéquate. Comme annoncé dans le rapport d'étape, le Groupe de travail a également analysé les aspects des considérations spéciales liés à la structure tarifaire.

Pour accomplir son mandat, le Groupe de travail a évalué la contribution des stagiaires au régime d'aide juridique et la possibilité de mettre en place des projets pilotes à cette fin. Il a aussi examiné le rôle du Barreau du Québec dans le cadre du processus de négociation des tarifs d'aide juridique.

Tous ces sujets seront abordés et feront l'objet de recommandations dans ce rapport final du Groupe de travail.

CHAPITRE 2

La méthodologie

Depuis le dépôt du rapport d'étape, le Groupe de travail s'est réuni à près d'une quarantaine de reprises. Les membres ont continué à tirer parti des connaissances acquises, des consultations tenues et des mémoires reçus durant la première étape de leurs travaux.

En abordant cette deuxième étape, le Groupe de travail a invité toutes les associations et les personnes déjà consultées à soumettre des observations écrites additionnelles sur les sujets concernant cette partie des travaux, soit la structure tarifaire actuelle des honoraires et débours de l'aide juridique, la contribution des stagiaires au régime et la présence du Barreau du Québec dans le cadre du processus de négociation des tarifs d'aide juridique.

Ainsi, l'Association des avocats et avocates en droit carcéral du Québec (AAADCQ) et l'Association des avocats carcéralistes progressistes (AACP), l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI), l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD), l'Association des avocats de la défense de Montréal (AADM) et l'Association des avocats de la défense de Québec (AADQ), la Fédération des femmes autochtones du Québec (FAQ), l'Association professionnelle des avocates et avocats du Québec (APAAQ) et le Jeune Barreau de Montréal (JBM) ont transmis des mémoires au Groupe de travail.

De plus, le Groupe de travail a tenu quelques consultations ciblées, virtuelles ou téléphoniques, afin d'obtenir des précisions sur certaines questions à l'étude.

Les membres du Groupe de travail tiennent à remercier chaleureusement l'ensemble des intervenants qui ont participé à ces consultations et ainsi contribué à l'accomplissement de leur mandat.

¹ Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique, *Rapport d'étape sur l'émission des mandats et les considérations spéciales*, juillet 2021.

Les principes directeurs

Lors de l'étude de la structure tarifaire, les membres du Groupe de travail ont fait certains constats et se sont entendus sur des principes qui les ont guidés dans leur réflexion et dans la formulation de leurs recommandations.

3.1

L'accroissement de l'accessibilité à la justice

Le rapport d'étape a clairement fait état du fait que les membres du Groupe de travail considèrent l'aide juridique comme un outil d'accès à la justice pour les citoyens et, à plus forte raison, pour les citoyens démunis et plus vulnérables.

Pour accroître cet accès à la justice, il faut que le régime d'aide juridique soit doté d'une structure tarifaire qui, d'une part, améliore l'accès à un avocat compétent et, d'autre part, favorise la qualité des services rendus aux citoyens.

3.2

La valorisation et l'attractivité du régime d'aide juridique pour les avocats de la pratique privée

Pour atteindre ces objectifs, les avocats de la pratique privée doivent adhérer au régime. Tout comme l'avocat permanent de l'aide juridique, l'avocat de la pratique privée doit valoriser sa participation et y voir une contribution significative à notre système de justice.

La structure tarifaire doit donc, en plus de rémunérer adéquatement les avocats de la pratique privée, viser à conserver la mixité du régime, à convaincre les nouveaux avocats d'y participer et à maintenir, voire augmenter, la participation des avocats qui pourraient ne plus vouloir accepter des mandats d'aide juridique.

Le régime québécois d'aide juridique a longtemps été considéré comme l'un des meilleurs au pays, notamment en raison de sa large couverture. Le Groupe de travail est d'avis qu'une structure tarifaire non seulement adaptée aux exigences de la pratique actuelle, mais aussi valorisée par les avocats de la pratique privée contribuerait à préserver sa réputation.

3.3

Le respect de l'avocat de la pratique privée

Comme les membres l'ont exprimé dans le rapport d'étape, il faut en tout lieu tenir compte que l'avocat de la pratique privée est un officier de justice qui doit respecter la règle de droit. Il est membre d'un ordre professionnel, soumis à un code de déontologie et à un régime d'encadrement et de surveillance.

Par conséquent, les membres du Groupe de travail tiennent pour acquis que l'avocat de la pratique privée est intègre, indépendant et compétent. Son travail doit être reconnu et il doit occuper une place importante dans le régime d'aide juridique.

3.4

Une rémunération juste et adéquate pour les services juridiques rendus

Le Groupe de travail croit fermement que la structure tarifaire doit assurer une rémunération juste et adéquate pour les services juridiques rendus par l'avocat de la pratique privée.

3.5

La simplification administrative fondée sur la gestion du risque

Le rapport d'étape du Groupe de travail décrit amplement sa vision quant à la gestion souhaitée du risque dans l'administration du régime d'aide juridique et indique que :

« Les membres du Groupe de travail sont d'avis que le très faible niveau de risque actuellement observé dans la gestion du régime se fait au détriment de celui-ci, au désavantage des justiciables, et ne favorise pas l'efficacité de l'administration de la justice en général »².

Cette vision de la gestion du risque a également guidé le Groupe de travail dans l'analyse de la structure tarifaire. La simplification administrative fondée sur la gestion du risque recommandée quant à l'admissibilité des bénéficiaires est, selon les membres, également essentielle à l'égard de la structure tarifaire, particulièrement en ce qui concerne l'administration des ententes tarifaires.

² Rapport d'étape, p. 18 et 20.

PARTIE

2

La structure tarifaire



Un bref historique de l'évolution des tarifs d'aide juridique

Le libre choix de l'avocat par le bénéficiaire est une pierre angulaire du modèle du régime d'aide juridique québécois, né au début des années 1970. La participation des avocats de la pratique privée était donc fondamentale, mais ces derniers n'étant pas à l'emploi de l'État, leur rémunération devait être prévue de manière particulière.

Le législateur a fait le choix, très tôt dans le cadre de la mise en place du régime, de créer une structure tarifaire et d'en déterminer les tarifs par entente entre les professionnels qui participent au régime et le ministre de la Justice, responsable du régime. Ce n'est qu'à défaut d'une entente que la loi permet l'établissement des tarifs de manière « unilatérale » par l'État³.

Depuis la naissance du régime d'aide juridique, le Barreau du Québec a été considéré comme l'organisme habilité à représenter les avocats de la pratique privée.

La première entente établissant les tarifs des honoraires des avocats a été adoptée en 1974. Depuis, plus d'une dizaine d'ententes, sans compter les modifications ou la prolongation de certaines d'entre elles, ont été conclues entre le ministère de la Justice et le Barreau du Québec. Chacune de ces ententes continuait d'avoir cours jusqu'à son remplacement par l'entente subséquente.

Les ententes ont eu des portées variables, tous les domaines de droit ne bénéficiant pas de façon égale de bonifications ou d'ajustements et l'étendue des services couverts variant dans le temps.

Le premier règlement en vue d'établir les tarifs des honoraires des avocats aux fins de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*⁴ (ci-après nommée « la Loi »), a été publié en février 1975.

Le tarif « à l'acte »

Au début du régime d'aide juridique, le tarif des honoraires payables aux avocats de la pratique privée était directement inspiré de la structure du Tarif des honoraires judiciaires des avocats, laquelle a été abrogée au 1^{er} janvier 2016. En fait, en matière civile, il s'agissait pratiquement d'une copie identique.

L'objet des tarifs judiciaires étant de « taxer » les frais de justice, ceux-ci étaient surtout structurés en fonction des actes posés en cours de dossier, timbrés au greffe, donc en fonction des étapes « franchies ». C'est dans ce contexte que la tarification a été développée suivant un modèle « à l'acte ».

Pour ce qui est des périodes d'audition à la cour, la rémunération était prévue par journée ou demi-journée. Éventuellement, la rémunération par demi-journée a été élargie pour couvrir des « périodes » assimilables à des auditions devant la cour : audition devant un tribunal administratif, rencontre de gestion d'une cause et période de conciliation, par exemple.

Les dispositions autres que celles portant sur les tarifs

Dès la première entente, une série de règles y ont été incluses. Celles-ci portaient sur des aspects étrangers à la stricte tarification⁵. Avec les modifications législatives et le raffinement de l'habilitation réglementaire, ces dispositions ont graduellement été retirées ou déplacées dans de nouveaux dispositifs, notamment lorsqu'elles avaient un objectif pédagogique.

3 Ces règles se trouvaient à l'article 81 de la *Loi sur l'aide juridique* adoptée en 1972. En 2010, cet article est devenu l'article 83.21 de l'actuelle *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14.

4 RLRQ, c. A-14.

5 Plusieurs reprenaient des règles du régime d'aide juridique prévues à la *Loi sur l'aide juridique* et d'autres réaffirmaient des principes ou des règles prévus à la *Loi sur le Barreau* et au *Code de déontologie des avocats*, par exemple.

C'est également le cas des règles entourant la facturation des honoraires, lesquelles se retrouvent désormais dans un règlement distinct, soit le *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires*⁶.

Les modifications législatives et leurs impacts sur les tarifs⁷

La réforme de 1996

En 1996, la *Loi* a fait l'objet d'une vaste réforme, réduisant les services couverts, resserrant les critères d'administration et d'admissibilité au régime et apportant des précisions importantes quant à la bonne gestion des fonds publics. C'est dans cette réforme que le recouvrement des coûts pour certains services et le volet contributif ont été ajoutés.

La réforme de 2010

En 2010, une modification importante dans la mission de la Commission des services juridiques (ci-après nommée « la CSJ ») est survenue. Son champ d'action a été élargi pour inclure une offre de services qui n'est pas strictement de l'aide juridique⁸.

Le 4 juin 2010, la *Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques a été sanctionnée*⁹. Comme l'indiquent les notes explicatives accompagnant le projet de loi, celle-ci « modifie la *Loi* [...] afin d'encadrer les services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes ou ceux offerts lorsque certaines ordonnances judiciaires portant sur la désignation d'un avocat sont rendues en vertu du *Code criminel* »¹⁰.

Cette loi confie à la CSJ et aux centres communautaires juridiques du Québec la responsabilité de s'assurer que les obligations légales et constitutionnelles de l'État en matière criminelle et pénale soient respectées. Plusieurs outils leur sont alors donnés, dont l'élargissement du bassin d'avocats disponibles pour rendre des services, la création d'un tarif de rémunération adapté à ces services ainsi que des règles relatives à l'établissement de la contribution de certains accusés et au recouvrement, dans certains cas, des coûts des services rendus.

Ces nouveaux services relèvent du chapitre III de la *Loi*, dont la mise en œuvre a requis l'adoption, par règlement, d'un tarif spécifique aux honoraires et débours pour les services rendus par les avocats dans des causes longues et complexes, notamment les mégaprocès¹¹.

Ce règlement est demeuré en vigueur jusqu'en 2013, alors qu'une révision majeure des tarifs a scindé le tout en deux ententes distinctes :

1. Une entente concernant le tarif des honoraires et des débours des avocats dans le régime d'aide juridique et la procédure de règlement des différends en droit civil, familial, administratif, carcéral et en droit de la jeunesse et de l'immigration.
2. Une entente concernant le tarif des honoraires et des débours des avocats dans le régime d'aide juridique et la procédure de règlement des différends en droit criminel et pénal et incluant la tarification des mégaprocès et des désignations de procureur en vertu du *Code criminel*¹².

Cette séparation des ententes a été maintenue dans les négociations qui ont suivi.

6 Décret 700-2010 du 18 août 2010, entré en vigueur le 7 septembre 2010.

7 Pour une revue de l'historique du régime, voir en ligne : [Historique_detaille.pdf](#) (csj.qc.ca)

8 Décret 700-2010 du 18 août 2010, entré en vigueur le 7 septembre 2010. On pense ici à trois services : la gestion de la rémunération des avocats payés par l'État en vertu d'une obligation constitutionnelle ou législative en matière criminelle, le Service d'aide à l'homologation (SAH) en matière familiale, ainsi que le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires (SARPA). De plus, depuis 2021, un service de consultation juridique gratuit pour les victimes de violence sexuelle ou conjugale a également été implanté.

9 L.Q., 2010, c. 12.

10 Décret 700-2010 du 18 août 2010, entré en vigueur le 7 septembre 2010.

11 *Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends*.

12 *Code criminel*, art. 486.3, 672.24, 672.5, 684 et 694.1.

La description de la structure tarifaire actuelle

L'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (ci-après nommée « l'Entente tarifaire criminelle ») et l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (ci-après nommée « l'Entente tarifaire civile ») ont une structure semblable. Elles établissent les règles générales qui s'appliquent à tous les domaines visés ainsi que les règles visant les situations particulières.

Les éléments principaux de ces deux ententes sont les suivants :

La journée de travail

Une journée de travail comporte jusqu'à trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée¹³. Ces périodes de travail sont rémunérées, sauf quelques exceptions, à 290,00 \$, pour tous les domaines de droit.

Les honoraires

Ce sont majoritairement des montants de type « forfaitaires » qui ont été établis, lesquels visent « l'ensemble des services requis » dans un dossier d'un type particulier, y compris la préparation.

Les tarifs sous forme forfaitaire « comprennent » s'il y a lieu, deux périodes d'audition dans une même journée. Les périodes subséquentes sont rémunérées par des périodes additionnelles.

Certains tarifs sont également prévus pour des actes précis, versés en plus du forfait, notamment en matière jeunesse ou familiale alors que des honoraires sont accordés en fonction des jugements obtenus.

Les services non tarifés

Certains services étant rarement rendus, notamment parmi les services couverts de manière discrétionnaire ou s'étant ajoutés en cours d'entente, aucun tarif n'est prévu pour leur rémunération. Le pouvoir de déterminer des honoraires pour ces services non tarifés est confié à la CSJ, l'organisme payeur. Celle-ci détermine les honoraires applicables en utilisant le critère du « service analogue », c'est-à-dire en comparant le service non tarifé avec un service similaire ou semblable prévu à l'entente et en appliquant ce tarif au service dont les honoraires ne sont pas prévus¹⁴.

Les considérations spéciales

Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat qui a rendu les services peut soumettre une demande de considération spéciale. C'est la CSJ qui détermine le montant du dépassement des honoraires¹⁵. Sur acceptation d'une demande de considération spéciale, des honoraires s'ajouteront aux honoraires tarifés déjà prévus aux ententes. Ce type de rémunération a été inspiré de la notion d'honoraires spéciaux du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, maintenant abrogé. Par ailleurs, de multiples décisions arbitrales ont interprété et appliqué les critères d'octroi des considérations spéciales.

¹³ Entente tarifaire civile, art. 2 et Entente tarifaire criminelle, art. 2.

¹⁴ Inspiré directement du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, art. 5 : « Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, les honoraires sont fixés d'après le tarif de procédures ou d'actions analogues. [...] ».

¹⁵ Entente tarifaire civile, art. 7 et Entente tarifaire criminelle, art. 14.

Le morcellement des montants forfaitaires

Lorsque l'avocat n'accomplit pas l'ensemble du mandat, il ne sera rémunéré que pour les services rendus.

Dans le cas où les honoraires prévus sont forfaitaires, les ententes prévoient le morcellement du forfait¹⁶, soit le paiement des honoraires correspondant à la partie accomplie du forfait.

Les débours

Une personne qui bénéficie de l'aide juridique est dispensée du paiement des honoraires et débours de son avocat¹⁷.

Les débours sont les frais qu'un avocat engage à l'égard de son client. Ces frais lui sont remboursés dans la mesure prévue par la *Loi* et les règlements. Ceux-ci sont définis aux ententes comme comprenant les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat¹⁸.

La procédure de règlement des différends

Cette section des ententes établit la manière dont un différend est traité. On entend par « différend » toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application des ententes, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires*¹⁹. La procédure est la même dans les deux ententes.

Le plafond des honoraires pouvant être versés dans une année

Les ententes prévoient le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat à 140 000 \$. Au-delà de ce montant, la rémunération de l'avocat est réduite de 35 % pour chaque mandat²⁰.

2.1

Les constats généraux sur la structure tarifaire

Le Groupe de travail avait principalement pour mandat d'étudier la structure tarifaire actuelle et de proposer une structure adéquate tenant compte des réalités d'aujourd'hui, considérant l'évolution de la pratique découlant entre autres des modifications législatives et des règles de procédures.

Au-delà du fait que la très grande majorité des divers groupes et associations d'avocats consultés avancent que les tarifs actuels sont insuffisants, les membres du Groupe de travail en sont arrivés, après analyse, à certains grands constats généraux.

2.1.1

Les montants alloués sont insuffisants

Comme nous le verrons dans les prochains chapitres, il apparaît clairement que certains honoraires sont insuffisants au regard du service à rendre, car ils ne tiennent pas compte adéquatement de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement d'un acte ou d'un ensemble de services inclus dans un forfait.

¹⁶ Entente tarifaire civile, art. 4 et Entente tarifaire criminelle, art. 9.

¹⁷ *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, art. 5.

¹⁸ Entente tarifaire civile, art. 148 et Entente tarifaire criminelle, art. 63.

¹⁹ Chapitre A-14, r. 8, art. 68 et 153

²⁰ Entente tarifaire civile, art. 168 et Entente tarifaire criminelle, art. 83.

L'écart entre le montant des honoraires prévus actuellement et la valeur réelle du travail accompli par l'avocat de pratique privée dans le cadre d'un mandat d'aide juridique continue de se creuser, en raison notamment de l'évolution de la pratique du droit et de l'absence de révision du temps alloué à l'accomplissement des différents actes.

Une multitude de facteurs peuvent expliquer cette inadéquation des tarifs au regard des efforts à consentir, dont notamment le fait que la structure tarifaire n'a jamais fait l'objet d'une analyse approfondie depuis l'établissement du régime d'aide juridique. Bien que certaines modifications aux tarifs aient été apportées pour tenir compte de l'évolution de la pratique du droit ou des modifications législatives, celles-ci n'ont pas été effectuées de façon systématique et complète.

2.1.2

Les montants forfaitaires sont peu ventilés

La structure tarifaire actuelle est fondée en grande partie sur des montants forfaitaires qui ne sont pas ventilés ou qui ne le sont que partiellement. On ne peut retracer les éléments qui ont été considérés à l'origine pour les déterminer et, par conséquent, il est impossible d'évaluer si les actes compris dans la réalisation d'un mandat sont adéquatement rémunérés. Il en résulte donc une incompréhension des montants forfaitaires actuels.

En fait, il existe une ventilation partielle des montants forfaitaires qui découle de la notion de période de travail que l'on retrouve dans les deux ententes. Ainsi, l'Entente tarifaire civile prévoit, à l'article 3, que « sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée ». L'article 7 de l'Entente tarifaire criminelle établit une règle similaire en parlant de « deux périodes d'audition ». Cependant, à défaut de plus de précision, on ne peut pas savoir quelle partie des montants forfaitaires couvre le temps d'audition devant le tribunal ni, par conséquent, quelle partie de ces montants couvre les autres volets du dossier, notamment le temps de préparation.

Malgré l'absence d'une ventilation plus généralisée des tarifs, les ententes énoncent que « lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat a rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus »²¹. Comme les forfaits ne sont pas ventilés, la CSJ les a administrativement « découpés » et a fixé les montants payables pour chaque service qu'elle considère inclus dans le forfait. C'est ce qu'on appelle communément « les tarifs morcelés », qui permettent à la CSJ de verser des honoraires aux avocats de la pratique privée qui n'effectuent qu'une partie d'un mandat. Les tarifs morcelés sont consignés sur la plate-forme de la CSJ auxquels les avocats ont accès aux fins de facturation de leurs services.

Le fait que les ententes ne décrivent pas l'ensemble des éléments que couvrent les montants forfaitaires rend difficile l'appréciation pointue de leur bien-fondé et, par conséquent, des améliorations à y apporter. C'est pourquoi les membres du Groupe de travail ont dû s'en remettre à une appréciation globale de ce que nécessite la réalisation d'un mandat, principalement à partir des démonstrations qui leur ont été faites, pour évaluer si les montants forfaitaires étaient adéquats.

2.1.3

Des situations différentes visées par un même forfait

Les membres du Groupe de travail conçoivent qu'une structure tarifaire basée sur des montants forfaitaires, par nature, comprendra des dossiers visés par un même forfait qui ne génèrent pas tous la même charge de travail et que ces montants représentent une moyenne. De ce fait, il est courant que deux dossiers visés par le même tarif ne demandent pas le même effort, et qu'en conséquence l'un puisse être mieux rémunéré que l'autre dans une certaine mesure.

²¹ Entente tarifaire civile, art. 4 et Entente tarifaire criminelle, art. 9.

Cependant, ce « principe de la moyenne » pose problème lorsqu'un montant forfaitaire vise des situations très différentes, créant ainsi un écart trop important dans la rémunération des dossiers visés par un même forfait.

Les membres du Groupe de travail constatent que plusieurs montants forfaitaires prévus dans les tarifs visent un éventail trop large de situations, notamment quant à la nature des dossiers ou des actes nécessaires à l'accomplissement des mandats. Cela crée ainsi des écarts qui n'ont pas lieu d'être dans la rémunération des avocats qui reçoivent le même montant pour des dossiers qui sont loin d'exiger la même somme de travail.

2.1.4

Un manque de cohérence

Les membres du Groupe de travail ont constaté un problème de cohérence, et ce, à plusieurs niveaux. Ces incohérences entre les montants prévus aux ententes peuvent se retrouver tant entre divers domaines de droit qu'à l'intérieur d'un même domaine. Celles-ci résultent en partie du mode de détermination des honoraires. En effet, chaque ronde de négociation qui s'est tenue périodiquement depuis près de 50 ans a amené son lot de changements en fonction des problématiques alors soulevées, sans jamais revoir l'impact sur l'ensemble de la tarification. Il s'est donc créé, au fur et à mesure que les tarifs évoluaient, des différences inexplicables dans le traitement de situations pourtant comparables.

Sans présenter un portrait exhaustif de l'ensemble des incohérences que l'on retrouve dans la tarification, les exemples qui suivent illustrent notre constat.

Entre les différents domaines de droit

En comparant la tarification applicable aux divers domaines de droit, des différences difficiles à expliquer ont été constatées dans la façon dont sont traitées certaines situations similaires.

On ne retrouve pas d'uniformité quant à la façon dont les tarifs distinguent les cas où les dossiers se règlent avant l'audience et ceux qui procèdent devant le tribunal. En effet, en matière de divorce, les honoraires sont les mêmes lorsque le jugement au fond est rendu dans une action contestée ou lorsqu'une entente est conclue²². À l'opposé, dans les autres procédures en matière familiale, on fait une distinction d'honoraires entre les dossiers où un jugement est rendu sans enquête et ceux où un jugement est rendu après enquête²³. En matière de protection de la jeunesse, on fait aussi une telle distinction, mais la différence d'honoraires est plus marquée entre les cas où la cause procède et les cas où il n'y a pas d'audience²⁴.

Sur le plan des débours remboursés aux avocats, les deux ententes ne traitent pas de la même façon les frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste. L'Entente tarifaire civile accorde un montant de 11,00 \$ pour l'ensemble de ces frais²⁵, alors que l'Entente tarifaire criminelle ne vise que les frais de photocopies effectuées lors de procédures écrites ou pour la production d'autorités, mais ne prévoit toutefois pas de plafond en accordant 0,10 \$ par page²⁶.

Dans un même domaine de droit

La tarification d'un domaine de droit comporte parfois ses propres incohérences.

Compte tenu des montants forfaitaires établis par certains articles, le montant de 290,00 \$ accordé par période additionnelle d'audition apparaît incohérent avec le montant qui a pu être considéré pour les périodes d'audition incluses dans ces tarifs, comme dans le cas du montant forfaitaire de 600,00 \$ de l'article 27 de l'Entente tarifaire criminelle, qui peut comprendre jusqu'à quatre périodes

22 Entente tarifaire civile, art. 70.

23 *Ibid.*, art. 81 et 82.

24 *Ibid.*, art. 110.

25 Entente tarifaire criminelle, art. 149.

26 *Ibid.*, art. 64.

d'audition. Cela est vrai aussi pour d'autres tarifs, notamment le montant de 620,00 \$ accordé en matière familiale qui inclut jusqu'à deux périodes d'audition.

En matière criminelle, un montant qui s'ajoute au forfait est accordé pour la tenue d'une enquête sur mise en liberté²⁷ alors que ce n'est pas le cas pour la tenue d'une enquête préliminaire. Il s'agit pourtant dans les deux cas de procédures incidentes au procès, qui n'ont pas lieu dans tous les dossiers et qui requièrent de l'avocat un travail supplémentaire important.

2.1.5

Une tarification peu évolutive

Les ententes tarifaires n'étant modifiées habituellement qu'à la suite de longues négociations qui se tiennent à des intervalles éloignés, elles ne suivent par conséquent pas en temps réel l'évolution du droit et de la pratique. Il peut donc s'écouler de nombreuses années avant que des changements dans la pratique des avocats se reflètent dans la tarification. Dans la pire des hypothèses, le passage du temps entre les négociations relatives aux tarifs peut faire en sorte que des modifications aux ententes qui ne sont pas apportées en temps opportun ne se fassent jamais, laissant ainsi perdurer des iniquités.

2.1.6

Des lacunes dans la couverture de certains services

Même si le mandat du Groupe de travail n'était pas en soi de réexaminer la couverture des services offerts par le régime d'aide juridique, il a été porté à son attention que certains services pourraient ou devraient être couverts par celui-ci. Ces lacunes seront abordées au chapitre 5, lors de l'examen particulier de chaque domaine de droit.

2.1.7

Les services non tarifés

Les membres du Groupe de travail constatent que plusieurs services rendus par les avocats de la pratique privée, bien que couverts en vertu de la *Loi*, ne sont pas tarifés. Les deux ententes prévoient que la CSJ détermine les honoraires applicables aux services couverts non tarifés en considérant les honoraires prévus par le tarif pour des services analogues²⁸.

Le fait que la tarification de plusieurs services doit être déterminée au cas par cas contribue à une certaine incertitude chez les avocats quant à la rémunération de ces services. Au surplus, il a été constaté qu'aucune liste de ces services non tarifés, mais rémunérés par la CSJ, n'est publiée.

2.1.8

L'incertitude financière de l'avocat

En acceptant de représenter un client admissible à l'aide juridique, un avocat ne connaît que le forfait de base applicable à son dossier. Les incidents qui peuvent survenir et le travail additionnel qu'ils entraînent ne sont pas prévisibles.

Également, à cause du long délai qui s'écoule entre le moment où un avocat se voit octroyer un mandat d'aide juridique et le moment où il reçoit le paiement de ses honoraires, soit à la fin de son mandat, il lui est difficile de prévoir ses revenus provenant de l'aide juridique. Cela peut avoir une incidence sur

²⁷ *Ibid.*, art. 20.

²⁸ Entente tarifaire civile, art. 6 et Entente tarifaire criminelle, art. 6.

sa capacité de gérer adéquatement le budget de son bureau en regard des dépenses d'exploitation qu'il doit assumer, et peut même affecter sa capacité de planifier ses finances personnelles. Ceci est particulièrement vrai pour les jeunes avocats n'ayant pas un volume de dossiers suffisamment important pour créer une régularité dans le paiement de leurs honoraires.

Cette incertitude est encore plus grande dans les dossiers pour lesquels l'avocat présentera une demande de considération spéciale en vue d'un dépassement d'honoraires, cette demande ne pouvant être faite qu'à la conclusion du dossier et sans prévisibilité du montant qui pourrait être accordé, au vu de l'aspect discrétionnaire de leur octroi par la CSJ.

2.2

La présentation des modes de rémunération

À la lumière de l'ensemble des récriminations exposées au Groupe de travail durant la phase de consultation, l'insuffisance des honoraires versés aux avocats de la pratique privée constitue sans contredit l'irritant majeur identifié dans tous les domaines de droit.

Comme abordé précédemment, les honoraires d'un avocat de la pratique privée sont déterminés en fonction d'une tarification forfaitaire et d'une tarification à l'acte. Les ententes tarifaires prévoient actuellement le versement d'un montant forfaitaire couvrant l'ensemble des services rendus par l'avocat. Ce montant peut être bonifié lors de l'accomplissement de certains actes précis. Les tarifs prévoient également le morcellement du montant forfaitaire afin de couvrir les actes posés en cours de mandat par un avocat n'ayant pas agi durant toute la durée du processus judiciaire. Finalement, lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre à la CSJ une demande de considération spéciale²⁹, laquelle pourra être accordée après l'analyse de critères développés par la jurisprudence.

Le mandat principal du Groupe de travail consiste à étudier la structure tarifaire actuelle des honoraires et débours de l'aide juridique pour les avocats de la pratique privée afin de proposer au ministre de la Justice une structure tarifaire adéquate. Pour ce faire, les membres ont d'abord choisi d'analyser les trois principaux modes de rémunération possibles, qu'il s'agisse de ceux antérieurement retenus ou encore de ceux préconisés par les différents intervenants consultés, à savoir : la rémunération à l'acte, le mode forfaitaire et la rémunération établie en fonction d'un taux horaire.

2.2.1

Les principaux modes de rémunération

La rémunération à l'acte

En vertu de ce mode de rémunération, l'avocat de la pratique privée est rémunéré en fonction de certains services qu'il rend au cours de son mandat, lesquels doivent être expressément prévus aux tarifs.

Il y a lieu de rappeler que le mode de rémunération à l'acte était celui qui prévalait entre 1974 et 1996 dans le régime d'aide juridique au Québec, et ce, pour tous les domaines de droit. En raison de la multiplication des actes posés et d'un choix budgétaire à cet effet, l'entente de 1996³⁰ a instauré le mode de rémunération forfaitaire en matière criminelle.

L'avantage principal d'une rémunération à l'acte pour l'avocat est qu'il reçoit une rétribution en fonction du nombre d'actes tarifés posés. Ainsi, il n'a pas l'impression d'accomplir des services gratuitement.

²⁹ Entente tarifaire civile, art. 7 et Entente tarifaire criminelle, art. 14.

³⁰ Décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

À l'inverse, ce mode de rémunération présente des désavantages tant pour le système de justice que pour les avocats de la pratique privée. Ce mode favorise la multiplication des actes posés devant le tribunal, entraînant ainsi une pression indue sur l'appareil judiciaire.

Par ailleurs, il est essentiel que l'acte soit posé afin d'être rémunéré. À titre d'exemple, le criminaliste qui, après avoir préparé la tenue d'une enquête sur mise en liberté, s'entend avec le procureur de la poursuite avant la tenue de celle-ci ne verra jamais son temps rémunéré. L'analyse de ce mode de rémunération démontre que l'on doit porter une attention particulière à la composition de sa structure afin d'éviter de conduire au résultat décrit précédemment. Ainsi, dans cette situation précise, un montant devrait être accordé pour reconnaître la charge de travail requise par l'avocat pour en arriver à une entente. Ce type d'entente est pourtant encouragé par le système de justice puisqu'il a l'avantage de désengorger les tribunaux et de bénéficier aux différentes parties au litige.

Enfin, ce mode de rémunération ne tient pas compte de la charge de travail réelle nécessaire à l'accomplissement de l'acte par l'avocat. Celle-ci peut fluctuer en fonction de l'expérience dudit avocat. Le tarif à l'acte pourra alors être fondé sur une moyenne observée ou théorique du traitement de ce genre de dossiers.

En raison de l'évolution constante de la pratique du droit, plusieurs services rendus par l'avocat demeurent impayés, car ils ne sont pas prévus aux tarifs. Une entente tarifaire basée uniquement sur ce mode de rémunération devrait donc être particulièrement exhaustive.

La rémunération forfaitaire

En vertu de ce mode de rémunération, l'avocat de la pratique privé reçoit, à la fin de son mandat, un montant global afin de couvrir l'ensemble des actes posés au cours de celui-ci, nonobstant le nombre d'actes accomplis ou la charge de travail requise pour l'accomplissement de chacun d'eux.

Ce mode de tarification est particulièrement bien adapté pour les services juridiques que l'on peut « standardiser » ou effectuer à répétition. Il ne nécessite habituellement pas une analyse juridique approfondie par l'avocat³¹.

Le principal avantage de ce mode de rémunération est d'ordre économique, à savoir une meilleure prévisibilité des coûts engendrés par le régime d'aide juridique.

Pour l'avocat de la pratique privée, il a l'avantage de n'exiger ni justification ni détail quant au temps consacré à l'accomplissement du mandat lors de sa facturation. Il entraîne ainsi une certaine économie de temps et de gestion administrative parfois coûteuse. La CSJ voit également son travail d'analyse de la facturation réduit et les coûts qui y sont reliés diminués.

Ce mode de rémunération incite l'avocat à agir efficacement et avec célérité.

Souligné à grands traits lors des consultations tenues par le Groupe de travail, le grand désavantage de ce mode de rémunération réside dans le fait qu'il ne tient pas compte de la charge de travail réellement consacrée par l'avocat à l'accomplissement d'un mandat, puisque le montant forfaitaire est établi en fonction d'un dossier type. Il ne représente ni le plus long, ni le plus rapide des dossiers, ou alors ni le plus simple ni le plus difficile. Puisque les honoraires sont les mêmes, ce type de rémunération peut avoir pour effet de créer un biais négatif, en ce qu'il favorise la quantité de mandats au détriment de la qualité de leur exécution.

La rémunération horaire

Ce mode de rémunération est déterminé en fonction du temps consacré par l'avocat à un dossier.

Aucune des ententes antérieures conclues depuis l'avènement du régime d'aide juridique au Québec n'a retenu ce mode de tarification.

Il constitue le modèle d'affaires privilégié par les avocats de la pratique privée au Québec³². Le taux horaire sert souvent d'unité de mesure pour déterminer le montant forfaitaire approprié, le cas échéant. Dans les dernières années, il a cependant fait l'objet de plusieurs analyses par le Barreau

31 Conseil d'administration du Barreau du Québec, *La tarification horaire à l'heure de la réflexion*, février 2016, p. 20.

32 Voir en ce sens *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Collection de droit 2021-2022, vol. 1, p. 114.

du Québec³³. Afin de rendre la justice plus accessible pour le citoyen, l'ordre professionnel suggère à ses membres de faire preuve de créativité dans leur entente de tarification et de souplesse dans son application, et ainsi, de s'éloigner de la tarification horaire.

Le principal avantage d'une tarification horaire pour l'avocat est qu'elle tient compte de l'ensemble du temps qu'il investit dans l'exécution d'un mandat, allant du contact initial avec le client à la fermeture de son dossier. De plus, le taux horaire de l'avocat croît en fonction de l'expérience qu'il acquiert. Il lui garantit ainsi un salaire juste et approprié dans chacun de ses dossiers.

Ce type de rémunération impose cependant un fardeau supplémentaire de nature administrative sur les épaules de l'avocat, qui doit s'assurer de comptabiliser assidûment le temps investi au fur et à mesure de l'évolution de son dossier en plus de détailler son compte afin d'être rémunéré, sous peine de voir ses honoraires réduits.

En matière d'aide juridique, son corollaire est d'entraîner une tâche d'analyse accrue de la part de l'agent payeur dans le traitement des factures transmises par les avocats de la pratique privée et, par conséquent, une discrétion supplémentaire dans la détermination de leurs honoraires. Des divergences d'interprétation des ententes et d'opinions sur les heures investies par les praticiens, ou sur la nécessité de poser certains actes, sont ainsi prévisibles.

Les autres juridictions qui ont instauré une tarification horaire, telle que l'Ontario, y ont ajouté des plafonds. Selon cette pratique, l'avocat travaille à un taux horaire jusqu'à ce que le plafond, soit un montant maximal d'heures fixé par la loi, soit atteint. Le dépassement de celui-ci n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, ce mode de rémunération est une approche hybride entre le taux horaire pur et le mode forfaitaire, puisqu'établir un plafond trop bas équivaut au paiement d'un montant forfaitaire, alors que s'il est trop haut, il se rapproche d'une tarification horaire traditionnelle. À la lumière des informations recueillies auprès de la CSJ en ce qui a trait notamment à la facturation du chapitre III de la Loi ou des causes longues et complexes, les membres du Groupe de travail sont d'avis que l'atteinte des plafonds est prévisible en tout temps et que cette facturation est assimilable en ce sens à une tarification forfaitaire.

2.2.2

Le mode de rémunération actuel

Un mode de rémunération mixte, formé d'une tarification forfaitaire et à l'acte, est celui privilégié dans la tarification actuelle. Ainsi, en droit criminel, l'avocat de la pratique privée se voit majoritairement octroyer un montant forfaitaire global couvrant l'ensemble des services rendus jusqu'au jugement final. Toutefois, dans certains domaines de droit, les tarifs sont parsemés d'actes précis qui, lorsqu'ils sont accomplis, ajoutent un montant supplémentaire à la somme forfaitaire de base. À titre illustratif, pour chaque jugement intérimaire rendu par la Cour supérieure, chambre de la famille, ou chaque jugement sur les mesures provisoires rendu par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, l'avocat se voit octroyer un montant additionnel.

La principale doléance à l'encontre du mode de rémunération forfaitaire réside dans l'insuffisance générale des montants prévus, puisqu'ils ne sont pas représentatifs du de la charge de travail requise par l'avocat dans l'accomplissement d'un mandat. À ce sujet, le Groupe de travail tient à souligner qu'il a été laborieux, voire impossible de retrouver les barèmes initiaux ayant servi à déterminer le quantum des montants forfaitaires prévus aux ententes. En raison de l'opacité de ce mode de rémunération, les membres du Groupe de travail ignorent même les actes considérés comme « inclus » à l'époque de la création de ces ententes de type forfaitaire, notamment le temps de préparation, rendant la présente analyse particulièrement ardue. Plusieurs interrogations soulevées demeurent sans réponse. Comment déterminer si le montant forfaitaire de base était lui-même adéquat sans avoir accès à l'ensemble des données considérées à ce titre à l'époque? Un « dossier moyen » représentait combien d'heures de travail à l'époque? Quelle était la charge de travail requise par l'avocat?

³³ Conseil d'administration du Barreau du Québec, *La tarification horaire à l'heure de la réflexion*, février 2016.

Par ailleurs, les membres notent que, depuis ce temps, l'évaluation de la charge moyenne de travail nécessaire à l'accomplissement d'un acte ou d'un mandat n'a jamais fait l'objet d'une réévaluation approfondie afin de tenir compte de l'évolution de la pratique du droit.

En toute matière, il s'avère ardu d'établir précisément la charge de travail moyenne consacrée à un dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. Le temps consacré au dossier par un avocat est tributaire de plusieurs éléments qui échappent souvent à son contrôle. En effet, la personnalité et le comportement du client, de la partie adverse ou de son avocat, la trame factuelle au dossier, les questions en litige, les événements survenant en cours de mandat et la gestion en cours d'instance du tribunal sont autant de facteurs qui teintent le travail de l'avocat. Le défi est alors de tracer les similitudes entre tous ces dossiers et de préciser ce qui constitue un « dossier moyen ».

Tel qu'il le sera démontré dans l'analyse par domaine de droit, les consultations ont permis de révéler que la majorité des montants forfaitaires prévus aux ententes tarifaires actuelles sont loin de refléter la charge de travail nécessaire à un avocat pour mener à terme un mandat.

Conjuguée à la non-reconnaissance de l'effort réellement investi dans un dossier, la désuétude des montants forfaitaires prévus aux tarifs entraîne, avec raison, de nombreuses doléances de la part des avocats de la pratique privée qui acceptent de desservir cette clientèle vulnérable et souvent marginalisée, bénéficiaire de l'aide juridique.

Lors des dernières négociations, le Barreau du Québec proposait d'ailleurs une augmentation de 30 % de la majorité des montants forfaitaires prévus aux tarifs. Cette proposition reposait sur la prémisse que la rémunération actuelle ne correspondait plus à la réalité des actes exécutés dans l'accomplissement d'un mandat.

En somme, les membres du Groupe de travail sont d'avis que les montants forfaitaires actuellement prévus ne tiennent pas compte de la charge de travail investi à chacune des étapes de l'accomplissement d'un mandat, notamment dans l'analyse du dossier et la préparation des audiences, alors que ces étapes sont essentielles. Une bonne préparation d'un dossier permet principalement de circonscrire le litige, d'effectuer des recherches doctrinales et jurisprudentielles exhaustives, d'envisager les modes appropriés de résolution de conflits adaptés au dossier et au client, de négocier efficacement et de préparer adéquatement la présentation de la preuve, tant testimoniale que matérielle. Elle permettra dans certains cas d'éviter une judiciarisation ou, dans l'éventualité où une audience est inéluctable, de limiter la durée du débat devant le tribunal. La préparation adéquate de tous les intervenants, citoyens, avocats, juges ou décideurs constitue l'une des bases fondamentales d'une saine administration de la justice.

Il importe toutefois de préciser que l'Entente tarifaire criminelle prévoit des périodes de préparation pour les accusations de tentative de meurtre ou de meurtre et pour celles de juridiction exclusive de la Cour supérieure³⁴. Les consultations ont révélé que cette manière de faire est appréciée par les praticiens puisqu'elle reconnaît la charge de travail accomplie préalablement et au cours de l'audition au fond, laquelle est indispensable à la réalisation d'un mandat. Cette approche précise et rend plus transparent le découpage des honoraires, tout en permettant une meilleure prévisibilité du montant des honoraires à venir pour l'avocat.

Il n'existe pas de tarification semblable pour les dossiers longs ou complexes dans les autres domaines de droit, car la cause « standard » est d'une durée limitée. Il existe pourtant certains dossiers qui nécessitent un traitement particulier. Il en est de même pour beaucoup de dossiers en matière criminelle et pénale. Seule la demande de considération spéciale formulée à la fin de l'accomplissement d'un mandat peut atténuer, le cas échéant, l'écart entre le montant forfaitaire prévu à l'Entente tarifaire criminelle, représentant les efforts investis en moyenne à la conclusion d'un tel acte, et ceux réellement investis en présence de circonstances exceptionnelles.

Dans l'Entente tarifaire civile, sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée³⁵. L'article 2 de cette entente

34 Entente tarifaire criminelle, art. 28 et ss.

35 Entente tarifaire civile, art. 3.

précise que la période de travail inclut une période de participation à un processus de prévention et de règlement des différends ou une période d'audition.

Dans l'Entente tarifaire criminelle, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes d'audition dans une même journée³⁶. Le montant forfaitaire prévu à l'article 27 de cette entente comprend également la tenue d'une enquête préliminaire d'une durée de deux périodes d'audition lorsque celles-ci ont lieu la même journée.

Une fois commencée, si l'audition ou la conférence ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour chaque période de travail additionnel à des honoraires supplémentaires³⁷.

2.2.3

La conclusion quant aux modes de rémunération

Retenir exclusivement le mode de rémunération à l'acte ramènerait les problématiques antérieurement ciblées, soit un incitatif à la multiplication des actes posés par l'avocat et, par conséquent, l'allongement des procédures judiciaires. Une saine administration de la justice milite dans le sens contraire, particulièrement dans une ère « post-Jordan »³⁸.

Retenir exclusivement le mode de rémunération forfaitaire décourage l'effort investi par l'avocat tant en amont que lors de la tenue des audiences.

Retenir exclusivement le mode de rémunération horaire comporterait une imprévisibilité importante des coûts pour le régime d'aide juridique en plus de consister en un remaniement non seulement total, mais laborieux de la structure tarifaire actuelle. Si un plafond était ajouté au tarif horaire, c'est-à-dire un nombre maximal d'heures payées pour l'acte accompli, la rémunération horaire deviendrait l'équivalent d'une rémunération forfaitaire, sachant que, concrètement, le nombre d'heures maximum serait facturé.

En somme, le Groupe de travail est d'avis qu'aucun de ces modes de rémunération ne doit être retenu exclusivement. Quel que soit le mode retenu, il est essentiel que les avocats de la pratique privée soient rémunérés pour l'ensemble des services rendus dans l'accomplissement de leur mandat. Ainsi, la mixité des modes de rémunération, bien qu'imparfaite, doit continuer de prévaloir afin de maintenir un pouvoir attractif qui incite la participation au régime d'un grand nombre d'avocats de la pratique privée et de favoriser la qualité des services professionnels rendus, en attirant à la fois la relève et les praticiens expérimentés.

Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail estime que le mode de rémunération mixte basé sur une tarification forfaitaire et à l'acte doit être maintenu.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R1 MAINTENIR un mode de rémunération mixte basé sur une tarification forfaitaire et à l'acte.

Les membres du Groupe de travail sont cependant d'avis que la structure tarifaire actuelle doit être révisée dès maintenant.

³⁶ Entente tarifaire criminelle, art. 7.

³⁷ Entente tarifaire civile, art. 3(2) et Entente tarifaire criminelle, art. 7(2).

³⁸ *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631. Essentiellement, cet arrêt rendu en 2016 par la Cour suprême du Canada, limite la durée des procédures judiciaires en matière criminelle et met en place un nouveau cadre d'analyse pour évaluer si un accusé a été jugé dans un délai raisonnable.

PARTIE

3

Les recommandations relatives à la structure tarifaire



Bien qu'elle ait été proposée antérieurement par certains, le Groupe de travail est d'avis qu'une majoration globale pour tous les services prévus aux ententes tarifaires ne constitue pas une solution viable. Retenir une telle approche ne ferait que perpétuer le principal défaut de la structure actuelle, c'est-à-dire le fait que les honoraires forfaitaires prévus ne reflètent pas la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des services couverts. Les membres du Groupe de travail ont donc concentré leurs efforts afin de bonifier et d'actualiser le mode de rémunération forfaitaire retenu, de façon à assurer une meilleure adéquation entre l'effort investi par l'avocat et sa rémunération.

Ce faisant, les membres du Groupe de travail ont continuellement gardé à l'esprit que leur mandat ne consistait pas à réécrire les ententes tarifaires ni à déterminer des montants précis, mais plutôt à identifier des lacunes dans la structure actuelle et à proposer des solutions afin que d'autres acteurs puissent, suivant le dépôt du présent rapport, analyser et concrétiser les recommandations du Groupe de travail.

Les membres du Groupe de travail proposent donc, dans les pages qui suivent, une série de modifications à la structure tarifaire existante, dont l'une repose sur une meilleure compréhension et évaluation de la charge de travail réelle des avocats.

CHAPITRE 1

L'analyse fine de la charge de travail

Comme il a été expliqué précédemment, il est rapidement apparu évident aux membres du Groupe de travail que chaque service couvert par le régime d'aide juridique devait faire l'objet d'une analyse pour déterminer si le montant forfaitaire actuel tenait adéquatement compte de la charge de travail nécessaire pour l'accomplir. Ceci s'avère aussi un exercice incontournable pour déterminer ce qui fait partie de « l'ensemble des services rendus » couvert par un forfait. Cela permettra également d'établir une cohérence transversale entre les services rendus dans tous les domaines de droit.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que cette analyse devrait se faire à l'aune de la « période de travail », une notion qui n'est pas étrangère à la structure tarifaire actuelle, aux avocats et aux gestionnaires du régime d'aide juridique. Bien qu'ils ne remettent pas en question le montant établi, soit 290,00 \$ par période de travail, les membres du Groupe de travail soulignent cependant que la rémunération de cette période est souvent incohérente avec les honoraires forfaitaires accordés pour accomplir l'entièreté du mandat. Quoi qu'il en soit, l'utilisation de la mesure que constitue la période de travail permettra de circonscrire la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des actes tarifés. Pour l'ensemble des raisons expliquées précédemment, il apparaît clairement aux membres du Groupe de travail qu'une analyse en profondeur des montants versés à titre d'honoraires forfaitaires s'impose et que la détermination de la charge de travail, évaluée par période, permettra de déterminer les montants forfaitaires appropriés.

Beaucoup de temps et de ressources seront nécessaires afin de réaliser cette évaluation approfondie qui servira de base pour déterminer le montant forfaitaire approprié pour chaque service couvert. Les membres du Groupe de travail sont d'avis que la contribution de plusieurs acteurs est essentielle pour en assurer la réussite. Ainsi, les résultats ne seront probants que s'il y a une réelle collaboration entre le(s) représentant(s) des avocats de la pratique privée, les associations d'avocats, la CSJ et le ministère de la Justice. Cette équipe doit être au fait de la pratique dans chaque domaine de droit et avoir une connaissance pointue des tarifs prévus dans les ententes et de leur application. Les représentants devront travailler en collaboration et réussir à s'entendre afin que ce travail rigoureux donne le résultat escompté et serve de base commune à la négociation des futures ententes.

Certaines associations d'avocats pratiquant dans différents domaines de droit visés par les ententes tarifaires ont déjà émis des suggestions quant à la charge de travail requise, pouvant servir de point de départ à cette évaluation. Quant à celles qui ne se sont pas encore prononcées, elles devront être sollicitées à cet effet. L'ensemble des propositions obtenues devra ensuite être pondéré en fonction du « dossier moyen » de manière à servir à déterminer des honoraires forfaitaires adéquats.

Les membres du Groupe de travail croient que la tenue de cet exercice peut et doit se faire rapidement. En effet, il y a une volonté claire de tous les intervenants de réviser en profondeur le régime d'aide juridique, un pilier de notre système de justice. La création du présent Groupe de travail en est une preuve tangible et le momentum doit être maintenu.

Le Groupe de travail recommande ainsi de :

R2 PROCÉDER, de manière collaborative, à une analyse fine de la charge de travail de tous les services rendus dans le cadre du régime d'aide juridique et METTRE sur pied une équipe dédiée à cette fin.

CHAPITRE 2

Un nouveau mode de tarification pour les dossiers spéciaux

Malgré l'existence de nombreux modes de résolution des différends et tous les efforts investis par l'ensemble des parties en amont pour éviter un débat judiciaire, force est de constater qu'il demeurera toujours des dossiers nécessitant l'intervention des tribunaux.

Quel que soit le domaine de droit applicable, les membres du Groupe de travail sont d'avis que, parmi ces dossiers qui procèdent, beaucoup sont longs et complexes. De fait, il apparaît clair que, en raison de l'évolution du droit et des pratiques, les dossiers contemporains demandent une charge de travail supérieure à celle qui prévalait lors de l'établissement du régime d'aide juridique au Québec. Tous en conviennent. Devant cette complexification des dossiers, tous les tribunaux ont mis de l'avant des mesures de gestion des instances, ont requis la nomination de juges supplémentaires ou ont réorganisé le temps de travail de ceux-ci, comme vient de le faire la juge en chef de la Cour du Québec.

Les membres du Groupe de travail croient qu'une partie de la solution réside dans une meilleure prise en compte de la charge de travail nécessaire à la préparation de ces dossiers et le reflet de celle-ci dans la structure tarifaire. Ceci permettra d'atteindre plusieurs objectifs fondamentaux, comme une meilleure efficacité de notre système de justice et la valorisation du travail effectué par l'avocat dans l'accomplissement de son mandat, en plus d'encourager les meilleures pratiques.

Le Groupe de travail a examiné le modèle de tarification applicable aux accusations de meurtres et autres accusations de juridiction exclusive de la Cour supérieure du Québec qui, exceptionnellement, accorde une rémunération explicite aux périodes de préparation.

2.1

Le régime particulier des causes de meurtre et des autres accusations de juridiction exclusive de la Cour supérieure du Québec

La sous-section 3 de la section I du chapitre II de l'Entente tarifaire criminelle, qui vise les services rendus à une personne accusée de tentative de meurtre, de meurtre ou d'un autre acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 du *Code criminel*³⁹, constitue une exception importante au mode de tarification applicable aux autres infractions criminelles et aux autres domaines de droit. La majorité de ces dossiers procèdent devant un juge de la Cour supérieure siégeant avec un jury.

³⁹ Outre le meurtre, cet article vise les causes de piraterie, trahison, mutinerie et sédition.

Cette modification de l'Entente tarifaire criminelle a été inspirée du chapitre III de la *Loi* consacré aux désignations d'avocats par le tribunal et aux mégaprocès⁴⁰.

Pour la préparation des audiences et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces audiences ou de ces conférences, on accorde un maximum de cinq (5) périodes de préparation, à raison de 290,00 \$ par période⁴¹.

Le nombre de périodes de préparation rémunérées est limité à trois périodes pour chacune des journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite⁴² et à une période pour chaque journée d'audition pendant le procès⁴³. Si le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite, une majoration du nombre de périodes de préparation rémunérée est possible sur demande à la CSJ⁴⁴.

Il est à noter cependant que la CSJ ne peut accorder de dépassement d'honoraires dans ce type de dossiers puisque l'entente le prévoit expressément⁴⁵.

Les membres du Groupe de travail ont constaté, au fil des consultations, que ce mode de rémunération semble satisfaire les avocats qui en bénéficient. Les avantages les plus souvent évoqués sont la clarté de la tarification, les périodes de préparation explicitement prévues, la prévisibilité des montants à recevoir, la possibilité de facturer les honoraires en cours de mandat, sans attendre la fin du dossier, et une rémunération plus adaptée à la charge de travail exigée par ces dossiers plus longs ou complexes⁴⁶.

Contrairement à la structure tarifaire applicable à la majorité des services couverts par l'aide juridique, l'entente ne prévoit pas, pour ce type de dossier, un montant d'honoraires forfaitaires qui incluent l'ensemble des services rendus. On rémunère plutôt chaque période d'audition pendant le procès, à un tarif supérieur au montant habituel de 290,00 \$, soit 420,00 \$⁴⁷, et on reconnaît, aux fins de rémunération, des périodes de préparation, à raison de 290,00 \$ chacune⁴⁸.

Il faut également considérer que, pour les autres dossiers jugés longs et complexes dans tous les domaines de droit, la *Loi* permet de demander un dépassement d'honoraires en invoquant des circonstances exceptionnelles⁴⁹.

En analysant les données de paiements en dépassement d'honoraire de la CSJ, on constate que le nombre de ces demandes augmente d'année en année depuis 2015, de même que les montants accordés, et ce, dans la grande majorité des domaines de droit. Le nombre total des demandes est passé de 668, pour un montant payé de 1,7 million de dollars en 2015-2016, à 1580 demandes en 2020-2021, pour un montant total payé de plus de 3 millions de dollars. Il apparaît clair qu'une bonne partie des demandes formulées satisfaisaient les critères du dossier long et complexe, pourtant sévères. Il s'agit d'une condition obligatoire afin d'obtenir le dépassement des honoraires prévus aux ententes tarifaires.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'un mode de rémunération adapté aux dossiers spéciaux, qui ne permettrait pas conséquemment la demande de considération spéciale, réduirait le nombre de ces demandes ainsi que les montants octroyés. Les honoraires étant détaillés et prévisibles, la rémunération d'un dossier complexe ne serait plus, à moins d'exception, soumise à l'analyse de son caractère exceptionnel par la CSJ et les irritants associés aux considérations spéciales en seraient grandement diminués.

Les membres du Groupe de travail croient que les dossiers longs et complexes de tous les domaines de droit doivent bénéficier de ce mode de tarification, puisque ce n'est pas qu'en matière criminelle que

40 L'Entente tarifaire criminelle en prévoit les honoraires aux articles 52 et ss.

41 Entente tarifaire criminelle, art. 29.

42 *Ibid.*, art. 30.1.

43 *Ibid.*, art.30.2.

44 *Ibid.*, art. 33.

45 *Ibid.*, art. 28.

46 Tel que précisé à la page 42 du rapport d'étape : « La consultation a révélé que les avocats se sont montrés généralement satisfaits de cette mesure et plusieurs ont suggéré de l'importer à tous les domaines de droit pour les dossiers plus longs et complexes qui donnent actuellement lieu à des demandes de considération spéciale. »

47 Entente tarifaire criminelle, art. 25.

48 *Ibid.*, art. 30.

49 Entente tarifaire civile, art. 7 et Entente tarifaire criminelle, art. 14.

les dossiers et la procédure sont devenus plus lourds et qu'ils nécessitent des périodes de préparation additionnelles.

Considérant que la structure tarifaire actuelle ne tient pas compte de l'évolution du droit et de la pratique dans les dossiers longs et complexes, le Groupe de travail recommande de :

R3 APPLIQUER, avec les adaptations nécessaires, le mode de tarification prévu pour les accusations de tentative de meurtre, de meurtre et autres accusations énoncées à l'article 469 du *Code criminel* à une nouvelle catégorie de dossiers spéciaux, et ce, dans tous les domaines de droit couverts par le régime d'aide juridique.

2.2

La qualification du dossier spécial et les règles d'application

Les membres du Groupe de travail suggèrent de créer une nouvelle catégorie de « dossiers spéciaux » et de déterminer ceux qui en feront partie. En premier lieu, il y a lieu de prévoir les balises servant à déterminer ce que constitue un dossier spécial.

La nouvelle catégorie des dossiers spéciaux

Alors qu'en matière criminelle une nomenclature de base est appropriée, des critères s'appliquant à tous les domaines de droit devront être établis pour guider la détermination de la nature complexe d'un dossier. Afin de corriger les lacunes observées en matière de considérations spéciales, les critères devront être explicites, transparents et appliqués de façon uniforme.

La liste des infractions criminelles

En matière criminelle, le Groupe de travail propose qu'une liste d'infractions graves soit compilée et qu'elle comprenne :

- Les infractions visées par l'article 752 du *Code criminel*, sauf celles prévues aux articles 266, 270 (1)a), 279 (2), 320.13, 320.14, 320.15, 320.16, 320.17;
- La demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler (partie XXIV du *Code criminel*).

Les critères de détermination du dossier spécial

Les membres du Groupe de travail considèrent nécessaire que des critères soient établis afin de déterminer les autres dossiers qui feront partie de cette catégorie et seront traités comme des dossiers « spéciaux ».

Bien qu'exclus de la liste des infractions graves énumérées précédemment, certains dossiers en matière criminelle pourraient faire partie de cette nouvelle catégorie en raison des circonstances particulières de l'affaire ou des problématiques spécifiques à la personne représentée qui complexifient la réalisation du mandat par l'avocat.

Il en serait de même pour tous les autres domaines de droit. L'élaboration de ces critères serait de la plus haute importance, puisque dans ces cas, ce ne sera que par la qualification du dossier comme « spécial » que l'avocat pourra alors bénéficier de ce nouveau mode de tarification.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que les infractions nommément prévues à la liste doivent bénéficier de ce mode de tarification sans autorisation, tandis que pour les autres dossiers, une demande devrait être adressée à la CSJ afin qu'elle détermine si le dossier correspond aux critères établis, de façon à assurer la cohérence dans la qualification de ces dossiers.

Les membres du Groupe de travail proposent, sans que l'énumération suivante soit exhaustive, une série de critères. Ainsi, un dossier serait classé dans cette catégorie lorsque :

- Le dossier est complexifié en raison des problèmes sérieux de santé mentale de la personne représentée, incluant celle qui fait l'objet d'une demande d'évaluation psychiatrique en vertu de l'article 16 du *Code criminel*;
- Le dossier est complexifié par une problématique de violence conjugale ou de violence à l'égard d'un enfant ou d'une personne vulnérable;
- Le dossier est complexifié parce qu'il met en cause divers domaines de droit (par exemple, jeunesse et familial, criminel et jeunesse, criminel et familial ou criminel et immigration);
- Le dossier est complexifié par la présentation d'une requête en droit émanant de la poursuite ou la défense;
- Le dossier où la partie adverse n'est pas représentée par avocat;
- Le dossier en matière familiale comporte un haut degré de conflit lié à la séparation;
- Le dossier en droit de la jeunesse comporte comme motif de compromission allégué l'abus sexuel, selon l'article 38 paragraphe d) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ou l'abus physique, selon l'article 38 paragraphe e) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

En raison de l'étendue de la couverture du régime, du vaste mandat confié au Groupe de travail ainsi que de la durée limitée de celui-ci, il va de soi que certains de ces critères devront être mieux définis et que d'autres devront être ajoutés à cette liste.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R4 CRÉER une catégorie de dossiers « spéciaux » qui bénéficieront d'un nouveau mode de rémunération.

R5 DRESSER une liste des infractions graves et DÉTERMINER les critères à considérer pour qualifier un dossier comme étant spécial, quel que soit le domaine de droit concerné.

Par ailleurs, il est important que la détermination de ces dossiers soit conforme à l'évolution du droit et des pratiques d'une manière continue et à cette fin, le Groupe de travail recommande de :

R6 MANDATER le Comité de suivi dont la création fait l'objet de la recommandation 174 afin de proposer au ministère de la Justice un ou des ajouts à cette liste et à ces critères en fonction de l'évolution de la pratique du droit.

2.3

Les adaptations nécessaires

Bien que ce nouveau mode de rémunération soit inspiré du régime particulier s'appliquant aux dossiers de meurtre, de tentative de meurtre et autres crimes de juridiction exclusive de la Cour supérieure, il y a lieu de souligner que ces dossiers procèdent habituellement devant un jury et, en conséquence, de faire les adaptations nécessaires.

2.3.1

Les honoraires de la journée d'audience

Les membres du Groupe de travail conviennent qu'il faut distinguer la charge de travail exigée par l'audience devant un juge et un jury de celle exigée devant un juge seul.

En raison de ce qui précède, les membres du Groupe de travail considèrent que les honoraires versés par période d'audition doivent refléter cette distinction et recommandent qu'ils soient fixés à 290,00 \$ par période (au lieu de 420,00 \$).

2.3.2

Les périodes de préparation

Dans le mode de rémunération applicable aux dossiers de meurtre, les périodes de préparation sont déterminées en fonction de la durée annoncée pour la présentation de la preuve de la poursuite au procès. Des ajustements seront nécessaires, tant en droit criminel que dans les autres domaines, afin de calculer le nombre des périodes de préparation.

En matière criminelle et pénale

Pour un procès criminel, la poursuite détermine le nombre de journées d'audition prévue pour la présentation de sa preuve⁵⁰. Les informations concernant la durée du procès sont indiquées au formulaire de procès et au procès-verbal de gestion de l'instance.

Lors de la consultation, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a suggéré au Groupe de travail que la durée considérée aux fins de ce calcul soit celle prévue à la base pour la présentation de la preuve de la poursuite, avant les admissions de la défense, de façon à encourager les meilleures pratiques. Évidemment, cela implique que le procureur aux poursuites criminelles et pénales annonce rapidement après le début des procédures judiciaires la durée estimée de la présentation de sa preuve.

Le Groupe de travail recommande de :

R7 DÉTERMINER le nombre de périodes de préparation selon le nombre de journées prévues par la poursuite pour la présentation de sa preuve, sans tenir compte des admissions formulées par la défense.

Bien que les journées d'audience pour la preuve de la défense soient annoncées et calculées dans la durée totale fixée pour l'audience, elles ne sont pas prises en compte pour déterminer le nombre de périodes de préparation rémunérées. Il importe toutefois de préciser que des périodes additionnelles de préparation sont payées lorsque la durée totale de l'audition dépasse d'une fois et demie la durée prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite⁵¹.

Le Groupe de travail est d'avis que le critère pour accorder des périodes de préparation pour la présentation de la défense ne tient pas suffisamment compte de la charge de travail qu'elle nécessite. Par conséquent, il recommande de :

R8 RÉMUNÉRER, dans les matières criminelle et pénale, des périodes de préparation pour le procès lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à celui prévu pour la présentation de la preuve de la poursuite.

⁵⁰ Entente tarifaire criminelle, art. 30.

⁵¹ *Ibid.*, art. 33.

Dans les matières autres que criminelle et pénale

Dans les autres domaines, le Groupe de travail croit que la durée totale du procès ou de l'audience au fond, déterminée par le juge gestionnaire de l'instance, devrait servir de base à la détermination du nombre de périodes de préparation rémunérées. Par conséquent, il recommande de :

R9 DÉTERMINER, dans les matières autres que criminelle et pénale, le nombre de périodes de préparation rémunérées selon le nombre de journées prévues par la gestion de l'instance pour l'audition de la preuve des parties.

En conclusion, les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'en aucun cas les honoraires versés en raison de l'appartenance à cette nouvelle catégorie ne doivent être moindres que ceux prévus par le montant forfaitaire visé par les articles 25 à 27 de l'Entente tarifaire criminelle.

Le Groupe de travail est également d'avis que les demandes de considérations spéciales ne doivent pas trouver application pour les dossiers inclus à cette nouvelle catégorie.

CHAPITRE 3

Un forfait supérieur à l'avocat qui procède

Après analyse, le Groupe de travail conclut qu'un dossier « standard » n'est pas un dossier qui procède au fond, avec témoins, devant le tribunal. En effet, selon les statistiques consultées, la grande majorité des dossiers judiciaires en Cour supérieure ou en Cour du Québec se règlent par une entente ou un plaidoyer de culpabilité.

Inspiré par les nouveaux paradigmes de collaboration ainsi que par l'instauration accrue des principaux modes de prévention et de règlement des différends, le Groupe de travail estime que l'ensemble des montants forfaitaires accordés doit favoriser la conclusion d'une entente entre les parties, et ce, en valorisant le temps consacré par l'avocat qui en arrive à une entente ou un règlement du dossier.

Par ailleurs, il faut également reconnaître que lorsque le dossier procède et que des témoins sont entendus, la charge de travail de l'avocat est plus importante. Le Groupe de travail est d'avis que l'avocat qui rend ce service doit recevoir une rémunération supérieure.

La différence entre les montants forfaitaires accordés ne doit toutefois pas créer de biais en favorisant le règlement à tout prix ou le procès frivole. À titre d'exemple à suivre, les membres du Groupe de travail retiennent ce qui est appliqué en matière familiale aux articles 82.1 et 82.2 de l'Entente tarifaire civile : un montant de 470,00 \$ est versé à l'avocat en cas d'entente, alors que 620,00 \$ lui est versé après la tenue d'une audience. De l'avis du Groupe de travail, une telle différence dans les honoraires atteint l'objectif visé. Par conséquent, il recommande de :

R10 S'ASSURER que les montants prévus aux ententes tarifaires en cas de règlement ou d'entente favorise ceux-ci.

R11 PRÉVOIR un montant forfaitaire supérieur pour toute audition effectivement tenue.

Les modifications à la journée d'audience et des périodes de travail

La définition de la période de travail

L'article 2 de chaque Entente tarifaire définit ce qui est considéré comme une période de travail.

En matière civile, il est prévu qu'une période de participation à un processus de prévention et de règlement des différends ou une période d'audition sont notamment considérées comme une période de travail.

En matière criminelle, il est prévu qu'une période de préparation, une période de participation à une conférence ordonnée ou convoquée par un juge ou une période d'audition sont considérées comme une période de travail.

La délimitation des périodes de travail quotidiennes

L'article 2 de chaque Entente tarifaire prévoit qu'une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Or, la pratique quotidienne devant les différentes cours de justice commande minimalement de réduire la période prévue en après-midi à une heure raisonnable. La majorité des auditions se déroulent entre 9 h et 12 h 30 en matinée. Ils reprennent en après-midi, à compter de 14 h jusqu'à 16 h 30. À cette heure, un juge ou un décideur provoque habituellement une suspension de l'audition afin de permettre à tous les intervenants judiciaires, aux justiciables et à leurs témoins de retourner à la maison, de vaquer, le cas échéant, à leurs obligations familiales et de se reposer. Il y a cependant lieu de préciser qu'en raison de l'urgence qu'ils suscitent ou afin de terminer une audience entamée, certains dossiers vont exceptionnellement se poursuivre au-delà de ces limites temporelles.

Afin de s'arrimer à la pratique et par respect pour la vie personnelle de l'avocat, le Groupe de travail croit que le début de la soirée devrait débiter à 17 h 30. Par conséquent, il recommande de :

R12 FIXER à 17 h 30 le début de la période de travail de la soirée.

La durée de l'audience incluse dans le montant forfaitaire

En matière criminelle, l'article 7 de l'Entente tarifaire criminelle prévoit que, sous réserve des dispositions de l'article 27, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes d'audition dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi. Il en est de même en matière civile⁵².

Or, à la lumière des informations recueillies durant la consultation, le Groupe de travail conclut que dans la majorité des domaines de droit, la durée d'une audience régulière se limite habituellement à une période de travail, équivalente à une demi-journée. Cette durée devrait désormais caractériser le « dossier type ». La seule exception retenue est celle qui a trait aux audiences en matière de protection de la jeunesse, puisque celles-ci requièrent souvent plus d'une demi-journée d'audience.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R13 RÉDUIRE le nombre de périodes d'audition comprises dans un montant forfaitaire à une période de travail.

Pour toute période se situant au-delà de cette durée, il y a lieu de permettre à l'avocat de la pratique privée de facturer chaque période additionnelle de travail.

⁵² Entente tarifaire civile, art. 3.

L'article 7, alinéa 2, de l'Entente tarifaire criminelle précise que si une fois commencée, l'audition ou la conférence ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit, pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle, à des honoraires de 290,00 \$ en première instance et de 300,00 \$ en appel. Une disposition similaire est prévue à l'article 3 de l'Entente tarifaire civile.

Afin d'être cohérent avec la précédente recommandation, il y a lieu de réviser le second paragraphe de chacun de ces articles afin d'y fixer l'heure du début de la soirée à 17 h 30.

Les membres du Groupe de travail ont été à même de constater l'incompréhension des avocats de la pratique privée quant à l'interprétation donnée par la CSJ à la notion de « période additionnelle ». Elle peut être résumée ainsi : lorsqu'une audience est scindée et reportée à une date ultérieure pour continuation, l'avocat reçoit le montant forfaitaire ainsi qu'une somme supplémentaire à titre de « période additionnelle ». Une telle période peut donc être constituée en raison de la longueur totale de l'audience qui requiert plus d'une journée ou en raison du moment où est tenue cette audience.

En pratique, le montant prévu pour une période additionnelle peut être réclamé par l'avocat de la pratique privée lorsque les circonstances suivantes interviennent, notamment :

- Lorsque la décision sur l'enquête sur mise en liberté provisoire est reportée par le juge à une date ultérieure;
- Lorsqu'un procès commence en après-midi et que la suite est reportée au lendemain ou à une date ultérieure;
- Lorsque le juge prend la cause en délibéré et que le verdict est reporté à une date ultérieure;
- Lorsque les observations sur la peine ont lieu à un autre moment que celui de la déclaration de culpabilité;
- Lorsque la décision sur la peine est reportée par le juge à une date ultérieure.

CHAPITRE 5

Les services non tarifés

Les membres du Groupe de travail ont à cœur que les avocats de la pratique privée soient rémunérés pour les services couverts rendus. Or, certains services couverts ne sont pas prévus expressément aux Ententes. Il s'agit des services non tarifés.

L'article 6 de chaque entente prévoit que « La Commission détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues. » Le pouvoir de déterminer les honoraires applicables au service non tarifé est délégué à la CSJ par la *Loi*.

Certains de ces services font rarement l'objet d'une demande de paiement d'honoraires ou sont rendus de façon exceptionnelle. La CSJ a jugé préférable de les déterminer au cas par cas. D'autres de ces services sont plus communs, mais en raison du libellé restrictif des Ententes tarifaires notamment, il s'agit de la seule façon pour la CSJ de les rémunérer. Les honoraires additionnels versés à l'avocat du justiciable qui participe au programme IMPAC⁵³ en matière criminelle en sont un bon exemple. En raison du libellé restrictif de l'article 24 de l'Entente tarifaire criminelle, ce service n'est pas tarifé. Il est toutefois rémunéré par une somme de 400,00 \$, à titre de service non tarifé.

Bien qu'imparfaites en raison de l'évolution constante du droit, il importe de rendre les Ententes tarifaires exhaustives, et ce, pour tous les acteurs du régime d'aide juridique. Tant le bénéficiaire que l'avocat qui désire le représenter doivent être informés avec justesse de la couverture d'un service. L'avocat est également en droit de connaître les honoraires prévus s'il accomplit le service demandé. Cela entraînera une meilleure uniformisation dans l'application des ententes tarifaires et dans la facturation d'un mandat

53 Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la Cour municipale de la ville de Québec.

d'aide juridique par l'ensemble des praticiens. Le travail effectué par les ressources humaines et les avocats permanents de l'aide juridique dans les bureaux locaux en sera également facilité et écourté.

Dans un but de collaboration, la CSJ a remis aux membres du Groupe de travail une liste interne révélant plusieurs services non tarifés, mais rémunérés par celle-ci. Les différentes consultations auprès d'avocats de la pratique privée et d'associations d'avocats ont cependant permis d'en identifier d'autres.

Le Groupe de travail recommande de :

R14 INTRODUIRE dans les ententes l'ensemble des actes non tarifés, mais rémunérés actuellement par la CSJ, et ce, dans tous les domaines de droit.

En raison du caractère évolutif des services non tarifés et dans un but de communication de l'information, le Groupe de travail recommande de :

R15 RENDRE accessible, en cours d'entente, sur le site Web de la CSJ, la liste à jour des services non tarifés ainsi que les montants octroyés

Comme abordé précédemment, en ce qui a trait au montant versé pour l'accomplissement d'un service non tarifé, les Ententes tarifaires prévoient qu'il est déterminé par la CSJ en fonction des honoraires payés pour un service analogue. Or, la consultation effectuée par le Groupe de travail a permis de soulever des incongruités dans le choix du service analogue retenu par la CSJ. Les membres croient que cette dernière gagnerait à consulter davantage des praticiens afin de l'aider à déterminer ce qui constitue un service comparable et, par conséquent, le montant approprié des honoraires à verser à l'avocat de la pratique privée. Il en est de même lorsqu'aucun service analogue ne peut servir de comparaison. Le recours à des avocats spécialisés dans le domaine nous apparaît souhaitable. Enfin, en raison de la durée des ententes et de l'évolution de la pratique en droit, il y a lieu de prévoir qu'en cours d'entente, le Comité de suivi puisse recommander l'ajout d'actes et la rémunération appropriée à ceux-ci. Par conséquent, le Groupe de travail suggère de :

R16 MANDATER le Comité de suivi afin qu'il identifie en cours d'entente les services non tarifés et participe avec la CSJ à la détermination du service analogue afin que ces services et leur rémunération soient ajoutés aux ententes tarifaires.

CHAPITRE 6

Le morcellement des tarifs

À la suite de l'adoption des ententes tarifaires, la CSJ s'est vu confier le mandat de morceler les montants forfaitaires qui y étaient prévus. Elle a ainsi procédé à la subdivision du montant forfaitaire global selon les différents actes que peuvent accomplir les avocats au cours d'un mandat⁵⁴.

À titre d'exemple, les articles 25 à 27 de l'Entente tarifaire criminelle prévoient un montant forfaitaire à verser à l'avocat qui accomplit l'ensemble des actes jusqu'au prononcé de la peine. Ils prévoient aussi le morcellement de ce tarif lorsque plus d'un avocat se succèdent dans le cheminement d'un dossier judiciaire. Prenant l'exemple de l'article 25 de l'Entente tarifaire criminelle, un avocat qui débute son mandat après la comparution reçoit des honoraires de 330,00 \$ au lieu de 400,00 \$. Celui qui assiste le client après la comparution, mais avant les observations sur la peine, recevra 280,00 \$. Enfin, l'avocat qui ne représente le client qu'au stade des observations sur la peine ne reçoit que 50,00 \$. Pour ce faire, cependant, en plus de se familiariser avec son nouveau client, cet avocat devra prendre connaissance

⁵⁴ Entente tarifaire civile, art. 4 et Entente tarifaire criminelle, art. 9.

de l'ensemble du dossier incluant la divulgation de la preuve, les échanges écrits antérieurs entre les procureurs et, le cas échéant, les notes sténographiques du procès. Au vu de ces éléments, le montant actuellement prévu est clairement inapproprié.

À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que le morcellement du tarif ne peut être effectué en fonction du montant global prévu à un article donné, mais doit plutôt tenir compte de la charge de travail exigée pour chacun des actes précis visés par celui-ci. Les montants morcelés établis par la CSJ doivent donc être révisés. Par conséquent, il recommande de :

R17 RÉVISER le morcellement prévu aux ententes tarifaires en tenant compte de l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des différents actes inclus dans des honoraires forfaitaires.

CHAPITRE 7

La facturation en cours de mandat

D'entrée de jeu, il y a lieu de préciser qu'à moins d'exception, lorsqu'un avocat rend des services dans le cadre du chapitre II de la *Loi*, il doit soumettre son relevé d'honoraires lorsque son mandat est terminé.

L'article 4 du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires*⁵⁵ précise toutefois qu'un relevé provisoire peut être soumis pour les services professionnels rendus :

1. dans une cause en état au 30 juin d'une année donnée;
2. depuis plus de 12 mois;
3. en matière d'immigration, pour la préparation des formulaires de renseignements personnels pour le requérant ou pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier;
4. dans le cadre d'un procès de longue durée en matière d'actes criminels relevant de la compétence exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du *Code criminel*, qui ont été rendus au cours des 30 jours précédant l'envoi du relevé.

Les dossiers visés par la sous-section 3 de la section I du chapitre II de l'Entente tarifaire criminelle et les dossiers visés par le chapitre III de la *Loi* permettent aussi la facturation en cours de mandat. En raison de la longueur de ces procédures, les avocats de la pratique privée apprécient cet assouplissement.

Suivant l'envoi de son relevé d'honoraires, l'avocat sera généralement payé dans les 30 jours. Dans le cas contraire, des intérêts seront ajoutés au montant versé. L'un des principaux avantages du régime d'aide juridique pour un avocat de la pratique privée est qu'à partir de l'octroi d'un mandat, l'avocat a toujours la certitude d'être payé pour les services tarifés rendus. Il ne rencontrera pas de difficultés quant au recouvrement de la somme. De même, si le client devait perdre son droit à l'aide juridique, la CSJ rémunérera l'avocat, mais procèdera au recouvrement auprès du client. L'avocat sera rémunéré pour les services rendus avant que le retrait ne lui soit notifié.

Il y a lieu de préciser que l'avocat peut, en tout temps en cours de mandat, facturer à la CSJ les frais de débours qu'il a assumés. Le paiement des débours autorisés sera généralement effectué dans les 30 jours.

L'insatisfaction des avocats de la pratique privée réside dans l'incertitude du moment où l'avocat pourra facturer ses honoraires. Hormis les exceptions précitées, l'avocat ne peut facturer son dossier avant la

⁵⁵ Chapitre A-14, r. 8.

fin de son mandat. Or, la durée des procédures est variable et celles-ci peuvent dans certains cas se prolonger.

Durant la pandémie, on a instauré des mesures d'assouplissement au paiement des honoraires des avocats de la pratique privée qui permettaient de soumettre des relevés provisoires pour les services professionnels rendus, même si moins de 12 mois s'étaient écoulés depuis la prestation desdits services. Bien que les impacts concrets découlant de la mise en œuvre de cette mesure n'aient pas encore fait l'objet d'une analyse, le Groupe de travail croit que la prolongation de cette mesure bénéficierait aux praticiens dont les sources de revenus sont plus limitées.

Afin de diminuer l'incertitude financière des avocats de la pratique privée, il y aurait lieu de permettre la facturation d'honoraires en cours de mandat, et ce, dans tous les types de dossiers. Cependant, pour assurer une bonne administration et ne pas inonder la CSJ de relevés d'honoraires, le Groupe de travail suggère d'y inclure certaines limites, par exemple, assouplir l'exception prévue au second paragraphe de l'article 4 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires en abaissant le délai de 12 mois à 3 mois. Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R18 PERMETTRE la facturation en cours de mandat, et ce, à chaque trimestre.

CHAPITRE 8

Le niveau maximal des honoraires

En vertu des diverses ententes entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats, le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ par année⁵⁶. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % à l'égard de chaque mandat.

Les consultations effectuées par le Groupe de travail révèlent que plusieurs intervenants contestent l'à-propos de même que le quantum de ce montant maximal ainsi que le niveau de réduction pour les honoraires excédant ce montant maximal. Le niveau de ce montant maximal est établi à 140 000 \$ depuis les ententes de 2008.

Selon les statistiques de la CSJ, pour l'exercice financier 2020-2021, sur les 2009 avocats de la pratique privée qui ont reçu des honoraires, 12 ont obtenu une rémunération globale de 125 000 \$ à 140 000 \$ et 18 autres ont quant à eux reçu 140 000 \$ et plus.

8.1

La justesse de l'actuel niveau de 140 000 \$

Afin d'évaluer la justesse de ce plafond maximal, le Groupe de travail l'a abordé en tenant compte de deux facteurs : ce que ce plafond pourrait représenter sur la base d'une rémunération horaire pour une année complète et les frais généraux que doit assumer l'avocat ou son cabinet juridique.

⁵⁶ Entente tarifaire civile, art. 168 et Entente tarifaire criminelle, art. 83.

Sur la base d'une rémunération horaire

Une année civile comporte 365 jours et compte de façon générale au Québec 11 jours fériés et 105 jours de fin de semaine pour un total de 251 jours ouvrés. De ce nombre, il est de mise de déduire un minimum de 10 jours de vacances pour un résultat de 241 jours. À sept heures par jour, nous obtenons un total de 1 687 heures régulières de travail.

Selon l'Institut de la statistique du Québec⁵⁷, les salaires moyens des avocats et des notaires pour l'année 2020 pour l'ensemble du Québec, par niveau de complexité, s'établissaient comme suit : tenant compte du secteur privé et du secteur public, le salaire horaire variait de 41,78 \$ à 73,59 \$ et la rémunération horaire globale de 62,87 \$ à 106,57 \$.

Le plafond maximal de 140 000 \$ équivaut à une rémunération horaire de 83,00 \$, soit 34 % de plus que le niveau inférieur de la rémunération globale, alors qu'il ne représente que 79 % de cette rémunération à son niveau supérieur.

La prise en compte des frais généraux

Selon les données 2020-2021 du Barreau-mètre 2022, 42,99% des avocats exercent leur profession en pratique privée, dont 15,76% à titre d'avocat salarié, 13,42% comme membres associés et finalement 13,81% à leur compte⁵⁸.

Afin d'établir le plafond annuel de rémunération au-delà duquel un avocat subit une réduction des tarifs qui lui sont payés, il apparaît justifié que celui-ci ne prenne pas seulement en compte les honoraires devant être versés à un avocat de la pratique privée. Il devrait également considérer les frais généraux applicables à l'exercice de toute entreprise, quelle que soit la forme juridique que prend l'exploitation de celle-ci. Il s'agit plus particulièrement des frais généraux fixes, notamment le loyer, l'énergie, les assurances et l'équipement requis (particulièrement informatique). Il semble donc normal que, pour une rémunération globale donnée, l'on prévoit une majoration allant de 20 à 25 %.

8.2

Le pourcentage de réduction de 35 % au-delà du plafond annuel

Les ententes prévoient qu'au-delà d'une rémunération annuelle de 140 000 \$, les tarifs payés à un avocat sont réduits de 35 %. Clairement, l'un des buts de ce plafond est de favoriser la répartition des mandats d'aide juridique à un plus grand nombre d'avocats de la pratique privée. Nous pouvons considérer que cette réduction atteint l'objectif fixé puisque seulement 1% des avocats ont excédé le plafond de 140 000 \$ au cours des deux derniers exercices financiers.

Par ailleurs, rappelons que ce plafond contribue également à maintenir l'équilibre dans la répartition des mandats reçus par les avocats de la pratique privée et ceux traités par les avocats permanents de l'aide juridique. Par exemple, pour l'exercice financier 2020-2021, les avocats de pratique privée ont traité 82 986 des demandes acceptées, ce qui représente 52,2 % de l'ensemble des demandes.

En conclusion, le Groupe de travail constate que le plafond de 140 000 \$ n'a pas été indexé depuis les ententes tarifaires de 2008, alors que l'indice des prix à la consommation a crû durant cette période. Par ailleurs, le plafond actuel équivaut seulement à 78 % de la rémunération globale versée aux avocats salariés de la classe supérieure d'emplois au Québec. Il y a également lieu de tenir compte des frais généraux que doivent assumer les avocats de la pratique privée et de considérer l'impact de la hausse éventuelle des tarifs recommandée dans ce rapport sur l'atteinte du plafond précité. Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R19 HAUSSER le niveau maximal des honoraires pouvant être versés sans réduction à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique à 200 000 \$.

57 Institut de la statistique du Québec, *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec*. Collecte 2020.

58 Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2022 - La profession en chiffre : document complet*, p. 102

L'indexation annuelle au coût de la vie

Le Groupe de travail constate que les tarifs d'aide juridique ne comportent pas de clause de rajustement annuel. Les montants forfaitaires accordés ne sont donc généralement ajustés qu'à l'occasion de la révision des ententes qui les prévoient. Ainsi, l'examen de l'évolution des tarifs pour la période couvrant les années 2000 à 2020 révèle que, durant cette période de 20 ans, ils ne furent modifiés qu'à trois occasions, soit en vertu des ententes de 2008, 2013 et finalement 2020.

La fréquence peu élevée d'ajustements tarifaires n'est pas sans conséquence pour les avocats de la pratique privée. En effet, ils subissent, au fil des années que dure une entente, une baisse progressive de rémunération réelle découlant d'un tarif des honoraires inchangé pendant toute la période. Par exemple, pour la période se situant entre 2000 et 2008, le tarif est demeuré invariable alors que l'indice des prix à la consommation du Québec a progressé de plus de 2 % par année.

Dans un souci d'éviter que l'avocat de la pratique privée voit diminuer la valeur de sa rémunération pendant la durée des ententes tarifaires, le plaçant ainsi dans une situation d'une nécessaire récupération au moment du renouvellement de celles-ci, le Groupe de travail suggère d'inclure une disposition permettant que les montants prévus aux ententes tarifaires soient indexés annuellement au coût de la vie et recommande de :

R20 INDEXER annuellement les montants prévus aux ententes tarifaires civile et criminelle selon la progression du coût de la vie.

PARTIE

4

**Les
recommandations
relatives aux
enjeux
communs**



Les services à la population autochtone

Sans en faire une présentation exhaustive, il y a lieu d'exposer brièvement les besoins juridiques de la population autochtone qui sont pris en compte par le Groupe de travail pour formuler des recommandations à leur égard.

Le contexte

D'abord, il convient de rappeler les observations de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès dans son *Rapport final* (ci-après nommé « le rapport Viens »). Elle y précise ce qui suit :

« Les peuples autochtones du Québec englobent à la fois les Premières Nations et les Inuits. L'appellation Premières Nations inclut les Abénakis, les Anishnabek (Algonquins), les Atikamekw, les Nehirowisiw, les Eeyou (Cris), les Hurons-Wendat, les Innus, les Malécites, les Mi'gmaq, les Mohawks et les Naskapis. Les membres de ces peuples sont établis d'est en ouest et du nord au sud. Certains vivent au sein de communautés des Premières Nations ou de villages inuit, d'autres en milieu urbain. Tous sont porteurs de leur propre culture basée, en grande partie, sur leur milieu de vie traditionnel et contemporain »⁵⁹.

En 2016, plus de la moitié des membres des Premières Nations vivaient à l'extérieur des communautés et majoritairement en milieu urbain; et près des trois quarts des Inuits vivaient au nord du 55^e parallèle⁶⁰.

Au sujet de cette population, le rapport Viens a fait le désolant constat que voici :

« [...] les Autochtones entretiennent une grande méfiance et une certaine incompréhension envers le système de justice étatique. [...] Pire, il [le système] accentue les traumatismes, notamment en raison des délais judiciaires importants, des multiples reports d'audience et de l'éloignement des services. [...] En fait, du point de vue de nombreuses personnes entendues en audience, quels que soient les efforts déployés, une incompatibilité profonde subsiste entre le système de justice étatique et les sociétés autochtones tant sur le plan des valeurs, des objectifs, des lieux de justice que des façons de faire »⁶¹.

Dans le rapport Viens, la Commission constate également que, malgré la bonne volonté de plusieurs intervenants et les efforts déployés pour remédier à cette situation, les résultats concrets obtenus demeurent faibles, voire inexistantes :

« À preuve, bon nombre de problématiques identifiées antérieurement ont de nouveau été soulevées dans le cadre des travaux de la Commission. C'est le cas par exemple de la surreprésentation des Autochtones dans les services de justice et correctionnel, du manque d'interprètes et de documentation traduite dans la majorité des services publics, des délais considérables subis en matière de justice – particulièrement en régions éloignées –, des transferts à répétition vers le Sud des contrevenants du Nunavik, des conditions de détention déplorables au nord du 55^e parallèle, de l'absence de services de santé et psychosociaux de proximité pour les Premières Nations et les Inuit ou encore de la non-adéquation des principes de protection de la jeunesse en contexte autochtone. Et la vérité, c'est que bon nombre d'autres éléments pourraient s'ajouter à cette liste déjà bien fournie, ce qui nuit au rétablissement du lien de confiance des Autochtones envers les services publics⁶² ».

En ce qui concerne plus particulièrement les services d'aide juridique, le rapport Viens reconnaît ce qui suit :

59 Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, *Rapport final*, 2019 (ci-après nommé « le rapport Viens »), p. 101. Lire également la page 103 du rapport Viens : « En vertu des registres existants, le Québec compte 114 094 citoyens d'origines autochtones (Premières Nations et Inuit réunis), soit l'équivalent de 1,4 % de la population totale de la province. De ce nombre, plus de 100 000 (100 444) appartiennent à une communauté des Premières Nations. [...] Quant aux Inuit, le Registre les concernant fait état de 13 650 personnes inscrites, ce qui représente 11,96 % de la population autochtone totale inscrite au Québec. »

60 Rapport Viens, p. 103. Un portrait plus détaillé apparaît aux p. 101 et ... dudit rapport.

61 Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, *Rapport synthèse*, 2019, p. 45.

62 Rapport Viens, p. 224.

« Pour beaucoup de membres des Premières Nations ou d'Inuit confrontés au système de justice, l'aide juridique constitue la seule et unique façon d'être représentés »⁶³.

Du même souffle, le rapport Viens recense les principales embûches rencontrées par cette population pour avoir accès à un avocat. Il cite la distance géographique à parcourir pour se rendre à un bureau d'aide juridique et le grand nombre de refus émis par la CSJ en raison de l'incapacité de la clientèle autochtone à fournir certains renseignements⁶⁴. Il appuie par ailleurs les représentations faites par les avocats de la pratique privée selon lesquelles les honoraires ne tiennent pas compte « de la complexité des dossiers et de l'implication nécessaire »⁶⁵. Il souligne à ce propos que des intervenants ont parfois de la difficulté à trouver un avocat souhaitant prendre un dossier qui met en cause une personne autochtone⁶⁶.

À la lumière de ces constats, la Commission a recommandé l'action 44, soit :

« Modifier la Loi [...] pour introduire des tarifs particuliers dans le cas de dossiers impliquant des Autochtones, et ce, tant en matière civile que pénale »⁶⁷.

Cette action fait écho à l'appel à la justice 5.13 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA), à savoir :

« Nous demandons à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux d'élargir les programmes d'aide juridique et d'y affecter des ressources adéquates afin que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA autochtones aient accès à la justice et puissent jouer un rôle concret au sein du système de justice. Elles doivent avoir un accès garanti aux services juridiques afin de défendre et de faire valoir leurs droits de la personne et leurs droits autochtones »⁶⁸.

Les membres du Groupe de travail gardent ce contexte à l'esprit et souscrivent aux constats précités en analysant le volet autochtone des questions qui leur sont soumises dans le cadre de leur mandat.

1.1

L'admissibilité à l'aide juridique

Le rapport d'étape a notamment traité de certains irritants en matière d'admissibilité à l'aide juridique. À cet égard, il a été recommandé de réduire les exigences en matière de renseignements et de documents pour déterminer l'admissibilité des bénéficiaires et de procéder selon le principe de l'autodéclaration⁶⁹.

1.2

La preuve d'admissibilité

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que, pour la clientèle autochtone, cette recommandation revêt une importance particulièrement cruciale. En effet, pour cette clientèle, l'accès à la justice passe par l'admissibilité à l'aide juridique et celle-ci ne doit pas leur être refusée pour de simples raisons bureaucratiques du fait que ces demandeurs sont majoritairement admissibles. Comme l'a notamment souligné le Barreau du Québec, puisqu'il y a lieu de faire preuve d'une grande souplesse sur le plan de l'admissibilité à l'aide juridique des personnes autochtones, il est encore plus important, à leur égard,

⁶³ *Ibid.*, p. 332.

⁶⁴ Le rapport Viens précise à la page 333 que « 75 % des refus sont liés à ce seul motif ».

⁶⁵ Rapport Viens, p. 333.

⁶⁶ *Idem.*

⁶⁷ *Ibid.*, p. 334.

⁶⁸ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place – Rapport final*, vol. 1b, 2019, p. 209.

⁶⁹ Rapport d'étape, p. 28.

d'appliquer le principe de l'autodéclaration et de réduire, sauf exception, la demande de production de documents.

1.3

Le seuil en régions éloignées

Le Règlement sur l'aide juridique établit, à son article 24⁷⁰, que lorsque le requérant réside dans une région éloignée, le niveau maximal de ses revenus le rendant admissible à l'aide juridique est majoré de 20 %. Ce règlement précise également qu'un résident d'une région éloignée est le requérant qui, au moment de la présentation de la demande d'aide juridique, réside depuis une période d'au moins six mois consécutifs, dans l'une des localités de Mistissini, d'Oujé-Bougoumou ou de Waswanipi ou dans une localité située, soit dans toute partie du territoire du Québec s'étendant au nord du 51^e degré de latitude, soit dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite est du Québec, y compris l'île d'Anticosti, soit dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

La consultation⁷¹ révèle qu'il serait opportun que toutes les communautés autochtones soient couvertes par cette augmentation.

Le Groupe de travail recommande de :

R21 Modifier le troisième alinéa de l'article 24 du Règlement sur l'aide juridique afin d'indiquer qu'il s'applique également aux communautés atikamekw, anichinabée, malécite, micmaque et innue.

1.4

Les honoraires

Les recherches et les consultations effectuées montrent que, indépendamment du domaine de droit en cause, la représentation légale d'une personne autochtone fait intervenir des spécificités qui rendent d'emblée le dossier plus complexe, comme en témoigne l'extrait suivant :

« La complexité de ces dossiers s'explique par les différences culturelles et l'importance d'une approche qui prennent en compte les traumatismes historiques et personnels, ce qui nécessite plus de temps et des démarches supplémentaires afin d'offrir un service culturellement sécurisant. Il faut par ailleurs mentionner la complexité juridique qui est entrelacée dans tous les aspects de la vie d'une personne autochtone en raison d'un statut juridique et un état de droit qui se démarquent de ceux des autres justiciables »⁷².

De tels facteurs de complexité existent sans égard au domaine de droit concerné. Il n'est pas nécessaire d'établir ici une nomenclature complète de toutes les lois pertinentes applicables⁷³. Néanmoins, les membres du Groupe de travail désirent souligner la surreprésentation des personnes autochtones dans le système de justice pénale et dans les centres de détention. Cette surreprésentation demeure difficile à contrer malgré les changements législatifs introduits, notamment en matière de remise en liberté, de détermination de la peine et de mesures de rechange. Les membres rappellent également les défis immenses qui existent en matière de protection de la jeunesse, particulièrement dans les communautés autochtones.

70 Chapitre A-14, r. 2, art. 24.

71 Mémoire de Femmes autochtones du Québec dans le cadre de la consultation du Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique (ci-après nommé « le mémoire de Femmes autochtones du Québec »), 31 octobre 2021.

72 À titre indicatif, de nombreux exemples sont donnés dans le mémoire de Femmes Autochtones du Québec, p. 11 et 12.

73 Mémoire de Femmes Autochtones du Québec, p. 13 et 14.

Il est aisé de comprendre qu'en raison de facteurs inhérents aux réalités historiques et culturelles, à la méfiance à l'égard des intervenants de la justice étatique et au fonctionnement du système de justice lui-même, l'avocat doit absolument prendre le temps d'expliquer à son client issu d'une communauté autochtone ses droits, le rôle et la responsabilité des différents acteurs du système et la nature de leurs interactions. Afin d'offrir un service culturellement adapté, il est aussi crucial pour l'avocat de prendre le temps nécessaire pour établir un lien de confiance avec son client en plus de préparer le dossier. Par ailleurs, l'avocat doit en général travailler avec un interprète ou un traducteur et adopter une cadence d'entrevues qui respecte son client et ses témoins (souvent des aînés) et leur vision holistique des faits.

Compte tenu de ce qui précède, les membres du Groupe de travail estiment que l'accès à la justice pour les personnes autochtones appelle une amélioration des services d'aide juridique. Plus précisément, les membres considèrent que, pour contribuer à la solution, il est essentiel que la structure tarifaire tienne compte de la complexité de ces dossiers et de l'étendue du travail de l'avocat. Comme l'a écrit le juge Viens, il faut « tenir compte du temps supplémentaire requis pour offrir un service culturellement sécurisant et adapté » aux besoins des populations autochtones⁷⁴.

Pour ces raisons, le Groupe de travail recommande de :

R22 Bonifier les honoraires de l'avocat qui représente une personne autochtone, résidant en communauté ou non, en augmentant de 50 % le montant forfaitaire prévu.

Il faut rappeler que les deux ententes, adoptées en décembre 2020, ont introduit une majoration des honoraires (exception faite des considérations spéciales et des déboursés) de 5 % pour les services rendus de façon itinérante dans une région ou une localité des districts judiciaires d'Abitibi et de Mingan. La bonification recommandée de 50 % remplacerait cette majoration à l'égard des avocats représentant une personne autochtone, mais n'aurait pas d'effet sur le montant forfaitaire additionnel de 25,00 \$ accordé depuis juillet 2021 pour couvrir les frais administratifs par mandat.

CHAPITRE 2

L'appel et les recours extraordinaires

2.1

L'appel

2.1.1

La couverture de l'aide juridique en appel

En matière criminelle et pénale

La couverture d'un mandat d'aide juridique en appel est en partie discrétionnaire. En effet, l'article 4.6 de la Loi prévoit que l'aide juridique est accordée automatiquement si l'appel est interjeté par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.5. Par contre, si l'appel est interjeté par l'accusé, l'aide juridique ne sera accordée que si l'appel est « raisonnablement fondé ».

⁷⁴ Rapport Viens, p. 331.

Lexigence que l'appel soit « raisonnablement fondé » pour être couvert par l'aide juridique a été dénoncée par les associations d'avocats criminalistes pour deux motifs⁷⁵. Sur le fond, elles considèrent que ce critère est trop restrictif et limite indûment la couverture de l'aide juridique en appel. À titre argumentatif, elles invoquent le critère d'obtention d'une permission d'appeler, qui exige « le sérieux apparent des motifs », ou celui qui s'applique à la prorogation d'un délai d'appel, qui exige des « motifs d'appel pouvant être soutenus »⁷⁶. Sur le plan procédural, les associations déplorent les délais qu'occasionne l'exercice de cette discrétion par les bureaux d'aide juridique qui doivent procéder à une analyse juridique complète de la décision visée par l'appel afin de pouvoir déterminer si celui-ci est raisonnablement fondé.

Comme alternative à la règle établie à l'article 4.6 de la *Loi*, qui conduit à des irrégularités soulevées notamment par la Cour d'appel du Québec⁷⁷ et la CSJ, les associations de criminalistes suggèrent au Groupe de travail⁷⁸ le critère applicable pour la remise en liberté d'un appelant⁷⁹, soit que l'appel « ne soit pas futile ».

Les membres du Groupe de travail conviennent que le critère actuel de l'appel « raisonnablement fondé » est trop restrictif et constitue une limite trop grande à l'admissibilité à l'aide juridique dans les cas d'appel. Cependant, le critère de l'appel non futile pour donner droit à l'aide juridique n'apparaît pas suffisamment exigeant aux yeux des membres du Groupe de travail. Le critère applicable pour obtenir une permission d'appeler, soit le « sérieux apparent des motifs », semble représenter un bon compromis⁸⁰. Il évite les appels abusifs et fait peser un fardeau moins lourd sur le décideur. Celui-ci n'aura pas à aller aussi profondément dans son analyse qu'actuellement, où il doit jouer le rôle de la Cour elle-même en évaluant si l'appel est raisonnablement fondé.

Un tel changement de critère aurait pour effet d'élargir la couverture des cas d'appel tout en maintenant une limite qui semble raisonnable aux membres du Groupe de travail. Ce nouveau critère, moins exigeant, allégerait la tâche des bureaux d'aide juridique appelés à décider de l'admissibilité d'un appelant, diminuant ainsi le délai d'octroi des mandats d'aide juridique pour les dossiers d'appel. Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R23 REMPLACER le critère actuellement prévu à l'article 4.6 de la *Loi* de « l'appel raisonnablement fondé » par celui du « sérieux apparent des motifs » de l'appel.

De plus, afin d'éviter des situations où le refus d'octroyer un mandat va à l'encontre d'une décision judiciaire qui reconnaît la légitimité de l'appel, il y aurait lieu de :

R24 AJOUTER une présomption selon laquelle les motifs d'un appel en matière criminelle et pénale sont en apparence sérieux lorsqu'un tribunal a prononcé un jugement reconnaissant leur légitimité, notamment en accordant une permission d'appeler d'un jugement.

En matières autres que criminelle et pénale

La *Loi* ne prévoit pas le même critère pour déterminer si l'aide juridique peut être accordée pour les appels en matières autres que criminelle et pénale. Une disposition générale, visant tous les recours en ces matières, s'applique pour déterminer si un appel est couvert par l'aide juridique. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.11 de la *Loi* établissent les critères permettant de refuser d'accorder l'aide juridique pour un recours, y compris en appel⁸¹.

75 Rapport d'étape, p. 23 et ss.

76 L'expression utilisée en anglais est « arguable grounds of appeal ».

77 *Ménard c. R.*, 2020 QCCA 311, par. 16.

78 Rapport d'étape, p. 37.

79 *Code criminel*, art. 679(3)a).

80 Voir notamment : *Craig c. R.*, 2007 QCCA 1316.

81 « 4.11. En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

1^o la personne qui demande l'aide ne peut établir la vraisemblance d'un droit;

2^o cette affaire ou ce recours a manifestement très peu de chance de succès. [...] ».

Compte tenu du fait qu'aucune critique soumise au Groupe de travail n'a porté sur la couverture des appels en matière autre que criminelle et pénale et que l'article 4.11 semble effectivement permettre un plus grand accès à l'aide juridique pour les appels autres qu'en matière criminelle et pénale, les membres ne jugent pas nécessaire de remettre ces critères en question.

2.2.2

La demande d'autorisation

Pour obtenir un mandat d'aide juridique en appel, le requérant ou son avocat doit présenter une demande à cet effet au directeur du bureau d'aide juridique local. Afin d'uniformiser la présentation de cette demande, le Groupe de travail recommande à la CSJ de :

R25 CONCEVOIR un formulaire de demande unique afin d'obtenir un mandat d'aide juridique en appel en matières criminelle et pénale.

R26 CONCEVOIR un formulaire de demande unique afin d'obtenir un mandat d'aide juridique en appel pour les matières autres que criminelle et pénale.

R27 INTÉGRER ces formulaires à la plateforme numérique de la CSJ et, dans l'intervalle, les RENDRE accessibles sur son site Web.

2.2.3

Les honoraires en appel

Les honoraires pour les services rendus en appel sont notamment prévus aux articles 54 à 63 en matière civile, 84 à 90 en matière familiale, 92 à 94 en matière de protection de la jeunesse, ainsi qu'aux articles 109 et 115 de l'Entente tarifaire civile. En matière criminelle et pénale, ils sont prévus aux articles 47 à 51 de l'Entente tarifaire criminelle.

À titre de prémisse, il y a lieu de préciser que l'appel d'une décision revêt un caractère exceptionnel dans le quotidien d'un praticien. À l'appui de cette assertion, il suffit de préciser que le nombre de mandats d'aide juridique facturés pour des dossiers d'appel en matière criminelle entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021 est d'environ 80. À moins d'en développer une pratique distincte, l'avocat qui accepte d'agir en appel doit se familiariser avec la procédure et les différentes règles de pratique en plus du droit en constante évolution, engendrant assurément une charge de travail additionnelle.

À la lumière de la consultation et de l'analyse sommaire que les membres du Groupe de travail ont pu effectuer, il en ressort une inadéquation des honoraires prévus aux tarifs. Celle-ci engendre des demandes de considérations spéciales importantes et récurrentes en matière d'appel. Afin d'appuyer ces propos, il suffit de comparer les honoraires payés en appel pour l'année 2020-2021 qui s'élèvent à un peu moins de 280 000 \$ alors que les dépassements d'honoraires en appel se chiffrent à plus de 525 000 \$. Le caractère discrétionnaire et incertain du paiement de considérations spéciales, en plus du moment de celui-ci, soit après l'accomplissement de l'ensemble des actes, milite en faveur de l'augmentation considérable des honoraires prévus en appel aux Ententes civile et criminelle.

Bien qu'il soit impossible pour les membres du Groupe de travail de déterminer avec précision le quantum approprié des honoraires prévus aux articles précités, ils désirent exposer certains éléments pertinents sur lesquels pourront s'appuyer les personnes qui auront le mandat de procéder à l'évaluation fine de la charge de travail nécessaire à la réalisation d'un mandat en appel.

Le Groupe de travail constate, dans un premier temps, que les honoraires prévus à l'Entente tarifaire criminelle pour les services rendus en appel sont les mêmes tant pour les appels interjetés à la Cour supérieure que pour ceux interjetés à la Cour d'appel. Or, les membres constatent que les règles de pratique de ces cours diffèrent passablement, engendrant un formalisme et une lourdeur supplémentaire devant la Cour d'appel du Québec⁸². En raison du temps nécessaire à l'atteinte des standards édictés par cette cour, le Groupe de travail recommande de :

R28 DISTINGUER, en matière criminelle et pénale, les services rendus en appel à la Cour supérieure du Québec de ceux rendus à la Cour d'appel du Québec ainsi que les honoraires y afférant.

Les honoraires prévus lorsque l'appel est interjeté ou entendu devant la Cour d'appel devraient être supérieurs à ceux prévus à la Cour supérieure. Cette idée de gradation en fonction de la juridiction de la Cour est d'ailleurs mise de l'avant à l'égard d'un appel interjeté à la Cour suprême du Canada, comme le prévoient les articles 50 et 51 de l'Entente tarifaire criminelle.

Les honoraires prévus à l'article 47 de l'Entente tarifaire criminelle se déclinent ainsi :

1	pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel	630,00 \$
2	pour l'audition de la demande de permission d'appeler	232,00 \$
3	pour la requête pour prolongation du délai d'appel	210,00 \$
4	pour la préparation du mémoire	840,00 \$
5	pour l'audition de l'appel	840,00 \$

L'article 7 de l'Entente tarifaire criminelle précise que la durée de l'audition comprise aux différents montants forfaitaires énumérés ci-haut est d'une journée, soit deux périodes d'audition. Après cette durée, la période additionnelle d'audition en appel sera rémunérée à hauteur de 300,00 \$ au lieu de 290,00 \$ en première instance. Outre l'incohérence déjà soulevée quant au montant versé par période additionnelle de travail par rapport au montant versé pour la préparation et la tenue de l'audition, la consultation a permis de préciser que la durée d'une audition en appel est habituellement d'une heure, deux tout au plus. En pratique, il est donc exceptionnel qu'une telle audition dépasse une journée. Par conséquent, il est rarissime que les honoraires prévus à l'article 7 s'ajoutent à ceux prévus à l'article 47 de l'Entente tarifaire criminelle.

À moins que son client ne soit intimé, l'avocat de la pratique privée doit d'abord formuler et déposer une demande au bureau d'aide juridique local afin de recevoir un mandat d'aide juridique en appel. Celui-ci doit être émis en urgence puisqu'un délai de rigueur est prescrit à la loi⁸³. Il est usuel que l'avocat doive préalablement obtenir les procès-verbaux et les notes sténographiques nécessaires à la formulation de ses motifs d'appel. La précision et la justesse sont de mise. De même, l'analyse des critères d'intervention des différentes cours en appel et leur interprétation générera chez l'avocat un travail supplémentaire.

Par la suite, l'avocat devra rédiger et déposer à la cour un avis d'appel ou une requête en autorisation d'appel, le cas échéant, conformément aux différentes règles de pratique. Il devra ensuite débattre

82 *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière pénale, Code de procédure pénale*, (c. C-25.1, a. 368). Voir en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-25.1%20r%205>

Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle, (2002) édictées en vertu du Code criminel. Voir en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-2002-46/TexteComple.html>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle. Voir en ligne : https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/Procedures_et_avis/Regle_en_matiere_criminelle/REGLES_DE_LA_COUR_D_appel_matiere_criminelle_-_version_bilingue_-_vf_-_PDF_2021.pdf

83 Voir : *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, art. 23 et *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*, art. 32.

à la cour, s'il y a lieu, de la justesse de sa demande d'autorisation. La préparation de cette première audience est primordiale. Elle implique nécessairement un nombre important d'heures de travail comprenant notamment la révision des critères d'intervention d'une cour d'appel et l'interprétation de ceux-ci par la jurisprudence.

Si la cour autorise l'appel, un échéancier sera fixé afin que les parties déposent leurs exposés écrits et, éventuellement, leurs cahiers de sources respectifs. La rédaction d'un tel argumentaire est fastidieuse et nécessite une précision, une concision et une analyse en droit complexe. Le nombre d'heures investi est considérable afin que tant le contenu que la forme soient à la hauteur des standards exigés par les différentes cours siégeant en appel.

L'avocat devra également prendre connaissance du mémoire de la partie adverse. Certains litiges opposent plus d'une partie en appel, ce qui engendrera la réception, la lecture et l'analyse de leur argumentaire. Au final, chaque avocat devra préparer soigneusement l'audience au fond. Malgré sa courte durée, la préparation nécessaire préalable à celle-ci est colossale. Elle le sera davantage pour l'avocat qui n'a pas agi dans le dossier en première instance. Un avocat doit circonscrire sa présentation en fonction du temps qu'il lui est alloué en plus de répondre aux arguments avancés par la ou les partie(s) qui lui sont opposée(s).

L'article 48 de l'Entente tarifaire criminelle prévoit quant à lui des honoraires de 285,00 \$ pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté dans l'attente de la décision sur l'appel. Or, cette demande exige la rédaction d'une requête écrite et sa présentation devant le tribunal. Le Groupe de travail constate à nouveau l'inadéquation de ce montant en raison des efforts à investir par l'avocat qui présente ce type de demande.

En raison de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis qu'une évaluation approfondie s'impose et recommande de :

R29 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des mandats en appel tant en matière criminelle et pénale qu'en matière civile et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER du double les honoraires prévus en appel aux ententes tarifaires civile et criminelle.

Enfin, le Groupe de travail souligne que la modification d'une condition de l'ordonnance de mise en liberté en appel nécessite aussi la rédaction d'une requête écrite et sa présentation à la cour. Or, aucun honoraire n'est actuellement prévu au tarif à cet effet. Selon les informations recueillies, le service de facturation de la CSJ rémunère toutefois l'avocat qui en fait la demande par un montant de 100,00 \$, à titre de service non tarifé. Elle assimile malencontreusement ce montant à celui qui prévaut en première instance.

Le Groupe de travail suggère donc de :

R30 TARIFER la modification de l'ordonnance de mise en liberté en appel.

R31 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire à une modification de l'ordonnance de mise en liberté en appel.

2.2

Les recours extraordinaires

2.2.1

La couverture des recours extraordinaires

Les dispositions de la *Loi* concernant la couverture des recours extraordinaires sont les mêmes que pour les appels, peu importe le domaine de droit visé. Ainsi, le critère applicable pour couvrir l'exercice d'un recours extraordinaire en matière criminelle pose la même difficulté, à savoir son caractère indubitablement restrictif.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R32 REMPLACER le critère actuellement prévu à l'article 4.6 de la *Loi* du « recours raisonnablement fondé » pour accorder l'aide juridique à un accusé qui exerce un recours extraordinaire par celui du « sérieux apparent des motifs » au soutien du recours.

En matières autres que criminelle et pénale, il n'y a pas lieu, comme pour l'appel, de remettre en question les critères donnant ouverture à l'aide juridique.

2.2.2

La demande d'autorisation

Pour obtenir un mandat d'aide juridique, le requérant ou son avocat doit présenter une demande à cet effet au directeur du bureau d'aide juridique local. Afin d'uniformiser la présentation de cette demande, le Groupe de travail recommande à la CSJ de :

R33 CONCEVOIR un formulaire de demande unique afin d'obtenir un mandat d'aide juridique pour l'exercice d'un recours extraordinaire en matière criminelle et pénale.

R34 CONCEVOIR un formulaire de demande unique afin d'obtenir un mandat d'aide juridique pour l'exercice d'un recours extraordinaire en matière autre que criminelle et pénale.

R35 INTÉGRER ces formulaires à la plateforme numérique de la CSJ et, dans l'intervalle, les RENDRE accessibles sur son site Web.

2.2.3

Les honoraires prévus

En matière criminelle et pénale

La Cour supérieure du Québec exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle en matière criminelle par le biais des recours extraordinaires, tels que le *certiorari*, l'*habeas corpus*, le *mandamus*, la prohibition ou le pourvoi en contrôle judiciaire, prévus aux articles 774 à 784 du *Code criminel*.

Le caractère exceptionnel de ces recours⁸⁴ et son pendant, soit la méconnaissance du droit qui y est applicable ainsi que la nécessité de rédiger une requête préalable, contribuent à la lourdeur associée à ce type de recours. Le temps nécessaire à l'accomplissement d'un tel mandat est considérable, allant de l'autorisation du mandat à la rédaction de la requête ainsi qu'à la préparation et à la tenue de l'audience devant le tribunal. Selon la consultation tenue par le Groupe de travail, un dossier type génère en moyenne 15 heures de préparation. Or, le tarif actuel ne prévoit qu'une somme de 315,00 \$ pour la préparation et la signification de la procédure et 290,00 \$ par période d'audition⁸⁵. Bien que le montant prévu pour la tenue de l'audience soit conforme aux comparables et cohérent avec ceux-ci, celui octroyé à titre de préparation est plus que problématique. Il y a donc lieu de le corriger immédiatement. Le Groupe de travail recommande donc de :

R36 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la présentation d'un recours extraordinaire prévu au Code criminel.

R37 RÉMUNÉRER, dans l'intervalle, la préparation d'un recours extraordinaire prévu au Code criminel par un montant équivalent à celui prévu pour deux périodes de travail.

En matières autres que criminelle et pénale

En matières autres que criminelle et pénale, il existe diverses actions de contrôle judiciaire dont certaines étaient anciennement nommées « recours extraordinaires » dans l'ancien *Code de procédure civile*. Ces actions sont souvent de nature urgente et servent à la préservation des droits du justiciable. Tout comme en matière criminelle, elles demeurent rares, mais lorsqu'elles doivent être présentées, elles engendrent une charge de travail considérable pour l'avocat.

L'Entente tarifaire civile établit des montants forfaitaires précis, par exemple celui prévu à l'article 24 dans le cas de l'injonction. Le tarif prévu à l'article 21 semble toutefois être celui qui est utilisé de façon plus générale.

L'analyse de l'Entente tarifaire civile a permis aux membres du Groupe de travail de constater l'importante différence des montants forfaitaires accordés pour les différents recours⁸⁶. Il apparaît opportun qu'une évaluation de la charge de travail requise par l'avocat pour l'accomplissement de ces services soit réalisée.

Le Groupe de travail recommande de :

R38 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail requise afin de préparer et de présenter une action de contrôle judiciaire prévue au *Code de procédure civile du Québec*.

CHAPITRE 3

Le recours à la gestion d'instance

Alors qu'auparavant, elle ne représentait qu'un désir ou un objectif à poursuivre, la gestion d'instance est désormais omniprésente dans l'ensemble des domaines de droit et souvent obligatoire.

Divers types de gestion d'instance se sont développés au cours des dernières années, empruntant, dans certaines circonstances, un caractère plus formel, mais les magistrats utilisent davantage des moyens

⁸⁴ Selon les informations de la CSJ, en 2020-2021, la préparation d'un recours extraordinaire a été rémunérée à 21 reprises alors que l'audition d'un tel recours a généré des honoraires représentant 30 périodes d'audition.

⁸⁵ Entente tarifaire criminelle, art. 40.

⁸⁶ Entente tarifaire civile, art. 22 et 24.

de communication plus informels. Des échanges de courriels entre les parties et le juge, des conférences téléphoniques, des rencontres dans le bureau du juge ou des séances en salle de cour sont des exemples courants utilisés afin de gérer l'instance. Leur durée varie en fonction des éléments dont il faut discuter ou, encore, du point en litige soulevé.

À l'aide d'une preuve écrite, comme un procès-verbal ou une série de courriels échangés entre les parties et le juge, un avocat peut être rémunéré pour la tenue d'une séance de gestion.

L'Entente tarifaire civile prévoit que pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 179 du Code de procédure civile, les honoraires sont de 290,00 \$ par période⁸⁷. Les membres du Groupe de travail déduisent de cet énoncé que la préparation à une telle conférence est incluse implicitement dans ce forfait.

Bien que le Groupe de travail salue l'inclusion d'un article explicitement dédié aux mesures de gestion, il remarque cependant le caractère non exhaustif de ces énoncés. Par exemple, la formulation actuelle n'inclut pas la « conciliation et audience sommaire » mise en place par projet pilote le 1^{er} septembre 2019 par la Cour supérieure du Québec⁸⁸. Devant l'importante charge de travail que cette démarche engendre pour l'avocat, il est aisé de conclure, dans ce cas-ci, que la CSJ pourrait appliquer l'article 12 de l'Entente tarifaire civile. Cependant, pour réduire l'incertitude de l'avocat quant à sa rémunération finale et pour décharger la CSJ du fardeau d'interprétation, le Groupe de travail croit qu'il faille mieux définir ce que cet article inclut.

En matière criminelle, l'entente tarifaire prévoit que pour les services rendus lors d'une conférence de facilitation ou d'une conférence de gestion de l'instance, les honoraires sont de 290,00 \$. Il s'agit de procédures prévues au *Code criminel* ou dans les règles de pratique des différentes cours⁸⁹.

Bon nombre de projets pilotes font leur apparition, particulièrement en matière de gestion de l'instance. Il est donc primordial de donner à cet article un caractère lui permettant de suivre ponctuellement l'évolution de la pratique du droit.

Ainsi, dans le but d'encourager la participation des avocats à toute mesure de gestion d'instance, le Groupe de travail recommande de :

R39 DÉFINIR l'ensemble des différents types de gestion de l'instance couverts par le premier alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile et par l'article 5 de l'Entente tarifaire criminelle.

R40 FAVORISER une interprétation large et libérale de l'expression « gestion d'instance » afin de permettre de couvrir les nouveaux types de gestion pouvant être développés dans le futur.

R41 MANDATER le Comité de suivi afin de proposer à la CSJ, en cours d'entente, l'ajout de nouveaux types de gestion d'instance à couvrir par le premier alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile.

Par ailleurs, au deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile, il est prévu une rémunération de 70,00 \$ par période pour toute autre procédure de gestion, convoquée par le tribunal ou demandée par une partie. Selon les informations fournies par la CSJ, cet ajout à l'Entente tarifaire serait une réplique à une pratique développée en matière familiale dans une région donnée où le tribunal convie fréquemment les parties à de menues gestions, soit en conférence téléphonique ou en salle de cour. Les membres du Groupe de travail notent que l'Entente tarifaire civile ne donne aucune précision quant aux critères, à la forme ou à la durée que doit revêtir cette forme de gestion pour qu'elle soit rémunérée à l'avocat. Encore une fois, pour éviter l'incertitude des avocats quant à leur rémunération, il est préférable de mieux définir les balises de ce que comprend ou non cet article tout en le maintenant évolutif.

⁸⁷ *Ibid.*, art. 12.

⁸⁸ Voir en ligne : <https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-quebec/projets-pilote>

⁸⁹ Entente tarifaire criminelle, art. 5.

Guidé par le principe de l'évolution du droit et des pratiques, le Groupe de travail recommande de :

R42 DÉFINIR les autres procédures de gestion d'un dossier couvertes par le deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile.

R43 ÉTENDRE l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile à l'Entente tarifaire criminelle.

R44 MANDATER le Comité de suivi afin de proposer à la CSJ, en cours d'entente, l'ajout de nouveaux types de gestion d'instance à couvrir par le deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile.

CHAPITRE 4

La consultation

Durant ses travaux, les membres du Groupe de travail ont constaté l'insuffisance du montant octroyé dans le cadre d'un mandat de consultation.

Le montant prévu aux ententes est de 70,00 \$ pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation ou d'un mandat qui se termine par une consultation⁹⁰, et ce, peu importe le temps consacré à ladite consultation. Dans les circonstances, seule cette somme pourra être facturée par l'avocat de la pratique privée à la CSJ.

Depuis les dernières années, dans un but de favoriser l'accès à la justice, plusieurs solutions provenant de différents organismes tant publics que privés ont vu le jour. À titre d'exemple, notons les diverses cliniques juridiques (itinérantes ou celle du Jeune Barreau de Montréal, Droit de cité, du Mile-End ou celle de Saint-Michel), le Barreau de Québec ou celui de Montréal et les Centres de justice de proximité qui offrent des consultations gratuites ou à un moindre coût pour des justiciables. Il ne faut pas oublier que ces consultations sont accordées par des avocats membres du Barreau du Québec, contrairement à celles fournies par les étudiants universitaires en droit.

Bien qu'il soit important de maintenir un coût concurrentiel au marché, il est tout aussi fondamental pour les membres du Groupe de travail que l'avocat qui veille à fournir ce type de consultation soit rémunéré adéquatement et, le cas échéant, qu'il formule un avis juridique dont pourra se servir le justiciable. Ledit avis peut être déterminant dans le choix du citoyen d'entreprendre ou non une procédure judiciaire ou quasi judiciaire. Conséquemment, le Groupe de travail recommande de :

R45 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail requise afin de réaliser une consultation en droit.

⁹⁰ Entente tarifaire civile, art. 9 et Entente tarifaire criminelle, art. 17.

CHAPITRE 5

L'impossibilité de procéder du tribunal

Le paragraphe 1° de l'article 10 de l'Entente tarifaire civile et le paragraphe 1° de l'article 4 de l'Entente tarifaire criminelle prévoient le versement d'un montant de 106,00 \$ lorsque le tribunal déclare être dans l'impossibilité de procéder. En pratique, il est rare qu'une telle décision soit prise en matinée. De manière générale, l'avocat aura à patienter une partie de la journée avant que le tribunal ne décide de remettre son dossier à une date ultérieure pour encombrement du rôle. Pour cette raison, le Groupe de travail recommande de :

R46 PRÉCISER que le montant prévu aux ententes tarifaires civile et criminelle en cas d'impossibilité de procéder du tribunal est versé par période d'audition.

CHAPITRE 6

La remise

Dans la même logique que celle qui précède, les membres du Groupe de travail préconisent que la demande de remise formulée par la partie adverse le jour de l'audition, qui engendre le report de celle-ci, soit désormais incluse au paragraphe 1° de l'article 10 de l'Entente tarifaire civile et au paragraphe 1° de l'article 4 de l'Entente tarifaire criminelle et rémunérée par le même montant. En effet, cette demande de remise engendre les mêmes conséquences que celles causées par l'impossibilité de procéder du tribunal. En plus de s'être déplacées inutilement et d'avoir patienté avant qu'une décision du tribunal ne soit rendue, les parties devront à nouveau se présenter à une date ultérieure devant le tribunal pour procéder à l'audition. L'avocat devra, dans l'intervalle, réviser son dossier et le mettre à jour. C'est pourquoi le Groupe de travail recommande de :

R47 TARIFER, dans tous les domaines de droit, la demande de remise formulée par la partie adverse le jour de l'audition qui engendre le report de celle-ci et, la RÉMUNÉRER de la même façon que l'impossibilité de procéder du tribunal.

CHAPITRE 7

La mise en demeure

À l'Entente tarifaire civile, quatre articles distincts prévoient le versement d'honoraires pour la rédaction et l'envoi d'une mise en demeure.

Des distinctions sont appliquées aux montants accordés selon que les mises en demeure sont requises par la loi ou non. Lesdits montants varient entre 53,00 \$⁹¹ et 106,00 \$⁹². De par leur nature, les mises en demeure sont toutes similaires et la charge de travail à accomplir par l'avocat est la même.

Au surplus, bien que ce ne soit pas requis par la loi, l'envoi d'une mise en demeure est privilégié par les principes de règlement de résolution des différends. Le Groupe de travail croit que bonifier le montant forfaitaire accordé pour la mise en demeure encouragerait leur utilisation et s'inscrirait dans l'esprit des nouveaux articles introductifs du *Code de procédure civile*, notamment à son article 1.

⁹¹ Entente tarifaire civile, art. 22, par. 1° et 4°.

⁹² *Ibid.*, art. 9.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R48 REGROUPER les différents types de mise en demeure prévus à l'Entente tarifaire civile en un seul article applicable à tous les domaines de droit.

R49 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'envoi d'une mise en demeure.

CHAPITRE 8

La plaidoirie par écrit

L'article 11 de l'Entente tarifaire civile et l'article 22 de l'Entente tarifaire criminelle prévoient que l'avocat qui plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, se voit rémunéré par des honoraires de 290 \$, peu importe la durée de sa tâche.

La plaidoirie par écrit demeure exceptionnelle. Le nombre total de mandats facturés en 2020-2021 à la CSJ à ce titre est de 188, tous domaines de droit confondus.

Elle est habituellement requise par un juge lorsque le dossier est complexe. Bien que sa durée puisse être variable, il apparaît clair aux membres du Groupe de travail que cet exercice est long et fastidieux, comparable en partie à la rédaction d'un mémoire. Une investigation supplémentaire est nécessaire afin de déterminer les honoraires appropriés. Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R50 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire à la rédaction d'une plaidoirie par écrit.

CHAPITRE 9

Le remplacement de l'avocat dans l'exécution du mandat

L'avocat à qui l'on confie un mandat d'aide juridique doit l'accomplir personnellement afin d'être rémunéré. Plus précisément, les actes décrits comme « essentiels » doivent être accomplis par lui seul. Dans le cas contraire, sa rémunération se verra amputée.

Une exception est toutefois prévue à ce titre à l'article 81.1 du *Règlement sur l'aide juridique* qui permet à un avocat d'être remplacé dans l'accomplissement d'un acte précis par un avocat du même cabinet. Ce remplacement s'opère au moyen d'un avis écrit qui indique les services juridiques pour lesquels le remplacement a lieu, de même que la période pendant laquelle il s'applique. Le client doit consentir à la substitution d'avocat et signer ledit formulaire. Il devra être transmis à la CSJ au moment de la facturation du mandat.

Cette dérogation est toutefois décriée par les avocats de la pratique privée comme étant trop restrictive en raison de la pratique actuelle. Il n'est pas rare, en effet, que l'avocat mandataire fasse appel à un avocat exerçant dans un bureau distinct afin de le représenter pour un acte précis. Or, ce faisant, il voit ses honoraires diminués. Plusieurs avantages découlent pourtant d'un tel remplacement, notamment la diminution des frais de déplacement que peut engendrer une vacation à la cour.

Afin de s'adapter à la pratique, les membres du Groupe de travail recommandent de :

R51 ÉLARGIR la définition contenue à l'article 81.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* afin de couvrir tout avocat dûment mandaté.

CHAPITRE 10

La conciliation

Tel que le rapporte le 49^e rapport annuel 2020-2021 de la CSJ, « Bien que la gestion du paiement des honoraires de la pratique privée soit confiée à la CSJ, les centres régionaux continuent d'assumer le traitement des différends logés en vertu des ententes. Plus particulièrement, ils s'acquittent du traitement des demandes de conciliation. Des dizaines de séances tenues conjointement avec les Barreaux de section ont eu lieu et de nombreux différends se sont ainsi réglés »⁹³.

Malgré un délai légal maximal de 30 jours prescrit aux ententes⁹⁴ afin de tenir une séance de conciliation, la consultation effectuée par le Groupe de travail a soulevé un problème quant au respect de celui-ci. Après vérifications, il semblerait que cette doléance soit particulièrement présente à Montréal en raison, principalement, du nombre de dossiers à traiter. Dans les circonstances, le Groupe de travail recommande aux différentes instances visées de :

R52 PRENDRE les mesures nécessaires afin que le délai maximal prescrit aux ententes tarifaires pour procéder à une séance de conciliation soit respecté.

CHAPITRE 11

La communication de l'information et la formation par la CSJ

Comme précisé dans le rapport d'étape⁹⁵, les membres du Groupe de travail constatent que les avocats de la pratique privée ne sont pas suffisamment renseignés sur la tarification en vigueur et sur sa facturation. Une meilleure diffusion de l'information profiterait pourtant à l'ensemble des intervenants.

Cet accès à l'information pour les avocats de la pratique privée pourrait notamment prendre la forme de capsules Web ou de tutoriels. Ces outils éviteraient aux personnes chargées du soutien de répondre de façon répétée aux questions les plus fréquemment posées par les avocats. Les outils retenus devraient traiter des sujets tels que les critères d'octroi des demandes de considérations spéciales, la procédure pour le remplacement d'un avocat ainsi que celle permettant la rétroactivité d'un mandat.

Les consultations ont également permis de constater que l'interprétation des tarifs était ardue, particulièrement pour les jeunes avocats. En plus du *Guide d'organisation du travail et de facturation pour les avocats et avocates de pratique privée acceptant les mandats d'aide juridique*⁹⁶, le Groupe de

⁹³ 49^e rapport annuel de gestion 2020-2021 de la Commission des services juridiques, p. 81.

⁹⁴ Entente tarifaire civile, art. 159 et Entente tarifaire criminelle, art. 74.

⁹⁵ Rapport d'étape, p. 37.

⁹⁶ Jeune Barreau de Montréal, « Guide d'organisation du travail et de facturation pour les avocats et avocates de pratique privée acceptant les mandats d'aide juridique », 17 mai 2019. Voir en ligne : [guide-des-avocates-et-avocats-vers-laide-juridique-votre-guide.pdf](https://www.ajbm.qc.ca/guide-des-avocates-et-avocats-vers-laide-juridique-votre-guide.pdf) (ajbm.qc.ca).

travail suggère l'élaboration d'un tarif annoté permettant aux avocats de la pratique privée de bénéficier de l'interprétation donnée par le service de facturation de la CSJ à chacun des articles inclus aux Ententes tarifaires.

Le Groupe de travail recommande de :

R53 ÉLABORER des outils d'information à l'intention des avocats de la pratique privée portant sur le contenu des tarifs, leur interprétation et leur facturation et les RENDRE accessibles en ligne.

De plus, le Groupe de travail constate qu'à ce jour, aucune formation destinée aux avocats de la pratique privée quant au contenu du tarif, à son application ou à la facturation d'un mandat n'est offerte. Les membres réitèrent l'importance de former adéquatement les avocats et leur personnel de soutien⁹⁷.

En attendant que soit déployée une nouvelle plateforme numérique⁹⁸, le Groupe de travail est d'avis que le site Web de la CSJ doit être amélioré. Les avocats de la pratique privée doivent y retrouver facilement toute l'information et la documentation pertinente, incluant les formulaires nécessaires aux autorisations énumérées tout au long du présent rapport.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R54 AMÉLIORER le site Web de la CSJ en bonifiant l'onglet destiné aux avocats de la pratique privée afin qu'il contienne toute l'information et la documentation pertinente à la tarification et à la facturation, ainsi que les formulaires.

⁹⁷ Rapport d'étape, recommandation R38, p. 38.

⁹⁸ Rapport d'étape, p. 16.

PARTIE

5

**Les
recommandations
relatives aux
différents
domaines
de droit**



La description de la pratique du droit

1.1

Le portrait général de la pratique du droit

Depuis 2015, le nombre d'avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec a connu une hausse de 13,67 %⁹⁹. Au cours des sept dernières années, les inscriptions ont connu une augmentation constante variant de 1,53 % à 2,35 % par année¹⁰⁰. La profession est donc toujours en constante croissance et demeure une carrière de choix pour les jeunes.

L'âge moyen des avocats est de 45,32 ans¹⁰¹. La catégorie d'âge la plus importante est celle de 30 à 34 ans, mais, depuis 2009, on note une hausse de la proportion d'avocats âgés de 65 ans et plus¹⁰².

Pendant de nombreuses années, la profession a été exercée majoritairement par les hommes, mais, en 2020-2021, les femmes représentent désormais 54,92 %¹⁰³ des avocats de la province.

Bien que la profession tende à se diversifier¹⁰⁴, la très grande majorité des avocats pratiquant au Québec, soit 83,96 %, ont identifié le français comme étant leur langue maternelle comprise et parlée.

1.2

L'évolution générale de la pratique du droit

Par leur polyvalence, les avocats ont su s'adapter aux nombreuses transformations que le droit a connues au fil des années. Le droit québécois tire son évolution de différentes sources et se transforme sous divers aspects.

Tous les avocats, quel que soit leur domaine, doivent suivre les fréquents changements législatifs en plus de maintenir leur niveau de connaissance de la jurisprudence en constante évolution, afin de s'assurer de demeurer au diapason de leur pratique. La rapidité à laquelle le droit évolue a d'ailleurs amené le législateur à instaurer diverses mesures, notamment l'instauration en 2009 de la formation continue obligatoire pour tous les avocats en exercice¹⁰⁵.

À l'instar de la société en général, le droit vit littéralement une révolution sur le plan technologique. Les outils à la disposition des différents acteurs se sont multipliés. Pensons notamment à la numérisation des documents permettant leur partage sur l'infonuagique ou des supports informatiques tels que les clés USB ou les CD, lesquels étaient encore inexploités il n'y a que quelques années.

Les moyens de communication se sont également multipliés, notamment les téléphones mobiles ou la messagerie électronique. Bien que ces moyens contribuent à une meilleure accessibilité des justiciables ou de la magistrature à l'avocat, ils ont le pendant de créer un caractère intrusif, réduisant l'étanchéité entre les différentes sphères de la vie de l'avocat et, par conséquent, ils viennent augmenter de façon importante sa charge de travail¹⁰⁶.

99 Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2022 – La profession en chiffres : document complet*, p. 10.

100 *Ibid.*, p. 10.

101 *Ibid.*, p. 41.

102 *Ibid.*, p. 43.

103 *Ibid.*, p. 40.

104 *Ibid.*, p. 77.

105 *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, c. B-1, r. 12., art. 1 et 2.

106 *Étude des déterminants de la santé psychologique au travail des avocat(e)s québécois(es) – PHASE – 2017-2019*, p. 47.

Afin de moderniser le système de justice, le Gouvernement du Québec a d'ailleurs entrepris un plan de transformation majeur pour permettre une meilleure efficacité, mais également une meilleure efficience au bénéfice du citoyen¹⁰⁷.

Cette transformation a d'ailleurs été accélérée depuis le début de la pandémie en mars 2020. L'avènement du greffe numérique judiciaire permet désormais le dépôt en ligne de diverses procédures. Pour le praticien pouvant y recourir, il s'agit d'une avancée importante, puisqu'il a un accès 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et n'a plus à se déplacer au palais de justice pour procéder au dépôt des procédures ou d'autres documents, ou pour le paiement du timbre judiciaire.

Devant l'inaccessibilité temporaire des palais de justice et dans le but d'éviter une rupture complète des services judiciaires au début de la pandémie, la plateforme WebRTC a été mise en place en accéléré et a permis aux tribunaux de recourir aux audiences virtuelles. À ce jour, ce type d'audience à distance est maintenu et permet notamment à un témoin secondaire qui habite dans une région éloignée d'éviter de se déplacer, diminuant le temps investi et les coûts qui y sont associés.

Le Groupe de travail a constaté que tous les avocats de la pratique privée qui agissent en vertu d'un mandat d'aide juridique sont confrontés à des défis d'adaptation découlant, notamment, de l'évolution de la pratique au fil des années. De cette analyse, de nombreux constats relatifs aux différents domaines de droit ont pu être identifiés et seront traités dans la prochaine section.

1.3

Le portrait général des avocats de la pratique privée

En date du 1^{er} mai 2021, 28 496 avocats étaient inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec¹⁰⁸. De ce nombre, 12 067, soit 42,99 %¹⁰⁹ exercent en pratique privée. En 2021, plus de la moitié des avocats, soit 51,6 %, travaillent soit seuls (24 %), ou au sein d'une structure comportant de 2 à 10 avocats (27 %).

Ils exercent en pratique privée au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.), en société par actions (S.P.A.) ou encore avec des associés en société nominale ou par partage des dépenses. Les avocats de la pratique privée peuvent choisir de se spécialiser dans un seul domaine de droit, mais généralement, ils exerceront dans plusieurs domaines dont certains s'avèrent connexes.

Selon le plus récent rapport annuel de la CSJ, 2009 avocats ont accepté d'agir dans un dossier dont le client est bénéficiaire de l'aide juridique¹¹⁰.

Les avocats en pratique privée sont soumis à des exigences quant à la tenue de leur bureau¹¹¹ et, par conséquent, un important investissement financier, lors du démarrage de leur étude, est nécessaire pour l'achat des biens suivants :

- Le mobilier;
- La papeterie identifiée;
- Le matériel informatique;
- Le système de téléphonie.

Tous ces postes de dépenses seront récurrents, selon un certain intervalle, puisqu'un renouvellement de ces biens devra être effectué.

Les avocats de la pratique privée se voient également contraints d'assumer des dépenses annuelles importantes et récurrentes telles que :

¹⁰⁷ Voir en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/dossiers/transformation/>

¹⁰⁸ Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2022 – La profession en chiffres : faits saillants*, p. 5.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 9.

¹¹⁰ 49^e rapport annuel de gestion 2020-2021 de la Commission des services juridiques, p. 80.

¹¹¹ *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, art. 3.

- Les frais de loyer;
- L'électricité;
- L'abonnement à une compagnie de téléphonie;
- La location d'un photocopieur/numériseur/télécopieur;
- L'abonnement à un fournisseur Internet;
- La publicité;
- Les fournitures de bureau;
- Les primes d'assurances de biens;
- La taxe professionnelle;
- Les frais de stationnement.

Selon le domaine de droit dans lequel l'avocat exerce et le service qu'il veut offrir à sa clientèle, il devra embaucher du personnel de soutien, entraînant des frais annuels importants, à savoir :

- La réception;
- Le secrétariat;
 - Salaire et retenues à la source;
 - Toutes autres dépenses liées à l'accomplissement de la prestation de travail de ces employés (par exemples, le mobilier, les frais de stationnement et le matériel informatique).

D'autres dépenses découlent tout simplement de la pratique de leur profession, à savoir :

- La cotisation annuelle et les frais afférents;
- Les coûts reliés à la formation continue obligatoire;
- Les frais d'inscription au Registre des entreprises du Québec (REQ);
- Les frais d'adhésion à différentes associations professionnelles;
- L'achat d'outils ou de logiciels de travail;
- Les frais pour un casier de cour (dans certains districts);
- Le stationnement dans les différents palais de justice, cours municipales et autres tribunaux, le cas échéant;
- Les frais de kilométrage (moins de 25 km de l'étude et plus de 200 km, sauf exception);
- Les frais reliés à la comptabilité en fidéicommiss et celle professionnelle.

Il est important de rappeler que toutes ces dépenses interviennent avant même que l'avocat n'ait gagné un dollar en honoraires.

L'analyse spécifique par domaine de droit

Le régime d'aide juridique québécois couvre sept grands domaines de droit : le droit criminel et pénal, le droit de la jeunesse, le droit familial, le droit civil, le droit administratif (comprenant le droit du logement), le droit carcéral, et le droit de l'immigration. Bien que certains de ces domaines soient moins populaires ou encore délaissés, on retrouve des avocats de la pratique privée exerçant dans chacun d'eux.

Conformément à son mandat, le Groupe de travail a dressé un portrait sommaire de la pratique dans chacun des domaines de droit couvert par le régime d'aide juridique, mais a également décrit l'évolution de la pratique du droit dans ces domaines à travers les modifications législatives, les règles de procédures, le recours à la gestion de l'instance et la mise en place de nouveaux protocoles, notamment le recours accru aux moyens technologiques, aux modes alternatifs de résolution des conflits et aux processus de non-judiciarisation¹¹².

2.1

Le droit criminel

2.1.1

Le portrait de la pratique en droit criminel

Le 49^e rapport annuel de la CSJ indique que 42 511 des demandes d'aide juridique acceptées en matière criminelle ont été confiées aux avocats de la pratique privée pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021¹¹³.

Selon les données fournies par la CSJ, 40 % des dépenses dédiées au paiement des honoraires et débours destinés à la pratique privée concernent le droit criminel. Cette donnée n'a rien d'étonnant lorsque l'on constate que près de 75 % des accusés dont le dossier est traité devant la Cour du Québec, chambre criminelle, sont bénéficiaires de l'aide juridique. La majorité des services rendus en droit criminel sont nommément couverts par l'Entente tarifaire criminelle. Ainsi, la plupart des criminalistes ont servi, au cours de leur carrière, un ou des clients admissibles à l'aide juridique. Cette tendance semble vouloir s'accroître en début de pratique et être plus marquée en région. Il est toutefois très rare de rencontrer un avocat qui ne dessert qu'une clientèle admissible à l'aide juridique.

Les avocats œuvrant en droit criminel sont souvent dédiés à cette pratique particulière, bien que certains exercent dans des domaines connexes, comme le droit de la jeunesse. Ils travaillent seuls ou se regroupent dans de petits cabinets où un partage de dépenses communes s'effectue entre eux.

Ce qui caractérise principalement le droit criminel est l'omniprésence, devant la Cour, des avocats qui le pratiquent. En raison du droit d'une personne détenue de comparaître devant la cour dans les 24 heures de son arrestation, des comparutions ont lieu les fins de semaine et les jours fériés¹¹⁴. Les avocats doivent souvent être disponibles à toute heure pour leurs clients. À ce sujet, le Groupe de travail a été informé que, depuis le début de la pandémie, les comparutions virtuelles de fins de semaine et pendant les jours fériés ont été affinées par la mise en place d'un comité d'implantation et de suivi. L'horaire du criminaliste est variable, souvent entrecoupé par les urgences, notamment lors de l'arrestation de ses clients. La clientèle vulnérable desservie est souvent en situation de crise. Il travaille toujours sous pression, la liberté et la réputation de sa clientèle étant en jeu.

¹¹² Voir Annexe 1 du rapport d'étape, p. 47 et 48.

¹¹³ 49^e rapport annuel 2020-2021 de la Commission des services juridiques, p. 68.

¹¹⁴ Lire en corrélation l'alinéa 1 a) de l'article 503 du *Code criminel* et les articles 7, 9 et 11) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En somme, le droit criminel est basé sur un système contradictoire. Il oppose le ministère public à un accusé. À moins d'exception, le rapport de force est souvent bancal en raison des moyens mis à la disposition de la défense, particulièrement lorsque l'accusé est bénéficiaire de l'aide juridique.

2.1.2

L'évolution de la pratique

Le droit criminel est en évolution constante en raison, principalement, des nombreux changements législatifs dont il est l'objet, en plus de l'ensemble des jugements rendus quotidiennement par les tribunaux de la province et ceux pancanadiens. La pratique de ce type de droit est également marquée par une variation des us et coutumes régionales, en plus des règles de pratique écrites qui diffèrent d'une juridiction à une autre.

Le Groupe de travail note qu'au cours des dernières années certains changements législatifs importants en droit criminel sont venus davantage modifier la pratique de ce type de droit.

Le projet de loi C-75 a modifié 110 articles du *Code criminel* afin de rendre certaines infractions hybrides, alors qu'elles étaient jusqu'alors poursuivables par mise en accusation¹¹⁵. Ce changement crée une diminution importante des honoraires de l'avocat de la pratique privée qui rend un service en matière sommaire en vertu d'un mandat d'aide juridique.

L'introduction de la *Charte canadienne des droits des victimes*¹¹⁶, la refonte des directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales¹¹⁷ et l'arrivée du greffe numérique apportent un lot de changements dans la façon, pour l'avocat de la défense, d'exercer son métier.

L'adoption du projet de loi 92 par l'Assemblée nationale le 25 novembre 2021, visant la création d'un Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, viendra également modifier dans un avenir rapproché le quotidien des avocats qui desservent ce type de clientèle.

Lorsque le droit se complexifie, la procédure le fait également. Les requêtes en droit préalable au procès et la tenue de voir-dires se multiplient. À l'ère post-Jordan, les délais se resserrent et augmentent la pression sur l'ensemble des intervenants judiciaires. La gestion des dossiers est devenue un outil incontournable utilisé par la magistrature afin de réduire les délais et améliorer l'efficacité des tribunaux, particulièrement dans les dossiers de plus d'une demi-journée. Bien que la pratique varie, la gestion d'instance est devenue la règle dans tous les districts judiciaires et, plus particulièrement, pour les dossiers complexes ou de longue durée. Ces dossiers nécessitent souvent plusieurs séances de gestion ordonnées par le juge ou demandées par les parties elles-mêmes.

Un même événement peut générer aujourd'hui des litiges dans plusieurs domaines de droit connexes augmentant le travail de l'avocat qui accepte de rendre des services à un client admissible à l'aide juridique souvent accusé de crimes contre la personne. Or, cette augmentation de la charge de travail n'est pas rémunérée davantage dans la tarification actuelle.

En raison, notamment, de la prolifération des nouvelles technologies, la cybercriminalité et les crimes haineux augmentent tout comme les efforts et les effectifs supplémentaires consentis à la lutte contre ces crimes. Les infractions en matière d'armes à feu et les comportements harcelants et menaçants sont également à la hausse. Les méthodes d'enquête policière se sont raffinées et s'étendent sur plusieurs années, ce qui rend la divulgation de la preuve obtenue plus complexe. La lourdeur des dossiers est incontestable et ne fait qu'augmenter avec le temps. Or, le tarif prévu en matière criminelle ne tient pas compte de la complexification des dossiers. Hormis les mégaprocès et

115 Un tableau résumant des articles ainsi modifiés a été dressé. Voir en ligne : https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421C75E#a2-1-1.

116 L.C., 2015, c. 13, art. 2.

117 Voir en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>. Le 15 mars 2007, en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, les directives ont été révisées et adaptées. Le 16 novembre 2018, à la suite d'un exercice sans précédent de révision des directives menant à une vaste refonte de celles-ci, une nouvelle mouture des directives est entrée en vigueur.

les désignations d'avocats par la cour (chapitre III de la *Loi*), qui ne constituent pas de l'aide juridique¹¹⁸, seuls les dossiers de meurtre se sont vus accorder des périodes de préparation rémunérées¹¹⁹.

2.1.3

Les constats spécifiques au droit criminel et pénal

Le Groupe de travail constate la présence de certaines difficultés spécifiques au droit criminel. Il en fera l'analyse et présentera ses recommandations.

2.1.3.1

Les services rendus avant la judiciarisation

Le mandat professionnel d'un avocat débute dès l'appel téléphonique initial d'un client détenu ou en liberté. Il le rencontre, en personne, de manière virtuelle ou par téléphone, et recueille l'ensemble des informations pertinentes sur sa personne et sur l'infraction dont il est suspecté.

Dans les faits, le travail d'un criminaliste débute habituellement à compter de l'interrogatoire de son client ou de son arrestation. En raison des règles favorisant la mise en liberté d'un individu à la première occasion, il est rare que les policiers le détiennent en vue de sa première comparution à la cour.

Une fois l'enquête policière complétée, l'enquêteur soumet le dossier au poursuivant, incluant ses recommandations. Ce dernier aura comme tâche de déterminer si une ou des accusations seront portées contre un individu. Il est guidé par le contenu d'une directive émise à cet effet¹²⁰. Lorsque le dossier s'y prête, l'avocat peut faire valoir une argumentation pertinente au procureur du DPCP attitré au dossier afin de le convaincre de ne pas tenter une poursuite criminelle en raison de l'insuffisance de la preuve ou de l'inopportunité de poursuivre. Il peut aussi apporter à cette occasion des éléments nouveaux jugés crédibles¹²¹. Son intervention préalable peut également avoir pour but de favoriser l'application au dossier du *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* et sa résultante¹²². Il s'agit d'un programme particulier qui ne s'applique qu'à une catégorie de délinquants ayant commis une infraction visée, prévue dans une liste détaillée. Une série de facteurs est élaborée afin de guider le procureur dans cette décision.

La somme de travail à accomplir par l'avocat qui décide d'intervenir dans le processus d'autorisation est importante. L'Entente tarifaire criminelle ne prévoit pourtant que le versement d'une somme de 70,00 \$ à l'avocat qui accomplit une telle démarche¹²³. Il importe de préciser que lorsqu'il y a conclusion du dossier de son client à ce stade, l'avocat n'aura droit à aucun autre montant forfaitaire.

À titre comparatif, la déjudiciarisation d'un dossier est rémunérée par les montants forfaitaires prévus aux articles 25 à 27 de l'Entente tarifaire criminelle, selon l'infraction visée. Bien que la non-judiciarisation puisse être comparée à l'intervention préalable quant au résultat final, la première exige une ou des présences supplémentaires à la cour. En effet, ce type de règlement intervient après la comparution à la cour de l'accusé. En ce sens, les membres du Groupe de travail trouvent opportun de prévoir, pour un avocat ayant œuvré à la non-judiciarisation d'un dossier, des honoraires équivalant minimalement à la moitié du montant versé à l'avocat de la pratique privée qui a contribué à la déjudiciarisation du dossier de son client.

118 Selon les renseignements obtenus de la CSI, 587 mandats ont été octroyés en vertu du chapitre III de la *Loi*, dont, plus précisément, 11 mégaprocs et 300 désignations émises aux avocats de la pratique privée. Les dépenses reliées aux activités du chapitre III de la *Loi* s'élevaient à 1 062 922 \$ alors que l'ensemble des dépenses de la CSI pour l'exercice 2020-2021 totalisent 170 189 294 \$.

119 En 2020-2021, seuls 77 mandats ont été octroyés en matière de meurtres et autres crimes prévus aux articles 239 et 469 du *Code criminel* sur 33 438 mandats octroyés à la pratique privée en droit criminel, représentant 0,23 % du total. Des honoraires de 2,3 millions et des déboursés de 775 000 \$ ont été versés à ce titre.

120 Voir en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf>

121 Directive ACC-3, art. 15.

122 Voir en ligne : http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/Programme_traitement_non_judiciaire.pdf

123 Entente tarifaire criminelle, art. 17.

À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail suggère que les honoraires de l'avocat qui participe à la non-judiciarisation du dossier de son client soient augmentés de manière importante afin de tenir compte adéquatement du travail accompli. Il recommande donc de :

R55 RÉMUNÉRER les services rendus dans le cadre de la non-judiciarisation prévue à l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle par un montant équivalent à celui prévu pour une période de travail.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que la décision du procureur de ne pas judiciariser un dossier peut être basée sur l'absence de l'un des deux facteurs principaux menant à une poursuite, à savoir l'insuffisance de la preuve ou l'inopportunité de poursuivre. S'il est convaincu que l'infraction a été commise et qu'il est en mesure d'en faire la preuve hors de tout doute raisonnable, il peut aussi décider de faire bénéficier le client du *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*. Or, il semble que seule cette dernière option soit actuellement couverte par l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle. Afin de couvrir l'ensemble des situations prévisibles, le Groupe de travail suggère de :

R56 ÉLARGIR l'application de l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle à l'ensemble des dossiers qui se termine par une non-judiciarisation, notamment en raison de l'insuffisance de la preuve ou de l'inopportunité de poursuivre.

Afin de ne pas confondre les services visés ni les montants distincts qui seront désormais accordés pour une consultation ou pour un dossier non judiciarisé, le Groupe de travail recommande de :

R57 TRAITER distinctement la consultation et les services rendus dans le cadre de la non-judiciarisation prévus à l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle.

2.1.3.2

La couverture de service

Une infraction criminelle est un comportement interdit au Canada par le *Code criminel* et par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le *Code criminel* prévoit trois catégories d'infractions, à savoir l'infraction sommaire, l'acte criminel et l'infraction hybride.

L'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est l'un des comportements les moins graves du *Code criminel*, entraînant les peines les moins sévères.

Les infractions criminelles les plus graves portent le nom d'actes criminels (par exemple, le meurtre, le vol qualifié ou le vol de plus de 5 000 \$) et les poursuites s'y rapportant sont effectuées par voie de mise en accusation. Les peines prévues pour ce type d'infractions sont supérieures en raison de leur gravité objective. La majorité de ces infractions seront jugées devant un juge seul, mais la plus grave, le meurtre, doit être jugée devant un juge et un jury, à moins que le procureur général et la personne accusée conviennent d'un procès sans jury.

Une infraction hybride ou mixte est un comportement interdit qui a le potentiel d'être considéré comme étant une infraction sommaire (moins grave) ou un acte criminel (plus grave). Lorsqu'il reçoit le dossier, le poursuivant peut choisir, en se fondant sur certains facteurs comme la gravité des actes posés par l'accusé et les dommages qu'il a causés, de traiter l'infraction comme une infraction punissable par procédure sommaire ou comme un acte criminel. Ce choix aura une influence sur le type de procès et les peines possibles.

Avant 1996, l'ensemble des infractions sommaires étaient couvertes par le régime d'aide juridique au Québec. La situation qui prévaut aujourd'hui peut être résumée succinctement ainsi :

- Les poursuites prises par actes criminels sont nommément couvertes;
- L'infraction hybride ne sera nommément couverte que si elle est portée par mise en accusation ou si elle est incluse à l'article 43.1 du Règlement sur l'aide juridique, notamment¹²⁴ :
 - Pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants;
 - Pour une personne qui sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans;
 - Pour la comparution détenue.

La couverture des autres poursuites portées par procédure sommaire est discrétionnaire. Elles ne seront couvertes que si le requérant ou son avocat fait valoir avec succès, auprès du directeur du bureau d'aide juridique local, l'application de l'une des exemptions suivantes¹²⁵ :

1. La probabilité d'emprisonnement ou de mise sous garde;
2. La probabilité de perte de ses moyens de subsistance;
3. L'intérêt de la justice.

Après avoir analysé sommairement la jurisprudence pertinente et les commentaires des praticiens à ce sujet, les membres du Groupe de travail constatent que certaines infractions sommaires pures nécessitent la présence d'un avocat en raison, notamment, de la complexité du dossier ou des répercussions importantes pouvant être engendrées par une déclaration de culpabilité.

S'inspirant de la condition nécessitant la preuve d'un intérêt véritable d'un accusé afin d'obtenir une absolution¹²⁶, la peine la plus clémente prévue au *Code criminel*, et de la jurisprudence qui s'est développée afin de préciser cette notion, les membres du Groupe de travail suggèrent d'ajouter ce critère à ceux prescrits par la *Loi* afin de couvrir une infraction sommaire. Le requérant ou son avocat pourrait ainsi démontrer au directeur du bureau d'aide juridique qu'il est dans son intérêt véritable que le service demandé soit couvert par l'aide juridique, notamment quand sa condamnation peut l'empêcher de visiter ses parents résidant aux États-Unis en raison de la nature du crime commis¹²⁷.

Étant préoccupé par l'accès à la justice, le Groupe de travail recommande donc d'élargir la couverture des infractions sommaires de la manière suivante :

R58 COUVRIR nommément toute infraction hybride, qu'elle soit poursuivie par acte criminel ou par procédure sommaire.

R59 AJOUTER le critère de l'intérêt véritable de l'accusé pour la détermination de la couverture des infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2.1.3.3

Le mode de poursuite

Le mode de poursuite est déterminé par le poursuivant au moment de l'autorisation du dossier soumis par un corps policier. Comme abordé précédemment, les récents amendements législatifs ont augmenté le nombre d'infractions hybrides, soit des infractions pouvant être poursuivies par

¹²⁴ Chapitre A-14, r. 2.

¹²⁵ *Loi*, art. 4.5, par. 3°.

¹²⁶ *Code criminel*, art. 730.

¹²⁷ Certaines dispositions de la loi fédérale américaine *Immigration & Nationality Act 8 USC*, soit les dispositions 1101 et ss, énumèrent les cas d'inadmissibilité en territoire américain. Une personne inadmissible devient incapable de franchir la frontière américaine ou d'obtenir un visa. Parmi les cas d'inadmissibilité énumérés dans cette loi américaine, il y a, notamment « *Criminal and related grounds* » (voir 8 USC, art. 1182 (a) (2)).

voie sommaire ou par acte criminel. L'une des directives du DPCP¹²⁸ est d'ailleurs à l'effet de favoriser la poursuite sommaire entraînant une procédure allégée et un délai de traitement raccourci. Il est à noter, toutefois, que les peines prévues ont été augmentées. En effet, la peine maximale prévue pour une infraction sommaire a été augmentée de 6 mois à 2 ans moins un jour d'emprisonnement¹²⁹. Il en est de même pour l'amende, qui a été haussée à une somme maximale de 5 000 \$.

Ces changements législatifs ont entraîné une rémunération différente de l'avocat de la défense selon le mode de poursuite retenu, alors que sa charge de travail est demeurée la même. Un délit qui, autrefois, était poursuivi par acte criminel était rémunéré à 600,00 \$, tandis qu'aujourd'hui, devenu hybride, il est rémunéré à 415,00 \$. La seule exception à ce principe est prévue au troisième alinéa de l'article 27 de l'Entente tarifaire criminelle qui prévoit que l'infraction hybride à caractère sexuel et celle passible d'une peine minimale obligatoire sont rémunérées de la même façon qu'un acte criminel.

Bien que la complexité de certaines infractions ou des faits propres à chaque dossier entraîne des tâches additionnelles, le travail de base à accomplir est semblable que l'infraction soit hybride ou par acte criminel. Le Groupe de travail recommande de les traiter de manière équivalente et de :

R60 RÉMUNÉRER l'infraction hybride par le même montant forfaitaire que celui applicable lorsque l'infraction est poursuivie par mise en accusation.

2.1.3.4

L'enquête sur mise en liberté

La mise en liberté d'un prévenu durant les procédures judiciaires est considérée dans le milieu juridique comme une pierre angulaire. La mise en liberté ou non d'un individu aura de grandes répercussions sur la suite des procédures.

En raison de l'état du droit actuel qui favorise la mise en liberté d'un individu à la première occasion et selon le moins de conditions possible, la poursuite et la défense négocient dans la majorité des dossiers des conditions de mise en liberté à suggérer communément au juge. Dans quelques dossiers, aucune négociation entre procureurs ou intervention de la part de l'avocat de la défense ne sera nécessaire puisque de telles conditions seront dressées unilatéralement par celui-ci et proposées d'emblée à la cour. Dans les autres cas, la tenue d'une enquête sur mise en liberté sera nécessaire afin que le tribunal détermine, selon les règles applicables, si l'individu doit demeurer ou non détenu pour la suite des procédures.

Tant le contenu que la durée d'une enquête sur mise en liberté varient selon le dossier, allant de dizaines de minutes à quelques jours. La majorité de ces audiences durent moins d'une demi-journée. Chaque partie est maître de la preuve qu'elle y présente. Généralement, la poursuite débute sa preuve par la lecture d'un résumé de l'enquête policière et par le dépôt, le cas échéant, d'une preuve documentaire, tels les déclarations de certains témoins ou le plumentif de l'accusé. La preuve par ouï-dire est admissible. Elle peut aussi faire entendre des témoins qui pourront par la suite être contre-interrogés par l'avocat de la défense ou questionnés par le juge. En plus d'émettre certains commentaires sur le résumé de l'enquête policière effectué par le poursuivant, la défense présente sa preuve testimoniale et documentaire au tribunal, le cas échéant. L'un des buts principaux est de présenter au tribunal suffisamment de garanties, tels l'accomplissement d'un programme thérapeutique, la promesse d'un dépôt ou l'engagement d'une caution, afin d'obtenir la libération de son client. Une fois la preuve close, le juge entend les plaidoiries des parties et détermine, selon les critères prévus au *Code criminel*, interprétés par la jurisprudence pertinente, si la détention de l'individu doit être ordonnée pour la suite des procédures judiciaires. Il va de soi que la préparation d'une telle audience, tenue le plus souvent en urgence, est nécessaire et souvent exigeante.

128 Voir en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf> (art. 20).

129 *Code criminel*, art. 787.

Le Groupe de travail constate, dans un premier temps, que seule l'enquête sur mise en liberté effectivement tenue est tarifée à l'article 20 de l'Entente tarifaire criminelle, qui prévoit le versement d'un montant de 158,00 \$ à titre d'honoraires. Ne distinguant pas dans l'entente la préparation de la tenue de l'audience en soi, les membres en déduisent que ce montant inclut les deux étapes. Cette somme est jugée insuffisante par les membres du Groupe de travail en raison de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement d'un tel acte.

En vertu de l'article 7 de l'Entente tarifaire criminelle, la durée incluse dans ce montant forfaitaire est d'une journée. Après ce délai, une période additionnelle peut être facturée à la CSJ au coût de 290,00 \$ par période. Or, comme abordé précédemment, la durée d'une enquête sur mise en liberté type n'excède pas une demi-journée, l'équivalent d'une période de travail. Par souci de cohérence et de clarification, les membres du Groupe de travail précisent que leur recommandation de diminuer à une période d'audition la durée incluse dans les honoraires forfaitaires s'applique également à l'enquête sur mise en liberté.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R61 RÉMUNÉRER l'enquête sur mise en liberté effectivement tenue d'un montant équivalent à celui prévu pour une période de travail.

Malgré la préparation d'une telle audience, il n'est pas rare que les parties concluent une entente à proposer communément au tribunal, comprenant l'obligation pour le contrevenant de respecter une série de conditions durant les procédures judiciaires, restreignant notamment sa liberté. Ne prévoyant aucune somme versée en cas d'entente, le tarif actuel n'encourage pas cette forme de règlement. Or, par souci de cohésion avec les autres domaines, le Groupe de travail recommande de :

R62 TARIFER l'entente négociée entre les parties qui évite la tenue d'une enquête sur mise en liberté.

Toutefois, afin de différencier cette situation de celle de l'avocat qui procède à une telle audience, le Groupe de travail recommande de :

R63 RÉMUNÉRER l'entente négociée entre les parties par un montant équivalent à la moitié de celui versé pour la tenue de l'enquête sur mise en liberté.

Par ailleurs, aucun tarif n'est prévu à l'entente actuelle pour une demande de modification des conditions édictées à une ordonnance de mise en liberté. Il s'agit pourtant d'une procédure très fréquente en matière criminelle en cours de judiciarisation. En vertu de l'article 6 de l'Entente tarifaire criminelle, le service de facturation de la CSJ paie toutefois un montant de 100,00 \$ à titre de service non tarifé. Il en est de même pour une demande de modification d'une condition prévue à une promesse de comparaître, que celle-ci ait lieu avant la comparution à la cour de l'individu ou après celle-ci. Dans un but de transparence, de précision et d'équité, le Groupe de travail recommande de :

R64 TARIFER la demande de modification d'une promesse de comparaître ou de l'ordonnance de mise en liberté.

Quant à la justesse du montant versé par la CSJ, elle apparaît adéquate aux membres du Groupe de travail en fonction de la charge de travail exigée. Elle comprend généralement des échanges avec le client et avec le procureur adverse, la demande au greffe afin d'obtenir une copie de l'ordonnance pertinente visée, la rédaction, la signature par les parties et le dépôt au greffe du formulaire prescrit. En cas de mésentente, il devra y avoir la tenue d'une audience. Celle-ci devra

être précédée d'une demande de mise au rôle formulée par écrit et déposée au greffe de la cour visée.

2.1.3.5

La participation à des programmes thérapeutiques

L'article 24 de l'Entente tarifaire criminelle prévoit le versement d'un montant de 400,00 \$ additionnel aux honoraires forfaitaires prévus aux articles 25 à 27 pour les services rendus lorsque le bénéficiaire participe au *Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec* ou au *Programme d'accompagnement judiciaire en santé mentale*.

Selon les informations reçues, les membres du Groupe de travail comprennent que le but poursuivi par cet article est d'encourager la participation des avocats de la pratique privée à ces programmes. De longue durée, ces programmes ont pour but tant de favoriser la réinsertion sociale des délinquants que de protéger la société, en abaissant le degré de risque qu'ils représentent.

La référence à ces deux programmes particuliers est limitative puisque d'autres programmes existent. Le programme IMPAC¹³⁰ offert à la Cour municipale de Québec en matière de santé mentale est toutefois reconnu par la CSJ, mais rémunéré comme un service non tarifé. Il a été porté à l'attention des membres du Groupe de travail que d'autres programmes de même nature sont actuellement en place au Québec, notamment devant la Cour municipale de Montréal. Le Groupe de travail recommande donc de :

R65 MODIFIER l'article 24 de l'Entente tarifaire criminelle afin d'y inclure tout autre programme thérapeutique jugé analogue par la CSJ.

R66 MANDATER le Comité de suivi afin de proposer à la CSJ, en cours d'entente, l'ajout de tout autre programme jugé analogue en cours d'entente.

2.1.3.6

L'enquête préliminaire

Depuis le 19 septembre 2019, une enquête préliminaire ne peut être tenue que dans le cas d'un prévenu inculpé d'un acte criminel passible d'un emprisonnement de 14 ans ou plus¹³¹. La liste des infractions admissibles a été particulièrement réduite, les plus fréquentes étant les voies de fait graves, l'agression sexuelle armée ou avec lésions, ou le meurtre.

Le déroulement de l'enquête préliminaire est régi par les nouvelles règles de nature purement procédurales introduites par le projet de loi C-75, lesquelles permettent notamment aux juges qui les président d'en limiter la portée. Ces nouvelles modifications ont engendré des effets considérables sur le déroulement d'un dossier criminel¹³². Auparavant, il était beaucoup plus fréquent d'assister à de telles enquêtes en raison de l'accessibilité de la mesure pour une panoplie d'infractions criminelles. Elle était utilisée particulièrement dans des dossiers où il y avait présence de versions contradictoires afin de tester la crédibilité d'un plaignant.

L'objectif principal de l'enquête préliminaire n'est pas de juger l'accusé pour le crime commis, mais bien de déterminer si la preuve de la poursuite est suffisante pour qu'il y ait un renvoi à procès. Dans le cas contraire, un prévenu peut être libéré de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des chefs d'accusation qui pèsent contre lui. Le poursuivant n'assume dans ce cas qu'un fardeau de présentation, c'est-à-dire une preuve *prima facie*, et non de persuasion, c'est-à-dire une preuve hors de tout doute raisonnable. L'enquête préliminaire peut servir à plusieurs fins, notamment

¹³⁰ Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la cour municipale.

¹³¹ *Code criminel*, art. 535.

¹³² Selon les informations recueillies de la CSJ, on ne dénombre qu'une cinquantaine de périodes additionnelles payées à ce titre au cours de la dernière année.

comme outil de négociation, de mise à l'essai de la preuve à faible risque, de lieu d'approbation des questions liées à la *Charte* ou de mécanisme de préservation de la preuve.

Afin d'avoir accès à une enquête préliminaire, l'accusé ou son avocat doit en faire la demande à l'aide d'un formulaire prescrit. Ce document précise notamment les témoins qui seront entendus, les points en litige et la durée estimée de l'audience. Bien que le contenu d'une enquête préliminaire varie d'un dossier à l'autre, le déroulement usuel d'une enquête préliminaire peut être résumé ainsi : la poursuite fait entendre son ou ses témoins. Le procureur de la défense contre-interroge lesdits témoins. Une fois la preuve close, il peut décider de présenter ses propres témoins dans le cadre d'un examen volontaire. Cette étape est en pratique rarissime.

La rémunération de l'avocat pour la préparation et la tenue d'une enquête préliminaire en matière de meurtre, de tentative de meurtre ou autres crimes de juridiction exclusive de la Cour supérieure du Québec énumérés à l'article 469 du *Code criminel* est prévue à la sous-section 3 de la section I du chapitre II de l'Entente tarifaire criminelle.

Pour l'ensemble des autres actes criminels, l'article 27 de l'Entente tarifaire criminelle prévoit le versement d'un montant forfaitaire de 600,00 \$ à l'avocat qui accomplit l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, incluant la tenue d'une enquête préliminaire d'une journée et la tenue d'un procès d'une journée. Il va sans dire que ce montant est jugé inadéquat par les membres du Groupe de travail en raison non seulement du temps de cour qui y est inclus, soit quatre périodes d'auditions ou l'équivalent de quatorze heures d'audition, mais aussi de la préparation que de telles audiences impliquent. Par ailleurs, tout ce qui est fait en amont depuis l'appel initial du client, notamment l'analyse de la divulgation de la preuve et les vacations régulières à la cour, est aussi inclus à ce même montant. Ce n'est qu'après une journée d'audition, qu'une période additionnelle rémunérée à hauteur de 290,00 \$ par période d'audition pourra être facturée par l'avocat de la pratique privée.

Force est de constater que l'enquête préliminaire ne fait plus partie d'un dossier « moyen » et doit désormais être considérée comme un acte supplémentaire, au même titre que l'est l'enquête sur mise en liberté. Le Groupe de travail recommande donc de :

R67 TARIFER la tenue de l'enquête préliminaire avec témoin(s) par un montant forfaitaire équivalent à une période d'audition.

À la lumière de l'une des recommandations précédentes, la durée incluse à ce forfait serait limitée à une période d'audition. Au-delà de celle-ci, une période additionnelle d'audition pourrait être facturée par l'avocat de pratique privée.

Quant à la préparation préalable à ce type d'audience, les membres du Groupe de travail suggèrent que le temps requis ainsi que la gestion supplémentaire engendrée soient rémunérés à la hauteur des efforts investis par l'avocat. À titre indicatif, pour les dossiers spéciaux qui seraient désormais inclus à la nouvelle catégorie de dossiers élaborée à la section 3.2 du présent rapport, la rémunération de l'enquête préliminaire serait de 290,00 \$ par période d'audition et de 290,00 \$ par période de préparation, jusqu'à concurrence de 3.

Dans les circonstances, le Groupe de travail recommande de :

R68 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la préparation d'une enquête préliminaire avec témoin(s).

2.1.3.7

Les montants forfaitaires prévus aux articles 25 à 27 de l'Entente tarifaire criminelle

En raison de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement de tels mandats, les montants forfaitaires actuellement prévus aux articles 25 à 27 de l'Entente tarifaire criminelle sont inadéquats. Il apparaît clair au Groupe de travail qu'ils doivent être augmentés.

Afin d'avoir un éclairage complet de l'impact des recommandations du Groupe de travail sur ces montants, il apparaît utile de les regrouper ici :

1. À l'image du dossier dit « moyen », la durée du procès incluse à ces forfaits est réduite à une période d'audience. Après ce délai, une période additionnelle pourrait être facturée par l'avocat.
2. La tenue de l'enquête préliminaire avec témoin(s) ne serait plus incluse au montant forfaitaire prévu à l'article 27 de l'Entente tarifaire criminelle, mais pourrait être facturée de manière additionnelle.
3. Les infractions les plus graves et les dossiers les plus complexes seraient dorénavant inclus dans une nouvelle catégorie où des règles particulières s'appliqueraient, bonifiant les honoraires des avocats de la pratique privée mandatés.
4. Des honoraires équivalant à ceux versés pour un acte criminel seraient versés pour l'ensemble des infractions hybrides.
5. L'application de l'article 12 (dossiers multiples d'un même individu) de l'Entente tarifaire criminelle serait limitée à l'audience au cours de laquelle un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée.
6. L'application de l'article 13 (représentation de plus d'un bénéficiaire) de l'Entente tarifaire criminelle serait limitée à l'audience au cours de laquelle des plaidoyers de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation ont lieu à l'égard de plus d'un individu à la même cour et à peu près au même moment.

Il y a maintenant lieu de réviser ce qui constitue un dossier « moyen », sans la tenue d'une enquête sur mise en liberté, d'une enquête préliminaire ou celle d'un procès qui nécessiterait davantage d'actions et par le fait même, de temps à investir. Les actions à poser se déclinent comme suit :

- Le contact initial avec le client;
- La demande d'octroi d'un mandat d'aide juridique au bureau local, incluant l'envoi de la documentation exigée;
- La justification par écrit, le cas échéant, à l'appui de la demande;
- L'ouverture du dossier;
- L'entrevue avec le client afin qu'il expose sa situation personnelle et sa version;
- La réception, la lecture et l'analyse en fait et en droit de la preuve divulguée par la poursuite, incluant le cas échéant, une recherche jurisprudentielle et doctrinale;
- Les échanges avec la partie adverse;

- La tenue des audiences :
 - La comparution;
 - L'orientation, aussi appelé *pro forma* : plusieurs dates d'orientation sont prévisibles afin d'obtenir une divulgation de la preuve complète de la part de la poursuite, de terminer l'analyse en droit et en faits du dossier et de fixer la date du procès. Le cheminement (réinsertion sociale) du client peut aussi générer plusieurs remises;

- Le(s) plaidoyer(s) de culpabilité et les observations sur la peine;
 - La décision sur la peine, le cas échéant.
- ─ La préparation des audiences :
 - La préparation des différentes vacations à la cour;
 - La préparation des observations sur la peine :
 - La lecture et l'analyse de la déclaration de la victime, le cas échéant;
 - La lecture et l'analyse du rapport présentenciel, le cas échéant;
 - La préparation du ou des témoins, le cas échéant;
 - La préparation d'un plan de plaidoirie, le cas échéant;
 - La préparation de la doctrine ou de la jurisprudence à déposer, le cas échéant;
 - Il est loisible à l'avocat de déposer un outil de référence, tel un tableau.
 - ─ La vulgarisation au client de la décision et des étapes postérieures, le cas échéant;
 - ─ Les actes d'administration et de comptabilité reliés à la tenue, à la facturation et à la fermeture du dossier.

En somme, le nombre d'heures de travail investies dans un tel dossier varie considérablement, mais en moyenne, il se situe entre 8 et 15 heures. Il se situera plutôt entre 15 et 30 heures ou plus si l'avocat de la pratique privée prépare et tient une ou des audiences. La majorité de ces dossiers durent près d'un an.

Quant à la détermination des honoraires forfaitaires appropriés prévus à ces articles généraux, le Groupe de travail recommande de :

R69 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des services prévus aux articles 25 à 27 de l'Entente tarifaire criminelle.

Cependant, compte tenu de la recommandation 11 précitée, incluse à la [section 3.3 du présent rapport](#), qui propose de prévoir un montant forfaitaire supérieur pour toute audition effectivement tenue, le Groupe de travail recommande de :

R70 PRÉVOIR pour chacun des articles 25, 26 et 27 de l'Entente tarifaire criminelle deux honoraires forfaitaires distincts selon qu'un procès est effectivement tenu ou non et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat pour le procès effectivement tenu par une somme supplémentaire de 150,00 \$.

2.1.3.8

Les différents dossiers d'un même individu réglés au même moment

L'article 12 de l'Entente tarifaire criminelle prévoit que « lorsqu'un avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations. »

Il y a d'abord lieu de préciser qu'en matière criminelle, tant le nombre de chefs d'accusation portés contre un individu que le nombre de dossiers distincts sont déterminés par le procureur de la

poursuite au moment de l'autorisation du ou des dossiers et peuvent varier d'un district judiciaire à un autre. Guidé par divers impératifs, il peut décider de séparer les accusations et porter des dénonciations distinctes (lire des dossiers distincts) ou encore de les regrouper dans une seule dénonciation ou un seul dossier.

En pratique, chaque chef d'accusation mérite minimalement une étude de l'accusation portée et de ses composantes, à savoir les éléments essentiels de l'infraction et la peine prévue en cas de déclaration de culpabilité, les moyens de défense possibles ainsi qu'une analyse de la divulgation de la preuve soumise au soutien de celui-ci. Le nombre d'heures nécessaire à l'analyse d'un dossier varie notamment en fonction de la nature, mais aussi du nombre de chefs portés par la poursuite. La durée de l'audition sur la peine est aussi affectée à la hausse par le nombre de dossiers et de chefs portés contre un même individu.

Toutefois, en raison du travail de base effectué desservant chaque dossier d'un même individu, à savoir tout ce qui concerne le profil du client et les vacations à la cour effectuées au même moment, le Groupe de travail est d'avis que l'article 12 de l'Entente tarifaire criminelle doit être conservé. Il propose cependant d'en diminuer la portée et recommande de :

R71 LIMITER l'application de l'article 12 de l'Entente tarifaire criminelle à une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité dans plus d'un dossier judiciaire.

En pratique, un avocat qui tient un procès avec témoins dans plusieurs dossiers au même moment ne verra plus ses honoraires réduits. Cela est conséquent avec la charge de travail nécessaire à l'élaboration et la tenue d'un procès dans plusieurs dossiers distincts au même moment.

D'autres domaines spécifiques sont aussi visés par une telle restriction, à savoir le droit carcéral fédéral¹³³, la représentation des mineurs¹³⁴ et la protection de la jeunesse¹³⁵. Préalablement à l'analyse fine qui sera effectuée, la cohérence entre les différentes mesures de même nature est prônée par les membres du Groupe de travail.

2.1.3.9

Le nombre d'accusés représentés par un même avocat

En pratique, il est rare qu'un avocat représente plus d'un accusé impliqué dans un même événement afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Certains accusés peuvent effectivement avoir des intérêts opposés. Il est encore plus rare qu'une audition commune mettant en scène deux clients et un même avocat soit tenue. La CSJ répertorie moins de 60 dossiers de ce type sur le lot de mandats facturés au cours de l'année 2020-2021.

L'article 13 de l'Entente tarifaire criminelle prévoit que « l'avocat qui représente plusieurs personnes inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, a droit à la rémunération applicable à un mandat, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1. deux personnes : 50 %;
2. trois personnes : 100 %;
3. quatre personnes : 150 %;
4. cinq personnes ou plus : 200 %. »

Bien qu'une partie de la preuve à analyser puisse être commune aux deux individus, l'ensemble des autres considérants est distinct. L'historique et la situation personnelle de chacun des individus, les facteurs précipitant la commission de l'infraction, leur implication et l'effet de la peine dans leur vie ne sont que quelques-uns des éléments qui les distinguent entre eux.

¹³³ Entente tarifaire civile, art. 143.

¹³⁴ *Ibid.*, art. 52.

¹³⁵ *Ibid.*, art. 97.

À l'audience, bien que la preuve de l'infraction soit la même, la poursuite présentera des preuves distinctes selon la participation des accusés et fera des représentations différentes sur la peine selon la situation particulière de chaque individu.

De même, la preuve présentée par la défense lors du procès ou lors des observations sur la peine sera distincte pour chacun des individus représentés. En effet, si les moyens de défense des accusés peuvent varier, les facteurs pertinents quant à la détermination de la peine le seront également. Le Groupe de travail recommande de :

R72 LIMITER l'application de l'article 13 de l'Entente tarifaire criminelle à l'audition au cours de laquelle des plaidoyers de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à l'égard de plus d'un individu à la même cour et à peu près au même moment.

Autrement dit, l'avocat qui représente plus d'un bénéficiaire et procède à une audition avec témoin(s) se verra rémunérer les honoraires complets, sans subir de coupure.

Les membres du Groupe de travail se sont interrogés sur le choix du pourcentage de réduction prévu à l'article 13 de l'Entente tarifaire criminelle et la justification à l'appui de celui-ci. N'ayant aucun repère permettant d'en établir la justesse, le Groupe de travail recommande de :

R73 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail additionnelle que génère chaque accusé que représente un avocat au même moment, de façon à établir le pourcentage de majoration attribuable à chacun d'eux, jusqu'à concurrence de cinq.

Plusieurs autres domaines sont aussi visés par une telle restriction, à savoir le droit familial¹³⁶, le droit de la jeunesse¹³⁷ et le droit civil¹³⁸. Préalablement à l'analyse fine qui sera effectuée à ce sujet et qui pourrait conclure à des distinctions entre les divers domaines, la cohérence entre les différentes mesures de même nature est privilégiée par les membres du Groupe de travail. Ils suggèrent donc d'étendre temporairement les conclusions retenues en droit criminel à l'ensemble de ces dispositions.

2.1.3.10

L'analyse de certains actes tarifés

Malgré la recommandation générale du Groupe de travail de procéder à un examen exhaustif de la charge de travail générée par l'accomplissement des services tarifés en matière criminelle, les membres désirent aborder certains articles contenus à l'Entente tarifaire criminelle afin d'y proposer des correctifs précis.

- Le paragraphe 2° de l'article 4 de l'Entente tarifaire criminelle : la demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal

La charge de travail que nécessite la présentation d'une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal prévue au paragraphe 2° de l'article 4 de l'Entente tarifaire criminelle apparaît comparable à celle qui prévaut lors d'une demande de modification d'une condition à une ordonnance de probation. Prévue à l'article 44 de ladite entente, elle rémunère pourtant l'avocat d'un montant de 158,00 \$, comparé à la première qui prévoit le versement d'un montant de 84,00 \$.

Les deux demandes comprennent généralement l'accomplissement des diverses étapes suivantes : la discussion initiale avec le client, la demande d'octroi du mandat d'aide juridique, l'ouverture du dossier, la demande au greffe afin d'obtenir une copie du procès-verbal et de l'ordonnance pertinente visée, la rédaction et le dépôt du formulaire prescrit au greffe afin de fixer le dossier au

¹³⁶ Entente tarifaire civile, art. 52.

¹³⁷ *Ibid.*, art. 97.

¹³⁸ *Ibid.*, art. 17 et 18.

rôle de la cour, la rencontre préalable avec le client afin de préparer son témoignage, la préparation le cas échéant des pièces justificatives à déposer, une discussion avec le procureur adverse afin de connaître sa position face à la demande, une vacation à la cour afin d'y faire les représentations nécessaires ainsi que la facturation du dossier auprès de la CSJ.

L'écart de rémunération précité entre ces deux services est donc injustifié. Conséquemment, le Groupe de travail recommande de :

R74 PRÉVOIR le même tarif pour la demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal que pour la demande de modification de l'ordonnance de probation.

- Les paragraphes 3° et 4° de l'article 4 de l'Entente tarifaire criminelle : la requête pour cesser d'occuper et la substitution de procureur

L'Entente tarifaire criminelle distingue, aux paragraphes 3° et 4° de l'article 4, la présentation d'une requête pour cesser d'occuper de la situation où un avocat se substitue à un autre en cours de mandat. À la différence de cette dernière, la première option implique la rédaction et la présentation d'une requête pour cesser d'occuper. Or, il est particulier de constater qu'un même montant d'honoraires est prévu pour les deux situations alors que le travail sous-jacent diffère, allant parfois jusqu'à exiger, lorsque cela est obligatoire, une vacation à la cour supplémentaire. Afin d'être conséquent, le Groupe de travail suggère d'augmenter les honoraires prévus pour la présentation d'une requête pour cesser d'occuper. Pour en déterminer le quantum approprié, il recommande toutefois de :

R75 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la présentation d'une requête pour cesser d'occuper prévue paragraphe 3° de l'article 4 de l'Entente tarifaire criminelle.

- L'article 21 de l'Entente tarifaire criminelle : la demande en changement de lieu

La demande en changement de lieu doit être formulée par le biais d'une requête écrite. Il va de soi que les honoraires prévus à l'article 21 de l'Entente tarifaire criminelle de 84,00 \$ sont inadéquats. Le Groupe de travail suggère de :

R76 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire à la présentation d'une demande en changement de lieu prévue à l'article 21 de l'Entente tarifaire criminelle.

Selon les précisions apportées par la CSJ, l'article 21 de l'Entente tarifaire criminelle permet également de rémunérer l'avocat qui rédige une demande de transfert prévue à l'article 479 du *Code criminel*. Contrairement à la requête en changement de lieu, les membres du Groupe de travail considèrent que ce service précis ne nécessite pas une évaluation approfondie de la charge de travail et que le montant prévu actuellement à ladite entente est suffisant.

- Le paragraphe 1° de l'article 39 de l'Entente tarifaire criminelle : audience tenue en vertu de l'article 742.6 du Code criminel (manquement à une ordonnance de sursis)

Les étapes nécessaires à la réalisation d'un tel service peuvent se résumer comme suit : une discussion téléphonique avec le client, la réception et la lecture d'une copie du ou des rapports de manquements; l'envoi de l'appel de comparution au bureau d'aide juridique, accompagné d'une copie du ou des rapports de manquements; une discussion et une négociation, le cas échéant, avec le procureur du DPCP afin de connaître sa position tant sur les explications fournies par le client relativement au manquement ou à la sanction appropriée dans les circonstances. En cas de contestation du manquement, la tâche est plus lourde puisqu'elle nécessite la préparation de l'audition, à savoir la rédaction d'un plan d'interrogatoire du client, la rencontre et la préparation de celui-ci et la rédaction d'un plan de plaidoirie, le cas échéant. L'agent(e) de surveillance ou de probation peut aussi être appelé comme témoin à la Cour. Une vacation à la Cour afin d'y

effectuer les représentations est nécessaire. Sa durée variera en fonction des points litigieux. En conséquence, le Groupe de travail recommande de :

R77 DISTINGUER le manquement à une ordonnance de sursis contesté entraînant une audition au fond et le RÉMUNÉRER davantage.

R78 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la préparation et la tenue d'une audition prévue à l'article 742.6 du *Code criminel*.

- Le paragraphe 2° de l'article 39 de l'Entente tarifaire criminelle : audiences tenues en vertu des articles 110 à 112 et 810.01(5) et 810.2(5) du *Code criminel*

Cette disposition couvre une panoplie d'auditions distinctes prévues aux articles 110, 111, 112, 810.01(5) et 810.2(5) du *Code criminel* visant à interdire à un individu d'avoir des armes. En raison du temps nécessaire à l'accomplissement d'un tel mandat, les membres du Groupe de travail suggèrent de bonifier les honoraires qui y sont prévus. À titre d'exemple, l'ordonnance d'interdiction d'armes préventive visée à l'article 111 du *Code criminel* peut être contestée en totalité ou en partie. Elle nécessitera alors minimalement la lecture et l'analyse en faits et en droit de la demande, la préparation du contre-interrogatoire de l'agent de la paix à l'origine de la demande et l'interrogatoire de la personne visée par celle-ci. Bien que la durée d'une telle audience varie d'un dossier à l'autre, elle peut être grossièrement comparée à celle d'un mandat de paix.

Le Groupe de travail recommande de :

R79 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la préparation et à la tenue des différentes audiences prévues au paragraphe 2° de l'article 39 de l'Entente tarifaire criminelle.

- L'article 42 de l'Entente tarifaire criminelle : demande de mise en liberté ou en révision de la décision rendue sur la mise en liberté adressée à un juge de la Cour supérieure

Afin de mener à terme un tel mandat, l'effort fourni par l'avocat est considérable. Les membres du Groupe de travail dressent ci-après un aperçu des tâches à accomplir dans le but de démontrer l'inadéquation totale des honoraires prévus à l'article 42 de l'Entente tarifaire criminelle, à savoir 210,00 \$.

- La révision de l'ordonnance de détention rendue en première instance (par la Cour municipale ou la Cour du Québec) : article 520 du *Code criminel*

Après avoir discuté avec son client, l'avocat demande l'octroi d'un mandat d'aide juridique au bureau local et une copie du ou des procès-verbaux de l'audience au greffe concerné. À l'aide de celle-ci, il formule une demande de notes sténographiques de l'enquête sur cautionnement au service de repiquage. Après avoir reçu et lu lesdites notes, il rédige une requête, la signifie à la partie adverse et la dépose au greffe de la Cour supérieure. Celle-ci doit être accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires, dont les affidavits préalablement rédigés. Quant à la préparation de l'audience, il y a lieu de préciser que celle-ci inclut la ou les rencontres avec le client et avec le ou les témoins, le cas échéant, ainsi que la rédaction d'un plan de plaidoirie. Enfin, plusieurs vacations à la cour devront être effectuées par l'avocat, tant pour la gestion du dossier que pour la présentation de la requête et, au besoin, pour recevoir la décision. En somme, une telle demande exige généralement une vingtaine d'heures de travail.

- L'audience de type *Myers* : article 525 du *Code criminel*

Les étapes constitutives d'un tel mandat sont similaires à celles décrites précédemment pour la révision de l'ordonnance de détention rendue en première instance en vertu de l'article 520

du *Code criminel*. Cependant, depuis l'avènement de l'arrêt *Myers*¹³⁹, une procédure particulière a été instaurée par la Cour supérieure afin de gérer ce nouveau lot de demandes. Encadrée par de nombreuses règles et formulaires prescrits, elle occasionne un investissement de temps important pour l'avocat de l'accusé.

— La demande de mise en liberté adressée à un juge de la Cour supérieure

La demande de mise en liberté à un juge de la Cour supérieure exige également de l'avocat un travail imposant.

Dans les circonstances, il y a lieu de procéder à un examen détaillé de l'ensemble des services qui précèdent afin de déterminer un montant approprié à titre d'honoraires professionnels. L'inadéquation importante remarquée amène toutefois le Groupe de travail à proposer une augmentation immédiate de la somme versée à l'avocat qui accomplit un tel mandat.

Afin d'en établir le quantum approprié, les membres tirent un certain parallèle de la situation qui prévaut lorsqu'un avocat rédige un avis d'appel et est entendu sur permission d'en appeler à la Cour d'appel¹⁴⁰. Le Groupe de travail recommande donc de :

R80 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la révision de l'ordonnance de détention prévue à l'article 42 de l'Entente tarifaire criminelle et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER ce service par un montant de 860,00 \$.

2.2

Le droit de la jeunesse

2.2.1

Le portrait de la pratique en droit de la jeunesse

Au Québec, 1,66 %¹⁴¹ des 28 496 avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec acceptent des mandats en droit de la jeunesse¹⁴². Les années de pratique des avocats œuvrant dans ce domaine sont en moyenne de 15,86 ans¹⁴³. Cette pratique est majoritairement exercée par des femmes¹⁴⁴. Sur les 159 168 demandes d'aide juridique acceptées annuellement¹⁴⁵, 82 986 le sont pour les avocats de la pratique privée¹⁴⁶. Selon les informations fournies par la CSJ, de ce nombre, 40 450 concernent des dossiers de la chambre de la jeunesse au sein de la Cour du Québec¹⁴⁷.

Un avocat voulant pratiquer en droit de la jeunesse devra, s'il souhaite en faire son champ de pratique principal, accepter des mandats d'aide juridique puisque la clientèle desservie est, en grande majorité, admissible à ce service.

De plus, les avocats choisissant d'œuvrer dans ce domaine doivent faire preuve d'une grande flexibilité et disponibilité, et ce, non seulement parce qu'ils côtoient une clientèle souvent marginalisée, mais également parce qu'ils sont régulièrement appelés à agir lors de demandes présentées en urgence

139 *R. c. Myers*, [2019] 2 R.C.S. 105

140 Entente tarifaire criminelle, art. 47, par. 1^o et 2^o.

141 Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2022 – La profession en chiffres : document complet*, p. 110

142 Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2022 – La profession en chiffres : faits saillants*, p. 10.

143 Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2022 – La profession en chiffres : document complet*, p. 112.

144 Le droit de la jeunesse figure dans les 15 domaines de droit les plus mentionnés par les avocates, mais il est comparativement absent du palmarès existant pour les avocats (*ibid.*, p. 110).

145 49^e rapport annuel de gestion 2020-2021 de la Commission des services juridiques, p. 21.

146 *Ibid.*, p. 64.

147 *Ibid.*, p. 22.

devant le tribunal. De telles demandes sont présentées le jour même ou dans les jours qui suivent leur réception, comme dans le cas d'arrestations de mineurs, de demandes de prolongation de mesures immédiates ou de demandes de mesures provisoires en chambre de la jeunesse.

Par ailleurs, à moins que les parents aient mis fin à la situation de compromission, de nombreux dossiers judiciairisés reviennent fréquemment devant les tribunaux en raison de la durée limitée des ordonnances prononcées en droit de la jeunesse. L'avocat doit donc moduler son horaire en fonction des journées d'audience requérant sa présence régulière à la cour.

Enfin, il importe de souligner que le droit de la jeunesse implique une forme d'intervention intrusive de la part de l'État dans la vie du citoyen. Par conséquent, l'accompagnement et la représentation par un avocat dans ce domaine de droit doivent être encouragés et favorisés.

2.2.2

L'évolution de la pratique

Au fil des années, certains changements ont affecté le travail de l'avocat en droit de la jeunesse. Au niveau des modifications législatives, on peut citer, par exemple, l'introduction des délais maximaux de placement¹⁴⁸. Plus globalement, la Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse a créé une véritable onde de choc en venant souligner à gros traits, dans son rapport, les lacunes d'un système longtemps négligé (ci-après nommés, respectivement, « la commission Laurent » et « le rapport Laurent »). Lors des travaux de la commission Laurent, la CSJ a d'ailleurs fait valoir que le système de justice dans ce domaine avait atteint son point de rupture¹⁴⁹.

Inévitablement, le droit de la jeunesse vivra un changement de paradigme significatif et, par conséquent, les changements législatifs qui suivront façonneront très certainement le rôle de l'avocat amené à agir dans ce type de dossiers.

En ce sens, le Groupe de travail note que l'une des recommandations majeures du rapport Laurent est de permettre « l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse »¹⁵⁰. La commission Laurent a également manifesté son accord avec la proposition de la CSJ d'étendre cette couverture universelle des mineurs aux cas d'accusations criminelles, aux demandes d'émancipation ou aux cas où la tutelle ou l'adoption est envisagée¹⁵¹. Considérant que l'élément central des dossiers en droit de la jeunesse est l'enfant, il est essentiel que leur représentation devant le tribunal soit assurée. Le Groupe de travail appuie donc la recommandation précitée du rapport Laurent et va encore plus loin en recommandant de :

R81 ASSURER l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants mineurs, et ce, dans tous les domaines de droit.

Il est à prévoir que les changements amenés par le rapport Laurent ne seront pas exclusivement législatifs, mais toucheront également l'accompagnement de la clientèle dans diverses mesures préventives¹⁵². On peut d'ailleurs relever qu'en septembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé le lancement d'un projet pilote dans le district de Québec¹⁵³ offrant un service de médiation en protection de la jeunesse qui devrait être déployé dans d'autres districts du Québec. Il s'agit d'une mesure complémentaire visant à contrer des effets négatifs que le processus judiciaire traditionnel peut avoir sur les enfants. Bien que l'Entente tarifaire civile prévoit la rémunération pour « toute

148 *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 91.1.

149 Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, 2021 (ci-après nommé « rapport Laurent »), p. 48.

150 *Ibid.*, p. 240.

151 *Ibid.*, p. 238.

152 *Ibid.*, p. 239 et 240.

153 Voir en ligne : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/lancement-d-un-nouveau-service-de-mediation-en-protection-de-la-jeunesse-dans-le-cadre-d-un-projet-pilote-a-quebec-854321635.html>

participation à une procédure de conciliation ou de médiation »¹⁵⁴, d'autres mesures non couvertes par ladite Entente pourraient être mises de l'avant dans l'avenir. Il est impératif que l'Entente tarifaire civile demeure évolutive afin d'assurer l'adhésion des avocats à ces nouvelles pratiques.

Depuis plusieurs années, la Cour du Québec peut, si elle est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, « se prononcer sur les demandes concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse »¹⁵⁵. Or, l'Entente tarifaire civile ne fait aucune mention de cette situation particulière. Pour ces raisons, le Groupe de travail recommande de :

R82 PRÉVOIR à l'Entente tarifaire civile des honoraires pour la demande présentée à un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.

Outre les défis généraux auxquels l'avocat doit faire face dans le cadre de l'exercice de sa profession, les avocats pratiquant le droit de la jeunesse doivent composer avec les changements fréquents des intervenants psychosociaux aux dossiers, lesquels amènent à des interventions répétitives auprès de la clientèle. Pour illustrer cette particularité, on peut noter la pénurie de main-d'œuvre qui se fait sentir chez les personnes autorisées à agir pour le Directeur de la protection de la jeunesse. Les avocats ressentent les conséquences de cette pénurie sur leur clientèle qui demande un soutien continu tout au long des procédures. Ces impacts se font nécessairement sentir sur la prestation de leur(s) service(s).

Cette situation a aussi des implications pour les tribunaux, lesquels sont plus fréquemment appelés à trancher sur la présentation des demandes en lésion de droits à l'égard des enfants ou, encore, à devoir permettre une remise de l'instruction devant l'indisponibilité de l'intervenante au dossier.

2.2.3

Les constats spécifiques à la justice pénale pour adolescents

Pour les dossiers relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après nommée « la LSJPA »), les constats spécifiques du Groupe de travail s'apparentent à ceux faits relativement aux dossiers en matière criminelle, notamment lorsque plusieurs dossiers d'un même adolescent sont réglés au même moment et que plusieurs adolescents inculpés d'une infraction similaire sont représentés par un même avocat.

Par ailleurs, les consultations effectuées par le Groupe de travail ont permis d'identifier une lacune particulière concernant la rémunération pour les enquêtes sur mise en liberté des adolescents. En effet, cet acte nécessite souvent une journée de travail. Or, le montant forfaitaire accordé est de 158,00 \$¹⁵⁶. Pour ces raisons, les mêmes recommandations faites précédemment dans la section du droit criminel doivent aussi s'appliquer en matière de justice pénale pour adolescents.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R83 APPLIQUER en matière de justice pénale pour adolescents les recommandations formulées en droit criminel, avec les adaptations nécessaires.

¹⁵⁴ Entente tarifaire civile, art. 96

¹⁵⁵ Code de procédure civile, art. 37, al. 3.

¹⁵⁶ Entente tarifaire criminelle, art. 20.

La non-judiciarisation¹⁵⁷ et les mesures de rechange¹⁵⁸ sont de plus en plus encouragées et développées en droit de la jeunesse. Or, bien que ces mesures existent depuis longtemps pour les jeunes contrevenants, les services rendus par l'avocat dans ce cadre ne sont pas reconnus par le tarif existant même si des actes équivalents visant les adultes sont désormais couverts par l'Entente tarifaire criminelle. À titre d'exemple, on peut citer l'article 23 de cette entente traitant du *Programme de mesure de rechange* qui ne trouve aucun pendant en matière de justice pénale pour adolescents. Les sanctions extrajudiciaires en matière de justice pénale pour adolescents doivent également être traitées de manière équivalente à celles pour les adultes. Il est clairement dans l'intérêt de la justice, mais également des justiciables de favoriser le recours aux mesures de non-judiciarisation et aux sanctions extrajudiciaires.

En conséquence, le Groupe de travail recommande de :

R84 TARIFER les services rendus dans le cadre de toutes mesures de rechange et de non-judiciarisation en matière de justice pénale pour adolescents.

R85 ASSIMILER le Programme de sanctions extrajudiciaires applicable en matière de justice pénale pour adolescents à celui du *Programme des mesures de rechange* prévu à l'article 23 de l'Entente tarifaire criminelle et le RÉMUNÉRER de la même façon.

2.2.4

Les constats spécifiques à la protection de la jeunesse

S'agissant des dossiers relevant de la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après nommée « la LPJ »), le Groupe de travail tient à mettre en lumière certains éléments contenus dans le tarif entrant en contradiction avec les autres domaines couverts.

2.2.4.1

Le prononcé du jugement

Le paragraphe 2° de l'article 98 de l'Entente tarifaire civile s'applique exclusivement en matière de protection de la jeunesse. Il prévoit une rémunération de 53,00 \$ « lorsque la présence de l'avocat est requise pour le prononcé d'un jugement ». Dans les faits, cet acte est posé de façon exceptionnelle, cette pratique étant très peu utilisée par la magistrature et, par conséquent, très peu réclamée par les avocats¹⁵⁹.

Lorsqu'une telle situation se produit, cela engendre nécessairement que les avocats doivent se déplacer en salle de cour, puisqu'en général, cet acte ne sera pas effectué le même jour que l'instruction et occasionnera une nouvelle vacation au palais de justice. En droit criminel, le service de facturation de la CSJ rémunère les avocats pour cette autre vacation par le paiement d'une période additionnelle, soit 290,00 \$, cet acte n'étant pas expressément prévu à l'Entente tarifaire criminelle.

Bien que la situation envisagée par le paragraphe 2° de l'article 98 de l'Entente tarifaire civile survienne rarement, le Groupe de travail croit qu'il s'agit d'une anomalie dans la structure tarifaire de l'aide juridique, et prône la cohérence entre les différents domaines de droit. Ainsi, l'avocat en droit de la jeunesse qui a à se déplacer à la cour pour le prononcé du jugement doit être rémunéré de la même manière que les avocats criminalistes.

Le Groupe de travail recommande donc de :

¹⁵⁷ *Ibid.*, art. 17.

¹⁵⁸ *Ibid.*, art. 23.

¹⁵⁹ Seulement 49 factures ont été soumises à la CSJ pour l'exercice 2020-2021 sur les 74 468 totales soumises.

R86 RÉMUNÉRER la vacation à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, pour le prononcé du jugement, par un montant équivalent à une période de travail additionnelle.

2.2.4.2

Les mesures provisoires

Le paragraphe 2° de l'article 100 de l'Entente tarifaire civile vise, notamment, les demandes pour mesures provisoires en prévoyant un montant de 175,00 \$, et ce, que ces demandes soient ou non contestées. Cette étape d'un dossier en matière de protection de la jeunesse s'apparente à une demande d'ordonnance de sauvegarde en matière familiale, en ce qu'elle amène un jugement temporaire rendu avant l'audition sur le fond. Un élément majeur distingue la demande pour mesures provisoires en droit de la jeunesse selon qu'il y a ou non contestation. En effet, contrairement à l'ordonnance de sauvegarde contestée, dont la preuve s'administre généralement par déclaration sous serment, la demande sur les mesures provisoires qui est contestée en droit de la jeunesse nécessite l'audition de témoins et, par conséquent, une vacation plus longue à la Cour.

À cet égard, il faut souligner que les demandes pour mesures provisoires en protection de la jeunesse sont notifiées en urgence soit, au mieux, quelques jours avant l'instruction. L'avocat doit donc agir diligemment et préparer son dossier rapidement. De façon générale, les règles de preuve, qui permettent le ouï-dire, rendent toutefois sa préparation moins lourde qu'en matière familiale. Pour cette raison, les demandes pour mesures provisoires en droit de la jeunesse ne peuvent pas être rémunérées à la même hauteur par l'Entente tarifaire civile. Il y a lieu de distinguer la demande contestée qui a des exigences de preuve différentes.

Vu ce qui précède, le Groupe de travail considère opportun que les nuances identifiées soient prises en compte dans l'Entente tarifaire civile et que le montant accordé pour un jugement rendu à la suite de l'audition d'une demande pour mesures provisoires contestées soit modifié. Les membres du Groupe de travail estiment qu'il est approprié d'allouer un montant similaire à celui actuellement accordé pour une demande d'ordonnance de sauvegarde non contestée en matière familiale.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R87 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'obtention d'un jugement à la suite de l'audition contestée d'une demande pour mesures provisoires en vertu de l'article 76.1 de la LPJ et, dans l'intervalle, le RÉMUNÉRER par un montant de 350,00 \$.

Le Groupe de travail souhaite préciser qu'il est au fait d'irritants observés dans le passé sur l'interprétation du tarif applicable au paiement des honoraires accordés pour le jugement final. Une distinction dans le montant forfaitaire était faite qu'il y ait eu ou non une audition de témoin. Le premier cas de figure rémunérait l'avocat par une somme de 410,00 \$ alors que, dans le second cas, une somme de 205,00 \$ lui était accordée. L'adoption de l'Entente tarifaire civile actuelle est venue corriger cette situation. Bien que la recommandation précitée concerne la demande contestée menant à un jugement temporaire, le Groupe de travail n'entend pas réintroduire un biais similaire à celui qui a pu exister antérieurement pour le jugement final. Le Groupe de travail estime donc que l'octroi du montant forfaitaire qu'il recommande ne doit pas reposer sur le critère de l'audition ou non de témoins, mais plutôt sur le contenu du procès-verbal de l'audience qui est exigé lors de la facturation. Il apparaît assez aisé, à la lecture de celui-ci, de déterminer s'il y a eu ou non contestation par les parties. En effet, ces dernières doivent l'indiquer au magistrat et leur position est consignée dans ce procès-verbal.

2.2.4.3

Le nombre d'enfants impliqués dans la situation

Actuellement, le tarif considère le nombre d'enfants représentés par un même avocat et octroie une augmentation dégressive en pourcentage en considérant un maximum de trois enfants. La même augmentation est prévue pour l'avocat représentant un parent. Une limite est toutefois imposée en ce qu'au-delà de trois enfants, le tarif ne considère plus les enfants supplémentaires.

Le Groupe de travail note que les affaires en droit de la jeunesse sont complexes en ce que plusieurs motifs de compromission peuvent être allégués et affecter différemment les enfants en cause. De l'avis du Groupe de travail, cet aspect justifie la majoration des honoraires versés à l'avocat représentant autant les enfants que les parents.

En toute logique, le Groupe de travail estime que le tarif ne devrait pas limiter à trois le nombre d'enfants représentés. La situation de chacun des enfants amène des éléments à la fois uniques et centraux au débat, et les enfants présentent tous des particularités devant être finement analysées par l'avocat au dossier. Le Groupe de travail croit qu'une corrélation peut ici être effectuée avec l'article 13 de l'Entente tarifaire criminelle qui prévoit une majoration si l'avocat représente plusieurs personnes inculpées d'une même infraction¹⁶⁰. Le Groupe de travail croit qu'il faut appliquer en matière civile la même progression qu'à l'article 13 de l'Entente tarifaire criminelle et mettre la limite à cinq plutôt que trois.

Par souci de cohérence, le Groupe de travail recommande de :

R88 PRÉVOIR pour l'avocat représentant plusieurs enfants ou un parent ayant plus d'un enfant, en matière jeunesse, la même progression d'augmentation des honoraires que celle prévue à l'article 13 de l'Entente en matière criminelle.

Tout comme en matière criminelle, les membres du Groupe de travail ne bénéficient d'aucun repère permettant d'établir avec justesse le pourcentage adéquat et approprié devant être appliqué.

Le Groupe de travail recommande de :

R89 PROCÉDER à une analyse fine pour évaluer la charge de travail additionnelle que génère chaque enfant ou parent bénéficiaire de l'aide juridique que représente un avocat, de façon à établir le pourcentage de majoration attribuable à chaque personne qui s'ajoute à la première, jusqu'à un total de cinq.

2.2.4.4

Les dossiers judiciairisés

Le projet d'entente

Une autre singularité observée en droit de la jeunesse tient au fait qu'une entente intervenue à la suite d'une participation à une procédure de conciliation¹⁶¹ s'avère davantage rémunérée qu'une audience sur le fond du dossier¹⁶².

À ce propos, rappelons que le tarif actuel a été introduit en réponse directe au biais qui était causé auparavant par la présence d'une différence importante de rémunération entre une audience impliquant ou non un témoin. Le tarif actuel est ainsi venu hausser le paiement alloué dans le cas du dépôt d'un projet d'entente devant le tribunal.

Le Groupe de travail croit qu'il faille encourager l'entente, plus particulièrement en matière jeunesse. Elle crée en effet une meilleure adhésion des parties, ce qui permet l'élaboration d'un

¹⁶⁰ Entente tarifaire criminelle, art. 13.

¹⁶¹ Entente tarifaire civile, art. 96.

¹⁶² *Ibid.*, art. 101, par. 2°.

plan de suivi et la mise en œuvre plus rapide des services auprès de la famille. Elle pose aussi les fondations d'un environnement plus propice à une réelle collaboration de tous en vue d'arriver à mettre fin à la situation de compromission.

L'audience

Malgré l'existence de différentes mesures participatives et collaboratives pouvant être mises en place, il demeurera toujours des dossiers qui procéderont devant la Cour. Le Groupe de travail est d'avis que l'on doit reconnaître la charge de travail accrue qu'une audience devant le tribunal nécessite et qu'elle doit être prise en compte dans les ententes tarifaires de l'aide juridique.

Comme précédemment mentionné, le Groupe de travail est soucieux de ne pas recréer un biais qui a pu exister dans le passé. Ainsi, il estime que, dès lors que le procès-verbal constate que les motifs de compromission et les conclusions ne sont pas contestés par les parties, il y a lieu de considérer qu'il y a eu une entente. Il s'ensuit que le tarif prévu à l'article 96 de l'Entente tarifaire civile¹⁶³ devrait s'appliquer à ces situations de la même façon que s'il y avait eu entente à la suite d'une conciliation. Cependant, dans les cas où des témoins sont entendus à la demande du tribunal, il y a lieu de rémunérer l'avocat comme s'il s'agit d'une instruction au fond contestée.

En conséquence, le Groupe de travail considère que le montant forfaitaire de base prévu au paragraphe 2° de l'article 101 de l'Entente tarifaire civile devrait être le même que celui prévu à l'article 96, soit 500,00 \$.

Le Groupe de travail recommande de :

R90 ÉTABLIR le même montant forfaitaire de base pour les dossiers visés par les articles 96 et 101 paragraphe 2° de l'Entente tarifaire civile.

2.2.4.5

La durée de l'audience

Précédemment, le Groupe de travail a émis la recommandation de modifier l'article 3 de l'Entente tarifaire civile et l'article 7 de l'Entente tarifaire criminelle afin de réduire le nombre de périodes d'audience ou de travail comprises dans les montants forfaitaires à une période plutôt que deux périodes. Cette recommandation repose sur la prémisse qu'un dossier « moyen » correspond à une seule période.

En droit de la jeunesse, on ne peut pas transposer cette logique, car, en pratique, l'instruction de nombreux dossiers s'étend sur plus d'une demi-journée. Il serait inadéquat de permettre l'ajout de périodes additionnelles immédiatement après une demi-journée. Le Groupe de travail estime qu'il y a lieu de maintenir les deux périodes de travail tel que le prévoit le tarif actuel.

Cependant, les membres sont d'avis que le montant forfaitaire doit tenir compte du fait que les dossiers moyens en matière de droit de la jeunesse nécessitent souvent plus d'une demi-journée d'audition. En effet, les auditions communes des situations des enfants d'une même fratrie, les nombreux témoignages des intervenants au dossier et les particularités reliées à la clientèle souvent marginalisée exigent beaucoup de temps à la Cour et, par conséquent, requièrent plus de temps de préparation pour l'avocat. De ce point de vue, le montant forfaitaire octroyé par le tarif doit refléter la charge de travail requise pour que l'avocat mène son mandat à terme et doit être augmenté. Par conséquent, une majoration du montant forfaitaire doit être opérée.

De même, en se basant sur la différence accordée en matière familiale selon qu'un jugement final est rendu après entente ou après contestation, à savoir 150,00 \$, le Groupe de travail estime que le montant forfaitaire accordé pour l'audition au fond d'un dossier en matière de droit de la jeunesse doit être majoré du même montant.

Le Groupe de travail recommande donc de :

¹⁶³ *Ibid.*, art. 96.

R91 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la *LPJ* ou une demande en révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi lorsqu'une décision définitive est rendue et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat par un montant de 600,00 \$ pour l'ensemble de ces services lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation.

2.2.4.6

Les services non tarifés

En droit de la jeunesse, le Groupe de travail a notamment pu déterminer que la demande en réouverture d'enquête, la demande en lésion de droits et les demandes faites en vertu des articles 35.2 ou 35.3 de la *LPJ* ne sont pas visées par des articles spécifiques à l'Entente tarifaire civile.

Actuellement, les avocats peuvent obtenir la rémunération de tels actes par différentes interprétations de l'Entente tarifaire civile soit, par exemple, des services analogues, des périodes de travail additionnelles ou des demandes de dépassement d'honoraires. Cependant, le Groupe de travail croit que ces actes devraient faire l'objet d'une tarification particulière et spécifique afin d'éviter à la fois les incongruités dans le versement d'honoraires et l'incertitude financière pour les avocats.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R92 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour les demandes en réouverture d'enquête, en lésion de droits et les demandes faites en vertu des articles 35.2 ou 35.3 *LPJ* et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat d'un montant équivalent à celui prévu pour une période de travail.

2.2.4.7

La mesure d'accompagnement avant la judiciarisation

L'article 95 de l'Entente tarifaire civile permet la présence de l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires avant la judiciarisation de la situation. Le Groupe de travail considère qu'il y a un grand avantage pour les justiciables à être bien accompagnés lors de la signature d'une telle entente. Cependant, considérant, d'une part, ce qui a été recommandé auparavant concernant le recours à toutes démarches permettant au citoyen d'éviter la judiciarisation de son dossier et, d'autre part, ce que l'Entente tarifaire civile actuelle alloue pour la conciliation ou la médiation, soit 290,00 \$, le Groupe de travail estime que le tarif applicable en matière d'accompagnement précédant la judiciarisation devrait être fondé sur une période de travail¹⁶⁴.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R93 RÉMUNÉRER l'accompagnement du justiciable par l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire, par un montant équivalent à une période de travail.

¹⁶⁴ Entente tarifaire civile, arts. 12, 34, 114 et 127.

2.3

Le droit familial

2.3.1

Le portrait de la pratique en droit familial

Au Québec, 6,68 %¹⁶⁵ des 28 496 avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec acceptent des mandats en droit de la famille et des personnes, soit environ 1900 avocats. Il s'agit d'un autre domaine de droit majoritairement exercé par les femmes¹⁶⁶.

Sur les 82 986 mandats d'aide juridique confiés aux avocats de la pratique privée annuellement¹⁶⁷, 10 455 concernent des dossiers devant la Cour supérieure, chambre de la famille¹⁶⁸. D'ailleurs, les dossiers en droit familial constituent environ 85 % de l'ensemble des dossiers entendus devant la Cour supérieure du Québec. Il s'agit donc d'un domaine de droit important qui touche un grand nombre de justiciables.

Par leur nature, les dossiers en matière familiale affectent d'une façon très personnelle les clients qui traversent souvent une période de crise. Cette clientèle est ainsi accablée, voire submergée par l'émotion. L'avocat œuvrant dans ce type de dossier doit donc faire preuve d'une grande écoute, mais également d'empathie et de disponibilité. Malgré la charge émotive importante associée à ces dossiers, l'avocat doit savoir demeurer pleinement objectif.

Par ailleurs, la pratique dans ce domaine de droit est encadrée non seulement par des règles de procédures civiles propres, mais également par des directives de la Cour supérieure pour la division de Québec et pour la division de Montréal¹⁶⁹. Il existe également des règles particulières pour chacun des districts, lesquelles sont énoncées par les juges coordonnateurs desdits districts.

Concrètement, la pratique quotidienne en droit de la famille nécessite beaucoup de temps de rédaction, car les procédures et les demandes devant le tribunal sont presque toutes écrites. Selon la nature du mandat, il existe également plusieurs formulaires différents à compléter¹⁷⁰. Par ailleurs, les règles de procédure civile imposent divers délais de rigueur que l'avocat doit impérativement respecter, au risque de perdre les droits de son client. La rigueur dans le suivi des dossiers est donc absolument essentielle dans ce domaine.

L'avocat doit donc demeurer informé et être à l'affût des règles et procédures particulières devant être suivies dans chacun des districts dans lequel il introduit des dossiers. Il doit ainsi constamment s'assurer que sa connaissance de ces normes de pratique reste à jour afin d'éviter des délais supplémentaires dans le traitement de ses dossiers.

2.3.2

L'évolution de la pratique

Au fil des années, plusieurs changements ont eu un impact direct pour le praticien en droit de la famille.

En premier lieu, le système judiciaire s'est vu transformé et le principe de la procédure contradictoire a été atténué par des modifications législatives successives, lesquelles ont introduit des mesures

¹⁶⁵ Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2022 – La profession en chiffres : document complet*, p. 110.

¹⁶⁶ Il s'agit du cinquième domaine de droit le plus mentionné par les avocates et 9,08 % d'entre elles l'exercent comparativement à 3,76 % pour les avocats (*ibid.*, p. 111).

¹⁶⁷ 4^e rapport annuel de gestion 2020-2021 de la Commission des services juridiques, p. 64.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 68.

¹⁶⁹ Voir : *Code de procédure civile; Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale; Directives de la Cour du Québec (division de Québec et division de Montréal)*.

¹⁷⁰ Par exemple, un formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, la déclaration commune pour inscription ou l'état du patrimoine familial.

visant non seulement à favoriser, mais aussi à obliger les justiciables à considérer toutes les procédures de prévention et de règlement des différends avant de s'adresser aux tribunaux.

Ainsi, en droit civil et en droit familial, le législateur a imposé, pour certains dossiers, un délai de rigueur, de même que l'établissement d'un protocole de l'instance, lequel doit également être produit dans un délai précis. Ces obligations ont forcé l'avocat à mettre en état ses dossiers dans un délai précis, à défaut de quoi, des droits peuvent être irrémédiablement perdus. Ces changements ont accentué le devoir de collaboration avec la partie adverse. Des actes, que l'avocat ne posait pas auparavant, deviennent nécessaires afin de respecter ces délais. On peut noter, à titre d'exemple, des demandes en prolongation de délai ou des gestions de l'instance par le tribunal devant l'absence de collaboration de la partie adverse.

Pour sa part, la magistrature intervient dans la pratique quotidienne des avocats au moyen de directives qui évoluent au fil du temps¹⁷¹ ou, encore, par la mise en œuvre de divers moyens de gestion de l'instance. Ces ajouts sont introduits en vue d'une meilleure administration de la justice. Des délais découlent inévitablement de l'augmentation du nombre d'actes à accomplir par l'avocat dans le cours de son mandat, le forçant, par exemple, dans le cas des appels du rôle téléphonique, à bloquer une plage entière, précise et statique à son horaire.

Par ailleurs, l'adoption de l'article 412 du *Code de procédure civile* a permis aux conjoints de fait d'inclure dans une seule et même procédure les demandes de garde d'enfants ainsi que les questions découlant de leurs droits patrimoniaux, alors qu'auparavant deux demandes distinctes devaient être faites. L'Entente tarifaire civile ne reflète pas cette nouvelle réalité.

À cela s'ajoute la multiplication de la documentation obligatoire prescrite, qui comprend notamment tous les formulaires que les praticiens doivent produire afin de mettre en état leur dossier, dont la demande d'inscription par déclaration commune, l'état du patrimoine familial et l'état de la société d'acquêts.

Le gouvernement fédéral a également modifié en profondeur la *Loi sur le divorce*. Des ajouts importants ont été apportés et ont eu un impact sur le travail de l'avocat dont, par exemple, l'envoi de l'avis préalable dans le cas d'un déménagement important¹⁷², mais surtout quant à la prise en compte, dans l'intérêt de l'enfant, de la présence de violence familiale¹⁷³.

Au provincial, une réforme en profondeur du droit de la famille est imminente et d'importants changements sont attendus. La réforme anticipée viserait tous les aspects des droits et obligations entre les conjoints de fait, ce qui constituerait un changement majeur.

Parallèlement, encouragés par l'article 1 du Code de procédure civile, lequel oblige à considérer toutes procédures de prévention et de règlement des différends, plusieurs moyens à l'amiable de résolution des conflits ont été mis en place au cours des dernières années. Au titre des nouveaux moyens, on peut citer la médiation, les séminaires de coparentalité, le droit collaboratif et la conférence de règlement à l'amiable. Le praticien doit donc demeurer informé et à l'affût de ces nouvelles pratiques. Il doit également encourager son client à y recourir chaque fois qu'il est possible de le faire.

Ce changement de culture force l'avènement de nouvelles pratiques qui modifient la prémisse du débat contradictoire amenant davantage le praticien en droit de la famille à collaborer et à négocier avec la partie adverse.

Finalement, bien qu'il y ait toujours eu des justiciables se représentant seuls devant le tribunal, ce phénomène s'accroît depuis plusieurs années, particulièrement en droit familial. Cette situation tend à créer un surplus de travail pour l'avocat dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, car il doit faire face à une partie ne connaissant pas ou très peu le processus judiciaire, de même que les diverses règles et procédures à suivre.

171 *Directives de la Cour du Québec* (division de Québec et de Montréal).

172 *Loi sur le divorce*, L.R.C., 1985, c. 3 (2^e suppl.), art. 16.9.

173 *Ibid.*, art. 16.

2.3.3

Les constats spécifiques aux causes en matière familiale

En matière familiale, l'Entente tarifaire civile couvre plusieurs types de mandat, à savoir, les dossiers en matière de filiation, de désaveu ou de déchéance de l'autorité parentale, de divorce, de garde ainsi que de pension alimentaire pour enfants et pour les conjoints de fait.

2.3.3.1

Le divorce et la séparation de corps

Lors des consultations tenues par le Groupe de travail, le montant forfaitaire accordé par l'Entente tarifaire civile pour les dossiers de divorce et de séparation de corps a été largement critiqué et qualifié de totalement inadéquat. Ce malaise a été exprimé par des intervenants provenant de tous les districts judiciaires du Québec, dont plusieurs sont aux prises avec une pénurie d'avocats de la pratique privée acceptant des mandats d'aide juridique pour ce type de dossier. Par exemple, selon les informations recueillies, aucun avocat ne semble accepter de tels mandats dans le district de Gatineau.

En somme, puisque chacun des dossiers est un cas d'espèce qui comprend ses particularités distinctives, un avocat de la pratique privée peut devoir calculer, selon la finalité du dossier, entre 40 et 100 heures de travail afin de mener à terme un dossier de divorce ou en séparation de corps, lequel requiert typiquement l'accomplissement d'une multitude d'actes. On peut compter parmi ces actes :

- Le contact initial avec le client;
- L'ouverture du dossier, comprenant notamment la vérification des conflits d'intérêts;
- L'entrevue avec le client qui permet à celui-ci d'exposer sa situation personnelle et à l'avocat de faire la cueillette exhaustive des informations pertinentes dont il aura besoin pour remplir son mandat¹⁷⁴;
- La commande de certificats de naissance et de mariage ainsi que la copie du contrat de mariage, si cela est nécessaire;
- La demande des preuves de revenus auprès de l'employeur, de simulations du partage des rentes et des relevés du fonds de pension du client, s'il y a lieu;
- L'analyse du dossier en faits et en droit, laquelle peut inclure des recherches doctrinales et jurisprudentielles;
- La recherche au plunitif;
- La rédaction de la demande incluant les demandes d'ordonnance de sauvegarde, provisoires et accessoires et déclarations sous serment;
- La préparation de différents formulaires (Formulaires de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Formulaire III – pension alimentaire entre conjoints);
- La préparation des interrogatoires préalables du client et de la partie adverse;
- La préparation et l'élaboration du protocole de l'instance avec la partie adverse;
- La préparation des mesures de gestion de l'instance à la demande d'une des parties ou du tribunal et leur préparation;
- La préparation de l'état du patrimoine/société d'acquêts;
- Le mandat à un expert pour l'évaluation des biens (expertise);

¹⁷⁴ Voir en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1313/famille-entrevue-matiere-familiale.pdf>
<https://www.barreau.qc.ca/media/1314/famille-entrevue-matiere-familiale-infos.pdf>

- Les rencontres avec des experts, tels que les comptables/fiscalistes et les psychologues ou médecins;
- Le mandat de la déclaration conjointe ou commune pour instruction et jugement;
- Les rencontres avec le client en cours de procédure;
- La demande de prolongation de délai ou de suspension de l'instance aux fins de négociation;
- Les vacations à la cour, par exemple des remises ou l'appel du rôle provisoire téléphonique;
- La préparation des audiences, laquelle inclut :
 - Pour les ordonnances de sauvegarde : la rédaction de déclaration(s) sous serment;
 - Pour les mesures provisoires et accessoires :
 - La préparation de l'interrogatoire du client, des autres témoins et des experts, et la préparation des plaidoiries;
 - Les recherches doctrinales et jurisprudentielles;
 - La rédaction de plan de plaidoirie;
 - La communication des pièces par le moyen d'avis;
 - La préparation des interrogatoires et contre-interrogatoires;
 - La préparation des témoins et des déclarations sous serment.
- La tenue d'audience(s), laquelle inclut :
 - Les ordonnances de sauvegarde. Sauf exception, ces audiences sont d'une durée de moins de 30 minutes;
 - La vacation à la cour pour le procès.
- L'explication du jugement au client lors de sa réception;
- La facturation du dossier sur le site de la CSJ;
- La fermeture du dossier.

2.3.3.2

Le dossier de divorce contesté

Pour les dossiers contestés, où une audition est requise, les membres du Groupe de travail considèrent que le montant forfaitaire prévu à l'Entente tarifaire civile actuelle, soit 925,00 \$, est l'un de ceux s'étant le moins bien adaptés dans le temps et ne reflète pas la charge de travail réelle requise de l'avocat pour l'accomplissement d'un tel mandat. Sans surprise, les consultations tenues par le Groupe de travail ont révélé une importante pénurie d'avocats pour représenter les justiciables dans ce type de dossiers. Il s'avère donc impératif de regagner l'adhésion et l'intérêt des avocats de la pratique privée pour ces mandats. Le montant accordé pour ce type de dossier nécessite une hausse immédiate et substantielle que le Groupe de travail estime minimalement à deux fois et demie le tarif actuel.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R94 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'obtention d'un jugement de divorce au fond rendu dans une action contestée et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat par un montant forfaitaire de 2 500,00 \$.

2.3.3.3

La distinction entre l'avocat en demande et en défense

L'Entente tarifaire civile prévoit à presque tous ses articles, notamment en droit familial, des honoraires différents selon que l'avocat représente un demandeur ou un défendeur. Or, le dossier de divorce en défense comprend toutes les mêmes étapes que celles qui viennent d'être énumérées à l'exception de la rédaction de la demande, laquelle sera remplacée par la rédaction et la préparation d'une réponse. Pour ce type de dossier, depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* le 1^{er} janvier 2016, le principe est que les défenses se font oralement, « à moins que l'affaire présente un degré élevé de complexité ou que des circonstances spéciales ne le justifient »¹⁷⁵. L'avocat doit néanmoins préparer ses moyens de défense, lesquels seront consignés oralement ou par le biais d'une annexe au procès-verbal de la cour. Par conséquent, la seule différence notable entre les actes posés en demande ou en défense dans ces dossiers est la rédaction de la demande introductive et du consentement à jugement sur les mesures accessoires, s'il y a lieu. L'avocat en défense participe aux mêmes étapes que l'avocat en demande et doit produire les mêmes formulaires.

Sur la base de cette considération, le Groupe de travail estime qu'il n'y a pas lieu de distinguer les honoraires de l'avocat, et ce, nonobstant le fait que ce dernier agisse en demande et en défense.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R95 RETIRER dans l'Entente tarifaire civile toute distinction dans la rémunération que l'acte soit posé avant ou après défense, et ce, que l'avocat soit en demande ou en défense.

2.3.3.4

La distinction entre les ex-conjoints mariés et les ex-conjoints de faits

Le Groupe de travail a noté un manque de cohérence manifeste par rapport aux montants accordés dans l'Entente tarifaire civile pour les dossiers impliquant des ex-époux et des ex-conjoints de fait.

Par exemple, les montants octroyés dans le cas d'ordonnance de sauvegarde sont différents et ne se justifient aucunement. En effet, la rémunération pour ces demandes entendues dans le cadre d'un dossier impliquant des ex-conjoints de fait est de 350,00 \$ lorsqu'elles sont non contestées et de 475,00 \$ lorsqu'elles font l'objet d'une enquête¹⁷⁶. En comparaison, la rémunération des demandes fondées sur la *Loi sur le divorce* est de 350,00 \$¹⁷⁷ qu'il y ait ou non contestation. L'avocat effectue pourtant le même travail.

La différence de traitement entre des justiciables mariés et ceux en union de fait ne s'arrête pas là. Il existe en effet des montants différents d'honoraires octroyés pour les jugements rendus pour une demande en modification de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie pour les ex-époux. Le montant alloué est ainsi de 350,00 \$ pour une demande non contestée et de 475,00 \$ dans le cas où il y a instruction¹⁷⁸. Comparativement, une demande similaire faite par des ex-conjoints de fait est rémunérée à hauteur de 470,00 \$ si elle est non contestée et de 620,00 \$ lorsqu'il y a un jugement qui dispose de l'action au fond après enquête¹⁷⁹. Or, encore une fois, les services professionnels rendus par l'avocat sont les mêmes dans les deux cas, et ce, sans égard au fait que les procédures soient instituées en vertu de la *Loi sur le divorce* ou le *Code civil du Québec*.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que toutes ces différences de traitement sont injustifiées et doivent être corrigées.

¹⁷⁵ *Code de procédure civile*, art. 171.

¹⁷⁶ Entente tarifaire civile, art. 81.

¹⁷⁷ *Ibid.*, art. 71.

¹⁷⁸ *Ibid.*, art. 79.

¹⁷⁹ *Ibid.*, art. 82.

Le Groupe de travail recommande de :

R96 PRÉVOIR le même montant dans l'Entente tarifaire civile pour tous les jugements rendus dans le cadre de procédures, que celles-ci aient été entreprises par des conjoints de fait ou par des personnes mariées ou unies civilement.

2.3.3.5

La procédure conjointe en divorce

La rémunération pour un jugement au fond dans les dossiers de divorce et de séparation de corps est prévue aux articles 69 et 70 de l'Entente tarifaire civile. Ces dispositions accordent un montant de 925,00 \$, sans égard au fait qu'il y ait ou non contestation.

À sa face même, ce tarif est désuet considérant la pléthore d'actes et la charge de travail qu'un avocat doit consacrer pour réaliser un tel mandat.

D'un point de vue logique, une procédure conjointe de divorce sur projet d'accord ne devrait pas recevoir le même montant forfaitaire qu'un jugement au fond contesté ou qu'un jugement rendu après le dépôt d'un consentement à jugement sur les mesures accessoires.

En effet, les conjoints procédant par demande conjointe ont généralement bénéficié de séances de médiation en matière familiale. Des ententes préalables sont par conséquent intervenues entre eux, ce qui tend à atténuer le degré d'animosité que l'on peut observer lorsque l'une des parties amorce sa démarche par l'envoi, par exemple d'une procédure en divorce signifiée à l'autre conjoint.

Pour ces raisons, le Groupe de travail croit qu'une analyse fine doit être effectuée afin de s'assurer de l'adéquation de ce tarif.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R97 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour l'obtention d'un jugement de divorce entérinant un accord présenté dans le cadre d'une demande conjointe.

2.3.3.6

L'entente dans le cadre d'une demande en divorce ou d'une demande introduite en vertu de l'article 412 du *Code de procédure civile*

Pour les dossiers dans lesquels intervient un consentement sur les mesures accessoires à la suite de l'introduction par l'un des époux d'une demande en divorce, il y a lieu, selon le Groupe de travail, de majorer substantiellement à la hausse le montant forfaitaire prévu par l'Entente tarifaire civile. En effet, bien qu'une entente intervienne, les avocats doivent nécessairement consacrer du temps à la négociation et à la rédaction de ladite entente, et ce, qu'ils agissent en demande ou en défense.

Aussi, et comme cela a déjà été mentionné, l'Entente tarifaire civile ne tient pas compte de l'adoption de l'article 412 du *Code de procédure civile*, lequel est libellé comme suit : « Peuvent être jointes à une demande concernant la garde d'un enfant ou l'obligation alimentaire de ses parents envers lui, les demandes entre les parents portant sur les droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, s'ils étaient conjoints de fait avant la demande. »

Or, le travail de l'avocat dans le cadre de ce type de dossier s'apparente davantage à celui accompli dans le cadre d'un dossier de divorce, puisqu'il cumule deux recours qui étaient auparavant séparés et distincts. Les membres du Groupe de travail considèrent cette situation particulièrement inadéquate. Devant ce montant forfaitaire dérisoire, ils proposent de tenir compte d'un nombre minimal d'environ deux périodes de travail pour recommander une hausse immédiate.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R98 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'obtention d'un jugement de divorce au fond rendu après qu'une entente soit conclue et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat par un montant forfaitaire de 1 500,00 \$.

R99 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'obtention d'un jugement au fond rendu après qu'une entente soit conclue dans le cadre d'une demande entreprise en vertu de l'article 412 du *Code de procédure civile* et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat par un montant forfaitaire de 1 500,00 \$.

2.3.3.7

Les dossiers en matière de filiation

Quant aux dossiers en matière de filiation incluant l'adoption, de désaveu ou de déchéance de l'autorité parentale, le Groupe de travail note qu'ils doivent suivre les règles du *Code de procédure civile* quant au protocole de l'instance. Les étapes requises dans le cadre de tels dossiers tendent donc à se rapprocher des dossiers de divorce. L'Entente tarifaire civile prévoit des honoraires forfaitaires de 1 565,00 \$ pour ces dossiers¹⁸⁰. Le Groupe de travail constate que le montant ainsi octroyé est substantiellement supérieur à celui prévu pour un divorce.

Aussi, après étude de l'Entente tarifaire civile, les membres du Groupe de travail ne comprennent pas la logique derrière les montants accordés en matière de filiation. De minimes différences dans les montants alloués existent selon que l'avocat agit en demande ou en défense, ou lorsqu'un dossier procède ou non. On constate également que des montants forfaitaires en cas de règlement en matière de déchéance de l'autorité parentale sont prévus alors que dans ce type de dossier, même si la partie contre laquelle la déchéance est demandée fait un acquiescement total à jugement, devant la mesure exceptionnelle et les lourdes conséquences d'un tel prononcé, le tribunal exige souvent que l'avocat en demande présente une preuve avant de se prononcer.

Le Groupe de travail recommande de :

R100 RÉMUNÉRER les procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, selon la classe 2 de l'article 43 de l'Entente tarifaire civile, qu'elles soient contestées ou non.

R101 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre les services dans le cadre des procédures de filiation, de désaveu et de déchéance de l'autorité parentale.

2.3.3.8

Les dossiers en matière familiale autres que le divorce et la séparation de corps

Malgré leur connexité avec les demandes en divorce ou en séparation de corps, les autres dossiers en matière familiale tels que les demandes pour garde et pension alimentaire pour enfants entre conjoints de fait, selon leur finalité, comportent des étapes distinctes. Ces étapes sont :

- Le contact initial avec le client;
- L'ouverture du dossier, lequel comprend notamment la vérification des conflits d'intérêts;

¹⁸⁰ Entente tarifaire civile, art. 22.

- L'entrevue avec le client qui permet à celui-ci d'exposer sa situation personnelle et à l'avocat de faire la cueillette exhaustive des informations pertinentes dont il aura besoin pour remplir son mandat;
- La commande des certificats de naissance, si nécessaire;
- La demande des preuves de revenus auprès de l'employeur;
- L'analyse du dossier en faits et en droit;
- Les recherches doctrinales et jurisprudentielles;
- La rédaction de la demande;
- La préparation d'un Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants;
- La rédaction d'un avis de représentation (si l'avocat agit en défense);
- La préparation des interrogatoires préalables du client ou de la partie adverse;
- La préparation des mesures de gestion de l'instance demandées par une des parties ou par le tribunal;
- Les rencontres avec le client pendant la procédure;
- La recherche au plunitif;
- Les vacations à la Cour pour les remises et l'appel(s) du rôle provisoire téléphonique;
- La préparation d'audience(s) ce qui inclut :
 - Pour les ordonnances de sauvegarde : la rédaction de déclaration(s) sous serment;
 - Pour le fond du dossier :
 - La préparation de l'interrogatoire du client et des autres témoins et la préparation des plaidoiries;
 - La rédaction de plan de plaidoirie;
 - La communication des pièces;
 - La préparation des témoins et des déclarations sous serment.
- La tenue d'audience(s) ce qui inclut :
 - Les ordonnances de sauvegarde (sauf exception, ces audiences sont d'une durée de moins de 30 minutes);
 - La vacation à la Cour pour le procès (ces audiences durent, en moyenne, trois heures et moins).
- L'explication du jugement au client lors de sa réception;
- La facturation du dossier sur le site de la CSJ;
- La fermeture du dossier.

Pour l'ensemble de ces étapes, l'avocat de la pratique privée peut consacrer entre 30 et 50 heures de travail pour accomplir son mandat, selon qu'il y ait ou non une contestation. L'article 82 de l'Entente tarifaire civile couvre ces dossiers auxquels il accorde des montants s'établissant à 470,00 \$ ou 620,00 \$, selon la finalité du dossier.

Afin d'établir un tarif adéquat et conforme à la charge de travail réellement assumée par les avocats dans ce type de dossiers, le Groupe de travail estime qu'il y a lieu de revoir les montants forfaitaires actuellement accordés.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R102 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'obtention de tout jugement qui dispose au fond d'une procédure en matière familiale autre qu'en divorce et en séparation de corps, et ce, qu'il y ait enquête ou non.

Le Groupe de travail tient à souligner que cette analyse devra tenir compte du fait que, dans le cadre de ces dossiers, les avocats représentant des parents peuvent être moins bien rémunérés que les avocats représentant les enfants. Cette situation peut arriver à cause de l'augmentation prévue à l'article 52 de l'Entente tarifaire civile. Or, la charge de travail d'un avocat représentant un parent est généralement beaucoup plus importante qu'un avocat qui représente un ou des enfants à la suite d'une nomination en vertu du *Code de procédure civile*.

2.3.3.9

Les demandes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde

Comme précédemment mentionné, le Groupe de travail a constaté que l'Entente tarifaire civile actuelle réserve, à différents égards, un traitement différent aux demandes fondées sur la *Loi sur le divorce*, en comparaison avec le même type de recours exercé par des ex-conjoints de fait.

Ce constat est frappant dans le cas des demandes pour mesures provisoires en matière de divorce et des ordonnances de sauvegarde. L'article 71 de l'Entente tarifaire civile confond ces deux demandes et rémunère ces actes par un même montant, soit 350,00 \$, et ce, indépendamment du fait qu'il y ait ou non contestation. Il importe de préciser que les demandes pour mesures provisoires peuvent seulement être présentées dans les procédures fondées sur la *Loi sur le divorce* ou sur les titres premier et 1.1 du livre deuxième du *Code civil du Québec*. Il n'y a aucun pendant pour les dossiers concernant des conjoints de faits.

En pratique, une demande pour mesures provisoires est souvent l'équivalent d'un procès au fond sur la garde des enfants. Le tarif de l'aide juridique ne peut logiquement être le même dans le cas où il y a une contestation et dans le cas d'une entente.

À titre comparatif, l'Entente tarifaire civile octroie 350,00 \$ dans le cas d'une demande d'ordonnance de sauvegarde non contestée en matière de garde d'enfants pour des ex-conjoints de fait, alors que le montant forfaitaire qu'il accorde est de 475,00 \$ lorsqu'il y a une contestation¹⁸¹. Par souci de cohérence, le Groupe de travail estime que ces incongruités justifient à elles seules la correction des tarifs actuels.

Le Groupe de travail recommande ainsi de :

R103 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour l'obtention d'un jugement sur mesures provisoires et, dans l'intervalle, APPLIQUER la recommandation 98 uniformisant les montants versés entre les ex-époux et les ex-conjoints de fait.

2.3.3.10

La multiplicité des ordonnances de sauvegarde

Lors des consultations, la magistrature a soulevé une problématique concernant la multiplication, abusive dans certains cas, des demandes d'ordonnance de sauvegarde présentées au tribunal. Comme chacun des jugements rendus dans le cadre de ces demandes est rémunéré, cela contribuerait, dans une certaine mesure, à l'encombrement des rôles à la Cour supérieure.

Bien que le Groupe de travail soit sensible à ce problème, il ne croit pas opportun d'imposer une limitation du nombre de jugements rémunérés par le régime d'aide juridique. En effet, l'avocat doit pouvoir jouir d'une autonomie professionnelle sans voir ses honoraires réduits. Certaines

¹⁸¹ Entente tarifaire civile, art. 81.

situations peuvent commander l'obtention de jugements intérimaires successifs, notamment dans le cas de dossiers comportant une allégation de violence ou de consommation d'alcool ou de drogue. Ces recours ne doivent toutefois pas être utilisés pour augmenter sa rémunération totale. L'avocat demeure soumis à un *Code de déontologie*¹⁸² et, par conséquent, il se doit d'agir de façon à rendre des services professionnels et efficaces, ne pas donner un caractère de lucre à la profession, et il doit favoriser une saine administration de la justice.

En ce sens, l'article 18 de l'Entente tarifaire civile confère une certaine discrétion à la CSJ dans le cadre du paiement d'honoraires : « Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures. » La sentence arbitrale rendue par la Cour du Québec dans *Nadeau c. Centre communautaire juridique de l'Estrie*¹⁸³ est venue interpréter et encadrer cet article en énonçant les principes guidant la CSJ devant une situation d'abus. Ainsi, pour être considéré comme pertinent et sujet à rémunération, le jugement doit « conf[érer] une force exécutoire et l'autorité de la chose jugée. Le jugement doit donc créer des obligations pour l'une ou l'autre des parties et être sujet à exécution, à moins qu'il s'agisse d'un jugement déclaratoire »¹⁸⁴.

De l'avis des membres du Groupe de travail, les balises existantes semblent suffisantes pour permettre d'éviter la multiplication des actes constitutifs d'abus devant les tribunaux. Cependant, le Groupe de travail invite l'ensemble des parties à accorder à cette problématique l'attention qu'elle requiert et à déployer tous les efforts nécessaires afin de diminuer le problème d'engorgement des cours de justice. À cet égard, une gestion plus serrée des relevés d'honoraires par la CSJ, une attention particulière de la magistrature lors de la présentation de telles demandes et une diligence constante de la part des avocats quant à la pertinence de présenter de telles demandes représentent des pistes de solution pour parvenir à améliorer ces enjeux collectifs.

2.3.3.11

L'avocat à l'enfant mineur

Comme en droit de la jeunesse, l'Entente tarifaire civile actuelle tient compte du nombre d'enfants représentés par un même avocat et elle octroie une augmentation dégressive jusqu'à un maximum de trois enfants.

Par souci de cohérence, le Groupe de travail suggère d'étendre, pour l'avocat représentant des enfants en matière familiale, la même règle prévue à l'article 13 de l'Entente tarifaire criminelle et de permettre une augmentation dégressive de la rémunération, sans limiter à trois le nombre d'enfants.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R104 PRÉVOIR, pour l'avocat représentant des enfants en matière familiale, la même progression d'augmentation des honoraires que celle prévue à l'article 13 de l'Entente en matière criminelle.

R105 PROCÉDER à une analyse fine pour évaluer la charge de travail additionnelle que génère chaque enfant bénéficiaire de l'aide juridique que représente un avocat de façon à établir le pourcentage de majoration attribuable à chaque personne qui s'ajoute à la première, jusqu'à un total de cinq.

2.3.3.12

Les services non tarifés

Un avocat en matière familiale peut facturer des actes non tarifés accomplis pour des services couverts dans le cadre de son mandat d'aide juridique pour lesquels la CSJ accordera un montant

¹⁸² *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

¹⁸³ *Nadeau c. Centre communautaire juridique de l'Estrie*, 2010 QCCQ 1937.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 9, par. 33.

déterminé en se référant à un service analogue, et ce, sans qu'un article ne prévoise explicitement cette rémunération.

En droit familial, le Groupe de travail a pu identifier que les actes non tarifés ou pouvant être rémunérés en référence à un service analogue incluent, notamment : la demande pour la nomination d'un avocat aux enfants, laquelle est payée comme un incident contesté, soit 115,00 \$, alors que dans les faits elle n'est pas toujours contestée; la demande en changement de district; la demande en réouverture d'enquête; la demande pour la confection d'une expertise psychosociale, laquelle est payée comme un service non tarifé, soit 60,00 \$. Le Groupe de travail croit que ces actes particuliers devraient être explicitement nommés dans l'Entente tarifaire civile et que les honoraires prévus pour ces services devraient être déterminés de façon à assurer la cohérence en fonction de la charge de travail nécessaire pour chacun.

Le Groupe de travail recommande de :

R106 TARIFER la présentation d'une demande pour la nomination d'un avocat aux enfants, d'une demande en changement de district, d'une demande en réouverture d'enquête et d'une demande pour la confection d'une expertise psychosociale.

R107 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour la présentation d'une demande pour la nomination d'un avocat aux enfants, d'une demande en changement de district, d'une demande en réouverture d'enquête et d'une demande pour la confection d'une expertise psychosociale.

2.3.3.13

L'analyse de certains actes tarifés

Les ententes tarifaires prévoient la rémunération de l'avocat « lorsqu'il doit soumettre ou présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat, ou une déclaration ou une demande pour cesser d'occuper »¹⁸⁵ par un montant de 65,00 \$.

Or, la charge de travail requise par la préparation d'un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat est comparable à celle effectuée, par exemple, pour une mise en demeure de désigner un nouvel avocat, laquelle est rémunérée à hauteur de 80,00 \$¹⁸⁶. Cependant, lorsque l'avocat doit présenter une demande pour cesser d'occuper, il doit se rendre à la Cour et obtenir la permission du tribunal. Le Groupe de travail croit que ces tarifs sont incohérents et doivent être revus. Par conséquent, il recommande de :

R108 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat ou une déclaration ou une demande pour cesser d'occuper, en matière familiale.

2.3.3.14

Les incidents contestés

À de nombreuses reprises dans l'Entente tarifaire civile, un montant est accordé pour l'ensemble des services rendus en matière d'incidents de l'instance lorsqu'il y a contestation.

Dans un premier temps, il y aurait lieu de mieux définir ce qui est un incident visé par les différents articles de l'Entente tarifaire civile. En effet, avec la panoplie d'actes rémunérés par comparaison à un service analogue ou non tarifé, l'avocat de la pratique privée a de la difficulté à identifier les articles qui s'appliquent.

¹⁸⁵ Entente tarifaire civile, art. 10, par. 3°.

¹⁸⁶ *Ibid.*, art.10, par. 2°.

Ensuite, en congruité avec les principes énoncés précédemment, les membres du Groupe de travail ne croient pas que la rémunération doit dépendre seulement du fait qu'il y ait contestation. L'avocat analyse la demande présentée au bout de laquelle il peut décider de ne pas contester l'incident. Or, ce travail doit être rémunéré. Par ailleurs, il faut que l'entente ou la non-contestation soit encouragée, et ce, pour contribuer à l'efficacité des tribunaux. L'avocat doit être rémunéré pour les services rendus que l'incident soit contesté ou non.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R109 DÉFINIR l'ensemble des incidents couverts par l'Entente tarifaire civile.

R110 RÉMUNÉRER l'avocat pour les services rendus que l'incident soit contesté ou non.

R111 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour l'ensemble des services rendus en matière d'incidents de l'instance.

2.3.3.15

La mesure d'accompagnement juridique pré-médiation

Bien qu'un justiciable puisse bénéficier, en tout temps, de consultations en matière familiale, il demeure que celles-ci ne peuvent pas, au vu de la structure actuelle du tarif, se multiplier sur une courte période. Le Groupe de travail croit donc qu'il serait opportun d'importer en matière familiale le concept déjà prévu à l'article 95 de l'Entente tarifaire civile quant à la rémunération de l'avocat pour l'accompagnement des clients dans des mesures avant la judiciarisation du dossier en droit de la jeunesse.

En effet, les justiciables ont avantage à être bien accompagnés et soutenus lorsqu'ils participent à un processus de médiation familiale afin de bien connaître leurs droits et obligations. Rappelons qu'un médiateur familial ne peut donner aucune opinion juridique. Le ministère de la Justice a mandaté les centres de justice de proximité afin d'offrir de la pré-médiation familiale. Cette mesure permet au justiciable :

- De recevoir de l'information sur la médiation (rôle de la médiatrice ou du médiateur, fonctionnement de la médiation, avantages de la médiation, etc.);
- De recevoir les renseignements nécessaires pour aider à évaluer si la médiation est un processus approprié dans une situation;
- D'obtenir de l'information juridique générale en lien avec une situation;
- D'obtenir de l'aide pour inviter l'autre partie en médiation;
- D'en apprendre davantage sur ce qu'est une bonne préparation à la médiation (trucs, astuces, exercices, outils, etc.).¹⁸⁷

Élargir les services d'accompagnement des justiciables en matière familiale apparaît constituer, pour les membres du Groupe de travail, une réelle mesure d'accessibilité à la justice. L'entente à intervenir revêt dès lors un caractère plus équitable, puisqu'elle est négociée de manière plus réfléchie et qu'elle diminue, par voie de conséquence, le recours au tribunal.

D'ailleurs, les modes privés de prévention et de règlement des différends sont habituellement rémunérés par une période de travail, notamment aux articles 12, 34, 96 paragraphe 2°, ou 127 de l'Entente tarifaire civile.

¹⁸⁷ Voir en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/premediation/>

Le Groupe de travail recommande de :

R112 RÉMUNÉRER l'avocat pour l'accompagnement du justiciable dans le cadre d'une médiation familiale par un montant équivalent à une période de travail.

2.4

Le droit administratif et le droit du logement

2.4.1

Le portrait de la pratique en droit administratif et en droit du logement

Selon le 49^e rapport annuel de gestion 2020-2021 de la CSJ, 159 168 demandes d'aide juridique formulées au cours de cette année ont été acceptées¹⁸⁸. De ce nombre, 82 986 ont été traitées par des avocats de la pratique privée. Environ 2 900 d'entre eux concernaient le droit administratif et le droit du logement, soit un peu plus que 4 % du total des dossiers facturés.

Lors des consultations tenues par le Groupe de travail, certains participants, dont l'Association des avocats et des avocates représentant les bénéficiaires des régimes d'indemnisation publics (AAARBRIP), ont sensibilisé les membres au fait qu'en dehors des grands centres, peu d'avocats pratiquent dans les domaines du droit administratif et du droit du logement, que les dossiers sont très longs, et qu'ils impliquent des expertises pointues.

2.4.2

Les services couverts

– En matière de droit administratif

Les services couverts en droit administratif sont la révision d'une décision administrative¹⁸⁹ ou le recours en contestation d'une telle décision devant un tribunal administratif¹⁹⁰. Ces services concernent les procédures relatives à un programme de prestations ou d'indemnités gouvernementales. Les plus connus sont le Programme d'aide sociale sous la responsabilité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), le Régime d'indemnisation en matière d'accidents de travail sous la responsabilité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), le Régime d'assurance automobile du Québec sous la responsabilité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le Régime d'indemnisation des personnes victimes d'infractions criminelles sous la responsabilité de la Direction d'indemnisation des victimes d'actes criminels (DIVAC) et le Régime de rentes du Québec sous la responsabilité de Retraite Québec.

– En matière de droit du logement

Les services couverts en droit du logement sont des services discrétionnaires, offerts lorsque l'affaire « met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille »¹⁹¹.

188 Selon les informations recueillies de la CSJ.

189 *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 4.10, par. 2°.

190 *Ibid.*, art. 4.7, par. 7° et *Règlement sur l'aide juridique*, art. 44.

191 *Ibid.*, art. 4.7, par. 9°.

2.4.3

Les instances concernées

– En droit administratif

Les services en matière administrative procèdent devant divers ministères, organismes et tribunaux administratifs. De nombreux dossiers se trouvent notamment à la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec (ci-après nommé « TAQ ») et au Tribunal administratif du travail (ci-après nommé « TAT »).

Rappelons que le TAQ décide des litiges entre un citoyen et une administration publique en matière d'affaires sociales, immobilières, économiques, de territoire et d'environnement. Il agit également à titre de Commission d'examen des troubles mentaux. Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés par les administrés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel. Le TAQ comporte quatre sections : la section des affaires sociales, la section des affaires immobilières, la section du territoire et de l'environnement et la section des affaires économiques.

Pour ce qui est du TAT, il a pour fonction de statuer sur les recours formés en vertu des dispositions visées aux articles 5 à 8 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail par des administrés, des employés ou des employeurs* contre divers organismes administratifs du monde du travail. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

– En droit du logement

En droit du logement, les procédures ont lieu devant le Tribunal administratif du logement (ci-après nommé « TAL »)¹⁹². Ce tribunal connaît en première instance, à l'exclusion de tout autre tribunal, toute demande relative au bail d'un logement lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée ou de l'intérêt du demandeur dans l'objet de la demande ne dépasse pas le montant de la compétence de la Cour du Québec¹⁹³. Le TAL a également compétence en matière de reconduction et de modification du bail, de fixation des conditions du bail, de reprise du logement et d'éviction, de demandes de fixation de loyer lors du rejet d'une demande de résiliation rendue après les délais et de bail d'un logement à loyer modique.

2.4.4

La demande de révision d'une décision administrative

Les procédures de révision d'une décision administrative auprès des ministères et organismes responsables des programmes sociaux sont prévues dans les lois particulières établissant ces programmes ou régimes et sont également assujetties aux règles de la *Loi sur la justice administrative* (« ci-après nommée « la LJA »).

Essentiellement, une personne qui n'est pas d'accord avec une décision administrative rendue à son égard peut en demander la révision dans des délais variables¹⁹⁴. La personne qui demande la révision d'une décision administrative aura, dans les faits, déjà soumis une demande de prestation ou d'indemnisation. Ce qu'elle conteste est donc la décision rendue à la suite de cette demande.

Actuellement, la rémunération pour ce service est prévue de manière forfaitaire à l'article 112 de l'Entente tarifaire civile qui se lit ainsi : « Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 300,00 \$. »

¹⁹² Le TAL était connu sous le nom de « Régie du logement » jusqu'en 2020.

¹⁹³ *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, RLRQ, T-15.01, art. 28, al. 1, par. 1°. Cette loi portait auparavant le titre de « Loi sur la Régie du logement ». Ce titre a été modifié par l'article 74 du chapitre 28 des lois annuelles (ou L.Q.) de 2019.

¹⁹⁴ Par exemple, 30 jours en matière d'accident du travail à la CNESST et 90 jours en matière d'aide sociale au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le service rendu par l'avocat est d'assister un demandeur dans sa demande de révision d'une décision administrative.

Cette procédure nécessite, notamment, une rencontre avec le demandeur afin de lui expliquer l'ensemble des procédures, de colliger avec lui les informations requises et, finalement, de remplir le formulaire « Demande de révision ». Ce service se finalise avec l'entrevue portant sur la recevabilité de la demande. Aucune de ces étapes n'est détaillée dans le tarif, lequel couvre « l'ensemble des services relatifs à une demande de révision »¹⁹⁵.

Les intervenants en matière de droit administratif rencontrés lors des consultations du Groupe de travail ont fait valoir que le montant du tarif actuel est déficient en regard de la charge de travail nécessaire pour bien préparer le dossier et ainsi accomplir le mandat. Selon eux, la charge de travail réellement assumée par les avocats dans les dossiers de révision d'une décision administrative totalisait près de six heures de travail, soit trois heures pour bien informer le demandeur et colliger les informations qui peuvent nécessiter plusieurs communications, deux heures pour remplir le formulaire prescrit, et de quarante-cinq minutes à une heure pour l'entrevue de recevabilité.

Afin d'établir un tarif adéquat et conforme à la charge de travail réellement assumée par les avocats dans ce type de dossiers, le Groupe de travail estime qu'il y a lieu de revoir le montant forfaitaire qui est actuellement accordé.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R113 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire au dépôt une demande de révision d'une décision administrative.

2.4.5

Le recours devant le tribunal administratif de dernière instance

Les principes procéduraux du droit administratif se trouvent à la LJA, laquelle crée notamment le TAQ.

Les étapes d'un recours devant une autorité administrative exerçant une fonction juridictionnelle sont déterminées par des lois particulières, comme la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*¹⁹⁶ et la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹⁹⁷.

Actuellement, les honoraires pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant l'instruction, sont de 600,00 \$ à la suite d'une procédure de conciliation et de 300,00 \$ en l'absence d'une telle procédure¹⁹⁸.

Dans les cas où il y a instruction, les honoraires pour l'ensemble des services rendus sont de 600,00 \$ s'il n'y a pas eu préalablement de procédure de conciliation et de 600,00 \$ plus 290,00 \$ par période d'audition, lorsque l'instruction suit une telle procédure¹⁹⁹.

Il appert que lorsqu'un désistement ou une entente est déposé devant le tribunal le jour de l'audition, les avocats reçoivent les honoraires prévus à l'article 114 de l'Entente tarifaire civile comme dans les cas où les parties procèdent en bonne et due forme devant le tribunal. Concrètement, en comparaison avec ce qu'un avocat reçoit lorsqu'il y a désistement ou entente avant l'instruction, cela représente une augmentation de 300,00 \$ dans les cas où il n'y a pas eu de conciliation.

Une telle différence de tarif peut être un incitatif à reporter la production d'un désistement ou d'une entente au jour de l'audition. Comme il a été soulevé par certains intervenants lors des consultations

¹⁹⁵ Entente tarifaire civile, art. 112.

¹⁹⁶ Voir en ligne : [Cheminement d'un recours – Déposer un recours – Tribunal administratif du Québec \(gouv.qc.ca\)](#)

¹⁹⁷ Voir en ligne : [L'audience – Tribunal administratif du travail \(gouv.qc.ca\)](#)

¹⁹⁸ Entente tarifaire civile, art. 113.

¹⁹⁹ *Ibid.*, art. 114.

tenues par le Groupe de travail, notamment par le président du TAL, cette pratique génère notamment l'encombrement inutile des rôles et l'augmentation des délais de traitement des demandes, ce qui est difficilement conciliable avec une saine administration de la justice. Cela représente donc un problème dont il faut tenir compte. Ainsi, il y aurait lieu que les dispositions de l'Entente tarifaire civile concernées soient modifiées de façon à ce que les honoraires versés lorsqu'il y a désistement ou entente soient les mêmes que le désistement ou l'entente intervienne le jour même de l'audition ou avant.

Par ailleurs, les membres du Groupe de travail considèrent que dans les cas où il n'y a pas eu de procédure de conciliation, il y aurait lieu que le tarif distingue entre les désistements et les ententes, la conclusion de ces dernières occasionnant en principe une plus grande charge de travail qu'un simple désistement. Le montant des honoraires versés dans le cas où une entente intervient devrait être supérieur à celui versé en cas de simple désistement (actuellement 300,00 \$), sans toutefois équivaloir au montant des honoraires versés lorsqu'il y a audition (actuellement 600,00 \$).

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail recommande de :

R114 MODIFIER les dispositions pertinentes de l'Entente tarifaire civile de façon à ce que les honoraires versés pour un désistement ou la conclusion d'une entente sans qu'il y ait eu de procédure de conciliation, ne varient pas en fonction du fait que le désistement ou l'entente intervienne avant l'instruction ou qu'ils soient déposés devant le tribunal le jour de l'audition;

R115 RÉMUNÉRER l'entente conclue en l'absence de procédure de conciliation prévues à l'article 113 de l'Entente tarifaire civile par un montant de 450,00 \$.

Par ailleurs, comme dans plusieurs domaines de pratique, l'insuffisance des tarifs eu égard à la charge de travail des avocats a également été soulevée dans le cas des recours exercés devant les tribunaux administratifs, sans toutefois être appuyée par des données précises. Par souci de cohérence avec la recommandation concernant les demandes de révision de la décision d'un agent administratif, le Groupe de travail recommande de :

R116 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre les services dans le cadre de recours devant les tribunaux administratifs.

2.4.6

Les procédures en matière de logement

Comme dans plusieurs autres domaines, l'adéquation des montants prévus au tarif pour les procédures en matière de logement a été remise en question devant le Groupe de travail. Plus précisément, on a invoqué que les honoraires établis pour les procédures devant le TAL n'étaient pas suffisants compte tenu du fait que les montants sont inférieurs à ceux prévus pour les procédures devant les autres tribunaux administratifs²⁰⁰.

On a également invoqué que le bas niveau des tarifs pouvait expliquer le fait que très peu d'avocats acceptaient des mandats d'aide juridique en matière de logement.

Compte tenu de ce qui précède et par souci de cohérence avec les deux recommandations qui précèdent, le Groupe de travail recommande de :

²⁰⁰ Entente tarifaire civile, art. 103 et 105.

R117 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre les services dans le cadre de recours devant le Tribunal administratif du logement.

2.4.7

La représentation de plus d'un bénéficiaire

Actuellement, l'Entente tarifaire civile établit que lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire.

Cette règle générale qui s'applique en matière de droit administratif, y compris en matière de logement, diffère de celle qui s'applique en droit criminel²⁰¹ et en protection de la jeunesse²⁰².

Par souci de cohérence avec ce qui est prévu en matière de protection de la jeunesse, le Groupe de travail recommande de :

R118 PRÉVOIR, dans le cas des procédures relatives à une décision administrative, y compris en matière de logement, une majoration des honoraires lorsqu'un avocat représente plusieurs personnes bénéficiaires de l'aide juridique qui sont groupées juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment;

R119 PROCÉDER à une analyse fine pour évaluer la charge de travail additionnelle que génère chaque personne bénéficiaire de l'aide juridique que représente un avocat de façon à établir le pourcentage de majoration attribuable à chaque personne qui s'ajoute à la première, jusqu'à un total de cinq.

2.5

Le droit civil

2.5.1

Le portrait de la pratique en droit civil

Selon le 49^e rapport annuel de gestion 2020-2021 de la CSJ, 159 168 demandes d'aide juridique formulées au cours de cette année ont été acceptées. De ce nombre, 158 943 (99,9 %) sont de nature civile, criminelle ou pénale, le reste (0,1 %) étant de nature notariale. Parmi les cas confiés à des avocats, 90 108 (56,7 %) concernaient des problèmes en matière civile²⁰³. On inclut ici dans cette catégorie tous les cas des autres domaines que le droit criminel et pénal.

Toujours selon le rapport annuel de gestion 2020-2021 de la CSJ, 44,9 % des demandes acceptées par l'aide juridique ont été confiées à des avocats de la pratique privée en matière civile²⁰⁴.

201 L'article 13 de l'Entente tarifaire criminelle prévoit une majoration des honoraires lorsqu'un avocat représente plusieurs personnes inculpées d'une même infraction.

202 L'article 97 de l'Entente tarifaire civile prévoit une majoration des honoraires dans les causes impliquant plusieurs enfants.

203 49^e rapport annuel de gestion 2020-2021 de la Commission des services juridiques, p. 59.

204 *Ibid.*, p. 65.

2.5.2

Les services couverts

Les 90 108 demandes que la CSJ considère comme étant de nature civile couvrent un éventail de domaines, notamment le droit familial, le droit de la protection de la jeunesse et le droit administratif, lesquels font l'objet d'une tarification qui leur est propre et qui ne sont pas visés par la présente section.

La plupart des matières incluses dans la notion de droit civil « pur » dont il est ici question se retrouvent à certains paragraphes de l'article 4.7 de la *Loi*. Cette disposition établit qu'en matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

« 4.7 [...]

3° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à un absent, à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat de protection;

4° lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure si la demande au tribunal assurerait la sécurité physique ou psychologique de cette personne;

[...]

8° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subirait vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille. »

Peuvent notamment être couverts en application des paragraphes 8° et 9° la garde en établissement, l'évaluation psychiatrique et l'ordonnance civile de protection.

L'autre source législative de la couverture en matière de droit civil se trouve à l'article 4.10 de la *Loi* qui établit que malgré d'autres dispositions, l'aide juridique est accordée :

« 4.10 [...]

3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille. »

On peut penser ici notamment à la rédaction d'un testament ou à la rédaction d'un mandat en cas d'incapacité.

Plusieurs domaines importants du droit civil, comme le droit de la famille et le droit de la protection de la jeunesse, sont traités de façon indépendante ailleurs dans le présent rapport. La présente section porte essentiellement sur les matières prévues aux paragraphes des articles 4.7 et 4.10 de la *Loi* cités précédemment.

L'inadéquation des honoraires

De manière générale, les consultations tenues par le Groupe de travail ont permis de constater que les praticiens se plaignent de l'inadéquation des honoraires prévus à l'Entente tarifaire civile. La majorité des intervenants considèrent que les dossiers en matière civile sont mal rémunérés par rapport à la charge de travail requise pour les traiter²⁰⁵.

205 Voir par exemple, le Rapport révisé du Jeune Barreau de Montréal, 14 avril 2021, p. 28.

Plus précisément, les consultations du Groupe de travail ont permis d'apprendre que le nombre de personnes atteintes de troubles mentaux qui doivent faire face aux tribunaux augmente de façon fulgurante, notamment en matière civile. La demande de représentants légaux afin d'assister ces personnes suit la même courbe ascendante.

Il a également été soulevé lors des consultations que la représentation d'un client aux prises avec une problématique de santé mentale alourdit la tâche de l'avocat et augmente significativement sa charge de travail dans l'accomplissement de tels mandats. Le Groupe de travail reconnaît d'emblée le bien-fondé de cette assertion.

Les demandes d'évaluation psychiatrique, de garde en établissement et d'ordonnance de soins sont particulièrement exigeantes en raison du type de clientèle visée. Celle-ci exige patience, souplesse et adaptation. Les praticiens affirment que le temps requis afin de communiquer adéquatement avec leur client est doublé. Compte tenu que cette charge de travail particulière ne se reflète pas dans le tarif, on peut supposer une corrélation directe avec le fait qu'il y a actuellement un manque d'avocats pour représenter des personnes atteintes de troubles mentaux.

Afin d'établir un tarif adéquat et conforme à la charge de travail réellement assumée par les avocats en droit civil, particulièrement dans les dossiers où ils représentent des personnes aux prises avec une problématique de santé mentale, le Groupe de travail estime qu'il y a lieu de réviser la justesse des montants forfaitaires qui sont actuellement accordés. Par conséquent, il recommande de :

R120 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des services en matière de droit civil couverts par les paragraphes 3°, 4°, 8° et 9° de l'article 4.7 et le paragraphe 3° de l'article 4.10 de la Loi.

R121 ACCORDER, dans le cadre de cette analyse, une attention particulière à la charge de travail nécessaire afin de représenter un client aux prises avec une problématique de santé mentale.

2.6

Le droit de l'immigration

2.6.1

Le portrait de la pratique en droit de l'immigration

Selon le rapport annuel de gestion 2019-2020 de la CSJ²⁰⁶ (année plus représentative étant donné l'impact de la COVID sur la venue d'étrangers au Canada), le réseau de l'aide juridique a payé 90 299 relevés d'honoraires et déboursés à 2 165 avocats de la pratique privée. De ce nombre, 6,04 % sont des avocats de la pratique privée œuvrant dans le domaine de l'immigration, soit plus de 130 avocats. L'Association québécoise des avocates et avocats en droit de l'immigration (AQAADI) compterait par ailleurs 400 membres.

Selon les statistiques de 2019-2020²⁰⁷, en matière d'immigration, le nombre de dossiers traités par les avocats de la pratique privée représentait environ 80 % des dossiers, le reste étant traité par les avocats permanents de l'aide juridique. Aussi, de l'ensemble des dossiers traités, environ 60 % avaient trait à des mandats auprès de la Section de la protection des réfugiés (ci-après nommée « la SPR »)

206 48^e rapport annuel de gestion 2019-2020 de la Commission des services juridiques.

207 *Mémoire de l'AQAADI, Accès à la justice en matière d'asile et d'immigration et protection des droits et libertés fondamentaux de justiciables vulnérables – Réflexions et recommandations pour la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique* (ci-après nommé « Mémoire de l'AQAADI »). Rapport présenté au Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique obtenues par suite d'une demande d'accès à l'information.

de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (ci-après nommée « la CISR ») et près de 88 % de ces dossiers étaient confiés à des avocats de la pratique privée.

2.6.2

L'évolution de la pratique

Le gouvernement fédéral a adopté de nombreuses modifications législatives dans le domaine de droit des réfugiés et du droit de l'immigration humanitaire, lesquelles ont restreint les recours accessibles pour les personnes à statut précaire tout en rendant les procédures plus complexes.

Le nombre de demandes d'asile soumises au Canada varie grandement selon les années, mais il a considérablement augmenté suivant la mise en vigueur de plusieurs dispositions de la *Loi visant à protéger le système d'immigration canadien*²⁰⁸. En 2018 seulement, Montréal a accueilli 27 000 demandeurs d'asile²⁰⁹ avant que la pandémie ne cause la fermeture temporaire des frontières, réduisant drastiquement le nombre de demandeurs d'asile.

Également, comme dans la majorité des domaines de droit, le virage numérique a imposé que les avocats adaptent leurs pratiques pour tenir compte des procédures par voie électronique et par visioconférence.

Il a été porté à l'attention des membres du Groupe de travail que le nombre d'avocats permanents à la section d'immigration de l'aide juridique avait été diminué en 2021, ce qui a eu pour conséquence qu'un grand nombre de dossiers devait être référé vers les avocats de la pratique privée. Il a été constaté par l'AQAADI que seulement 12 membres sur 400 avaient accepté d'être sur une liste de référencement pour ces clients, confirmant, selon elle, que le référencement en matière d'immigration est un défi de taille.

2.6.3

Les demandes et procédures

Les procédures en matière d'asile et d'immigration peuvent comporter différentes interventions auprès de diverses instances :

- Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC);
- Agence des Services frontaliers du Canada (AFSC);
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) :
 - Section de la protection des réfugiés (SPR);
 - Section d'appel des réfugiés (SAR);
 - Section de l'immigration (SI);
 - Section d'appel de l'immigration (SAI) ;
- Cour fédérale;

À ces instances s'ajoutent les comités de l'ONU.

²⁰⁸ *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, L.C. 2012, c. 17 (sanctionnée le 28 juin 2012).

²⁰⁹ Direction régionale de la santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, *Demandeurs d'asile, réfugiés et migrants à statut précaire – Un portrait montréalais*, 2019, p. 3.

1. La demande d'asile²¹⁰

Comme il a été souligné au Groupe de travail, une personne peut demander l'asile à un poste frontalier, à un aéroport ou à un bureau d'immigration en complétant la trousse de formulaires. Présentement, la pratique serait toutefois de permettre l'entrée au Canada en prévoyant une rencontre ultérieure pour fournir les formulaires complétés. Étant donné la pratique actuelle, le demandeur choisira généralement d'être assisté par un avocat.

Pour procéder à cette demande, le demandeur doit remplir un formulaire de renseignements en ligne directement accessible sur le Portail canadien de la protection des réfugiés et y verser les documents requis. Cette procédure est en place depuis le mois d'octobre 2021 et remplace la trousse initiale de demande d'asile qui était composée de plusieurs formulaires.

La nouvelle procédure comporte de nouvelles informations plus précises et particulièrement exigeantes, tels les lieux d'adresse du demandeur au cours des dix dernières années, les déplacements du demandeur dans d'autres pays depuis l'âge de dix-huit ans, etc.

La majorité des questions ne sont pas complexes, mais demeurent importantes et nécessitent qu'on s'y arrête. Ainsi, elles ne peuvent être complétées à la légère. L'avocat se voit dans l'obligation de revenir auprès de son client, de bien lui expliquer les démarches obligatoires à venir, dont l'entrevue de recevabilité.

Les avocats de la pratique privée considèrent ce nouveau processus plus exigeant que celui qui prévalait auparavant.

Actuellement, les honoraires prévus à l'article 120 de l'Entente tarifaire civile pour la ou les rencontres avec le demandeur et pour la préparation du formulaire sont de 200,00 \$ et de 100,00 \$ supplémentaires pour chaque membre de la famille à l'égard duquel il est nécessaire de remplir le formulaire. Ce tarif ne fait, par ailleurs, pas référence à l'entrevue de recevabilité considérée comme un suivi par l'avocat.

Le service rendu dans ce cas est clairement identifiable et mesurable : assister un demandeur d'asile pour produire sa demande auprès des autorités compétentes.

Cette procédure nécessite une rencontre avec le demandeur afin de lui expliquer l'ensemble des procédures, de colliger avec lui les informations requises et, finalement, de remplir le formulaire prescrit. Ce service se finalise avec le suivi à l'entrevue de recevabilité qui n'est pas explicitée au tarif.

Selon les avocats qui pratiquent en cette matière, le montant du tarif serait déficient en regard des efforts à consacrer. Selon leur estimation, les efforts consacrés totaliseraient près de six heures de travail : trois heures pour bien informer le demandeur et colliger ses informations qui peuvent nécessiter plusieurs communications, deux heures pour compléter le formulaire prescrit et 45 minutes à une heure pour le suivi à l'entrevue de recevabilité.

Malgré qu'il soit toujours hasardeux de procéder à des comparaisons, l'analyse à faire de la situation d'un demandeur d'asile n'apparaît pas plus complexe et possiblement moins fastidieuse que l'analyse de la situation familiale d'un couple en procédure de divorce selon l'Entrevue en matière familiale recommandée par le Barreau du Québec²¹¹. En effet, l'Entrevue proposée comporte 22 pages d'éléments à considérer, qui vont de la situation financière très détaillée de chacun des conjoints, de leurs passifs et de leurs actifs historiques, des questions concernant les besoins des enfants, leur garde, leur accès et l'exercice de l'autorité parentale, etc. Toutefois, il y a lieu de considérer que la situation du demandeur d'asile nécessite généralement l'intervention d'un interprète ainsi que la prise en compte des particularités culturelles du pays d'origine de celui-ci.

210 Mémoire de l'AQAADI, p. 41 :

Nombre de mandats pour SPR

Année	Avocats permanents\ public	Avocats de pratique privée\ privé
2020-2021	524	1 105
2019-2020	950	6 648
2018-2019	976	6 212
2017-2018	581	8 784
2016-2017	452	2 208

211 Voir en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1313/famille-entrevue-matiere-familiale.pdf>

Pour la demande d'asile, il ne s'agit donc pas d'analyse et de recherche. Il s'agit en fait du « temps » nécessaire pour colliger l'information à obtenir du demandeur sous une forme préétablie.

Si on compare à d'autres mesures d'étalonnage, il est raisonnable de considérer que la demande d'asile ne puisse s'effectuer en moins d'une période et demie de travail, considérant l'entrevue de recevabilité. Donc, le Groupe de travail recommande de :

R122 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour produire la demande d'asile.

2. La production du formulaire de fondement de la demande d'asile

Les demandeurs qui ont fait une demande d'asile doivent remplir le formulaire du fondement d'asile. Il s'agit d'un formulaire d'une dizaine de pages comportant de l'information personnelle (y compris celle de sa famille) et précisant les préjudices, les mauvais traitements ou les menaces subis ou qui pourraient être subis par le demandeur et comment il a tenté de s'y soustraire. Le formulaire doit être rempli dans les 15 jours de l'arrivée au Canada lorsque le statut a été revendiqué à un poste frontalier.

Il ressort des consultations que le formulaire complété par le requérant lui-même doit être repris au complet par l'avocat pour diverses raisons, particulièrement à cause de sa méconnaissance des exigences du formulaire.

Le tarif payable est prévu à l'article 123 de l'Entente tarifaire civile. Pour la préparation du formulaire de renseignements personnels, les honoraires sont de 250,00 \$ pour le demandeur d'asile et de 150,00 \$ pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier.

Comme dans la demande d'asile visée précédemment, le service rendu dans ce contexte est clairement identifiable et mesurable : assister un demandeur d'asile pour produire sa demande auprès des autorités compétentes.

Encore une fois, il ne s'agit pas principalement d'effectuer un travail d'analyse et de recherche, mais bien d'établir et de décrire avec précision la situation particulière à laquelle le demandeur était ou serait confronté. Toutefois, il est important de connaître les critères législatifs à la base de l'obtention du statut de réfugié et les interprétations qui en ont été données afin de couvrir les points pertinents justifiant le statut de réfugié. Finalement, il y a nécessité de colliger l'information à obtenir du demandeur sous une forme préétablie en lui faisant bien comprendre l'importance de la véracité des informations fournies.

Le Groupe de travail est d'avis que le tarif actuel ne reflète pas la charge de travail exigée par ce service et recommande de :

R123 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour produire le formulaire de fondement de demande d'asile.

3. L'audience au fond de la demande d'asile

Le demandeur d'asile sera entendu en audience par la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada, Section de la protection des réfugiés. Les délais observables entre le moment de la production du formulaire de Fondement de la demande d'asile et l'audience de recevabilité se situent actuellement entre 22 et 36 mois.

Bien que le formulaire revête une grande importance, l'audience et la qualité de sa préparation demeurent primordiales. Il ne s'agit plus ici d'une étape qui sert à colliger de l'information. Le demandeur, assisté de son représentant, doit faire valoir la pertinence de cette information et la qualité de son témoignage est cruciale. Pour ce faire, avocat et demandeur doivent être bien préparés, particulièrement si le Ministre intervient et que le demandeur et son avocat doivent réfuter ses allégations.

Actuellement, l'Entente tarifaire civile prévoit à l'article 124 des honoraires de 425,00 \$ pour l'ensemble des services rendus jusqu'à la décision finale. Ce tarif ne prend toutefois pas en considération le fait

que le dossier procède ou ne procède pas en audience à la suite de son retrait, ni que l'audience puisse excéder une demi-journée et parfois même être ajournée.

Le Groupe de travail considère que le fait que le tarif actuel ne prenne pas en compte les éléments précités justifie qu'il recommande de :

R124 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre le service relatif à l'audience de recevabilité.

Le Groupe de travail a recommandé, dans les autres domaines de droit, de distinguer le tarif selon que la cause procède ou non et a suggéré que, jusqu'à ce que l'analyse fine soit réalisée, une somme de 150,00 \$ soit ajoutée lorsque la cause a réellement procédé.

Le Groupe de travail a également recommandé, dans les autres domaines de droit, que le tarif ne comprenne qu'une demi-journée d'audience. Si l'audience doit se prolonger, il faudra prévoir une période de travail supplémentaire pour chaque période d'audience qui excède une demi-journée.

En toute cohérence, le Groupe de travail recommande donc de :

R125 AUGMENTER de 150,00 \$ les honoraires prévus pour l'audience en recevabilité de la demande d'asile lorsque l'audience est réellement tenue.

R126 PRÉVOIR une période additionnelle de travail par demi-journée d'audition lorsque l'audience dépasse une demi-journée.

4. La préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaires ou pour des cas d'intérêt public²¹²

Tel que précisé dans le mémoire de l'AQAADI, « un étranger peut soumettre une demande de résidence permanente pour considérations humanitaires (demande humanitaire) lorsqu'il est interdit de territoire ou lorsqu'il ne se conforme pas à la Loi [...]. La demande humanitaire est étudiée par un agent d'immigration, lequel doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour apprécier la preuve soumise [...] »²¹³.

Actuellement, l'Entente tarifaire civile en prévoit les honoraires à l'article 121. Pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaires ou pour des cas d'intérêt public et les autres formulaires qui l'accompagnent, les honoraires sont de 225,00 \$.

Pour la production de chaque soumission écrite additionnelle, les honoraires sont de 290,00 \$. Ainsi, le tarif est vu comme totalisant 515,00 \$.

Comme pour la demande d'asile, il s'agit d'un service clairement identifiable et mesurable, soit assister le demandeur pour produire les documents requis. Plusieurs documents doivent être

212 Mémoire de l'AQAADI, p. 10 :

Nombre de mandats octroyés pour demandes humanitaires		
Année	Avocats permanents	Avocats de pratique privée
2020-2021	public 42	privé 28
2019-2020	public 91	privé 107
2018-2019	public 60	privé 101
2017-2018	public 71	privé 178
2016-2017	public 41	privé 143

213 *Ibid.*, p. 10.

complétés et produits auprès des autorités²¹⁴. Les informations demandées sont factuelles, à l'exception particulièrement des renseignements supplémentaires démontrant la situation d'ordre humanitaire ou de cas d'intérêt public. À l'égard de ces derniers renseignements, il est important de distinguer ces situations de celle du demandeur d'asile et de s'assurer que l'information produite sera concluante puisque la décision sera rendue sur la foi des documents produits. Comme le souligne le gouvernement canadien sur son site Citoyenneté et Immigration Canada : « le pouvoir discrétionnaire est un élément très important du programme d'immigration du Canada. L'évaluation des considérations d'ordre humanitaires tient compte des circonstances et des facteurs pouvant justifier l'octroi de la dispense demandée. » Ainsi, l'avocat qui accompagne le demandeur doit être au fait de la jurisprudence en cette matière et de l'évolution des motifs d'acceptation ou de refus des demandes.

Actuellement, les délais d'analyse par les autorités compétentes se situent entre 22 mois à 36 mois, ce qui implique nécessairement un certain suivi afin de s'assurer de mettre à jour les informations fournies au départ par le client.

Deux constats ont été soulevés lors des consultations effectuées par le Groupe de travail. D'abord, le tarif prévu ne serait pas suffisant au regard des efforts à consacrer pour rendre ce service. Par ailleurs, le tarif ne couvrirait pas les demandes d'exemption pour motif d'ordre humanitaire à la demande d'un étranger soumise dans les programmes de réunification et de regroupement familial.

Comme dans le cas du demandeur d'asile, les informations demandées sont factuelles et non complexes, mais elles nécessitent fréquemment certaines recherches sur la situation et l'état du droit du pays d'origine. La partie la plus importante demeure toutefois la démonstration qu'il y a présence de considérations d'ordre humanitaires ou d'intérêt public dont le demandeur doit établir l'existence. Il est important de savoir que cette demande est un recours d'exception à caractère fortement discrétionnaire et que l'avocat doit traiter de façon individualisée chaque demandeur et les enjeux propres à chacun. Il est à noter que les agents ne rencontrent pas les demandeurs, la décision étant prise uniquement sur étude du dossier et que le taux de refus est de plus en plus élevé²¹⁵.

Encore une fois, le Groupe de travail est d'avis que le tarif prévu ne reflète pas adéquatement la charge de travail exigée par ces demandes et recommande de :

R127 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour procéder à une demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaires ou pour des cas d'intérêt public.

R128 PRÉVOIR que la rédaction d'observations écrites relativement à des circonstances d'ordre humanitaires soumises en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* soit un service couvert pour les demandes de résidence permanente soumises dans les programmes de réunification et de regroupement familial.

214 *Ibid.*, p. 10 et 11. Les formulaires requis sont les suivants :

- Formulaire de demande générique pour le Canada (IMM 0008) (5 à 8 pages)
- Personnes à charge additionnelles/Déclaration (IMM 0008DEP) (3 pages)
- Annexe A — Antécédents/Déclaration (IMM 5669) (4 pages)
- Renseignements additionnels sur la famille) (IMM 5406) (1 page)
- Renseignements supplémentaires — Considérations d'ordre humanitaire (IMM 5283) (4 pages)
- Liste de contrôle des documents — Cas comportant des considérations humanitaires (IMM 5280) (2 pages)
- Recours aux services d'un représentant (IMM 5476) (2 pages)

Les trois formulaires suivants, lesquels totalisent 9 pages, doivent être remplis par le demandeur principal et les membres de sa famille résidant au Canada, sauf les enfants de moins de 18 ans :

- Annexe A — Antécédents/Déclaration (IMM 5669)
- Renseignements additionnels sur la famille) (IMM 5406)

215 Descurnings, Clara. « Le taux de rejet de demandes de résidence permanente a doublé depuis 2019 », *La Presse*, 13 juillet 2021. Voir en ligne : Raison humanitaire | Le taux de rejets de demandes de résidence permanente a doublé depuis 2019 | La Presse.

5. L'examen des risques avant renvoi

Les statistiques du nombre de demandes relatives à l'examen des risques avant renvoi (ci-après nommé « l'ERAR ») sont comprises dans les données relatives à la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaires ou pour des cas d'intérêt public visées plus haut.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit un examen des risques avant renvoi du Canada²¹⁶. Ainsi, une personne se trouvant au Canada peut, selon certains critères et conditions à respecter, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi. Il est prévu que les autorités canadiennes s'acquittent de leur obligation en étudiant les risques allégués par une personne avant de procéder à son renvoi.

Comme il est souligné dans le mémoire de l'AQAADI²¹⁷, les personnes ayant accès à la procédure de l'ERAR peuvent être des individus n'ayant pas eu accès au système de reconnaissance du statut de réfugié au Canada. Or, les critères à démontrer dans le cadre d'une demande d'ERAR sont les mêmes que ceux d'une demande d'asile et le résultat est le même, soit de conférer le statut de personne protégée. Il s'agit toutefois d'une procédure administrative ne nécessitant généralement pas d'audience, d'où l'importance d'avoir des soumissions écrites détaillées et des éléments de preuve soumis au soutien de la demande. Alors que, dans le cadre d'une demande d'asile, une audience est tenue à la SPR et les éléments pertinents sont débattus oralement, l'avocat représentant un demandeur dans le cadre d'un ERAR devra présenter par écrit tous ses arguments et soumettre un affidavit détaillé de son client. Toutefois, lorsqu'une personne a revendiqué, dans le passé, le statut de réfugié aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande ou au Royaume-Uni, elle n'a pas le droit de soumettre une demande d'asile au Canada. Cette demande est irrecevable. Cependant, elle pourra soumettre une demande d'ERAR et aura droit automatiquement à une audience concernant celle-ci devant un agent d'immigration. La personne témoignera et l'avocat sera invité à faire des représentations.

L'Entente tarifaire civile prévoit les honoraires à l'article 122. Pour la préparation du formulaire d'évaluation des risques avant renvoi et d'avis de danger, les honoraires sont de 225,00 \$ par personne visée par le formulaire. Pour la production de soumissions écrites additionnelles, les honoraires sont de 200,00 \$.

Il s'agit de la dernière procédure sursoyant au renvoi du demandeur et elle nécessite une expertise en droit des réfugiés impliquant un nombre d'heures de travail considérable. Également, il faut préciser qu'aucun tarif n'est prévu lorsque le demandeur est appelé en audience.

Le service à rendre sous une demande d'ERAR consiste, d'une part, à fournir aux autorités concernées l'information concernant le demandeur et, d'autre part, à étayer des éléments de preuve qui démontrent que le demandeur serait en danger s'il était renvoyé. Il s'agit d'un travail minutieux comportant beaucoup d'heures de travail, et encore plus si le demandeur est convié à une audience.

Il apparaît clairement aux membres du Groupe de travail que le tarif relatif à une demande d'ERAR est inadéquat et qu'il faut prévoir un tarif supplémentaire pour l'audience. Le Groupe de travail recommande donc de :

R129 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour la présentation d'une demande d'examen avant renvoi (ERAR).

R130 PRÉVOIR des honoraires pour la préparation de l'audience et la participation à l'audience dans le cadre d'une demande d'examen avant renvoi (ERAR).

²¹⁶ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Section 3 de la Partie 2.

²¹⁷ Mémoire de l'AQAADI, p. 13.

6. L'avis de danger

Lorsqu'une personne a le statut de réfugié, elle ne peut être retournée dans son pays d'origine en raison du principe de non-refoulement, sauf si le ministre entame une demande d'avis de danger en raison de la criminalité ou du danger que pose l'intéressé pour des raisons de sécurité. La procédure est écrite, comprend souvent plusieurs centaines de pages et se fait en plusieurs étapes.

Concernant l'avis de danger, les personnes consultées soulèvent qu'il s'agit d'une procédure complexe nécessitant pour l'avocat de travailler dans un contexte de multidisciplinarité.

Les membres du Groupe de travail recommandent par conséquent de :

R131 TARIFER les services relatifs à l'avis de danger et de PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre ces services.

2.6.4

Les procédures auprès de la Section de l'immigration²¹⁸

Certains étrangers ou résidents permanents peuvent être détenus pour des motifs tels que le fait d'être interdit de territoire pour une raison de sécurité publique. La personne ainsi détenue est placée dans un centre de surveillance de l'immigration ou dans un établissement correctionnel provincial.

Un contrôle des motifs de détention a lieu devant la Section de l'immigration (ci-après nommée « la SI ») dont le rôle est de déterminer s'il existe des motifs pour maintenir la personne en détention.

Selon les représentations de l'AQAAQI : « Une révision de détention devant la SI est un processus ardu puisque la personne est détenue de manière préventive et non de manière punitive. C'est à la personne détenue et à son conseil d'apporter une solution de rechange à la détention et de démontrer que l'alternative proposée contrebalance le motif de détention retenu (peut inclure la présentation d'un garant (caution), la proposition de conditions telle qu'une garantie financière, une garantie d'exécution, un hébergement dans un centre de thérapie et une multitude d'autres conditions.). Les commissaires doivent s'assurer que la personne se soumettra vraisemblablement à la loi par l'imposition de conditions adaptées à la situation ou qu'elle ne représentera pas un danger pour la société advenant une remise en liberté. Le fardeau de la preuve appartient donc à la personne détenue qui doit démontrer qu'elle peut être libérée sous conditions²¹⁹». Il appartient à la personne détenue de démontrer qu'elle peut être libérée sous conditions et il est souvent difficile de proposer des conditions qui pourraient convaincre un commissaire de libérer la personne. Elle a par ailleurs droit à des audiences selon la fréquence prévue par la loi : une première dans les 48 heures, la deuxième dans les sept jours et subséquemment à tous les 30 jours.

L'avocat doit prendre connaissance de la preuve à l'encontre de son client en regard de sa version des faits. Aussi, lorsqu'il s'agit d'une question d'identité, il y a lieu d'effectuer diverses démarches afin de bien l'établir en obtenant de la documentation à cet égard. De plus, il y a nécessité de développer une alternative à la détention. Finalement, il faut procéder à une audience souvent d'une durée assez longue.

Les honoraires de 225,00 \$ sont prévus à l'article 125 de l'Entente tarifaire civile pour l'ensemble des services rendus en lien avec cette procédure.

218 Mémoire de l'AQAAQI, p. 40 :

Nombre de mandats pour enquêtes et révision de détention		
Année	Avocats permanents\	Avocats de pratique privée
2020-2021	public 438	privé 159
2019-2020	public 958	privé 717
2018-2019	public 857	privé 787
2017-2018	public 612	privé 850
2016-2017	public 390	privé 1005

219 Mémoire de l'AQAAQI, p. 19.

Le Groupe de travail est d'avis que les honoraires actuellement prévus ne tiennent pas compte adéquatement de la charge de travail nécessaire pour rendre ce service et recommande de :

R132 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour procéder à une révision de détention devant la Section d'Immigration.

2.6.5

Les procédures auprès de la Section d'appel des réfugiés²²⁰

Le gouvernement a mis en place la Section d'appel des réfugiés (ci-après nommée « la SAR ») en décembre 2012. Toutefois, le droit d'appel fut alors limité à certaines catégories de réfugiés et il consiste en une procédure écrite ne nécessitant pas la tenue d'une audience même si, à l'occasion, il peut y en avoir une. Les délais pour faire appel sont de 30 jours.

Cette procédure n'est actuellement pas prévue dans le tarif. Pour donner suite à des représentations, il a été convenu avec la CSJ que les honoraires de 600,00 \$ prévus à l'article 126 de l'Entente tarifaire civile s'appliqueraient à la partie écrite des procédures.

La procédure d'appel auprès de la SAR consiste à revoir l'ensemble du dossier du demandeur, dont le déroulement de l'audience et le libellé de la demande d'asile de laquelle a découlé le refus.

Le dossier d'appel contient des arguments précis sur l'audience (dont la durée normale est de trois heures). Ainsi, l'avocat doit écouter attentivement l'enregistrement de l'audience en temps réel et faire référence aux secondes précises de l'audience dans son mémoire d'appel. L'avocat doit rencontrer son client, obtenir le dossier complet et déposer des pièces additionnelles, si nécessaire. Il doit rédiger un mémoire détaillant les points de droit et la jurisprudence sur lesquels il appuie ses arguments.

Le ministre peut intervenir à tout moment avant que la décision ne soit rendue²²¹. L'avocat doit analyser l'intervention du ministre, consulter son client et réagir auprès du ministre dans un court laps de temps. Les parties peuvent être convoquées à une conférence ou même à une audience. L'avocat devra alors préparer son client, c'est-à-dire revoir notamment sa première audience devant la Section de la protection des réfugiés, les documents soumis et son témoignage.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que ce service devrait être explicitement prévu dans l'Entente tarifaire civile. Ils considèrent de plus que les honoraires prévus actuellement ne tiennent pas compte adéquatement de la charge de travail nécessaire pour rendre ce service.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R133 PRÉVOIR une couverture spécifique dans l'Entente tarifaire civile pour une procédure auprès de la Section d'appel des réfugiés.

R134 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour une procédure devant la Section d'appel des réfugiés et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat qui rend ce service par un montant similaire à celui prévu pour exercer un recours judiciaire auprès de la Cour fédérale.

²²⁰ Mémoire de l'AQAADI, p. 41 :

Nombre de mandats appel SAR

Année	Avocats permanents	Avocats de pratique privée
2020-2021	public 29	privé 115
2019-2020	public 25	privé 305
2018-2019	public 31	privé 487
2017-2018	public 25	privé 544
2016-2017	public 21	privé 443

²²¹ Le délai pour rendre la décision en appel est 6 à 18 mois.

R135 PRÉVOIR une période de préparation et une période d'audition devant la Section d'appel des réfugiés lorsque l'audience est requise par les autorités et **PRÉVOIR** que le tarif s'applique à chaque demandeur couvert dans le dossier.

2.6.6

Les procédures auprès de la Section d'appel de l'immigration²²²

La Section d'appel de l'immigration (ci-après nommée « la SAI ») est responsable des appels sur des questions relatives à l'immigration, comme le parrainage, les mesures de renvoi et l'obligation de résidence. Comme il est mentionné dans le mémoire de l'AQAADI, « les appels de parrainage concernent les refus de demandes de résidence permanente présentées par un résident permanent ou un citoyen canadien qui souhaitait parrainer un membre de sa famille. Généralement, il s'agit d'un conjoint, d'un enfant à charge ou d'un parent »²²³. Ces appels visent à infirmer la décision de ne pas accorder la résidence permanente.

L'article 126 de l'Entente tarifaire civile prévoit que, pour l'ensemble des services rendus en lien avec les procédures auprès de la SAI, les honoraires sont les suivants : 300,00 \$ lorsqu'il y a désistement et 600,00 \$ lorsqu'il y a une décision finale rendue.

Il ressort des consultations que, normalement, une audience devant la SAI est d'une durée de trois heures, mais qu'il serait fréquent que les dossiers soient mis au rôle pour une journée entière. Un dossier typique aura probablement deux ou trois témoins en plus de l'appelant.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que la charge de travail doit être évaluée et que le tarif doit prendre en compte le temps d'audience quand celle-ci dépasse la demi-journée.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R136 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour une procédure auprès de la Section d'appel de l'immigration et, dans l'intervalle, **PRÉVOIR** une période de travail supplémentaire pour chaque période d'audition qui excède une demi-journée.

2.6.7

Les procédures auprès de la Cour fédérale²²⁴

Les demandeurs d'asile ont la possibilité de contester les décisions rendues devant la Cour fédérale. Cependant, les demandeurs d'asile ainsi déboutés font face à un renvoi malgré l'introduction d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. L'avocat doit, de ce fait, plaider en urgence des requêtes en sursis d'exécution.

222 Mémoire de l'AQAADI, p. 41 :

Nombre de mandats pour appels (SAI)

Année	Avocats permanents\ public	Avocats de pratique privée\ privé
2020-2021	public 15	privé 9
2019-2020	public 22	privé 17
2018-2019	public 35	privé 39
2017-2018	public 38	privé 60
2016-2017	public 41	privé 115

223 Mémoire de l'AQAADI, p. 20.

224 Mémoire de l'AQAADI, p. 42 :

Nombre de mandats octroyés pour la cour

Année	Avocats permanents\ public	Avocats de pratique privée\ privé
2020-2021	public 13	privé 71
2019-2020	public 39	privé 134
2018-2019	public 37	privé 230
2017-2018	public 28	privé 221
2016-2017	public 11	privé 407

La demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire

Pour la demande d'autorisation d'exercer un recours judiciaire, les tarifs par acte s'établissent comme suit : 550,00 \$ pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire (article 128 de l'Entente tarifaire civile); 615,00 \$ pour la préparation de l'audience au fond (article 129 de l'Entente tarifaire civile); 500,00 \$ pour une demande de sursis (article 130 de l'Entente tarifaire civile); 127,00 \$ pour tout incident contesté (article 131 de l'Entente tarifaire civile); 290,00 \$ par période pour l'audience au fond (article 132 de l'Entente tarifaire civile).

Les demandes d'autorisation pour exercer un recours en contrôle judiciaire doivent être signifiées à la partie adverse et déposées au greffe de la Cour dans les 15 jours suivant la connaissance de la décision. Le demandeur aura 30 jours pour soumettre son dossier d'argumentation pour obtenir l'autorisation. Si la Cour décide d'accorder l'autorisation, l'affaire se poursuit jusqu'à l'audience de la demande de contrôle judiciaire. Si l'autorisation est refusée par la Cour, la demande de contrôle judiciaire est rejetée et le dossier est clos.

Le dossier de demande doit être composé de diverses informations, dont la demande d'autorisation, les motifs écrits du tribunal administratif ou l'avis écrit indiquant qu'aucun motif n'a été donné à l'appui de la décision, un ou plusieurs affidavits établissant les faits invoqués par le demandeur à l'appui de la demande, un mémoire énonçant les faits et les règles de droit invoqués par le demandeur à l'appui de la réparation demandée au cas où l'autorisation serait accordée. La demande d'autorisation visant le contrôle judiciaire est tranchée par la Cour fédérale sans que les parties comparaissent en personne. Si l'autorisation est accordée par la Cour, elle fixe le moment pour l'audience de la demande de contrôle. L'audience doit avoir lieu au moins 30 jours et au plus 90 jours après que la demande d'autorisation a été accueillie, sauf si les parties acceptent une date plus rapprochée. Au cours de l'audience, les parties ont la possibilité de présenter de vive voix des observations concernant la demande de contrôle judiciaire. Tous les documents déposés à l'occasion de la demande d'autorisation seront pris en compte par le juge à l'audience de la demande de contrôle judiciaire.

La demande de sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion

Actuellement, le montant de 500,00 \$ établi à l'article 130 de l'Entente tarifaire civile relatif à la requête en sursis couvre l'ensemble du travail relatif à cette requête.

Un sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion est une solution exceptionnelle pour protéger une personne, souvent un demandeur d'asile dont la demande a été déboutée, qui est sur le point d'être renvoyée du Canada à la suite d'une ordonnance d'expulsion.

Une personne ne peut faire une demande pour un sursis que si une demande d'un contrôle judiciaire a déjà été déposée auprès de la Cour fédérale. La Cour fédérale peut accorder un sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur la demande de contrôle judiciaire.

Les appelants doivent satisfaire au critère à trois volets : il faut démontrer une question sérieuse, un préjudice irréparable et que la balance des inconvénients favorise que la requête soit accueillie.

Pour les diverses procédures à la Cour fédérale, le Groupe de travail recommande de :

R137 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour les diverses procédures auprès de la Cour fédérale et, dans l'intervalle, TARIFER la demande en sursis de la même façon que la demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire en appliquant le tarif pour couvrir la préparation de la requête, la préparation de l'audition au fond et l'audition au fond.

2.6.8

Les requêtes aux comités de l'ONU

Comme il a été souligné lors des consultations : « Une requête soumise à l'un des comités des Nations Unies doit démontrer que le demandeur a épuisé tous ses recours au Canada. De plus, il

doit être exposé en quoi les différentes procédures (devant la SPR, la SAR, la Cour fédérale, l'IRCC et l'ASFC, entre autres) furent entachées d'un vice majeur. La requête doit aborder de façon détaillée chaque procédure effectuée puisque le défaut d'avoir exercé un recours interne rend la requête irrecevable »²²⁵.

Ces recours ultimes sont peu nombreux. Puisqu'ils découlent des obligations internationales du Canada, les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'ils devraient être couverts par le régime d'aide juridique.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R138 ÉTENDRE la couverture des services d'aide juridique aux requêtes présentées aux comités de l'ONU et PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour ce faire.

2.6.9

Les observations du Groupe de travail sur le financement de l'aide juridique lié aux procédures en matière d'immigration

L'AQAADI a souligné que « L'immigration est un domaine de droit dont la compétence est partagée entre les paliers gouvernementaux [provinciaux] et fédéral, mais [que] les procédures couvertes à la section VI du tarif des honoraires de l'aide juridique actuellement en vigueur relèvent exclusivement de la compétence du gouvernement fédéral »²²⁶.

Selon le portrait de Montréal réalisé par la Direction régionale de la santé publique du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal²²⁷, depuis 2017, il y a une augmentation du volume de demandes d'asile. En 2018, près de 27 000 nouveaux demandeurs d'asile habitaient à Montréal. En 2018, le Québec a reçu plus de la moitié, soit 53 %, de toutes les demandes d'asile du Canada. Le quart (25 %) des demandeurs d'asile ayant fait une demande d'asile au Québec ont par la suite déclaré une adresse de résidence en Ontario.

Ces statistiques font ressortir la volatilité du lieu de résidence des demandeurs en regard du lieu de traitement de leur demande d'asile. Sans vouloir discuter ou procéder à une analyse exhaustive de la base de ce phénomène, il apparaît justifié d'exiger le plein financement de ces coûts par le gouvernement fédéral puisqu'en dernier ressort, on ne peut établir le lieu final de résidence du demandeur d'asile. Le Groupe de travail recommande de :

R139 RÉCLAMER un financement spécifique du gouvernement fédéral afin de couvrir l'entièreté des coûts du régime d'aide juridique du Québec en matière d'asile et d'immigration.

²²⁵ Mémoire de l'AQAADI, p. 34.

²²⁶ Mémoire de l'AQAADI, p. 7.

²²⁷ Direction régionale de la santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, *Demandeurs d'asile, réfugiés et migrants à statut précaire – Un portrait montréalais*, 2019, p. 14.

2.7

Le droit carcéral

2.7.1

Le portrait de la pratique en droit carcéral

– La clientèle

Le droit carcéral s'applique aux personnes incarcérées dans les centres de détention du Québec en détention préventive ou pour des peines de moins de deux ans, et aux personnes incarcérées dans les pénitenciers de juridiction fédérale pour des peines d'emprisonnement de deux ans et plus.

Selon l'Association des avocats et avocates en droit carcéral (ci-après nommée « l'AAADCQ ») et l'Association des avocats carcéralistes progressistes (ci-après nommée « l'AACP »), « [c]ette clientèle est issue majoritairement des populations les plus vulnérables et marginalisées de la société : vulnérabilités sociale, économique et psychologique »²²⁸.

Certaines populations discriminées font aussi partie de la clientèle en droit carcéral. On pense en particulier aux personnes autochtones, lesquelles sont surreprésentées dans les centres de détention et les pénitenciers du Québec.

Enfin, une proportion importante de la population en détention est aux prises avec des problématiques sociales liées à la santé mentale ou à la toxicomanie. Ces personnes n'ont généralement pas de réseau social pouvant les soutenir ou les assister dans leurs démarches.

– Les avocats

Au Québec, les avocats œuvrant en droit carcéral sont peu nombreux et majoritairement des femmes. Les consultations tenues par le Groupe de travail ont révélé que certaines régions présentent une pénurie d'avocats pratiquant dans ce domaine. On sait toutefois que 6256 mandats d'aide juridique ont été accordés à 116 avocats de la pratique privée en 2019-2020²²⁹ et 5369 mandats à 116 avocats en 2020-2021²³⁰. Les carcéralistes sont regroupés au sein des deux associations précitées : l'AAADCQ et l'AACP.

Leurs clients étant incarcérés, les membres de ces associations estiment que près de 90 % de leurs dossiers sont couverts par un mandat d'aide juridique. Ils soulignent que la nature et la complexité des dossiers ne varient pas selon que le client bénéficie de l'aide juridique ou que le dossier constitue un mandat privé.

Cependant, les consultations tenues par le Groupe de travail ont révélé que plusieurs avocats refusent d'accepter les mandats d'aide juridiques lorsque ceux-ci s'avèrent trop complexes ou que la situation du client risque de rendre le processus d'octroi d'un tel mandat trop fastidieux ou incertain.

En matière disciplinaire, certains avocats refusent de procéder en vertu d'un mandat d'aide juridique lorsque le bénéficiaire est incarcéré dans un établissement trop éloigné. Puisque certains pénitenciers sont situés dans des régions plus ou moins éloignées²³¹, cette situation a inévitablement des conséquences pour l'accès à des services juridiques des personnes incarcérées.

²²⁸ Questionnaire présenté au Groupe de travail, 6 avril 2021, p. 7.

²²⁹ Selon les informations obtenues de la CSJ.

²³⁰ *Idem*.

²³¹ À titre d'exemple, on peut ici se référer à l'Établissement de Port-Cartier.

2.7.2

Les services offerts

– Les instances provinciales

La Commission québécoise des libérations conditionnelles (ci-après nommée « la CQLC ») décide de la permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle²³² et de la libération conditionnelle²³³ des personnes incarcérées pour des peines de six mois et plus. Autant la permission de sortie préparatoire que la libération conditionnelle sont considérées comme des audiences régulières, à l'instar de l'audience post-suspension ou post-annulation d'une libération conditionnelle qui a été accordée.

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit également des demandes de sortie pour les peines d'emprisonnement de moins de six mois. Les demandes sont adressées d'abord à un comité d'étude, qui transmet une recommandation au directeur de l'établissement, lequel rend une décision de refus ou d'octroi. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un tribunal administratif, les détenus ont le droit d'être assistés et d'être entendus durant ce processus décisionnel. Ce droit leur est octroyé qu'il s'agisse d'une première demande de sortie ou d'une demande de révision faite par écrit.

Les avocats peuvent aussi représenter les personnes incarcérées aux audiences devant le Comité de discipline de l'établissement où ils sont détenus ou contester par écrit, en leur nom, des décisions prises par les directeurs des centres de détention relativement à leurs droits de visite, à l'accès aux soins de santé, aux transferts d'un établissement à un autre²³⁴ et au maintien en isolement, notamment.

– Les instances fédérales

À l'instar de la CQLC, la Commission des libérations conditionnelles du Canada entend les audiences en vue d'obtenir une libération conditionnelle, les examens en vue d'imposer des conditions de libération d'office et les examens de maintien en incarcération. Certains de ces examens peuvent se faire sur dossier.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*²³⁵ (ci-après nommée « la LSCMLSC »), prévoit que le directeur du pénitencier peut rendre des décisions visant notamment la gestion des peines des personnes incarcérées concernant le placement pénitentiaire, le transfèrement, la cote de classement de sécurité ou l'accès aux soins de santé.

Enfin, les recours extraordinaires qui permettent le contrôle des décisions des instances carcérales et disciplinaires sont entendus par la Cour fédérale.

2.7.3

L'évolution de la pratique

Dans les dernières années, la pratique des avocats en matière carcérale a évolué à la suite de différents changements.

– Le mode virtuel

Depuis le début de la pandémie, les audiences virtuelles sont privilégiées dans la plupart des domaines de droit. En matière carcérale, les audiences se tiennent pour le moment uniquement en mode virtuel. Ce mode représentait auparavant l'exception permettant à un commissaire de couvrir une région éloignée.

232 Admissibilité au sixième de la peine.

233 Admissibilité au tiers de la peine.

234 Ces transferts touchent particulièrement les autochtones.

235 L.C., 1992, c. 20.

Lorsqu'une personne est détenue, il est inévitablement laborieux pour son avocat de fixer des rencontres avec elle afin de préparer le dossier. Avec la pandémie, il est encore plus difficile pour les avocats d'avoir accès à leurs clients détenus, considérant que ces rencontres se font principalement de manière virtuelle et que les centres de détention peinent en outre à répondre à toutes les demandes d'entrevues et d'audiences. La confidentialité des échanges peut aussi s'en trouver affectée.

- Le Comité de discipline provincial

À la suite d'un changement adopté par le ministère de la Sécurité publique du Québec, les avocats sont dorénavant autorisés à représenter des clients devant le Comité de discipline de chaque établissement de détention lorsqu'il y a un risque de perte de liberté résiduelle.

- Le Comité de révision du statut d'une personne détenue dans une unité d'intervention structurée

Le gouvernement fédéral a aboli la ségrégation, ou mise en isolement, et a mis en place l'Unité d'intervention structurée (ci-après nommée « l'UIS »). Lorsqu'une personne est détenue dans cette unité, elle a le droit d'être représentée par avocat devant les comités de révision de son statut.

- Le Comité consultatif de l'Unité spéciale de détention

Les avocats peuvent représenter un détenu devant le Comité consultatif national de l'Unité spéciale de détention (ci-après nommée « l'USD ») puisqu'une détention dans cette unité constitue une perte de liberté considérable. La seule USD au Canada se trouve au Québec.

2.7.4

Les constats spécifiques au droit carcéral

Les associations d'avocats carcéralistes ont pris part aux consultations tenues par le Groupe de travail. Elles ont soumis en avril 2021 des réponses au questionnaire portant sur le processus d'admissibilité à l'aide juridique et ont participé à une rencontre virtuelle avec les membres du Groupe de travail en mai 2021. Elles ont par la suite produit un mémoire en octobre 2021, visant la tarification des services en matière carcérale.

Ces associations ont fait valoir que les tarifs actuels sont extrêmement bas et ne tiennent pas suffisamment compte de la charge de travail nécessaire à la préparation d'un dossier en matière carcérale. Elles se sont prononcées en faveur du maintien de la tarification forfaitaire, tout en mettant de l'avant une évaluation précise pour chacun des services rendus, calculée selon le nombre d'heures investies.

Les associations ont fait valoir également que plusieurs services rendus aux personnes détenues devraient être couverts par la Loi²³⁶ et être tarifés.

2.7.4.1

En matière carcérale provinciale

2.7.4.1.1

La permission de sortir

- La préparation de l'audience régulière ou du nouvel examen devant le Comité d'études des demandes de sortie

La personne incarcérée pour une peine de moins de 6 mois peut bénéficier d'une permission de sortie et être représentée par avocat pour présenter cette demande. La préparation de l'audience par l'avocat nécessite au moins une rencontre avec le client, l'obtention et l'analyse de documents et de renseignements pertinents (dont minimalement le dossier criminel et le dossier carcéral), ainsi que la rédaction d'une demande de sortie. La même préparation est requise afin de déposer une nouvelle demande lorsqu'un refus a été essuyé.

²³⁶ Loi sur l'aide juridique, art. 4.7, par. 8 et 9.

- Audience régulière devant le Comité d'étude des demandes de sortie ou pour une nouvelle demande à la suite d'un refus

Les audiences tenues pour les demandes de sortie des peines de moins de 6 mois, ou pour une nouvelle demande lorsqu'un refus a été essuyé, exigent la présence de l'avocat et un travail de préparation par celui-ci. Puisque le service correctionnel n'a pas l'obligation légale de communiquer aux personnes incarcérées tous les documents pertinents à ces demandes, l'avocat doit rassembler les documents essentiels, tels que l'évaluation du risque et des besoins, la lettre d'une maison de transition ou de thérapie, le(s) rapport(s) psychologique(s) et sexologique(s), et la recommandation de l'agent titulaire. L'avocat joue souvent un rôle actif dans la préparation du projet de sortie et, le cas échéant, dans la fixation de la tenue de l'audience de la demande de sortie.

- La demande de révision de la décision du Comité d'études des demandes de sortie

La personne incarcérée peut demander la révision de toutes les demandes énoncées précédemment et être représentée par avocat devant le forum approprié.

L'article 4.7 de la Loi détermine comme suit la couverture des services en matière carcérale :

« En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

[...]

8° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille. »

Les tarifs en matière carcérale, incluant la libération conditionnelle, sont énoncés dans l'Entente tarifaire civile. Bien que cette entente prévoit des honoraires pour la préparation (165,00 \$) et la présence à l'audience devant la CQLC (290,00 \$) pour les peines de six mois et plus, elle ne prévoit aucun tarif pour les services similaires rendus pour les peines de moins de six mois.

En 2018, le Comité de révision de la CSJ a jugé²³⁷ que le Comité de discipline ne constituait pas un tribunal au sens de la *Loi*. En conséquence de cette décision, la CSJ considère que le Comité d'étude des demandes de sortie n'est pas un tribunal non plus au sens de la *Loi* et que les audiences devant cette instance ne sont pas des services couverts par celle-ci.

Ces services peuvent cependant faire l'objet d'une attestation d'admissibilité selon la couverture de service discrétionnaire prévue au paragraphe 3° de l'article 4.10 de la *Loi*. Le centre communautaire juridique peut délivrer une attestation pour un mandat de rédaction de lettre ou d'avis et la CSJ versera 106,00 \$. La CSJ peut également délivrer une attestation pour une consultation, nommément couverte par l'article 4.3.1 de la *Loi*, et la CSJ versera 70,00 \$.

Les membres du Groupe de travail considèrent que ces affaires mettent en cause la liberté de la personne et qu'à ce titre, elles devraient être couvertes par la *Loi* même si ces décisions sont prises par des instances qui ne correspondent pas à une définition étroite d'un tribunal. En effet, d'une part, les conditions de détention des personnes incarcérées et les circonstances de leur libération doivent respecter leur droit à la liberté résiduelle et, d'autre part, les décisions rendues à l'intérieur de ce cadre doivent respecter l'équité procédurale. Il s'ensuit que la représentation par avocat devant le Comité d'études des demandes de sortie doit être privilégiée et que, corollairement, les services rendus par l'avocat doivent être couverts par la *Loi* et des honoraires prévus par le tarif.

237 Comité de Révision de la CSJ, dossier 17-2155, 21 août 2018.

Par ailleurs, les membres du Groupe de travail sont d'avis que, déjà rémunéré par la CSJ en tant que consultation ou consultation avec lettre ou avis, le service rendu dans ce cadre doit être reconnu explicitement et tarifé.

En conséquence, le Groupe de travail recommande de :

R140 ÉTENDRE la couverture des services d'aide juridique à la demande de permission de sortie présentée devant le Comité d'étude des demandes de sortie et à la demande de révision.

Afin de favoriser la cohérence de la structure tarifaire en matière carcérale, il y a lieu de prévoir un montant forfaitaire pour la préparation et un montant distinct pour la participation à l'audience. Les montants pourraient, pour le moment, être comparables à ceux prévus à l'article 143 de l'Entente tarifaire civile, en matière carcérale fédérale²³⁸, tout en prévoyant un montant plus élevé pour la préparation que pour l'audience et faire l'objet d'une évaluation fine quant à la charge de travail exigée pour rendre ces services et déterminer les tarifs forfaitaires appropriés.

Le Groupe de travail recommande de :

R141 PRÉVOIR un tarif distinct pour la préparation de l'audience et un tarif distinct pour la participation à l'audience devant le Comité d'étude des demandes de sortie.

2.7.4.1.2

Les audiences devant le Comité de discipline

Le Comité de discipline, présidé par des agents correctionnels nommés par le directeur de l'établissement de détention²³⁹, décide du manquement disciplinaire allégué et peut imposer une sanction pouvant aller de la réprimande à la déchéance des jours de réduction de peine à l'actif de la personne incarcérée.

Ces audiences exigent des avocats un travail de préparation, considérant notamment que le détenu est confronté à la preuve recueillie à l'appui du manquement et est interrogé. Il peut également présenter un ou des témoins au soutien de sa défense. Le détenu ou l'avocat qui le représente effectue ensuite des représentations sur la décision à rendre et, le cas échéant, sur la sanction appropriée.

L'article 74 du *Règlement d'application de la loi sur le système correctionnel*²⁴⁰ prévoit que le Comité de discipline peut imposer une privation de privilège, un confinement, une période de réclusion ou la perte de jours de réduction de peine. Certaines de ces sanctions disciplinaires peuvent constituer une atteinte grave à la liberté ou à la sécurité psychologique de la personne incarcérée.

Bien que la représentation par avocat devant le tribunal disciplinaire dans un pénitencier fédéral soit tarifée à l'article 143 de l'Entente tarifaire civile, aucun article n'est explicitement prévu pour la représentation d'une personne incarcérée dans une prison provinciale devant le Comité de discipline. Dans les faits, depuis la décision précitée rendue en 2018 par le Comité de révision²⁴¹, la CSJ verse habituellement, pour les représentations devant le Comité de discipline, les honoraires qui sont prévus à l'article 9 de l'Entente tarifaire civile pour une consultation (70,00 \$) ou une lettre ou un avis (106,00 \$).

Les membres du Groupe de travail ont considéré l'opportunité de recommander que ces services soient couverts par la Loi, en dépit de la définition stricte du terme « Tribunal » énoncé à l'article 4.7 de la Loi. Ils conviennent toutefois qu'il s'agirait d'une augmentation substantielle

238 150,00 \$ pour la préparation et 150,00 \$ pour l'audience.

239 LSCQ, art. 40.

240 Chapitre S-40.1, r. 1.

241 Comité de révision de la CSJ, dossier 17-2155 21, août 2018.

de la couverture qui ne serait pas cohérente avec l'absence de couverture de certains autres services, par exemple en droit pénal ou pour une partie des infractions sommaires en matière criminelle.

Par ailleurs, et du fait qu'actuellement la CSJ verse des honoraires, les membres du Groupe de travail croient que les services rendus en matière disciplinaire provinciale doivent être expressément prévus au tarif afin d'informer tant la personne incarcérée que l'avocat de la pratique privée.

Le Groupe de travail est d'avis que ces services devraient être considérés comme des consultations et rémunérés comme tels, et recommande de :

R142 TARIFER explicitement à l'Entente tarifaire civile les services rendus en matière disciplinaire provinciale, les ASSIMILER à des consultations ou à la rédaction d'une lettre ou d'un avis et les RÉMUNÉRER comme tels.

2.7.4.1.3

Les représentations devant le Comité de révision de classement ou d'isolement, la révision d'une mesure administrative, la plainte ou la lettre à la direction

Les directeurs des établissements de détention rendent quotidiennement des décisions concernant les droits de visite, l'accès aux soins de santé, l'accès aux effets personnels, le transfert de lieu de détention, le maintien en isolement et la modification de classement.

Ces décisions affectent la vie et les droits des personnes incarcérées qui peuvent difficilement faire des représentations auprès des décideurs. Cependant, l'avocat peut rédiger une plainte, adresser une lettre à la direction ou faire des démarches pour corriger une situation.

Ces services ne sont pas visés explicitement parmi ceux qui sont couverts par la *Loi* et aucun tarif n'est prévu pour les honoraires de l'avocat qui rend ces services. Actuellement, la CSJ verse les honoraires prévus à l'article 9 de l'Entente tarifaire civile pour une consultation (70,00 \$) ou la rédaction d'une lettre ou d'un avis (106,00 \$).

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que ces services doivent être expressément prévus au tarif afin d'informer tant la personne incarcérée que l'avocat de la pratique privée.

Les membres sont par ailleurs d'avis qu'il doit être clairement énoncé dans l'entente que les services rendus à ces deux rubriques seront considérés comme des consultations ou des rédactions de lettre ou d'avis et rémunérés comme tels.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R143 TARIFER explicitement à l'Entente tarifaire civile les services rendus devant le Comité de révision de classement ou d'isolement, lors de la révision d'une mesure administrative et lors de la rédaction d'une plainte ou d'une lettre à la direction, les ASSIMILER à des consultations ou à la rédaction de lettres ou d'avis et les RÉMUNÉRER comme tels.

2.7.4.2

En matière carcérale fédérale

2.7.4.2.1

Les représentations écrites devant le Comité de travail, de visite, de soins de santé et toute autre demande administrative

La LSCMLSC prévoit différents processus décisionnels pour gérer les peines des personnes détenues. Le directeur du pénitencier peut ainsi prendre plusieurs décisions qui affecteront

la liberté résiduelle des personnes incarcérées ou leur santé physique ou psychologique. Les avocats peuvent intervenir en faisant des représentations écrites²⁴².

2.7.4.2.2

La contestation du placement à l'Unité d'intervention structurée (UIS) ou à l'Unité spéciale de détention (USD)

L'UIS est une unité spéciale récemment créée comme alternative à ce que l'on qualifiait auparavant d'« isolement », c'est-à-dire le maintien en cellule 23 heures sur 24. Il existe une procédure administrative visant à encadrer ce type de placement. L'avocat peut faire des représentations devant divers comités qui décident du maintien en UIS ou de la réintégration en population régulière. Ces comités siègent tout au long de la période de placement. L'avocat est également appelé à transmettre des représentations écrites à ces comités.

L'USD est une unité de détention hautement structurée, soit l'équivalent d'une cote de sécurité super-maximum. Ce type de placement est également assujéti à une procédure de réexamen. La LSCMLSC prévoit la tenue d'un examen par un comité se penchant dans un premier temps sur l'admission à l'USD, et ensuite, de façon trimestrielle, sur le maintien d'un tel placement. Notons que ce type de placement peut durer des années. À chacun des examens, l'avocat peut assister à l'audience, ainsi que faire des représentations écrites²⁴³. Ces services ne sont pas visés explicitement parmi ceux qui sont couverts par la Loi et aucun tarif n'est prévu pour les honoraires de l'avocat qui rend ces services. Actuellement, la CSJ verse les honoraires prévus à l'article 9 de l'Entente tarifaire civile pour une mise en demeure, une lettre ou un avis, à savoir 106,00 \$.

Pour les mêmes raisons explicitées précédemment, les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il doit être clairement énoncé dans l'entente que les services rendus à ces deux rubriques seront considérés comme des consultations ou des rédactions de lettre ou d'avis et rémunérés comme tels.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R144 TARIFER explicitement à l'Entente tarifaire civile les représentations écrites devant le Comité de travail, de visite ou de soins de santé ou toute autre demande administrative et la contestation du placement à l'Unité d'intervention structurée ou à l'Unité spéciale de détention, les ASSIMILER à des consultations ou à la rédaction de lettres ou d'avis et les RÉMUNÉRER comme tels.

Les membres du Groupe de travail rappellent que les montants prévus à l'article 9 de l'Entente tarifaire civile visant la consultation et la rédaction de lettre ou d'avis devront faire l'objet d'une évaluation fine quant à la charge de travail exigée pour rendre ces services.

En terminant, les membres du Groupe de travail tiennent à revenir sur la suggestion effectuée par les associations de classer les peines en fonction de leur durée. Selon elles, cela permettrait de reconnaître la charge de travail qui est plus exigeante en fonction de la longueur de la peine²⁴⁴.

Le Groupe de travail est d'avis que la nature du dossier (opérations de stupéfiants, accusations impliquant des armes à feu ou de nature sexuelle, par exemple) et les caractéristiques de la personne détenue (problèmes de santé mentale, membre de gang de rue ou du crime organisé, par exemple) sont des facteurs qui augmentent la charge de travail de l'avocat en matière carcérale.

242 Mémoire des associations des avocats carcéralistes, AAADCQ et AACP, La tarification des services en matière carcérale, 26 octobre 2021, p. 24.

243 *Idem*.

244 Mémoire des associations des avocats carcéralistes, AAADCQ et AACP, La tarification des services en matière carcérale, 26 octobre 2021.

Certains de ces mandats comportent un caractère exceptionnel et peuvent actuellement bénéficier d'un dépassement d'honoraires²⁴⁵. Pour ces dossiers plus complexes en matière carcérale, la CSJ a accordé des dépassements d'honoraires de 65 170 \$ en 2020-2021.

Comme pour les autres domaines de droit, les membres du Groupe de travail sont d'avis que ce type de dossiers pourrait appartenir à la nouvelle catégorie de « dossiers spéciaux » et être rémunéré selon la tarification particulière recommandée à ce titre²⁴⁶.

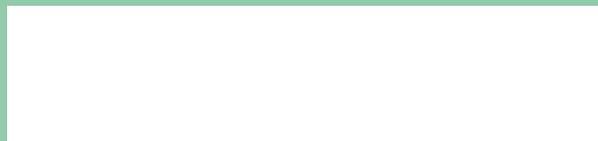
245 Entente tarifaire civile, art. 7

246 Voir page 33 du présent rapport.

PARTIE

6

Les recommandations relatives aux débours



Les constats spécifique aux débours

Le Groupe de travail dresse d'abord les constats suivants quant aux débours prévus aux ententes tarifaires.

Sur présentation de pièces justificatives²⁴⁷, les avocats de la pratique privée se verront rembourser divers frais, notamment ceux d'expertise, mais également tous « autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat »²⁴⁸.

Les ententes tarifaires précisent que tous les débours, sauf ceux expressément prévus, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le directeur général du bureau d'aide juridique qui a octroyé le mandat ou par la CSJ²⁴⁹ afin d'être remboursés. Or, selon les informations recueillies auprès de la CSJ, en pratique, son service de facturation accepte de rembourser de modestes débours sans qu'ils aient été autorisés au préalable. Afin de donner suite à cette pratique, de diminuer la lourdeur administrative pour tous les intervenants et d'augmenter la cohérence de leurs actions et décisions, le Groupe de travail recommande de :

R145 RÉVISER l'exigence qui requiert l'autorisation de tous les débours et l'ASSOULIR.

Bien que les ententes tarifaires soient peu détaillées à ce sujet, il existe une multitude de débours possibles en cours de mandat. Sans être exhaustifs, les débours remboursés par la CSJ comprennent notamment les frais d'huissier²⁵⁰, les frais de copie pour les jugements ou les procès-verbaux d'audience, le coût de l'appel à frais virés d'un client détenu, les frais d'interurbain encourus dans le cadre du mandat, les frais d'interprète pour une rencontre hors cour, les frais de repiquage audio pour les différentes étapes du dossier, les frais de sténographes et les frais de transcription²⁵¹.

L'analyse effectuée par le Groupe de travail démontre que la CSJ aurait avantage à communiquer la liste des débours qu'elle rembourse. Cet exercice aurait comme avantage d'informer adéquatement les avocats de la pratique privée sur les types de débours admissibles et de préciser les montants alloués, le cas échéant. À titre d'exemple, la transcription des notes sténographiques nécessaires à la préparation d'une audience en appel peut être requise au service de repiquage d'un palais de justice ou d'un sténographe privé. Il y a lieu de préciser que ce débours nécessite une autorisation préalable et qu'il est remboursé selon le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins²⁵².

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de

R146 RENDRE accessible, sur le site Web de la CSJ et, éventuellement, sur la plateforme numérique, une liste non exhaustive à jour de la nature des débours qu'elle rembourse, en précisant le montant accordé le cas échéant et la nécessité d'une autorisation préalable s'il y a lieu.

Par ailleurs, la consultation effectuée par le Groupe de travail a soulevé certains irritants liés à des débours précis qui feront l'objet ci-après de recommandations.

247 Entente tarifaire civile, art. 152 et Entente tarifaire criminelle, art. 67.

248 Entente tarifaire civile, art. 148 et Entente tarifaire criminelle, art. 63.

249 *Idem*.

250 *Loi*, art. 5, al. 1, par. c).

251 Le bénéficiaire de l'aide juridique en est dispensé (voir : *Loi*, art. 5, al. 1, par. c).

252 *Loi sur les sténographes*, c. S-33, r. 1.

Le kilométrage

Il n'y a aucun remboursement prévu aux Ententes tarifaires lorsque le déplacement effectué par l'avocat de la pratique privée se situe en deçà de 25 kilomètres du lieu de son étude²⁵³.

À titre comparatif, le ministère de la Justice rembourse à ses employés le kilométrage parcouru au-delà de 16 kilomètres de son port d'attache ou de sa résidence, selon la moindre des distances, s'il agit d'un employé ou encore, de son principal établissement dans le cas d'une personne embauchée à taux honoraire²⁵⁴.

Par souci d'uniformité et de cohérence, le Groupe de travail recommande de :

R147 MODIFIER la limite prévue aux articles 151 de l'Entente tarifaire civile et 66 de l'Entente tarifaire criminelle en accordant à l'avocat une indemnité de déplacement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 16 km de son étude.

Les frais de kilométrage remboursés à l'avocat de la pratique privée sont calculés selon le taux gouvernemental prévu à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*²⁵⁵.

Sauf pour les exceptions prévues aux Ententes tarifaires²⁵⁶, une limite de 200 kilomètres est imposée à l'avocat lors d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude²⁵⁷, sauf si, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, « la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat »²⁵⁸. Les membres du Groupe de travail présument que cette limite imposée aux avocats de la pratique privée découle du fait que le régime désire encourager la représentation des bénéficiaires de l'aide juridique par un avocat local.

Sujette à l'autorisation du directeur général, l'exception prévue à ces dispositions permet de contrer notamment des situations de pénurie d'avocats alors qu'aucun avocat de la région où demeure le bénéficiaire ne pratique la matière visée par le mandat, ou encore lorsque l'avocat permanent régional est en conflit d'intérêts. Ayant longuement réfléchi sur le bien-fondé de cette mesure et sur l'étendue de celle-ci, les membres du Groupe de travail ont opté pour son maintien, mais également pour la clarification des critères permettant à un avocat de la pratique privée d'obtenir l'autorisation préalable de se déplacer hors des limites du district judiciaire.

Par souci de transparence, de précision et de cohérence, le Groupe de travail recommande de :

R148 CRÉER un formulaire unique afin de solliciter l'autorisation du directeur général et le RENDRE accessible sur le site Web de la CSJ, et éventuellement sur la plateforme numérique.

R149 DÉFINIR les critères d'octroi permettant à un avocat d'être remboursé lorsqu'il parcourt plus de 200 kilomètres hors du district judiciaire où se situe son étude.

253 Entente tarifaire civile, art. 151 et Entente tarifaire criminelle, art. 66.

254 *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics*, art. 9.

255 Entente tarifaire civile, art. 151, al. 2 et Entente tarifaire criminelle, art. 66, al. 2.

256 Entente tarifaire civile, art. 151, al. 2, sous-par. 1° et 3° et Entente tarifaire criminelle, art. 66, al. 2 sous-par. 1° et 3°.

257 Entente tarifaire civile, art. 151, al. 2, sous-par. 2° et Entente tarifaire criminelle, art. 66, al. 2, sous-par. 2°.

258 *Idem*.

CHAPITRE 3

Le stationnement

L'article 151 *in fine* de l'Entente tarifaire civile et son corollaire prévu à l'article 66 *in fine* de l'Entente tarifaire criminelle indique que l'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également le droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a déboursés.

En raison de ce qui précède, il est entendu que les frais de stationnement devront désormais être remboursés à l'avocat qui effectue, dans le cadre de ses fonctions, un déplacement de plus de 16 kilomètres de son étude.

CHAPITRE 4

Les photocopies

L'article 149 de l'Entente tarifaire civile octroie le remboursement systématique de frais de photocopies de 11,00 \$ à l'avocat qui facture un mandat d'aide juridique, et ce, sans que l'avocat ait à fournir de pièce justificative. Il est à noter également que même si le nom du débours réfère précisément aux frais de photocopies, il inclut aussi les frais de télécopie, de messagerie et de timbre-poste²⁵⁹.

En matière criminelle, ce remboursement automatique n'existe pas. Cependant, une exception est prévue à l'article 64 de l'Entente tarifaire criminelle afin de rembourser l'avocat qui produit une procédure écrite ou produit des autorités à un taux de 0,10 \$ la page. Comme tous les autres débours, l'envoi d'une pièce justificative à la CSJ est requis. À titre comparatif, il est intéressant de constater que le ministère de la Justice facture quant à lui 3,45 \$ par page (10 premières pages) et 0,50 \$ (pages subséquentes)²⁶⁰ lorsque l'impression d'un document lui est demandée par une personne autre que l'avocat au dossier.

Il y a lieu d'ajouter que bien qu'un mandat d'aide juridique puisse inclure plus d'un dossier judiciaire provenant d'un même bénéficiaire, un seul montant forfaitaire peut être réclamé.

Malgré une volonté claire d'atteindre l'objectif d'une justice sans papier, entièrement numérique du dépôt électronique sécurisé des procédures jusqu'à l'archivage du dossier, seules certaines cours ou tribunaux du Québec peuvent se targuer d'avoir complété leur transition²⁶¹. Ainsi, bien que les frais de photocopies soient appelés à disparaître lorsque la transition numérique sera complétée, d'autres frais seront à prévoir, notamment ceux reliés à l'achat de clés USB ou d'autres supports informatiques.

Devant les divers types de frais que comprennent ce débours et la croissance de leurs coûts, le Groupe de travail conclut en l'insuffisance du montant actuellement prévu aux ententes tarifaires. Par souci de cohérence, il conclut également à l'application uniforme du remboursement de ce débours à tous les domaines de droit. Le Groupe de travail considère cependant que pour les mandats de consultation ou pour un dossier qui se termine par une consultation, l'avocat ne devrait pas avoir droit à ce débours.

Dans les circonstances, le Groupe de travail recommande de :

R150 MAJORER le montant prévu aux ententes tarifaires pour les frais de photocopies, télécopie, numérisation, frais de poste et messagerie à 15,00 \$ et **ACCORDER** ce montant pour chaque mandat émis, dans tous les domaines de droit, sauf ceux qui se terminent par une consultation.

²⁵⁹ Entente tarifaire civile, art. 149.

²⁶⁰ Voir en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/tarif-des-frais-judiciaires/copies-de-documents-dans-un-dossier-de-la-cour/>

²⁶¹ Les cours municipales de Laval et de Lévis ainsi que le Tribunal administratif des marchés financiers en sont des exemples.

Les frais administratifs

Les ententes tarifaires précisent que les frais administratifs ne sont pas remboursables pour un mandat de consultation ou de mise en demeure ou encore pour les mandats qui se terminent par une consultation²⁶². De plus, seul l'avocat qui termine le dossier peut y avoir droit. Outre ces limites, ce débours est remboursé automatiquement dans tous les domaines. Le montant est fixe et l'avocat n'a pas à envoyer de pièces justificatives lors de sa facturation. Enfin, chaque dossier judiciaire peut faire l'objet d'un remboursement distinct.

Il est à noter que les frais administratifs généraux ne sont pas définis par la *Loi* ou ses règlements.

Sans être exhaustive, la liste des frais d'ouverture, de tenue et de fermeture d'un dossier, vraisemblablement inclus à ce débours, semble se détailler ainsi : l'achat du matériel nécessaire à l'ouverture et la tenue du dossier, la rédaction d'une fiche client²⁶³, la rédaction d'une liste de clients, la tenue de chaque dossier, les frais d'achat et d'entretien d'un système informatique performant et sécurisé, les frais de soutien numérique et les frais liés à la destruction des dossiers. À cela s'ajoutent habituellement des frais de gestion, incluant le coût du personnel permettant à l'avocat de remplir ses obligations professionnelles. En effet, il importe de souligner que le Barreau du Québec exige de l'avocat l'ouverture d'un dossier pour chaque mandat qui lui est confié²⁶⁴. L'Ordre considère raisonnable de facturer au client une somme de 100,00 \$ à ce titre²⁶⁵. Des règles obligatoires en matière de tenue de dossier et de fermeture de celui-ci sont également prévues aux règlements. Cela engendre automatiquement des frais administratifs.

À la lumière de ce qui précède, les membres du Groupe de travail concluent que le montant de 50,00 \$ versé à ce titre est désuet. Comme le soulignait, à juste titre, le second mémoire produit par les associations de criminalistes²⁶⁶, ce montant est demeuré inchangé entre l'entente tarifaire de 2013 et l'entente tarifaire de 2020, malgré l'augmentation de l'ensemble des coûts, dont le salaire minimum.

En somme, le Groupe de travail croit qu'il y a lieu de revoir les montants accordés à titre de frais administratifs pour assurer une couverture plus exhaustive des frais inhérents à l'ouverture et à l'administration des dossiers. Les membres proposent de moduler les frais administratifs en deux catégories, à savoir les frais d'ouverture de dossier et les frais administratifs généraux.

Les frais d'ouverture seront payables dans tous les dossiers, nonobstant le fait que l'avocat termine ou non le dossier. Par souci de clarté, les membres du Groupe de travail précisent que ces frais d'ouverture seront également remboursables à l'égard d'un mandat de consultation ou celui qui se termine par une consultation, en raison des coûts réels précisés précédemment que tout avocat de la pratique privée doit assumer. Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R151 ACCORDER à l'avocat, pour chaque dossier judiciaire, un montant minimal de 25,00 \$ à titre de frais d'ouverture.

Quant aux frais administratifs généraux, ils s'apparentent aux frais administratifs déjà prévus aux Ententes tarifaires civile et criminelle. Ils seront payables à l'avocat qui termine le dossier, sauf pour les mandats de consultation ou pour un dossier qui se termine par une consultation. Dans ces cas, l'avocat n'aura pas droit à ce débours. Il en est de même pour les mandats de mise en demeure. Le Groupe de travail recommande de :

262 Entente tarifaire civile, art. 150 et Entente tarifaire criminelle, art. 65.

263 <https://www.barreau.qc.ca/media/1299/fiche-client-lettre.pdf>

264 *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnelle des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 5, art. 11.

265 Tarification des services juridiques : un regard 360°, Questions pratiques et déontologiques, juin 2017, p. 35.

266 L'aide juridique en matières criminelle et pénale : la pressante nécessité d'une réforme, mémoire de l'AAADM, l'AADQ et de l'AQAAD, 15 novembre 2021, p. 50.

R152 ACCORDER à l'avocat, pour chaque dossier judiciaire qu'il termine, sauf pour les mandats de consultation ou de la mise en demeure, un montant minimal de 35,00 \$ à titre de frais administratifs généraux.

Cette nouvelle modulation permettra une meilleure couverture des frais administratifs réellement encourus par l'avocat dans chacun de ses dossiers.

CHAPITRE 6

Le plumitif

Comme mentionné sur le site du ministère de la Justice du Québec²⁶⁷, certains outils sont mis à la disposition du public, dont les avocats de la pratique privée, pour leur permettre de consulter gratuitement le plumitif au sujet d'un individu ou d'une entreprise.

En effet, le plumitif peut être consulté dans tous les palais de justice du Québec sur des postes libre-service et dans les Centres de justice de proximité, lesquels desservent neuf régions du Québec. Les bibliothèques et les Archives nationales du Québec permettent également d'effectuer des recherches sur place ou encore en communiquant avec un de leurs préposés. Or, tous ces moyens nécessitent le déplacement de l'avocat.

La Société québécoise d'information juridique (ci-après nommée « SOQUIJ »), offre la possibilité de consulter le plumitif en ligne. Cette option nécessite toutefois, pour l'avocat en pratique privée, le paiement d'un abonnement mensuel, en plus des frais de recherche et de consultation pour chaque dossier visé. Ces frais peuvent vite s'avérer onéreux et ne sont pas remboursables par la CSJ.

Durant la pandémie, une mesure exceptionnelle²⁶⁸ a été instaurée le 31 mars 2020, à la suite d'une entente entre le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ), SOQUIJ et le Barreau du Québec, permettant à tous les avocats le désirant d'avoir un accès gratuit au plumitif, et ce, dans le but de soutenir l'administration de la justice. Cette mesure a été implantée dans un contexte où la distanciation sociale était nécessaire et que l'accès aux palais de justice était restreint.

Il importe également de souligner que les avocats permanents et autres employés des bureaux d'aide juridique bénéficient d'un accès au plumitif. Il est essentiel, notamment dans le processus d'admissibilité d'un citoyen à l'aide juridique. Les employés du service de facturation de la CSJ l'utilisent également pour vérifier les relevés d'honoraires soumis par les avocats de la pratique privée.

Dans le *Plan stratégique 2019-2023 du ministère de la Justice du Québec*²⁶⁹, une orientation prise par le gouvernement est de « rendre la justice plus innovante et plus efficiente au bénéfice du citoyen » et, pour ce faire, un plan pour moderniser le système de justice a été adopté et s'est accompagné d'un investissement de 500 millions de dollars sur cinq ans (2018-2023) afin de donner les moyens au ministère de la Justice d'opérer la « nécessaire transformation du système de justice »²⁷⁰. L'un des moyens avancés par le Ministère pour arriver à cet objectif est de permettre aux citoyens « de consulter à distance un dossier judiciaire et le plumitif »²⁷¹.

Les situations où les avocats ont besoin, dans le cours de leur mandat, de consulter le plumitif de leur client, de la partie adverse ou d'un témoin, par exemple, sont nombreuses et fréquentes. Les avocats ne sont pas toujours à proximité d'un point de service permettant la consultation rapide et gratuite du

267 Voir en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/consulter-le-plumitif/>

268 Voir en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/2354/20200331-plumitif-gratuit.pdf>

269 Ministère de la Justice du Québec, *Plan stratégique 2019-2023*. Voir en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/>

270 *Ibid.*, p. 22.

271 *Ibid.*, p. 23.

plumitif. L'urgence peut elle aussi commander la consultation immédiate de celui-ci. Le plumitif est un outil de travail important utilisé par tous les avocats et son accessibilité devrait être libéralisée.

Le Groupe de travail estime que, par souci d'équité, mais surtout pour mieux servir le citoyen et ainsi améliorer l'accessibilité à la justice et son efficacité, les avocats de la pratique privée devraient avoir accès à distance au plumitif, et ce, gratuitement. Conséquemment, il recommande de :

R153 RENDRE l'accessibilité gratuite au plumitif pour les avocats de la pratique privée œuvrant dans le cadre d'un mandat d'aide juridique en permettant de le consulter à distance.

CHAPITRE 7

Les frais d'expertise

7.1

L'autorisation

À partir du moment où l'avocat croit qu'une expertise est nécessaire dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, il doit formuler une demande d'autorisation par écrit, la motiver et la transmettre au directeur général du bureau d'aide juridique. La forme et le contenu de cette demande peuvent différer d'un bureau à un autre. Par souci de clarté et de cohérence, le Groupe de travail recommande donc de :

R154 ÉLABORER un formulaire unique pour faire une demande d'autorisation d'une expertise, l'INTÉGRER à la plateforme numérique et dans l'intervalle, le RENDRE accessible sur le site Web de la CSJ.

Une expertise peut faire l'objet de demandes distinctes et successives dans le temps. En effet, une demande différente doit être formulée pour la confection de l'expertise, mais aussi pour tous les débours qui en découlent, par exemple, les frais de déplacement de cet expert et sa présence à la Cour pour son témoignage. Celles-ci nécessitent non seulement un travail supplémentaire de la part de l'avocat de la pratique privée et des employés du bureau d'aide juridique visé, mais peuvent aussi engendrer des délais inopportuns. Par souci d'efficacité et de simplification, le Groupe de travail recommande de :

R155 PRÉCISER que l'autorisation d'une expertise couvre les frais reliés à la rédaction d'un rapport et les frais reliés au témoignage à la cour de l'expert, ainsi que les frais qui y sont associés, le cas échéant.

7.2

Les honoraires

Les membres du Groupe de travail constatent que les honoraires versés aux experts par la CSJ sont souvent considérés comme étant inadéquats par ceux-ci, c'est-à-dire inadaptés au marché. Ce facteur contribue à la rareté, voire à la pénurie d'experts compétents disponibles, particulièrement dans des domaines spécialisés.

Tant les avocats permanents de l'aide juridique que les avocats de la pratique privée sont affectés par ce problème. Les impacts causés par celui-ci sont considérables. Vu le peu de spécialistes qui acceptent de tels mandats, ceux qui le font sont sursollicités. Ainsi, des délais judiciaires sont engendrés tant par l'indisponibilité d'un expert à procéder à l'analyse du dossier qu'à rédiger son rapport ou à rendre son témoignage à la Cour. En droit administratif, la consultation révèle que le retard engendré peut atteindre un délai d'un an.

Dans le pire des scénarios, un bénéficiaire peut être privé d'une défense pleine et entière ou empêché de contester valablement une décision s'il n'a pas accès à un expert compétent. En matière criminelle, certaines défenses en droit, pour être recevables en Cour, doivent être appuyées par une expertise. L'automatisme ou la non-responsabilité criminelle prévue à l'article 16 du *Code criminel* en sont des exemples. Le recours aux expertises est également courant et nécessaire dans certaines matières couvertes par le droit administratif.

Cette problématique a provoqué la création d'un comité interne où la CSJ travaille de concert avec les directions générales afin d'élaborer des solutions. À cet effet, il est intéressant de noter qu'en vertu de l'article 83.2 de la *Loi*, la CSJ est habilitée à conclure avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit ceux qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail recommande de :

R156 ACCORDER à l'égard de l'expert mandaté une rémunération adaptée à la réalité du marché.

R157 ENCOURAGER la CSJ à conclure des ententes avec les différentes associations d'experts.

R158 INTÉGRER à la plateforme numérique la liste d'experts par domaines d'expertise, ainsi que le montant des honoraires octroyés et, dans l'intervalle, les RENDRE accessibles sur le site Web de la CSJ.

Enfin, certains intervenants ont souligné au Groupe de travail l'absence de motivation à l'appui d'un refus d'autoriser une expertise ou l'acceptation partielle des honoraires demandés par l'expert. Sans formuler une recommandation précise à cet effet, tel qu'exprimé dans le rapport d'étape²⁷², les membres du Groupe de travail sont d'avis que, par souci de clarté et de transparence, une décision discrétionnaire gagne à être détaillée et circonstanciée.

CHAPITRE 8

Les frais d'interprète ou de traduction

Comme tout autre débours dont le remboursement est prévu aux Ententes tarifaires, les frais d'interprète ou de traduction doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable par l'avocat de la pratique privée auprès du directeur général du bureau d'aide juridique local avant de les engager, afin qu'ils puissent lui être remboursés.

Toutefois, depuis plusieurs années, une exception informelle est prévue en matière d'immigration, puisque des débours sont automatiquement octroyés à ce titre pour un montant maximal de 200,00 \$ en frais de traduction et d'un autre 200,00 \$ pour les services d'un interprète hors cour, en vertu d'une mesure exceptionnelle interne du Centre communautaire juridique de Montréal. À la différence de la règle qui prévaut à la Cour, ce type d'interprète n'a pas à être accrédité en soi. Par ailleurs, ce plafond financier peut

²⁷² À titre d'exemple, lire la recommandation R43 du rapport d'étape, p. 44

être revu à la hausse si l'avocat présente une demande d'autorisation analogue à celle qui prévaut dans les autres domaines de droit.

Or, la clientèle bénéficiaire de l'aide juridique est issue de diverses communautés ethniques et culturelles, et ce, dans toutes les régions du Québec. Le recours à un interprète ou à un traducteur peut se présenter dans tous les domaines de droit lorsque l'avocat ne parle pas la même langue que son client. Bien que l'aide apportée par les organismes communautaires voués à l'intégration des nouveaux arrivants soit extrêmement facilitante auprès des avocats de la pratique privée dans ce type de dossiers, elle s'avère parfois incomplète ou insuffisante. Le bénéficiaire et son avocat doivent communiquer librement ensemble et se comprendre. De plus, l'avocat de pratique privée ne doit pas être indûment limité dans l'administration de sa preuve, faute de ressources élémentaires telles que la traduction d'un document.

L'irritant constaté ne se situe pas dans le remboursement ou non de ces frais par la CSJ, puisqu'à moins d'une demande jugée injustifiée, ces frais font l'objet d'un remboursement, mais bien dans le traitement différent pour l'autorisation de ces frais par domaine de droit. Le Groupe de travail considère que toute la clientèle admissible à l'aide juridique doit bénéficier du même accès à la justice, et ce, quel que soit le service requis. Selon le principe de la gestion du risque précédemment exposé dans le rapport d'étape²⁷³, le Groupe de travail croit que l'État aurait avantage à alléger les procédures administratives pour ce type de clientèle. Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R159 RETIRER l'exigence d'autorisation préalable et REMBOURSER à l'avocat, sur pièce justificative, une somme maximale de 200,00 \$ pour les services d'un interprète et de 200,00 \$ pour les frais de traduction.

Après l'atteinte de ce plafond, l'avocat de la pratique privée devra formuler et obtenir une autorisation préalable de la part du directeur général du bureau d'aide juridique qui a octroyé le mandat afin de se faire rembourser le reliquat de son débours par la CSJ. Dans un but de faciliter cet exercice et par souci de cohérence dans le traitement de ce type de demandes par les différents bureaux d'aide juridique, le Groupe de travail recommande de :

R160 CRÉER un formulaire unique afin de faciliter la demande d'autorisation pour un interprète ou un traducteur, l'INTÉGRER à la plateforme numérique et, dans l'intervalle, le RENDRE accessible sur le site Web de la CSJ.

Au fait qu'il existe une liste de professionnels au ministère de la Justice pour agir à la Cour à titre d'interprètes accrédités, les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il serait facilitant pour toute la communauté juridique que celle-ci soit rendue publique, dans la mesure où les personnes visées y consentent. Le Groupe de travail recommande de :

R161 DIFFUSER sur le site Web de la CSJ et, éventuellement, sur la plateforme numérique, une liste d'interprètes ou de traducteurs, classés selon la langue parlée ou écrite.

²⁷³ Rapport d'étape, p.18 et ss.

L'avocat assistant ou l'avocat-conseil

Le Groupe de travail constate dans un premier temps que la *Loi* ne définit pas les concepts d'avocat « conseil » ou d'avocat « assistant ». Actuellement, ils sont regroupés dans un même article²⁷⁴, ce qui entraîne une certaine confusion quant aux modalités qui s'appliquent à chacun. Les membres du Groupe de travail considèrent que, puisqu'il s'agit de deux débours bien distincts, il y a lieu de les traiter de manière séparée : l'un est un avocat qui agit en tant qu'expert dans un domaine de droit précis et l'autre, l'avocat assistant, agit en tant que second avocat au dossier. Conséquemment, il y a lieu de :

R162 TRAITER de manière distincte l'avocat assistant de l'avocat qui a agi à titre de conseiller.

L'octroi d'un tel débours est discrétionnaire. Une demande écrite doit être adressée à cet effet au directeur général du bureau d'aide juridique ayant octroyé le mandat initial. Les critères d'octroi sont inconnus des avocats de la pratique privée. Afin d'uniformiser le traitement de ce type de demande, le Groupe de travail recommande de :

R163 ÉTABLIR des critères clairs permettant l'autorisation d'un avocat assistant ou d'un avocat-conseil.

R164 CRÉER un formulaire unique afin de faciliter la demande d'assistance ou d'avocat-conseil, l'INTÉGRER à la plateforme numérique et, dans l'intervalle, le RENDRE accessible sur le site Web de la CSJ.

L'autorisation d'un avocat assistant est plus que limitée. En matière criminelle, un tel débours ne peut être octroyé à un dossier traité en vertu du chapitre III de la *Loi*. En pratique, elle ne semble être accordée actuellement qu'en matière de meurtre, sauf exception. Dans les faits, plusieurs dossiers nécessitent pourtant ce type de soutien²⁷⁵, et ce, dans tous les domaines du droit. Les infractions et les dossiers inclus à la nouvelle catégorie de « dossiers spéciaux » élaborée au chapitre 4 du présent rapport devraient pouvoir faire l'objet d'une telle autorisation.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R165 FAVORISER l'octroi d'un avocat assistant dans le cadre de la nouvelle catégorie de « dossiers spéciaux ».

Par ailleurs, le montant forfaitaire accordé pour l'avocat assistant est limité actuellement à 185,00 \$ par période d'audition. Deux constats s'imposent aux membres du Groupe de travail quant à cet aspect. L'assistance de l'avocat n'est rémunérée que si l'audition a lieu et elle ne l'est pas pour ce qui est accompli en amont. Or, afin d'assister adéquatement l'avocat principal au dossier, il doit indéniablement se préparer et participer à la préparation du procès. Il y a donc lieu de rectifier cette situation en accordant un tiers du montant prévu à la période de préparation qui sera accordée à l'avocat principal. À titre informatif, les membres du Groupe de travail tiennent à préciser qu'aucun mandat d'assistant n'est octroyé à celui qui tient ce rôle. Il s'agit plutôt d'un débours qui, lorsqu'il est autorisé, est remboursé à l'avocat principal au dossier. C'est à ce dernier que revient la responsabilité de rémunérer l'avocat qui l'assiste pour l'ensemble des services rendus.

²⁷⁴ Entente tarifaire civile, art. 148 et Entente tarifaire criminelle, art. 63.

²⁷⁵ Lire à titre d'exemple l'arrêt *Roy c. R.*, 2018 QCCA 396, par. 5.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R166 VERSER à l'avocat principal une somme équivalente au tiers du montant qui lui est accordé à titre de période de préparation à l'audition afin de rémunérer l'avocat assistant.

CHAPITRE 10

Les frais d'huissier

Les membres du Groupe de travail constatent que lorsque des avocats de la pratique privée ont recours aux services professionnels d'huissiers, ces derniers facturent, en plus de leurs honoraires, des frais de gestion ou de surcharge de carburant, lesquels ne sont pas remboursés par la CSJ. Certains huissiers, sur présentation du mandat d'aide juridique par l'avocat, acceptent de ne pas ajouter ces frais à leur facturation. Cependant, il s'agit d'une discrétion laissée à l'huissier. L'avocat se voit donc parfois imposer ces frais et ne peut s'y soustraire et, par conséquent, il doit les assumer personnellement.

Le Groupe de travail recommande de :

R167 REMBOURSER la totalité des frais d'huissier engendrés dans l'exécution d'un mandat d'aide juridique, sur dépôt d'une pièce justificative.

Par ailleurs, le Groupe de travail encourage la CSJ à conclure une entente avec les huissiers de justice du Québec afin d'harmoniser les tarifs applicables dans le cadre de mandats d'aide juridique.

CHAPITRE 11

Les débours engendrés en urgence

Dans l'accomplissement de son mandat, l'avocat de la pratique privée peut devoir engendrer des frais de débours en urgence. Pensons seulement aux frais de signification par huissier d'une demande d'ordonnance de sauvegarde en matière familiale ou le repiquage de notes sténographiques pour évaluer les possibilités d'en appeler d'un jugement à la Cour d'appel du Québec.

Le coût du service est habituellement plus élevé qu'un débours engendré dans un contexte ordinaire. Or, les tarifs actuels ne prévoient pas le versement d'un montant supplémentaire afin de couvrir ce type de débours.

Par nature, il est illusoire d'exiger que l'avocat obtienne une autorisation préalable avant d'engendrer un débours en urgence. Dans leur rapport d'étape, les membres du Groupe de travail ont adopté la recommandation R29, à l'effet de rémunérer l'avocat pour le service rendu en urgence, et ce, sans égard à la décision finale sur l'admissibilité du justiciable²⁷⁶. Celle-ci est suivie d'une série de recommandations visant à l'encadrer²⁷⁷.

Bien que le Groupe de travail soit soucieux de tenir compte du principe de la proportionnalité prévu au *Code de procédure civile*²⁷⁸, particulièrement dans le contexte où l'État en assume la charge financière, l'avocat doit pouvoir mener son mandat sans craindre d'assumer personnellement des débours engendrés lorsqu'une urgence intervient. Par définition, l'urgence n'est ni annoncée ni provoquée et, par conséquent,

²⁷⁶ Rapport d'étape, p. 33 et 34.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 34 à 36.

²⁷⁸ *Code de procédure civile*, art. 2, al. 2.

l'avocat doit avoir l'assurance que ces frais lui seront entièrement remboursés. Le Groupe de travail recommande donc de :

R168 DRESSER une liste des débours engendrés en urgence remboursés et la PUBLIER sur le site Web de la CSJ et, éventuellement, sur la plateforme numérique.

R169 REMBOURSER les débours encourus et nécessaires à l'exécution d'un mandat en urgence, sur pièce justificative.

R170 ÉTABLIR les conditions préalables au remboursement d'un débours engendré en urgence et les RENDRE accessibles sur le site Web de la CSJ et, éventuellement, sur la plateforme numérique.

CHAPITRE 12

La facturation des débours

À l'instar des constats exposés dans le rapport d'étape dans lequel le Groupe de travail a notamment constaté la lourdeur administrative du régime en matière d'octroi des mandats²⁷⁹, force est de constater que cette même lourdeur se retrouve dans le processus de remboursement des débours. Les membres du Groupe de travail ont constaté que certaines exigences liées à la documentation à joindre à la facturation à la suite de l'accomplissement d'un mandat sont superfétatoires. Il y a également une multiplicité d'actes accomplis par l'avocat qui pourraient être évités.

Lors de la facturation, l'avocat de la pratique privée doit transmettre l'ensemble des autorisations particulières obtenues du bureau d'aide juridique local à la CSJ afin de se voir rembourser les débours engendrés. Il est malheureux de constater qu'il n'y a aucun canal de communication entre les deux entités à ce titre. Le Groupe de travail croit qu'il y a lieu de favoriser une meilleure communication de l'information entre celles-ci, notamment pour les autorisations visant les différents débours. Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R171 INTÉGRER à la plateforme numérique de la CSJ l'autorisation d'un débours ainsi que ses limites, le cas échéant.

Par ailleurs, une documentation parfois exhaustive est exigée à l'avocat de pratique privée par la CSJ afin d'analyser le relevé d'honoraires soumis à la fin de son mandat ou à la suite de l'accomplissement d'un acte. La consultation a permis de mettre en lumière que certaines pièces justificatives requises ou envoyées ne sont pas nécessaires. À ce titre, il est utile de préciser que les employés affectés au paiement des relevés des honoraires de la CSJ ont accès au plumitif public des différentes instances. Par conséquent, le Groupe de travail croit qu'aucun procès-verbal ou jugement ne devrait être requis si les informations essentielles apparaissent à celui-ci.

Bien que le Groupe de travail ne doute aucunement du respect par la CSJ du caractère confidentiel des documents transmis, il apparaît tout de même particulier et superflu d'exiger de l'avocat mandataire de joindre à sa facture, en sus d'un procès-verbal, une copie du jugement ou de la décision rendue par la Commission ou le tribunal, alors que ceux-ci sont confidentiels. L'exigence de transmettre un jugement écrit en droit de la jeunesse, par exemple, est délicate puisque ce document contient des informations

²⁷⁹ Rapport d'étape, p. 16.

protégées. L'envoi à la CSJ de la mise en demeure rédigée et envoyée apparaît également superflu. Il en est de même de la décision écrite rendue par la CQLC.

Il est essentiel d'alléger la documentation exigée lors de la facturation. Le Groupe de travail croit que le risque est gérable, et ce, au même titre que lorsqu'il a proposé d'abaisser « les exigences quant à la documentation requise lors de la demande d'octroi d'un mandat d'aide juridique, la probabilité de réalisation du risque serait augmentée, mais demeurerait à l'intérieur d'une proportion très acceptable »²⁸⁰.

Dans ces circonstances, le Groupe de travail recommande de :

R172 RÉDUIRE le nombre de pièces justificatives demandées au soutien du relevé d'honoraires transmis à la CSJ.

Bien entendu, dans un but d'éviter tout abus, un processus de vérification des relevés d'aide juridique par échantillonnage pourrait être mis en place par la CSJ comme pour les demandes d'aide juridique.

²⁸⁰ Rapport d'étape, p. 21.

PARTIE

7

Les considérations spéciales



CHAPITRE 1

Le contexte

Dans le rapport d'étape, les membres du Groupe de travail ont analysé les irritants relatifs aux considérations spéciales et ont formulé les recommandations qui ne concernaient pas directement la structure tarifaire, laquelle fait l'objet de la présente partie.

L'article 14 de l'Entente tarifaire criminelle et l'article 7 de l'Entente tarifaire civile établissent que « lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires ». Le pouvoir de déterminer le dépassement des honoraires est confié à la CSJ.

Comme le révèlent les dispositions des ententes précitées, le dépassement des honoraires permet d'assurer une rémunération adéquate pour des situations exceptionnelles. Ils ne visent donc pas à combler ou à corriger ce qui peut être perçu comme une inadéquation des honoraires versés selon les ententes tarifaires.

La jurisprudence²⁸¹ a élaboré une vingtaine de critères qui encadrent l'octroi d'un dépassement d'honoraires. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que tous ces critères soient satisfaits dans chaque dossier, il est établi qu'un bon nombre d'entre eux doivent être présents pour attribuer à un dossier un caractère exceptionnel.

Outre la méconnaissance par plusieurs avocats de la possibilité de recourir à la demande de considération spéciale et des conditions de son application, les consultations tenues par le Groupe de travail ont confirmé la présence de nombreux et sérieux irritants entourant la demande de considération spéciale.

Les avocats ont décrié l'absence de clarté des critères, l'imprévisibilité de l'octroi du dépassement d'honoraires et du montant accordé, le cas échéant. Ils ont déploré la nécessité d'attendre la fin du mandat, des mois voire des années plus tard, avant de pouvoir présenter cette demande et ont fait valoir que la documentation et le temps requis pour la préparer adéquatement ne valaient pas souvent le résultat obtenu.

Les avocats ont exprimé leur perception voulant que le processus décisionnel fût aléatoire. Ils ont aussi reproché l'absence ou la rareté de motifs au soutien de la décision de la CSJ lorsqu'elle refuse une demande ou l'accepte partiellement.

En réponse aux irritants soulevés concernant la demande de considération spéciale, le Groupe de travail a formulé les recommandations préliminaires suivantes :

- Informer les avocats de la pratique privée de la nature des dépassements d'honoraires, des critères pour les accorder et du processus de traitement de la demande de considération spéciale;
- Créer un outil uniforme afin de faciliter la préparation de la demande de considération spéciale;
- Consacrer les ressources nécessaires afin d'informer et de soutenir les avocats de la pratique privée lors de la formulation de leurs demandes de considération spéciale;
- Détailler et circonscire les décisions refusant ou accueillant en partie les demandes de dépassement d'honoraires²⁸².

CHAPITRE 2

L'analyse et les recommandations

Comme on l'a vu précédemment, les membres du Groupe de travail ont, à ce stade, conclu que la structure tarifaire actuelle ne tient pas suffisamment compte de la charge de travail exigée des avocats en raison

²⁸¹ *Banque canadienne impériale de commerce c. Aztec Iron Corporation*, [1978] C.S. 266 à 287, p. 284; *Paquin c. CCI Abitibi Témiscamingue*, 2006 QCCQ 13473.

²⁸² Rapport d'étape, recommandations 40 à 43, p. 43 et 44.

de l'évolution du droit et des pratiques propres aux différents domaines de droit. Ils ont déjà formulé de nombreuses recommandations en ce sens.

Les membres du Groupe de travail sont par ailleurs convaincus que l'un des principaux objectifs poursuivis par les demandes de considération spéciale est de recevoir, pour un dossier lourd ou complexe, des honoraires convenables qui tiennent compte de la charge de travail accompli.

Les membres du Groupe de travail sont ainsi d'avis que les recommandations visant à améliorer la structure tarifaire élaborées dans les parties 3, 4 et 5 du présent rapport contribueront à une meilleure adéquation des honoraires et qu'elles réduiront le recours aux demandes de considération spéciale.

2.1

La création d'une nouvelle catégorie de dossiers spéciaux

Parmi ces recommandations se trouve celle de la création d'une nouvelle catégorie de dossiers plus lourds et exigeants qui bénéficieront d'une tarification différente. En effet, pour ces dossiers, la rémunération suggérée est établie en fonction des périodes de préparation et d'audience requises plutôt qu'en fonction d'un tarif forfaitaire²⁸³.

En plus de recevoir une rémunération adaptée à ce type de dossiers, les avocats pourront prévoir les honoraires à percevoir, facturer en cours de mandat, éviter d'investir du temps pour préparer les demandes de considération spéciale et, possiblement, réduire le nombre de demandes en conciliation.

Les membres du Groupe de travail croient que cette classification des dossiers selon leur complexité aura à la fois pour effet de réduire le recours au dépassement d'honoraires et de laisser au dépassement d'honoraires son caractère exceptionnel.

Puisque la demande de considération spéciale demeurera applicable dans les dossiers qui ne feront pas partie de cette nouvelle catégorie, il est nécessaire de poursuivre notre analyse quant aux critères d'octroi.

2.2

La révision des critères d'octroi

Les critères retenus par la jurisprudence²⁸⁴ pour accorder un dépassement d'honoraires sont trop nombreux, souvent répétitifs et non évolutifs. Les membres du Groupe de travail sont d'avis que ces critères doivent être plus clairement énoncés et plus facilement accessibles. Il n'est pas ici question d'introduire de nouveaux critères, mais plutôt d'actualiser et de simplifier l'énoncé des critères existants afin de les rendre plus aisément intelligibles.

Dans la décision *Vicply Inc. c. Royal Bank of Canada*²⁸⁵, la juge Danielle Grenier J.C.S., résume ainsi les critères actuels :

- a) La gravité et la complexité des questions de droit et de fait soulevées dans l'instance;
- b) La nature particulière du litige et le peu de fréquence de son apparition devant les tribunaux;
- c) La durée de la préparation et de la présentation de la cause;
- d) Le quantum du montant en jeu;
- e) Le genre de preuve requise et, particulièrement, la nécessité d'une preuve scientifique ou technique par experts;

²⁸³ Voir Partie 3, chapitre 2 du présent rapport.

²⁸⁴ *Banque canadienne impériale de commerce c. Aztec Iron Corporation*, [1978] C.S. 266.

²⁸⁵ *Vicply inc. c. Royal Bank of Canada*, [1998] J.Q. no 1323 (C.S.).

- f) L'assistance nécessaire d'un conseil;
- g) La quantité des pièces produites;
- h) Le nombre de jours d'enquête et d'audience et la multiplicité des actes et incidents;
- i) La répercussion éventuelle du jugement sur la réputation et les affaires des parties;
- j) L'insuffisance manifeste des honoraires tarifés en regard de l'ensemble de la cause [et] de ses incidents, circonstances et répercussions.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il est souhaitable de s'inspirer des critères ci-dessus énoncés et de les adapter aux pratiques actuelles. Les membres du Groupe de travail sont également d'avis que l'ensemble des acteurs concernés gagneraient à ce que les critères soient plus transparents et plus facilement accessibles.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande de :

R173 RÉVISER les critères existants pour accorder un dépassement d'honoraires en les simplifiant et en les adaptant à la pratique actuelle et les INTÉGRER aux ententes tarifaires.

PARTIE

8

Le suivi des ententes



CHAPITRE 1

Un bref historique

Le court historique qui suit nous rappelle que certaines ententes avaient déjà prévu une méthode de suivi de leurs dispositions.

En effet, l'entente de l'année 2000 prévoyait, à son article 41²⁸⁶, que le ministre de la Justice et le Barreau du Québec forment un comité chargé de surveiller l'application de l'entente et de la *Loi* et en déterminent le mandat. Le comité était formé d'au plus trois représentants du ministre et d'au plus trois représentants du Barreau, avec la participation de la CSJ aux séances du comité.

Quant à elle, l'entente de l'année 2008 prévoyait, à son article 41²⁸⁷, que le ministre de la Justice, le Barreau du Québec et la CSJ forment un comité de coordination chargé de superviser l'application de l'entente, de la *Loi* et de leur application uniforme dans l'ensemble du réseau de l'aide juridique. Le comité était formé d'au plus trois représentants de chacun des membres. Il a, de fait, été formé, mais aucune rencontre de ce comité n'a eu lieu après 2009.

Les ententes tarifaires subséquentes ne prévoient pas la création de comités similaires bien que les parties aient semblé ouvertes à l'idée. En effet, il semble que les parties aient évoqué la création d'un tel comité, sans toutefois l'intégrer finalement à une entente.

CHAPITRE 2

La création d'un Comité de suivi

Le Groupe de travail est d'avis que la mise en place des mesures qu'il recommande devrait améliorer les pratiques actuelles en matière d'admissibilité à l'aide juridique, de couverture des services et de tarification. Il va sans dire qu'il s'agira de changements majeurs et le Groupe estime qu'il serait excessivement imprudent d'attendre l'échéance de la prochaine entente pour évaluer les éventuelles difficultés d'application de ces changements.

Les membres du Groupe de travail considèrent donc essentiel que les parties se dotent d'un mécanisme de suivi, en cours d'entente, de l'application des tarifs et des modifications, le cas échéant, apportées à la *Loi*. Les impacts des modifications qui seront éventuellement introduites au régime d'aide juridique à la suite du rapport final du Groupe de travail devraient ainsi pouvoir être observés en continu et dûment documentés.

Le Groupe de travail recommande donc de :

R174 METTRE en place un Comité de suivi de l'application des ententes tarifaires et des impacts engendrés par les modifications introduites à la suite du rapport final du Groupe de travail.

Conscients du fait que la formation de ce type de comité n'a pas obtenu le succès attendu dans le passé, les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il faut clairement circonscrire et détailler le mandat du Comité de suivi et établir les conditions précises d'application des tarifs d'honoraires et des débours afin que ce comité atteigne les objectifs et les attentes des parties.

Les membres du Groupe de travail suggèrent que le Comité de suivi soit composé de participants ayant une bonne connaissance du régime, du réseau d'aide juridique sur le terrain, notamment de la pratique privée dans les différents domaines de droit, des ententes et de la tarification des honoraires des avocats de la pratique privée. Ces participants doivent provenir de l'organisme représentant les avocats de la pratique privée, du ministère de la Justice et de la CSJ.

²⁸⁶ Tarif du 14 décembre 2000, art. 41, « comité de surveillance ».

²⁸⁷ Tarif du 4 avril 2008, art. 41, « comité de coordination ».

Le Groupe de travail est d'avis que le Comité de suivi doit avoir des objectifs clairs et que ceux-ci doivent être expressément nommés. Sans que cette liste ne soit exhaustive, les objectifs devraient entre autres comprendre :

- Observer et identifier les difficultés d'application des modifications apportées à la Loi et aux Ententes et résoudre celles-ci en collaboration avec la CSJ;
- Faciliter la transition exigée par la mise en place des nouvelles mesures proposées dans le présent rapport;
- Surveiller et documenter l'impact des nouvelles mesures proposées;
- Suivre l'évolution du droit et des pratiques dans les différents domaines de droit, dont les changements législatifs, les projets pilotes, les nouvelles initiatives de gestion d'instance et les nouveaux programmes sociaux, et recommander des modifications au ministère de la Justice et à la CSJ;
- Suivre l'émergence des actes non tarifés et :
 - Formuler des suggestions à la CSJ quant à la nature du service analogue choisi par la CSJ pour déterminer le tarif approprié;
 - Contribuer à l'évaluation fine de la charge de travail que nécessite le nouvel acte à tarifier;
 - Recommander en cours d'entente au ministère de la Justice l'ajout d'un acte au tarif et sa rémunération;
- Proposer au ministère de la Justice ou à la CSJ, le cas échéant, des ajouts à la liste des critères permettant à un dossier de bénéficiaire du nouveau mode de rémunération prévu pour un dossier spécial.

Le Groupe de travail croit que, pour qu'il ait une réelle utilité, le Comité de suivi doit faire connaître l'ensemble de ses observations et recommandations au ministère de la Justice qui jugera de l'opportunité de les appliquer et de les mettre en place. Le Comité de suivi doit également maintenir un lien permanent avec la CSJ et travailler en étroite collaboration avec cette dernière.

En aucun cas, le Comité de suivi ne doit servir de forum pour des cas particuliers ou des demandes individuelles qui doivent être référés au mécanisme de prévention et de règlement des différends prévu aux Ententes.

Le Groupe de travail recommande donc de :

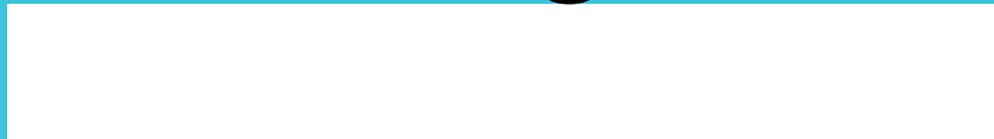
R175 PRÉVOIR la composition du Comité de suivi des ententes, CIRCONSCRIRE et DÉTAILLER son mandat et ses objectifs.

Les membres du Groupe de travail insistent sur le fait qu'il est hautement souhaitable que la mise en place de ce Comité favorise la communication, la concertation et la collaboration entre les parties, et ce, tant pendant la durée des Ententes que lors du processus de négociation de celles-ci.

PARTIE

9

La contribution des stagiaires



Le ministre de la Justice et le Barreau du Québec ont confié au Groupe de travail, le mandat « d'évaluer la contribution des stagiaires au régime et la mise en place de projets pilotes à cette fin »²⁸⁸.

Concrètement, le Groupe de travail doit évaluer la mesure dans laquelle les stagiaires pourraient agir dans un dossier où un mandat d'aide juridique a été confié à un avocat de la pratique privée, sans que cela affecte la rémunération de ce dernier. Actuellement, le cadre juridique ne permet pas la rétribution de certains actes posés par le stagiaire seul. Dans un deuxième temps, le Groupe de travail devra établir si les changements qu'il propose à cet égard, s'il en est, seront permanents et de portée générale ou si, au préalable, il est plutôt souhaitable de procéder par un ou plusieurs projets pilotes.

CHAPITRE 1

Le cadre juridique

La Loi sur le Barreau²⁸⁹

Le *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*²⁹⁰ (ci-après nommé « le *Règlement* »), adopté en vertu de la *Loi sur le Barreau*, encadre le stage obligatoire effectué par les finissants de l'École du Barreau.

On y précise que le candidat à la profession d'avocat doit, après avoir terminé la formation professionnelle prescrite par le Barreau du Québec, effectuer un stage, dernière étape pour accéder à la profession²⁹¹. Ce stage est d'une durée de six mois²⁹².

Le stage doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat. À cet effet, il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les compétences acquises au cours de sa formation professionnelle²⁹³. Comme l'indique le *Règlement*, pour atteindre cet objectif, le stagiaire peut exercer toutes les activités professionnelles réservées à un avocat, sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage. Il doit évidemment respecter les lois et règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat²⁹⁴.

Tout au long de son stage, le stagiaire peut donc poser tous les actes qui sont du ressort exclusif de l'avocat, comme l'énumère l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*. Il peut notamment donner des consultations ou des avis juridiques, rédiger des actes de procédure et même plaider ou agir devant le tribunal, toujours sous la supervision et la responsabilité du maître de stage.

En ce qui a trait à l'encadrement du stagiaire, l'article 27 du *Règlement* décrit le rôle et les responsabilités du maître de stage :

« 27. Le maître de stage doit notamment :

1. offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences;
2. favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;
3. informer le stagiaire du fonctionnement du milieu et des ressources disponibles;
4. déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;
5. aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau;

288 Voir Annexe 1 du rapport d'étape, p. 47 et 48.

289 *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

290 *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 14.

291 *Ibid.*, art. 21.

292 *Ibid.*, art. 23.

293 *Ibid.*, art. 22.

294 *Ibid.*, art. 25.

6. permettre au stagiaire d'exercer progressivement des activités professionnelles réservées aux avocats;
7. évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire;
8. fournir au Comité de la formation professionnelle tous les renseignements qu'il requiert;
9. contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire;
10. produire au Comité de la formation professionnelle, aux moments que celui-ci indique, un rapport portant sur l'évaluation du stagiaire. »

La Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Comme il a été expliqué précédemment, le *Règlement* n'empêche pas un stagiaire d'agir dans le cadre d'un mandat d'aide juridique. La limite actuelle à la contribution des stagiaires découle plutôt de l'application de l'article 52 de la *Loi*. Cet article précise que l'avocat de la pratique privée à qui un mandat est confié doit remplir personnellement le mandat dans ses aspects essentiels :

« 52. Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi du centre, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels [notre soulignement]). »

Cette règle particulière représente un obstacle important pour un avocat de la pratique privée qui agit en vertu d'un mandat d'aide juridique et qui souhaite en confier des aspects essentiels à un stagiaire. Elle est en adéquation avec le principe voulant que lorsqu'un mandat d'aide juridique est confié à la pratique privée, il est confié à un avocat à titre individuel, jamais à un cabinet. Par conséquent, seul l'avocat ainsi mandaté peut être rémunéré à ce titre. La seule exception est formulée à l'article 81.1 du *Règlement* d'application de la *Loi*²⁹⁵ qui permet le remplacement, sur consentement écrit du bénéficiaire, d'un avocat par un autre avocat du même cabinet. Cette exception ne couvre pas les stagiaires.

Notons que la notion « d'aspects essentiels » n'est pas définie dans la *Loi*. Bien qu'elle ait souvent été interprétée par les tribunaux, il s'agit d'une question de fait qui doit être analysée au cas par cas. À titre d'illustration, les tribunaux ont notamment considéré comme des aspects essentiels d'un mandat la représentation pour un procès ou un plaidoyer de culpabilité²⁹⁶, la présentation d'un divorce²⁹⁷ ainsi que l'enquête et la plaidoirie²⁹⁸.

La conséquence du non-respect de l'article 52 par un avocat qui délègue à un stagiaire un « aspect essentiel » de son dossier est radicale : aucuns honoraires ne seront versés à l'avocat pour le service ainsi rendu. Cette position a été confirmée par la Cour du Québec dans l'affaire *Barreau du Québec c. Commission des services juridiques*²⁹⁹.

En conclusion, le problème de la contribution des stagiaires au régime d'aide juridique n'est pas lié à la capacité juridique de ceux-ci, mais plutôt au caractère personnel et exclusif des mandats d'aide juridique, établi à l'article 52 de la *Loi*.

295 *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14, r. 4.

296 *Paquin c. Centre communautaire juridique Laurentides/Lanaudière*, C.P. (Montréal) 500-02-024429-867, 1986/11/11. Juge : C. R. Dumais (J.E. 87-165).

297 *Asselin c. Centre communautaire juridique de la Rive-Sud*, C. Q. (Montréal) 500-02-011281-891, 1989/05/09. Juge : A. Quesnel (J.E. 89-1114).

298 *Dupuis c. Centre communautaire juridique de Montréal*, 500-02-001076-897, 1989/04/18. Juge : M. Desmarais (J.E. 89-1035).

299 [2005] R.J.Q. 281. Dans cette affaire, un avocat bénéficiant d'un mandat d'aide juridique s'est vu refuser le paiement de ses honoraires parce qu'un stagiaire avait plaidé la cause à sa place devant le tribunal.

Les stagiaires qui travaillent dans le régime d'aide juridique

2.1

Les stagiaires employés par les bureaux d'aide juridique

La contribution des stagiaires des bureaux d'aide juridique n'est pas limitée par d'autres dispositions que celles fixées dans la *Loi sur le Barreau*, lesquelles portent essentiellement sur la nécessité d'une supervision adéquate. Ainsi, puisque l'article 52 de la *Loi* ne s'applique pas aux avocats des bureaux d'aide juridique, les stagiaires qui y travaillent peuvent effectuer tous les actes nécessaires à l'exécution d'un dossier, qu'ils soient essentiels ou accessoires, dans la mesure où ils sont correctement supervisés.

Les stagiaires d'un bureau d'aide juridique peuvent donc assister un avocat dans le traitement d'un dossier. Ce peut être en l'accompagnant à certaines étapes (par exemple, lors de rencontres avec les clients ou lors des auditions devant la cour) ou en assumant eux-mêmes certaines responsabilités (par exemple, effectuer des recherches, rédiger des actes de procédure ou même plaider devant les tribunaux). À cet effet, il est intéressant de noter qu'à l'instar des stagiaires des bureaux d'aide juridique, les stagiaires du DPCP, des organismes publics et des institutions privées plaident à toutes les étapes des procédures devant les tribunaux.

2.2

Les stagiaires du secteur privé

Comme pour tous les stagiaires, y compris ceux qui travaillent dans un bureau de l'aide juridique, la *Loi sur le Barreau* permet aux stagiaires exerçant dans le secteur privé d'accomplir tous les actes juridiques sous une supervision adéquate.

Lorsqu'un avocat de la pratique privée se voit confier un mandat d'aide juridique, il peut déléguer certaines tâches à un stagiaire sans que cela affecte sa rémunération, dans la mesure où il ne s'agit pas d'aspects essentiels de son mandat au sens de l'article 52 de la *Loi*. L'avocat peut donc, par exemple, confier une recherche juridique à un stagiaire, lui demander de rédiger des actes de procédure ou de rencontrer des témoins, sans que cela affecte sa rémunération une fois le dossier terminé.

Cependant, comme on l'a vu précédemment, l'avocat qui délègue un ou des aspects essentiels de son mandat à un stagiaire verra ses honoraires amputés.

Ainsi, pour deux dossiers similaires impliquant un bénéficiaire de l'aide juridique, la contribution d'un stagiaire exerçant dans un cabinet de pratique privée ne peut être la même que celle d'un stagiaire d'un bureau d'aide juridique.

L'analyse

On peut aisément conclure que la règle établie à l'article 52 de la *Loi* constitue un obstacle sérieux à la contribution des stagiaires au régime d'aide juridique et qu'il y a lieu de remettre en question l'application de cette disposition à leur égard. D'ailleurs, le Groupe de travail a consulté les débats parlementaires entourant l'adoption de l'article 52³⁰⁰. Il est intéressant de mentionner qu'à cette occasion, il n'a pas trouvé de volonté expresse du législateur de faire en sorte que les stagiaires ne puissent poser des actes essentiels dans le cadre d'un mandat d'aide juridique sous peine de priver l'avocat responsable du dossier de ses honoraires.

Même s'il s'agit d'un problème affectant principalement la rémunération des avocats de la pratique privée dans le cadre d'un mandat d'aide juridique, cette restriction entraîne également des répercussions concrètes sur la qualité de la formation professionnelle des stagiaires et sur les services reçus par les bénéficiaires. Les membres du Groupe de travail ont reconnu l'importance qu'il fallait accorder à cette question compte tenu de ces considérations³⁰¹.

3.1

La qualité du stage en droit

Comme on l'a vu précédemment, le Règlement précise que le stage doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat. À cet effet, il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les compétences acquises au cours de sa formation professionnelle. Le fait que le stagiaire soit restreint dans la nature des actes qu'il peut poser dans le cadre d'un dossier d'aide juridique constitue un frein à l'acquisition de son autonomie et des habiletés professionnelles requises d'un avocat.

Fondamentalement, aucune raison ne justifie que les stagiaires de la pratique privée ne puissent, dans le cadre d'un mandat d'aide juridique, poser les mêmes actes juridiques que tout autre stagiaire, y compris celui qui travaille pour un bureau d'aide juridique.

Les règles s'appliquant aux stagiaires devraient être les mêmes pour tous, et chacun a droit aux mêmes chances de se développer. Ainsi, tous les stages devraient offrir le maximum de possibilités d'apprentissage et d'expériences en favorisant l'implication du stagiaire dans des situations et des dossiers variés, quel que soit l'endroit choisi pour effectuer le stage.

Permettre aux stagiaires d'agir dans un dossier d'aide juridique contribue à leur offrir une formation plus complète et de meilleure qualité et à les familiariser avec une clientèle souvent vulnérable.

La qualité d'un stage et les expériences que les stagiaires y vivent ont souvent une incidence sur leur choix de carrière une fois qu'ils sont assermentés comme avocats. Les consultations ont corroboré que le fait de pouvoir s'impliquer davantage dans les dossiers d'aide juridique pouvait inciter des stagiaires à continuer dans cette pratique une fois qu'ils étaient admis au Barreau du Québec et ainsi avoir une influence positive sur le développement d'une relève chez les avocats de la pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique.

300 Le projet de loi n° 10 de 1972, *Loi sur l'aide juridique*, a fait l'objet de débats à l'Assemblée nationale le 21 mars 1972 (1^{re} lecture), les 3, 10, 17, 24 et 31 mai 1972 (commission parlementaire) et le 7 juillet 1972 (commission plénière et 2^e lecture).

301 Sur un plan statistique, selon les données de 2020, le nombre de stages autorisés à l'École du Barreau se chiffrait à 1293, dont 40 (3,1 %) dans les centres communautaires juridiques, 232 (17,9 %) dans les organismes publics et parapublics, 947 (73,2 %) en pratique privée et le reste dans divers domaines. Voir en ligne : http://www.ecoledubarreau.gc.ca/media/cms.page_media/185/stage-type-pratique-2020.pdf

3.2

Les services aux bénéficiaires

Dans le but de favoriser l'accessibilité à la justice, le Groupe de travail voit d'un bon œil un élargissement du champ de pratique des stagiaires.

En permettant aux stagiaires d'en faire davantage dans les dossiers d'aide juridique, le législateur ferait en sorte qu'un certain nombre de situations préjudiciables aux bénéficiaires pourraient être évitées :

- Certains dossiers actuellement refusés par des avocats parce qu'ils ne peuvent déléguer certaines tâches à leur stagiaire seraient alors acceptés;
- Certaines tâches qui, en vertu de l'article 52 de la *Loi*, doivent être exécutées personnellement par les avocats agissant dans le cadre d'un mandat d'aide juridique pourraient être déléguées à un stagiaire, et ce dernier serait en mesure d'y consacrer plus de temps;
- Certaines remises d'audience ou de procès pourraient être évitées; le fait que le stagiaire agirait pour l'avocat éliminerait des délais supplémentaires, voire inutiles dans le cheminement des dossiers des bénéficiaires.

3.3

La pratique des avocats

Les limites imposées par l'article 52 de la *Loi* ont évidemment des répercussions négatives sur les avocats. D'une part, elles affectent l'avocat qui agit en vertu d'un mandat d'aide juridique et qui se voit limité dans l'aide qu'il peut recevoir d'un stagiaire. D'autre part, elles limitent l'avocat qui est sollicité pour représenter un client admissible à l'aide juridique.

Comme certains l'ont souligné lors des consultations effectuées par le Groupe de travail, le poids de cette restriction a été vécu de façon très concrète par des avocats qui ont eu recours à un stagiaire pour des étapes essentielles de leur mandat : ils se sont vu refuser le paiement de leurs honoraires pour les actes ainsi posés.

L'élargissement de la participation des stagiaires à l'ensemble des actes juridiques d'un dossier serait favorable à la pratique des avocats qui agissent en vertu d'un mandat d'aide juridique. Ceux-ci n'auraient plus à choisir entre demander une remise pour l'audience d'une cause qu'ils ne peuvent plaider ou la confier à un stagiaire et renoncer alors à leurs honoraires.

CHAPITRE 4

Les conditions encadrant l'élargissement du rôle des stagiaires

En raison de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que des modifications législatives devraient être apportées pour que l'article 52 de la *Loi* n'empêche plus un avocat ayant un mandat d'aide juridique de déléguer à un stagiaire du Barreau du Québec toutes les tâches qu'il juge opportun de lui confier, y compris les actes essentiels d'un mandat.

Avant de formuler une recommandation en ce sens, les membres du Groupe de travail ont considéré certaines questions qui permettront d'évaluer la nécessité d'établir des balises ou des conditions à l'élargissement de la participation des stagiaires de la pratique privée dans les dossiers d'aide juridique.

La *Loi* précise qu'un mandat d'aide juridique est accordé à un avocat et non à un stagiaire. Il est apparu rapidement et clairement aux membres du Groupe de travail que l'option de rémunérer directement un stagiaire agissant en vertu d'un mandat d'aide juridique dans un cabinet de pratique privée devait être écartée. Un stagiaire est sous la responsabilité professionnelle et légale d'un avocat et ne peut facturer d'honoraires à un client; sa rémunération provient de l'avocat, du cabinet ou de l'institution qui l'engage.

D'ailleurs, aucune représentation n'a été faite en ce sens par les divers groupes consultés par le Groupe de travail.

Par ailleurs, les membres du Groupe de travail ont analysé l'encadrement du travail des stagiaires dans l'éventualité où ceux-ci seraient habilités à effectuer tous les actes essentiels à un mandat d'aide juridique. Dans un tel cas, ils ont évalué quelles seraient les attentes des bénéficiaires de l'aide juridique.

4.1

L'encadrement du travail du stagiaire

- ─ Est-ce que le stagiaire qui agit dans un dossier d'aide juridique de la pratique privée doit être plus encadré ou encore l'être différemment?

On a vu précédemment que le *Règlement* définit l'encadrement du stagiaire qui est placé juridiquement sous la supervision de son maître de stage. À ce titre, celui-ci est donc responsable de son stagiaire. Il a à son égard un devoir de surveillance et doit en rendre compte à l'ordre professionnel qui le régit, soit le Barreau du Québec. Lorsqu'il délègue des actes juridiques à son stagiaire, il en prend la responsabilité.

D'autre part, l'avocat qui agit en vertu d'un mandat d'aide juridique et qui confie des tâches au stagiaire sans être formellement son maître de stage joue également un rôle de supervision auprès de lui. En vertu de l'article 35 du *Code de déontologie des avocats*³⁰², il « est responsable de ce mandat et supervise adéquatement le travail effectué par toute personne qui coopère avec lui pour son exécution ». On constate que le *Code de déontologie des avocats* reconnaît implicitement une pratique largement répandue selon laquelle un avocat qui n'est pas le maître de stage désigné peut aussi confier des tâches à un stagiaire; il a alors l'obligation de le superviser adéquatement dans l'accomplissement de celles-ci.

Les membres du Groupe de travail croient que les avocats respectent ces règles. En effet, que ceux-ci agissent à titre de maître de stage ou d'avocat à qui un mandat d'aide juridique est confié, leurs obligations professionnelles et déontologiques, en soi, offrent au client une expectative raisonnable que le travail accompli par le stagiaire sera de qualité. Ces mêmes règles constituent, de l'avis des membres, un rempart suffisant pour dissiper toute crainte d'une utilisation abusive d'un stagiaire du Barreau dans l'accomplissement d'un mandat d'aide juridique.

Les membres du Groupe de travail ne considèrent donc pas qu'il soit nécessaire d'envisager de règles additionnelles pour encadrer le travail des stagiaires dans le contexte d'un élargissement des actes qu'ils peuvent poser dans les mandats d'aide juridique.

- ─ Par ailleurs, si on permet aux avocats de confier aux stagiaires du Barreau des aspects essentiels d'un mandat d'aide juridique, ne devrait-on pas limiter cette possibilité aux stagiaires qui sont rémunérés?

Comme les honoraires seraient versés à l'avocat au nom duquel est décerné le mandat d'aide juridique même pour les actes posés par le stagiaire, les membres se sont en effet questionnés sur l'opportunité de se prononcer sur la rémunération du stagiaire.

Les membres du Groupe de travail sont bien au fait qu'encore aujourd'hui, en 2022, certains stagiaires du barreau ne reçoivent pas de salaire, alors qu'ils travaillent à temps plein pendant six mois au bénéfice des

³⁰² *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

avocats ou du cabinet qui les engagent. Bien que cela puisse être préoccupant, il s'agit d'une question complexe dont la solution implique de nombreuses considérations qui dépassent manifestement le mandat du Groupe de travail concernant les stagiaires.

Par conséquent, les membres du Groupe de travail renoncent à proposer que l'élargissement de l'utilisation des stagiaires par les avocats ayant un mandat de l'aide juridique ne s'applique qu'à ceux qui rémunèrent leurs stagiaires. Ils se limiteront donc à émettre leur avis selon lequel la rémunération des stagiaires est souhaitable. De plus, ils expriment leur adhésion à la position actuelle du Barreau du Québec qui n'accepte d'afficher sur son site Web que les postes de stagiaires rémunérés au moins au salaire minimum.

4.2

Le consentement du bénéficiaire

Les bénéficiaires ont-ils leur mot à dire dans la décision de leur avocat de confier des aspects essentiels de leur dossier à un stagiaire?

Un des fondements du régime de l'aide juridique est de permettre à une personne admissible de bénéficier des services d'un avocat que lui désigne un bureau d'aide juridique ou de recourir à un avocat de la pratique privée qu'il choisit. Cette option qu'a le bénéficiaire constitue une reconnaissance du droit d'un citoyen de choisir l'avocat qui le représente.

Lorsqu'une personne fait le choix d'être représentée par un avocat de la pratique privée, on présume que l'identité de l'avocat est importante pour elle et qu'elle souhaite que ce soit cet avocat qui agisse dans son dossier. L'économie générale de la *Loi*, et plus particulièrement l'article 52, confirme le principe que le mandat d'aide juridique doit être exercé uniquement, dans ces aspects essentiels, par l'avocat à qui il a été confié.

La seule exception à ce principe se trouve à l'article 81.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*. Cet article permet à l'avocat de se faire remplacer par un avocat de son cabinet. L'autorisation du bénéficiaire est alors exigée puisque celui-ci doit signer l'avis qui doit préalablement être envoyé au directeur général du centre d'aide juridique concerné pour que le remplacement soit valide.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'un bénéficiaire qui choisit son avocat de la pratique privée doit être assuré que ce dernier le représentera tout au long du dossier ou qu'il connaîtra la personne qui le remplacera, le cas échéant. Les membres croient également que le bénéficiaire doit autoriser le remplacement de son avocat et, à plus forte raison, lorsque son remplaçant est un stagiaire.

En toute cohérence, l'autorisation du bénéficiaire devrait donc être exigée pour que les aspects essentiels d'un dossier puissent être confiés à un stagiaire nommément désigné. Un avis de ce remplacement devrait être signifié au bureau d'aide juridique qui a décerné le mandat, conformément à l'esprit de l'article 81.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

Après avoir analysé l'ensemble de la question de la contribution des stagiaires au régime d'aide juridique, le Groupe de travail conclut que les restrictions relatives à l'implication des stagiaires dans les mandats d'aide juridique actuellement imposées par l'article 52 de la *Loi* devraient être éliminées.

Le Groupe de travail recommande par conséquent de :

R176 PERMETTRE à un avocat de la pratique privée agissant en vertu d'un mandat d'aide juridique de déléguer à son stagiaire ou à un stagiaire de son cabinet tous les actes qui en découlent, même dans ses aspects essentiels, et ce, dans la mesure où cette délégation est autorisée au préalable par le bénéficiaire et que le directeur général du centre d'aide juridique qui a décerné le mandat en est avisé.

CHAPITRE 5

L'opportunité de mettre en place un projet pilote

Le mandat du Groupe de travail prévoyait explicitement la prise en considération de l'opportunité de mettre en place des projets pilotes concernant la contribution des stagiaires au régime d'aide juridique. Les membres du Groupe de travail n'ont pas interprété la formulation de cet élément de leur mandat comme un frein ou une limite imposée à la portée des recommandations qu'ils pouvaient faire sur un éventuel élargissement de la contribution des stagiaires au régime d'aide juridique. L'analyse de cette question a plutôt convaincu les membres que des modifications permanentes et de portée générale étaient appropriées dans les circonstances.

L'idée de limiter une ouverture à l'utilisation des stagiaires à une ville ou à une région donnée ou à certains domaines de droit ne repose sur aucun motif, pas plus que l'idée de limiter dans le temps cette ouverture. Aucune représentation n'a d'ailleurs été formulée en ce sens au Groupe de travail pour justifier de telles restrictions.

Les membres du Groupe de travail ont considéré que le cadre juridique actuel qui régit les avocats et les stagiaires donnait suffisamment de garanties pour justifier un élargissement du rôle des stagiaires. C'est pourquoi l'idée de procéder au préalable par le biais d'un projet pilote n'a pas été retenue. Les modifications législatives qui découleront de notre recommandation devraient donc avoir une portée générale, c'est-à-dire s'appliquer partout au Québec, à tous les domaines de droit, et avoir un caractère permanent.

PARTIE

10

Le rôle du Barreau du Québec lors du processus de négociation



Conformément au mandat confié au Groupe de travail, cette partie du rapport concerne l'étude des solutions de rechange à la présence du Barreau du Québec dans le processus de négociation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

Après avoir présenté le cadre juridique actuel d'établissement des tarifs d'aide juridique au Québec, le Groupe de travail présentera un résumé du modèle québécois et des modèles canadiens d'établissement des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié. Par la suite, il analysera les irritants portés à son attention lors des consultations, tant à l'égard de la représentativité du Barreau du Québec que du processus de négociation actuel, et présentera ses recommandations.

CHAPITRE 1

LE CONTEXTE

1.1

Survol historique du mécanisme de fixation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

La création du régime d'aide juridique est le résultat d'un long processus qui visait à offrir des services juridiques aux personnes économiquement défavorisées. Adoptée en 1972, la *Loi sur l'aide juridique* s'inscrivait dans la foulée des lois à caractère social qui ont vu le jour au début des années 1970. Depuis cette époque, la mission fondamentale de l'aide juridique n'a pas changé, mais les modalités d'application du régime ont connu d'importantes modifications.

Le modèle actuel de détermination des honoraires payables aux avocats de la pratique privée a été choisi dès le début du régime d'aide juridique. Le législateur a fait le choix de favoriser d'abord l'établissement des tarifs de manière collaborative, par voie de négociation, dans le respect des finances publiques. La loi permet donc leur établissement de manière unilatérale uniquement à défaut d'entente. Ces règles se trouvaient à l'article 81 de la *Loi sur l'aide juridique*³⁰³, adoptée en 1972, et devenu l'article 83.21 de la *Loi* en 2010.

Ainsi, de 1974 à 2020, une dizaine d'ententes ont été conclues entre le ministère de la Justice et le Barreau du Québec concernant les tarifs des honoraires et des débours dans le cadre du régime d'aide juridique³⁰⁴. Ces ententes ont eu des portées variables, tous les domaines de droit ne bénéficiant pas, de façon égale, de bonifications ou d'ajustements.

Par ailleurs, les étapes et l'échéancier du processus de négociation des tarifs ne sont pas préétablis et varient selon le contexte socio-économique ou selon les enjeux auxquels les parties font face au moment où les ententes viennent à échéance.

303 *Loi sur l'aide juridique*, art. 81 : Le ministre négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi.

Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente visée au premier alinéa ou à défaut d'une telle entente pour établir de tels tarifs aux fins de la présente loi. Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la Gazette officielle du Québec. La Commission et les corporations sont liées par tout règlement visé au deuxième alinéa. 1972, c. 14, a. 81.

304 Depuis 2010, des ententes différentes sont conclues pour les matières criminelles. Elles sont cependant négociées en même temps que les tarifs des autres domaines de droit.

1.2

L'encadrement juridique de la fixation des tarifs des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*

Les deux premiers alinéas de l'article 83.21 de la *Loi*, sont ainsi libellés :

« Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet. L'entente a force de loi, prend effet le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec et cesse d'avoir effet à la date qui y est fixée.

À défaut d'entente selon le premier alinéa, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, édicter un règlement concernant les sujets pouvant faire l'objet d'une entente et y fixer la date où il cesse d'avoir effet. »

La *Loi* prévoit donc deux mécanismes pour établir les tarifs : un mécanisme d'entente qui implique une négociation, et subsidiairement, un mécanisme d'établissement unilatéral par le ministre de la Justice. Dans les deux cas, l'approbation du Conseil du Trésor doit être obtenue.

1.3

Le modèle actuel de fixation des tarifs

Comme mentionné précédemment, le choix du mécanisme « par entente » de fixation des tarifs a été fait il y a longtemps. Il ressemble à un processus de négociation d'une convention collective, bien que les avocats de la pratique privée ne soient pas des employés de l'État.

Il faut noter qu'il s'agissait d'un modèle presque unique d'établissement de tarifs payables à des professionnels. La source d'inspiration du modèle était le mécanisme utilisé pour déterminer la rémunération pour les professionnels, médecins et autres, qui participent au régime d'assurance maladie³⁰⁵.

Ce modèle « par entente » prévoit une entrée en vigueur du tarif par simple publication de l'entente à la *Gazette officielle du Québec* après sa conclusion. Politiquement, il est préférable de conclure une entente que de procéder par voie de règlement. En effet, théoriquement, la négociation permet la discussion, le partage d'expertise et l'accès à des données pertinentes que le ministère peut ne pas détenir.

Aucun autre régime d'aide juridique canadien n'a recours à un modèle de fixation des tarifs semblable.

Depuis la création du régime d'aide juridique³⁰⁶, le Barreau du Québec a été considéré comme un organisme habilité à représenter les avocats et a agi comme tel dans le cadre de la conclusion des ententes concernant les tarifs des honoraires et des débours des avocats applicables aux fins de la *Loi*.

³⁰⁵ *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A-29, art. 19.

³⁰⁶ Le régime a été créé en 1972 et la première entente avec le Barreau du Québec a été conclue en 1974, à la suite de discussions amorcées en 1972.

1.4

Les modèles de fixation des tarifs d'aide juridique existant au Canada

Au Canada, toutes les provinces et tous les territoires canadiens ont un régime d'aide juridique et presque tous permettent le recours, dans une mesure ou une autre, aux services d'avocats de la pratique privée. La structure de ces régimes est variable, ceux-ci n'étant pas nécessairement administrés par un organisme public³⁰⁷.

Aussi, plusieurs modèles de fixation des honoraires payables aux avocats de la pratique privée ont été adoptés; tous ont un processus moins exigeant que le modèle québécois.

Un résumé de ces modèles est présenté ci-après :

Directive ministérielle

À l'Île-du-Prince-Édouard, en l'absence de législation sur l'aide juridique, les honoraires et les débours des avocats dans le cadre de l'aide juridique sont déterminés par une directive du ministère de la Justice, lequel est responsable de l'administration du programme d'aide juridique.

Règlement du gouvernement

Le modèle du règlement du gouvernement est le plus commun. On le trouve en Ontario³⁰⁸, au Nouveau-Brunswick³⁰⁹, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador³¹⁰.

Règlement de l'organisme d'aide juridique

Au Manitoba, les honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique sont déterminés par le règlement de l'organisme d'aide juridique³¹¹.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, il s'agit d'un règlement du commissaire de l'organisme, sur recommandation du ministre de la Justice.

Directive de l'organisme d'aide juridique

En Saskatchewan, les honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique sont déterminés par directive de l'organisme d'aide juridique³¹², après consultation du Barreau de la Saskatchewan.

Au Yukon, les honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique sont déterminés par directive de l'organisme d'aide juridique sur approbation du Commissaire.

Règles administratives

Le modèle d'aide juridique de l'Alberta est très éloigné de celui que l'on connaît au Québec. Entre autres, le régime n'a pas été créé par voie législative. Son existence est plutôt encadrée par une entente entre le Barreau, le ministère de la Justice et l'organisme d'aide juridique. Les tarifs sont prévus « administrativement » dans le régime.

307 La forme juridique de ces régimes est variable. Dans certains cas, il relève même du Barreau du Québec plutôt que du ministère de la Justice. Le régime d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard est le « plus petit » du pays. Il s'agit d'un programme géré directement par le ministère de la Justice, dans lequel les services sont rendus par des avocats salariés.

308 *Règlement de l'Ontario 107/99*.

309 *Loi sur l'aide juridique*, LRN-B 2014, c. 26., art. 48. À noter que la Loi de 1973 a été remplacée : <https://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/lrn-b-2014-c-26/derniere/lrn-b-2014-c-26.html>

310 *Legal Aid Act*, RSNL, 1990, c. L-11, art. 60 et 67.

311 *Règlement de l'aide juridique du Manitoba 225/91*.

312 Voir en ligne : [Legal Aid Saskatchewan | I Am a Lawyer | I Want to be on the LA Panel](#)

CHAPITRE 2

La situation actuelle

Le processus de négociation des ententes n'est pas formalisé et permet une certaine souplesse. Généralement, le processus commence par des correspondances entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec. Selon les circonstances, les demandes ou des offres sont parfois dévoilées dès ce stade. L'échéancier et le plan de travail sont habituellement élaborés conjointement par les deux parties, selon les besoins et les enjeux propres à la discussion.

2.1

L'organisation au niveau gouvernemental

Il est important de souligner que le ministre de la Justice ne peut conclure une entente sur le tarif des honoraires qu'avec l'approbation du Conseil du Trésor. Concrètement, le ministre obtiendra un « mandat de négociation », dans lequel les paramètres et objectifs de l'entente qu'il pourra conclure sont déterminés. Le ministre agit donc dans un cadre particulier et est limité par ces paramètres.

De façon générale, une petite équipe de négociation dont fait partie un négociateur professionnel est mise sur pied.

2.2

L'organisation au niveau du Barreau du Québec

Historiquement, le Barreau du Québec confiait la négociation des tarifs à son Comité de la pratique privée (ci-après nommé « le Comité de la pratique privée »). Ce comité, formé de représentants de chacun des quinze Barreaux de section, tient des consultations et mandate un petit groupe de personnes, dont font partie un représentant du Barreau et un négociateur d'expérience, pour mener les négociations. Les honoraires des mandataires sont assumés par le Barreau du Québec.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec demeure ultimement responsable de valider les offres mises de l'avant par le Comité de la pratique privée et d'accepter ou de refuser les dispositions de l'entente.

CHAPITRE 3

Les principes directeurs

Durant leurs travaux sur cette question, les membres du Groupe de travail ont fait certains constats et se sont entendus sur certains principes qui les ont guidés dans leur réflexion et ultimement dans la formulation de leurs recommandations.

3.1

L'accès à la justice

Le régime québécois d'aide juridique occupe une place importante dans le système de justice et permet à des milliers de Québécois d'avoir accès à la justice et de faire reconnaître leurs droits. Les tarifs des honoraires payables aux avocats de la pratique privée sont essentiels pour permettre au régime d'aide juridique d'atteindre cet objectif.

3.2

La transparence des négociations

Bien que la transparence soit toujours souhaitable, en principe, un processus de négociation est en grande partie confidentiel. Les membres du Groupe de travail conviennent que les représentants des parties ne peuvent pas tout divulguer et doivent respecter la confidentialité nécessaire à la bonne marche des négociations.

3.3

La participation des avocats de la pratique privée

Les membres du Groupe de travail sont d'avis, malgré les exigences d'un processus de négociation, qu'il est impératif d'assurer la consultation et la participation des avocats de la pratique privée, afin que les spécificités propres aux différents domaines de droit et les spécificités régionales soient prises en compte dans les orientations retenues.

CHAPITRE 4

La présence du Barreau du Québec comme négociateur

4.1

Les enjeux

La proposition d'une solution de rechange à la présence du Barreau du Québec dans le cadre du processus de négociation des tarifs d'aide juridique comporte plusieurs enjeux. Les membres du Groupe de travail sont d'avis que, pour être habilité à représenter les avocats, un organisme devrait répondre aux critères suivants:

4.1.1

La représentativité

L'appréciation de la « représentativité » de l'organisme représentant les avocats de pratique privée lors des négociations des tarifs d'aide juridique est l'enjeu principal.

Si dans d'autres provinces, le gouvernement ou l'équivalent de la CSJ établit unilatéralement les honoraires, parfois sans consultation, au Québec, la Loi permet un processus de négociation avec un organisme « habilité à représenter les avocats ». Comme il est mentionné précédemment, le Barreau du Québec agit actuellement comme l'organisme qui représente les avocats de pratique privée.

Lors des consultations plusieurs ont rappelé, de façon très juste, que le Barreau du Québec est un ordre professionnel qui regroupe les 28 517³¹³ avocats de la province, qu'ils soient en pratique privée, employés par l'aide juridique, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou des organismes publics ou privés, et qu'il n'est pas une association ou un syndicat d'avocats. Ainsi, le Barreau a pour première fonction d'assurer la protection du public³¹⁴ et non de protéger les intérêts économiques de ses membres, notamment des avocats de la pratique privée.

En raison de cette mission, certains ont mis en doute la capacité du Barreau à protéger et à faire valoir les intérêts socio-économiques des avocats de la pratique privée dans une situation où ces intérêts entreraient en conflit avec les intérêts du public.

La prise en compte de tous les domaines de droit couverts par le régime lors des négociations

Si le Barreau du Québec représente tous les avocats de toutes les régions et de tous les domaines de droit couverts par le régime d'aide juridique, plusieurs avocats et associations d'avocats de différents domaines de droit disent se sentir lésés par la représentation actuelle. Ils font valoir que lors des négociations et de l'acceptation des ententes, leurs voix ne sont pas entendues, leurs intérêts ne sont pas suffisamment défendus et qu'au final, le poids accordé à certains domaines de droit est disproportionné par rapport au leur. Cette disproportion est concrétisée, d'après eux, dans la variabilité des tarifs entre les divers domaines de droit.

4.1.2

La légitimité de l'organisme

La légitimité est la qualité de ce qui est fondé en droit, de ce qui est équitable et fondée en justice, de ce qui repose sur une autorité qui est justifiée sur des bases qui permettent de recevoir le consentement des membres d'un groupe³¹⁵.

La reconnaissance de la représentativité de l'organisme par les avocats qu'il entend représenter est essentielle. L'organisme est légitime seulement s'il est reconnu comme tel par les personnes qu'il se propose de représenter.

4.1.3

La capacité de négocier

L'organisme habilité à représenter les avocats dans un processus de négociation doit avoir les moyens de réaliser son mandat.

313 Rapport annuel 2020-2021 du Barreau du Québec, p. 17.

314 *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23 : « Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. »

315 Voir notamment : Dictionnaire de l'Académie française; Dictionnaire Larousse; Dictionnaire Le Robert.

L'expertise et la connaissance des relations gouvernementales

L'organisme qui négocie doit déposer des demandes raisonnables et bien fondées en analysant les offres du gouvernement. Il doit donc avoir l'expertise de la matière négociée et bien connaître le contexte et le travail des avocats de la pratique privée dans tous les domaines de droit couverts par le régime.

De plus, pour mener à bien son mandat de négociation, l'organisme doit connaître le fonctionnement des relations avec le gouvernement notamment le rôle du ministre, le processus réglementaire, le processus d'autorisation par le Conseil du Trésor, les règles budgétaires et l'encadrement législatif de l'action gouvernementale dans lequel évoluent les négociations.

La capacité financière et matérielle

Un processus de négociation est souvent complexe et long. Il exige que des ressources spécialisées soient affectées spécifiquement à cette tâche et qu'elles soient correctement rémunérées.

Il est également nécessaire de réaliser des études et des analyses, de produire des données et des statistiques et de faire appel à certains services assez coûteux, par exemple ceux offerts par un négociateur d'expérience ou des experts-comptables. Ainsi, la capacité financière et matérielle de l'organisme pour participer à un processus de négociation de façon diligente et organisée est essentielle.

CHAPITRE 5

L'analyse

Les consultations du Groupe de travail

Les consultations ont d'abord permis aux membres du Groupe de travail de confirmer les positions des intervenants quant au rôle de négociateur du Barreau du Québec lors des négociations des ententes sur les tarifs des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié.

Le Barreau du Québec, pour sa part, indique vouloir se retirer des négociations et voir une autre organisation prendre la relève. Le Barreau du Québec assumerait la négociation jusqu'à ce qu'une structure adéquate soit mise en place pour assurer son remplacement à titre d'organisme habilité à représenter les avocats lors des négociations et assurerait la transition.

Quant au ministère de la Justice, il souhaite trouver des solutions de rechange à la présence du Barreau à titre d'organisme habilité à représenter les avocats lors du processus de négociation. Il exclut le statu quo, sans toutefois suggérer d'autres options.

Pour la majorité des associations et des avocats consultés, dont le Jeune Barreau de Montréal (JBM), malgré les doléances et plusieurs suggestions d'améliorations du processus interne de consultation et de représentativité, le Barreau du Québec demeure le premier choix pour mener la négociation avec le gouvernement.

De son côté, l'Association des avocats et avocates de province (ci-après nommée « l'AAP »), qui existe depuis 1928³¹⁶, ne souhaite pas assumer le rôle d'organisme habilité pour représenter les avocats de la pratique privée et pour négocier les tarifs d'aide juridique. Les membres de l'AAP sont inscrits au tableau de l'ordre du Barreau du Québec auprès de 12 barreaux régionaux. Les membres des barreaux de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, totalisant 66 % des avocats, ne sont pas représentés par cette association.

Enfin, l'Association professionnelle des avocates et avocats du Québec (ci-après nommée « l'APAAQ »), se présente comme l'organisme qui devrait être habilité pour mener la négociation avec le Gouvernement. L'APAAQ a été constituée en 2019. Elle a pour mission de représenter les intérêts professionnels et socio-

316 Sous une première appellation, soit l'Association du Barreau rural.

économiques de tous les avocats du Québec et compte actuellement environ 1 600 avocats membres et quelques associations d'avocats par domaine de pratique.

L'examen des solutions de rechange

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que la représentativité, la légitimité, l'expertise et la capacité financière et organisationnelle de mener une négociation souvent complexe sont des caractéristiques essentielles pour être habilité à représenter les avocats et à négocier les ententes sur les tarifs d'aide juridique. À ces exigences s'ajoute celle, moins discutée, mais primordiale, d'être un acteur de taille dans une négociation où l'équilibre des forces est déjà précaire.

À l'instar de plusieurs des avocats et associations consultés, le Groupe de travail ne croit pas que la mission première du Barreau du Québec, la protection du public, l'empêche de bien représenter les avocats de la pratique privée lors des négociations. En effet, pour les membres du Groupe de travail, l'amélioration des tarifs d'honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié encourage les avocats à participer au régime et contribue à accroître la qualité de services offerts.

Ces éléments favorisent l'accès à la justice, ce qui est évidemment dans l'intérêt du public et des avocats en général.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que pour le moment, aucun organisme ou association ne peut prétendre à une meilleure représentativité des avocats que le Barreau du Québec. Ils sont d'avis également qu'aucun organisme ou association actuellement en activité ne possède l'expérience d'une négociation avec le gouvernement ou la capacité matérielle et financière pour mener à bon port une négociation de cette ampleur sans aide financière.

Au surplus, les deux ententes actuelles prenant fin le 30 septembre 2022, un changement radical par rapport à la structure actuelle de représentation des avocats ne permettrait pas de commencer rapidement la prochaine négociation.

Malgré ce qui précède, les membres du Groupe de travail ne peuvent se contenter de conclure que le Barreau du Québec demeure à ce jour le seul organisme habilité à représenter les avocats puisque ni le Barreau ni le ministère de la Justice ne souhaite que cette situation perdure.

Les membres du Groupe de travail sont conscients que le Barreau du Québec et le ministère de la Justice auraient préféré qu'une solution de rechange leur soit présentée, mais il n'est pas réaliste de demander au Groupe de travail de proposer une solution « clé en main » alors que celle-ci a échappé aux deux protagonistes jusqu'à maintenant.

En conséquence, vu la position du Barreau du Québec et du ministère de la Justice, les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'une nouvelle entité habilitée à représenter les avocats dans la négociation des tarifs d'aide juridique devra être mise sur pied. Sans pouvoir la désigner directement ou la constituer, les membres sont d'avis que cette entité devra répondre aux critères établis plutôt, soit :

- La représentativité des avocats pour lesquels elle négocie, ce qui implique que des représentants de tous les Barreaux de sections et de tous les domaines de droit couverts par le régime d'aide juridique y soient représentés;
- La légitimité, ce qui implique qu'elle soit reconnue par les avocats qu'elle représente;
- La capacité de négocier avec le gouvernement, ce qui implique qu'elle doit avoir l'expertise des négociations, la connaissance des relations gouvernementales et la capacité financière et matérielle nécessaires pour bien mener ces négociations.

Le Groupe de travail formule donc la recommandation suivante :

R177 CRÉER une nouvelle entité de négociation habilitée à représenter les avocats dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique. Cette entité devra être représentative, avoir l'expertise et la capacité matérielle et financière pour mener les négociations et bénéficier d'une légitimité auprès des avocats qu'elle représente.

Jusqu'à ce qu'une telle entité soit convenue et mise en place, les membres du Groupe de travail sont d'avis que le Comité de la pratique privée doit continuer à mener les négociations avec le gouvernement, d'autant plus que la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail devrait diminuer sensiblement les doléances des avocats concernant les tarifs et ainsi faciliter la conclusion de la prochaine entente.

Toutefois, les membres du Groupe de travail considèrent que des changements sont nécessaires pour améliorer le modèle actuel, tant sur le plan de la composition du Comité de la pratique privée que de l'organisation du processus de négociation, afin que le Comité de la pratique privée ait la légitimité nécessaire pour assumer ce rôle, même si ce n'est que pendant la période de transition.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'un nouvel encadrement du comité de négociation bâti autour du Comité de la pratique privée pourrait amoindrir considérablement le lien entre le Barreau du Québec et le processus de négociation.

La nécessité d'améliorer la structure de négociation

Il est donc impératif que les principaux irritants relevés lors des consultations soient résolus. Ces irritants sont les suivants :

- Les lacunes dans la communication de l'information au sujet du processus de négociation;
- Les lacunes dans la consultation des avocats durant la préparation des demandes à formuler en vue de la négociation et lors du processus d'acceptation des offres gouvernementales;
- L'insatisfaction formulée par plusieurs avocats et associations quant à la prise en compte des particularités de leurs domaines de droit;
- L'absence d'indépendance entre le Comité de la pratique privée et le Conseil d'administration du Barreau du Québec.

La contribution des Barreaux de section

Comme nous l'avons vu précédemment, le Comité de la pratique privée du Barreau du Québec est responsable des négociations des tarifs d'aide juridique.

Ce comité, qui regroupe des représentants des Barreaux de section couvrant l'ensemble du territoire québécois, se veut un lieu de réflexion sur l'exercice de la profession en pratique privée³¹⁷. La contribution des Barreaux de section est incontournable dans la détermination des besoins des avocats et des justiciables dans leurs régions respectives. Les membres du Groupe de travail sont donc d'avis que leur participation au Comité de la pratique privée et dans le processus de négociation est cruciale.

La contribution des associations d'avocats des divers domaines de droit

Les avocats qui pratiquent dans divers domaines de droit sont les plus directement concernés par la pratique en matière d'aide juridique et les plus au courant des méandres des tarifs d'aide juridique. Ils sont regroupés en associations spécialisées. Plusieurs associations effectuent déjà le travail de préparation à la négociation dans leur domaine de droit respectif. Malgré les consultations régulières en préparation et en cours de négociation, le Groupe de travail est d'avis que les consultations des avocats et des associations dans tous les domaines de droit doivent se faire de façon plus organisée et plus transparente.

Les membres du Groupe de travail croient également que ces associations doivent jouer un rôle plus officiel dans le cadre du processus de négociation. Bien que les représentants des Barreaux de section au sein du Comité de la pratique privée soient des avocats qui œuvrent eux-mêmes dans différents domaines de droit, ils ne représentent pas tous ces domaines. La participation accrue des associations spécialisées comblerait cette lacune.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis que la participation accrue et officielle des associations d'avocats des divers domaines de droit devrait se concrétiser par l'intégration de leurs représentants au comité de la pratique privée aux fins de la négociation des tarifs d'aide juridique. Une telle intégration permettrait une meilleure circulation de l'information, une mise à profit de toutes les ressources,

317 Le Comité de la pratique privée est composé des représentants des 15 barreaux de section qui élisent un Conseil d'administration formé de cinq membres (un de Montréal, un de Québec, trois de région) qui élisent leur président.

une communication en continu, une meilleure représentativité des avocats et surtout une meilleure connaissance des matières visées selon les domaines de droit.

L'indépendance du Comité de la pratique privée

Les membres du Groupe de travail estiment qu'il est primordial d'assurer l'indépendance du Comité de la pratique privée dans le cadre du processus de négociation et d'approbation de l'entente négociée. Ainsi, si la représentation officielle des Barreaux de section et des différentes associations spécialisées par domaines de droit est assurée au sein du Comité de la pratique privée, ce dernier pourrait devenir l'unique responsable de la formulation des demandes et de l'acceptation des offres dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique avec le gouvernement.

Il ne s'agit pas pour le Groupe de travail de s'immiscer dans l'organisation interne du Barreau du Québec, mais il est d'avis que ces modifications, plus explicitement de la procédure actuelle d'approbation des demandes et d'acceptation des offres par le Conseil d'administration, permettraient d'assurer une plus grande indépendance entre le Comité exécutif du Barreau du Québec et le Comité de pratique privée.

Par conséquent, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes :

R178 MAINTENIR la présence des Barreaux de section dans le Comité de la pratique privée.

R179 ASSURER une collaboration accrue des associations d'avocats par domaine de droit dans le cadre du processus de négociation des tarifs d'aide juridique en intégrant leurs représentants au Comité de la pratique privée.

R180 ACCROÎTRE l'indépendance décisionnelle du Comité de la pratique privée dans le cadre du processus de négociation des tarifs d'aide juridique et d'approbation des ententes négociées.

R181 MAINTENIR le Comité de la pratique privée à titre de responsable du processus de négociation des tarifs d'aide juridique jusqu'à la mise sur pied d'une nouvelle entité de négociation.

Conclusion

Les membres du Groupe de travail tiennent à réitérer l'importance de procéder à la réforme de la structure tarifaire et à régler l'ensemble des irritants soulevés, notamment ceux liés à l'octroi des mandats d'aide juridique. La mise sur pied du Groupe de travail témoigne du fait que les parties à l'Entente le souhaitent, de même que tous ceux qui ont été rencontrés en consultation. Une réforme en profondeur est nécessaire et pressante. Les membres du Groupe de travail ne peuvent qu'insister sur la nécessité de donner suite sans tarder à cette volonté d'améliorer notre régime d'aide juridique.

Bien que cela n'était pas à proprement parler inclus dans le mandat du Groupe de travail, les membres n'ont pu faire autrement que de se prononcer sur certaines lacunes dans la couverture de services qui ont été portées à leur attention au cours de leurs travaux. Bien que conscients de l'impossibilité de couvrir tous les services pouvant être requis par les bénéficiaires de l'aide juridique, les membres ne souhaitent pas que les changements proposés dans ce rapport engendrent une réduction de la couverture actuelle.

Tout au long des travaux, les membres du Groupe de travail ont eu à composer avec un défi de taille consistant à trouver l'équilibre entre la nécessité, dans chacune des matières, de rémunérer adéquatement l'avocat afin de favoriser les modes privés de prévention et de règlement des différends tout en s'assurant d'une rémunération appropriée lorsque les dossiers procèdent, et ce, en gardant l'objectif de maintenir une structure tarifaire basée sur la rémunération forfaitaire. Comment un tarif peut-il assurer un tel équilibre?

Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'aucune structure tarifaire ne peut être parfaite et que l'équilibre souhaité ne sera atteint qu'avec la volonté des avocats d'agir selon les meilleures pratiques. Les membres du Groupe de travail croient que les améliorations proposées à la structure contribueront à motiver les avocats participants au régime d'aide juridique à agir dans cette direction.

Les membres du Groupe de travail sont conscients que leurs recommandations³¹⁸ menant à la réforme de la structure tarifaire ne pourront être mises en œuvre sans que des sommes importantes y soient consacrées et considèrent par conséquent qu'un réinvestissement massif sur le plan des tarifs d'aide juridique est nécessaire afin de se mettre au diapason de la pratique actuelle et de la charge de travail réelle requise de l'avocat de la pratique privée.

Ces montants ne doivent pas être perçus comme une dépense puisqu'ils éviteront au système de supporter des coûts supplémentaires directs et indirects, notamment ceux reliés à la judiciarisation des dossiers et à la tenue des audiences ou engendrés par le justiciable qui se représente seul. Les membres du Groupe de travail invitent plutôt les décideurs à considérer ces montants comme un investissement visant à améliorer l'accès à la justice pour les Québécois les plus démunis et vulnérables.

³¹⁸ Annexe 1- Liste des recommandations.

Annexes



Liste des recommandations formulées dans le rapport final du Groupe de travail

Recommandation

La structure tarifaire

- R1** MAINTENIR un mode de rémunération mixte basé sur une tarification forfaitaire et à l'acte.
- R2** PROCÉDER, de manière collaborative, à une analyse fine de la charge de travail de tous les services rendus dans le cadre du régime d'aide juridique et METTRE sur pied une équipe dédiée à cette fin.
- R3** APPLIQUER, avec les adaptations nécessaires, le mode de tarification prévu pour les accusations de tentative de meurtre, de meurtre et autres accusations énoncées à l'article 469 du *Code criminel* à une nouvelle catégorie de dossiers spéciaux, et ce, dans tous les domaines de droit couverts par le régime d'aide juridique.
- R4** CRÉER une catégorie de dossiers « spéciaux » qui bénéficieront d'un nouveau mode de rémunération.
- R5** DRESSER une liste des infractions graves et DÉTERMINER les critères à considérer pour qualifier un dossier comme étant spécial, quel que soit le domaine de droit concerné.
- R6** MANDATER le Comité de suivi dont la création fait l'objet de la recommandation 174 afin de proposer au ministère de la Justice un ou des ajouts à cette liste et à ces critères en fonction de l'évolution de la pratique du droit.
- R7** DÉTERMINER le nombre de périodes de préparation selon le nombre de journées prévues par la poursuite pour la présentation de sa preuve, sans tenir compte des admissions formulées par la défense.
- R8** RÉMUNÉRER, dans les matières criminelle et pénale, des périodes de préparation pour le procès lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à celui prévu pour la présentation de la preuve de la poursuite.
- R9** DÉTERMINER, dans les matières autres que criminelle et pénale, le nombre de périodes de préparation rémunérées selon le nombre de journées prévues par la gestion de l'instance pour l'audition de la preuve des parties.

R10 S'ASSURER que les montants prévus aux ententes tarifaires en cas de règlement ou d'entente favorise ceux-ci.

R11 PRÉVOIR un montant forfaitaire supérieur pour toute audition effectivement tenue.

R12 FIXER à 17 h 30 le début de la période de travail de la soirée.

R13 RÉDUIRE le nombre de périodes d'audition comprises dans un montant forfaitaire à une période de travail.

R14 INTRODUIRE dans les ententes l'ensemble des actes non tarifés, mais rémunérés actuellement par la CSJ, et ce, dans tous les domaines de droit.

R15 RENDRE accessible, en cours d'entente, sur le site Web de la CSJ, la liste à jour des services non tarifés ainsi que les montants octroyés.

R16 MANDATER le Comité de suivi afin qu'il identifie en cours d'entente les services non tarifés et participe avec la CSJ à la détermination du service analogue afin que ces services et leur rémunération soient ajoutés aux ententes tarifaires.

R17 RÉVISER le morcellement prévu aux ententes tarifaires en tenant compte de l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des différents actes inclus dans des honoraires forfaitaires.

R18 PERMETTRE la facturation en cours de mandat, et ce, à chaque trimestre.

R19 HAUSSER le niveau maximal des honoraires pouvant être versés sans réduction à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique à 200 000 \$.

R20 INDEXER annuellement les montants prévus aux ententes tarifaires civile et criminelle selon la progression du coût de la vie.

Les enjeux communs

R21 MODIFIER le troisième alinéa de l'article 24 du *Règlement sur l'aide juridique* afin d'indiquer qu'il s'applique également aux communautés atikamekw, anichinabée, malécite, micmaque et innue.

R22 BONIFIER les honoraires de l'avocat qui représente une personne autochtone, résidant en communauté ou non, en augmentant de 50 % le montant forfaitaire prévu.

R23 REMPLACER le critère actuellement prévu à l'article 4.6 de la *Loi* de « l'appel raisonnablement fondé » par celui du « sérieux apparent des motifs » de l'appel.

R24 AJOUTER une présomption selon laquelle les motifs d'un appel en matière criminelle et pénale sont en apparence sérieux lorsqu'un tribunal a prononcé un jugement reconnaissant leur légitimité, notamment en accordant une permission d'appeler d'un jugement.

R25 CONCEVOIR un formulaire de demande unique afin d'obtenir un mandat d'aide juridique en appel en matières criminelle et pénale.

R26 CONCEVOIR un formulaire de demande unique afin d'obtenir un mandat d'aide juridique en appel pour les matières autres que criminelle et pénale.

R27 INTÉGRER ces formulaires à la plateforme numérique de la CSJ et, dans l'intervalle, les RENDRE accessibles sur son site Web.

R28 DISTINGUER, en matière criminelle et pénale, les services rendus en appel à la Cour supérieure du Québec de ceux rendus à la Cour d'appel du Québec ainsi que les honoraires y afférant.

R29 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des mandats en appel tant en matière criminelle et pénale qu'en matière civile et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER du double les honoraires prévus en appel aux ententes tarifaires civile et criminelle.

R30 TARIFER la modification de l'ordonnance de mise en liberté en appel.

R31 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire à une modification de l'ordonnance de mise en liberté en appel.

R32 REMPLACER le critère actuellement prévu à l'article 4.6 de la *Loi* du « recours raisonnablement fondé » pour accorder l'aide juridique à un accusé qui exerce un recours extraordinaire par celui du « sérieux apparent des motifs » au soutien du recours.

R33 CONCEVOIR un formulaire de demande unique afin d'obtenir un mandat d'aide juridique pour l'exercice d'un recours extraordinaire en matière criminelle et pénale.

R34 CONCEVOIR un formulaire de demande unique afin d'obtenir un mandat d'aide juridique pour l'exercice d'un recours extraordinaire en matière autre que criminelle et pénale.

R35 INTÉGRER ces formulaires à la plateforme numérique de la CSJ et, dans l'intervalle, les RENDRE accessibles sur son site Web.

R36 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la présentation d'un recours extraordinaire prévu au *Code criminel*.

R37 RÉMUNÉRER, dans l'intervalle, la préparation d'un recours extraordinaire prévu au *Code criminel* par un montant équivalent à celui prévu pour deux périodes de travail.

R38 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail requise afin de préparer et de présenter une action de contrôle judiciaire prévue au *Code de procédure civile du Québec*.

R39 DÉFINIR l'ensemble des différents types de gestion de l'instance couverts par le premier alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile et par l'article 5 de l'Entente tarifaire criminelle.

R40 FAVORISER une interprétation large et libérale de l'expression « gestion d'instance » afin de permettre de couvrir les nouveaux types de gestion pouvant être développés dans le futur.

R41 MANDATER le Comité de suivi afin de proposer à la CSJ, en cours d'entente, l'ajout de nouveaux types de gestion d'instance à couvrir par le premier alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile.

R42 DÉFINIR les autres procédures de gestion d'un dossier couvertes par le deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile.

R43 ÉTENDRE l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile à l'Entente tarifaire criminelle.

R44 MANDATER le Comité de suivi afin de proposer à la CSJ, en cours d'entente, l'ajout de nouveaux types de gestion d'instance à couvrir par le deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile.

R45 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail requise afin de réaliser une consultation en droit.

R46 PRÉCISER que le montant prévu aux ententes tarifaires civile et criminelle en cas d'impossibilité de procéder du tribunal est versé par période d'audition.

R47 TARIFER, dans tous les domaines de droit, la demande de remise formulée par la partie adverse le jour de l'audition qui engendre le report de celle-ci et, la RÉMUNÉRER de la même façon que l'impossibilité de procéder du tribunal.

R48 REGROUPER les différents types de mise en demeure prévus à l'Entente tarifaire civile en un seul article applicable à tous les domaines de droit.

R49 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'envoi d'une mise en demeure.

R50 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire à la rédaction d'une plaidoirie par écrit.

R51 ÉLARGIR la définition contenue à l'article 81.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* afin de couvrir tout avocat dûment mandaté.

R52 PRENDRE les mesures nécessaires afin que le délai maximal prescrit aux ententes tarifaires pour procéder à une séance de conciliation soit respecté.

R53 ÉLABORER des outils d'information à l'intention des avocats de la pratique privée portant sur le contenu des tarifs, leur interprétation et leur facturation et les RENDRE accessibles en ligne.

R54 AMÉLIORER le site Web de la CSJ en bonifiant l'onglet destiné aux avocats de la pratique privée afin qu'il contienne toute l'information et la documentation pertinente à la tarification et à la facturation, ainsi que les formulaires.

Le droit criminel

R55 RÉMUNÉRER les services rendus dans le cadre de la non-judiciarisation prévue à l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle par un montant équivalent à celui prévu pour une période de travail.

R56 ÉLARGIR l'application de l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle à l'ensemble des dossiers qui se termine par une non-judiciarisation, notamment en raison de l'insuffisance de la preuve ou de l'inopportunité de poursuivre.

R57 TRAITER distinctement la consultation et les services rendus dans le cadre de la non-judiciarisation prévus à l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle.

R58 COUVRIR nommément toute infraction hybride, qu'elle soit poursuivie par acte criminel ou par procédure sommaire.

R59 AJOUTER le critère de l'intérêt véritable de l'accusé pour la détermination de la couverture des infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

R60 RÉMUNÉRER l'infraction hybride par le même montant forfaitaire que celui applicable lorsque l'infraction est poursuivie par mise en accusation.

R61 RÉMUNÉRER l'enquête sur mise en liberté effectivement tenue d'un montant équivalent à celui prévu pour une période de travail.

R62 TARIFER l'entente négociée entre les parties qui évite la tenue d'une enquête sur mise en liberté.

R63 RÉMUNÉRER l'entente négociée entre les parties par un montant équivalant à la moitié de celui versé pour la tenue de l'enquête sur mise en liberté.

R64 TARIFER la demande de modification d'une promesse de comparaître ou de l'ordonnance de mise en liberté.

R65 MODIFIER l'article 24 de l'Entente tarifaire criminelle afin d'y inclure tout autre programme thérapeutique jugé analogue par la CSJ.

R66 MANDATER le Comité de suivi afin de proposer à la CSJ, en cours d'entente, l'ajout de tout autre programme jugé analogue en cours d'entente.

R67 TARIFER la tenue de l'enquête préliminaire avec témoin(s) par un montant forfaitaire équivalent à une période d'audition.

R68 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la préparation d'une enquête préliminaire avec témoin(s).

R69 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des services prévus aux articles 25 à 27 de l'Entente tarifaire criminelle.

R70 PRÉVOIR pour chacun des articles 25, 26 et 27 de l'Entente tarifaire criminelle deux honoraires forfaitaires distincts selon qu'un procès est effectivement tenu ou non et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat pour le procès effectivement tenu par une somme supplémentaire de 150,00 \$.

R71 LIMITER l'application de l'article 12 de l'Entente tarifaire criminelle à une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité dans plus d'un dossier judiciaire.

R72 LIMITER l'application de l'article 13 de l'Entente tarifaire criminelle à l'audition au cours de laquelle des plaidoyers de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à l'égard de plus d'un individu à la même cour et à peu près au même moment.

R73 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail additionnelle que génère chaque accusé que représente un avocat au même moment, de façon à établir le pourcentage de majoration attribuable à chacun d'eux, jusqu'à concurrence de cinq.

R74 PRÉVOIR le même tarif pour la demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal que pour la demande de modification de l'ordonnance de probation.

R75 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la présentation d'une requête pour cesser d'occuper prévue paragraphe 3° de l'article 4 de l'Entente tarifaire criminelle.

R76 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire à la présentation d'une demande en changement de lieu prévue à l'article 21 de l'Entente tarifaire criminelle.

R77 DISTINGUER le manquement à une ordonnance de sursis contesté entraînant une audition au fond et le RÉMUNÉRER davantage.

R78 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la préparation et la tenue d'une audition prévue à l'article 742.6 du *Code criminel*.

R79 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la préparation et à la tenue des différentes audiences prévues au paragraphe 2° de l'article 39 de l'Entente tarifaire criminelle.

R80 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à la révision de l'ordonnance de détention prévue à l'article 42 de l'Entente tarifaire criminelle et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER ce service par un montant de 860,00 \$.

Le droit de la jeunesse

R81 ASSURER l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants mineurs, et ce, dans tous les domaines de droit.

R82 PRÉVOIR à l'Entente tarifaire civile des honoraires pour la demande présentée à un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.

R83 APPLIQUER en matière de justice pénale pour adolescents les recommandations formulées en droit criminel, avec les adaptations nécessaires.

R84 TARIFER les services rendus dans le cadre de toutes mesures de rechange et de non-judiciarisation en matière de justice pénale pour adolescents.

R85 ASSIMILER le *Programme de sanctions extrajudiciaires* applicable en matière de justice pénale pour adolescents à celui du Programme des mesures de rechange prévu à l'article 23 de l'Entente tarifaire criminelle et le RÉMUNÉRER de la même façon.

R86 RÉMUNÉRER la vacation à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, pour le prononcé du jugement, par un montant équivalent à une période de travail additionnelle.

R87 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'obtention d'un jugement à la suite de l'audition contestée d'une demande pour mesures provisoires en vertu de l'article 76.1 de la *LPJ* et, dans l'intervalle, le RÉMUNÉRER par un montant de 350,00 \$.

R88 PRÉVOIR pour l'avocat représentant plusieurs enfants ou un parent ayant plus d'un enfant, en matière jeunesse, la même progression d'augmentation des honoraires que celle prévue à l'article 13 de l'Entente en matière criminelle.

R89 PROCÉDER à une analyse fine pour évaluer la charge de travail additionnelle que génère chaque enfant ou parent bénéficiaire de l'aide juridique que représente un avocat, de façon à établir le pourcentage de majoration attribuable à chaque personne qui s'ajoute à la première, jusqu'à un total de cinq.

R90 ÉTABLIR le même montant forfaitaire de base pour les dossiers visés par les articles 96 et 101 paragraphe 2° de l'Entente tarifaire civile.

R91 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la *LPJ* ou une demande en révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi lorsqu'une décision définitive est rendue et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat par un montant de 600,00 \$ pour l'ensemble de ces services lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation.

R92 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour les demandes en réouverture d'enquête, en lésion de droits et les demandes faites en vertu des articles 35.2 ou 35.3 *LPJ* et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat d'un montant équivalent à celui prévu pour une période de travail.

R93 RÉMUNÉRER l'accompagnement du justiciable par l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire, par un montant équivalent à une période de travail.

Le droit familial

R94 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'obtention d'un jugement de divorce au fond rendu dans une action contestée et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat par un montant forfaitaire de 2 500,00 \$.

R95 RETIRER dans l'Entente tarifaire civile toute distinction dans la rémunération que l'acte soit posé avant ou après défense, et ce, que l'avocat soit en demande ou en défense.

R96 PRÉVOIR le même montant dans l'Entente tarifaire civile pour tous les jugements rendus dans le cadre de procédures, que celles-ci aient été entreprises par des conjoints de fait ou par des personnes mariées ou unies civilement.

R97 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour l'obtention d'un jugement de divorce entérinant un accord présenté dans le cadre d'une demande conjointe.

R98

PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'obtention d'un jugement de divorce au fond rendu après qu'une entente soit conclue et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat par un montant forfaitaire de 1 500,00 \$.

R99

PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'obtention d'un jugement au fond rendu après qu'une entente soit conclue dans le cadre d'une demande entreprise en vertu de l'article 412 du *Code de procédure civile* et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat par un montant forfaitaire de 1 500,00 \$.

R100

RÉMUNÉRER les procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, selon la classe 2 de l'article 43 de l'Entente tarifaire civile, qu'elles soient contestées ou non.

R101

PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre les services dans le cadre des procédures de filiation, de désaveu et de déchéance de l'autorité parentale.

R102

PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'obtention de tout jugement qui dispose au fond d'une procédure en matière familiale autre qu'en divorce et en séparation de corps, et ce, qu'il y ait enquête ou non.

R103

PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour l'obtention d'un jugement sur mesures provisoires et, dans l'intervalle, APPLIQUER la recommandation 98 uniformisant les montants versés entre les ex-époux et les ex-conjoints de fait.

R104

PRÉVOIR, pour l'avocat représentant des enfants en matière familiale, la même progression d'augmentation des honoraires que celle prévue à l'article 13 de l'Entente en matière criminelle.

R105

PROCÉDER à une analyse fine pour évaluer la charge de travail additionnelle que génère chaque enfant bénéficiaire de l'aide juridique que représente un avocat de façon à établir le pourcentage de majoration attribuable à chaque personne qui s'ajoute à la première, jusqu'à un total de cinq.

R106

TARIFER la présentation d'une demande pour la nomination d'un avocat aux enfants, d'une demande en changement de district, d'une demande en réouverture d'enquête et d'une demande pour la confection d'une expertise psychosociale.

R107

PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour la présentation d'une demande pour la nomination d'un avocat aux enfants, d'une demande en changement de district, d'une demande en réouverture d'enquête et d'une demande pour la confection d'une expertise psychosociale.

R108

PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat ou une déclaration ou une demande pour cesser d'occuper, en matière familiale.

R109 DÉFINIR l'ensemble des incidents couverts par l'Entente tarifaire civile.

R110 RÉMUNÉRER l'avocat pour les services rendus que l'incident soit contesté ou non.

R111 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour l'ensemble des services rendus en matière d'incidents de l'instance.

R112 RÉMUNÉRER l'avocat pour l'accompagnement du justiciable dans le cadre d'une médiation familiale par un montant équivalent à une période de travail.

Le droit administratif et du logement

R113 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire au dépôt une demande de révision d'une décision administrative.

R114 MODIFIER les dispositions pertinentes de l'Entente tarifaire civile de façon à ce que les honoraires versés pour un désistement ou la conclusion d'une entente sans qu'il y ait eu de procédure de conciliation, ne varient pas en fonction du fait que le désistement ou l'entente intervienne avant l'instruction ou qu'ils soient déposés devant le tribunal le jour de l'audition.

R115 RÉMUNÉRER l'entente conclue en l'absence de procédure de conciliation prévues à l'article 113 de l'Entente tarifaire civile par un montant de 450,00 \$.

R116 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre les services dans le cadre de recours devant les tribunaux administratifs.

R117 PROCÉDER à l'analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre les services dans le cadre de recours devant le Tribunal administratif du logement.

R118 PRÉVOIR, dans le cas des procédures relatives à une décision administrative, y compris en matière de logement, une majoration des honoraires lorsqu'un avocat représente plusieurs personnes bénéficiaires de l'aide juridique qui sont groupées juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment.

R119 PROCÉDER à une analyse fine pour évaluer la charge de travail additionnelle que génère chaque personne bénéficiaire de l'aide juridique que représente un avocat de façon à établir le pourcentage de majoration attribuable à chaque personne qui s'ajoute à la première, jusqu'à un total de cinq.

Le droit civil

R120

PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des services en matière de droit civil couverts par les paragraphes 3°, 4°, 8° et 9° de l'article 4.7 et le paragraphe 3° de l'article 4.10 de la *Loi*.

R121

ACCORDER, dans le cadre de cette analyse, une attention particulière à la charge de travail nécessaire afin de représenter un client aux prises avec une problématique de santé mentale.

Le droit de l'immigration

R122

PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour produire la demande d'asile.

R123

PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour produire le formulaire de fondement de demande d'asile.

R124

PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre le service relatif à l'audience de recevabilité.

R125

AUGMENTER de 150,00 \$ les honoraires prévus pour l'audience en recevabilité de la demande d'asile lorsque l'audience est réellement tenue.

R126

PRÉVOIR une période additionnelle de travail par demi-journée d'audition lorsque l'audience dépasse une demi-journée.

R127

PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour procéder à une demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaires ou pour des cas d'intérêt public.

R128

PRÉVOIR que la rédaction d'observations écrites relativement à des circonstances d'ordre humanitaires soumises en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* soit un service couvert pour les demandes de résidence permanente soumises dans les programmes de réunification et de regroupement familial.

R129

PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour la présentation d'une demande d'examen avant renvoi (ERAR).

R130

PRÉVOIR des honoraires pour la préparation de l'audience et la participation à l'audience dans le cadre d'une demande d'examen avant renvoi (ERAR).

R131

TARIFER les services relatifs à l'avis de danger et de PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre ces services.

R132 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour procéder à une révision de détention devant la Section d'Immigration.

R133 PRÉVOIR une couverture spécifique dans l'Entente tarifaire civile pour une procédure auprès de la Section d'appel des réfugiés.

R134 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour une procédure devant la Section d'appel des réfugiés et, dans l'intervalle, RÉMUNÉRER l'avocat qui rend ce service par un montant similaire à celui prévu pour exercer un recours judiciaire auprès de la Cour fédérale.

R135 PRÉVOIR une période de préparation et une période d'audition devant la Section d'appel des réfugiés lorsque l'audience est requise par les autorités et PRÉVOIR que le tarif s'applique à chaque demandeur couvert dans le dossier.

R136 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour une procédure auprès de la Section d'appel de l'immigration et, dans l'intervalle, PRÉVOIR une période de travail supplémentaire pour chaque période d'audition qui excède une demi-journée.

R137 PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour les diverses procédures auprès de la Cour fédérale et, dans l'intervalle, TARIFER la demande en sursis de la même façon que la demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire en appliquant le tarif pour couvrir la préparation de la requête, la préparation de l'audition au fond et l'audition au fond.

R138 ÉTENDRE la couverture des services d'aide juridique aux requêtes présentées aux comités de l'ONU et PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour ce faire.

R139 RÉCLAMER un financement spécifique du gouvernement fédéral afin de couvrir l'entièreté des coûts du régime d'aide juridique du Québec en matière d'asile et d'immigration.

Le droit carcéral

R140 ÉTENDRE la couverture des services d'aide juridique à la demande de permission de sortie présentée devant le Comité d'étude des demandes de sortie et à la demande de révision.

R141 PRÉVOIR un tarif distinct pour la préparation de l'audience et un tarif distinct pour la participation à l'audience devant le Comité d'étude des demandes de sortie.

R142 TARIFER explicitement à l'Entente tarifaire civile les services rendus en matière disciplinaire provinciale, les ASSIMILER à des consultations ou à la rédaction d'une lettre ou d'un avis et les RÉMUNÉRER comme tels.

R143 TARIFER explicitement à l'Entente tarifaire civile les services rendus devant le Comité de révision de classement ou d'isolement, lors de la révision d'une mesure administrative et lors de la rédaction d'une plainte ou d'une lettre à la direction, les ASSIMILER à des consultations ou à la rédaction de lettres ou d'avis et les RÉMUNÉRER comme tels.

R144 TARIFER explicitement à l'Entente tarifaire civile les représentations écrites devant le Comité de travail, de visite ou de soins de santé ou toute autre demande administrative et la contestation du placement à l'Unité d'intervention structurée ou à l'Unité spéciale de détention, les ASSIMILER à des consultations ou à la rédaction de lettres ou d'avis et les RÉMUNÉRER comme tels.

Les débours

R145 RÉVISER l'exigence qui requiert l'autorisation de tous les débours et l'ASSOULIR.

R146 RENDRE accessible, sur le site Web de la CSJ et, éventuellement, sur la plateforme numérique, une liste non exhaustive à jour de la nature des débours qu'elle rembourse, en précisant le montant accordé le cas échéant et la nécessité d'une autorisation préalable s'il y a lieu.

R147 MODIFIER la limite prévue aux articles 151 de l'Entente tarifaire civile et 66 de l'Entente tarifaire criminelle en accordant à l'avocat une indemnité de déplacement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 16 km de son étude.

R148 CRÉER un formulaire unique afin de solliciter l'autorisation du directeur général et le RENDRE accessible sur le site Web de la CSJ, et éventuellement sur la plateforme numérique.

R149 DÉFINIR les critères d'octroi permettant à un avocat d'être remboursé lorsqu'il parcourt plus de 200 kilomètres hors du district judiciaire où se situe son étude.

R150 MAJORER le montant prévu aux ententes tarifaires pour les frais de photocopies, télécopie, numérisation, frais de poste et messagerie à 15,00 \$ et ACCORDER ce montant pour chaque mandat émis, dans tous les domaines de droit, sauf ceux qui se terminent par une consultation.

R151 ACCORDER à l'avocat, pour chaque dossier judiciaire, un montant minimal de 25,00 \$ à titre de frais d'ouverture.

R152 ACCORDER à l'avocat, pour chaque dossier judiciaire qu'il termine, sauf pour les mandats de consultation ou de la mise en demeure, un montant minimal de 35,00 \$ à titre de frais administratifs généraux.

R153 RENDRE l'accessibilité gratuite au plumentif pour les avocats de la pratique privée œuvrant dans le cadre d'un mandat d'aide juridique en permettant de le consulter à distance.

R154 ÉLABORER un formulaire unique pour faire une demande d'autorisation d'une expertise, l'INTÉGRER à la plateforme numérique et dans l'intervalle, le RENDRE accessible sur le site Web de la CSJ.

R155 PRÉCISER que l'autorisation d'une expertise couvre les frais reliés à la rédaction d'un rapport et les frais reliés au témoignage à la cour de l'expert, ainsi que les frais qui y sont associés, le cas échéant.

R156 ACCORDER à l'égard de l'expert mandaté une rémunération adaptée à la réalité du marché.

R157 ENCOURAGER la CSJ à conclure des ententes avec les différentes associations d'experts.

R158 INTÉGRER à la plateforme numérique la liste d'experts par domaines d'expertise, ainsi que le montant des honoraires octroyés et, dans l'intervalle, les RENDRE accessibles sur le site Web de la CSJ.

R159 RETIRER l'exigence d'autorisation préalable et REMBOURSER à l'avocat, sur pièce justificative, une somme maximale de 200,00 \$ pour les services d'un interprète et de 200,00 \$ pour les frais de traduction.

R160 CRÉER un formulaire unique afin de faciliter la demande d'autorisation pour un interprète ou un traducteur, l'INTÉGRER à la plateforme numérique et, dans l'intervalle, le RENDRE accessible sur le site Web de la CSJ.

R161 DIFFUSER sur le site Web de la CSJ et, éventuellement, sur la plateforme numérique, une liste d'interprètes ou de traducteurs, classés selon la langue parlée ou écrite.

R162 TRAITER de manière distincte l'avocat assistant de l'avocat qui a agi à titre de conseiller.

R163 ÉTABLIR des critères clairs permettant l'autorisation d'un avocat assistant ou d'un avocat-conseil.

R164 CRÉER un formulaire unique afin de faciliter la demande d'assistance ou d'avocat-conseil, l'INTÉGRER à la plateforme numérique et, dans l'intervalle, le RENDRE accessible sur le site Web de la CSJ.

R165 FAVORISER l'octroi d'un avocat assistant dans le cadre de la nouvelle catégorie de « dossiers spéciaux ».

R166 VERSER à l'avocat principal une somme équivalente au tiers du montant qui lui est accordé à titre de période de préparation à l'audition afin de rémunérer l'avocat assistant.

R167 REMBOURSER la totalité des frais d'huissier engendrés dans l'exécution d'un mandat d'aide juridique, sur dépôt d'une pièce justificative.

R168 DRESSER une liste des débours engendrés en urgence remboursés et la PUBLIER sur le site Web de la CSJ et, éventuellement, sur la plateforme numérique.

R169 REMBOURSER les débours encourus et nécessaires à l'exécution d'un mandat en urgence, sur pièce justificative.

R170 ÉTABLIR les conditions préalables au remboursement d'un débours engendré en urgence et les RENDRE accessibles sur le site Web de la CSJ et, éventuellement, sur la plateforme numérique.

R171 INTÉGRER à la plateforme numérique de la CSJ l'autorisation d'un débours ainsi que ses limites, le cas échéant.

R172 RÉDUIRE le nombre de pièces justificatives demandées au soutien du relevé d'honoraires transmis à la CSJ.

Les considérations spéciales

R173 RÉVISER les critères existants pour accorder un dépassement d'honoraires en les simplifiant et en les adaptant à la pratique actuelle et les INTÉGRER aux ententes tarifaires.

Le suivi des ententes

R174 METTRE en place un Comité de suivi de l'application des ententes tarifaires et des impacts engendrés par les modifications introduites à la suite du rapport final du Groupe de travail.

R175 PRÉVOIR la composition du Comité de suivi des ententes, CIRCONSCRIRE et DÉTAILLER son mandat et ses objectifs.

La contribution des stagiaires

R176 PERMETTRE à un avocat de la pratique privée agissant en vertu d'un mandat d'aide juridique de déléguer à son stagiaire ou à un stagiaire de son cabinet tous les actes qui en découlent, même dans ses aspects essentiels, et ce, dans la mesure où cette délégation est autorisée au préalable par le bénéficiaire et que le directeur général du centre d'aide juridique qui a décerné le mandat en est avisé.

La présence du Barreau du Québec comme négociateur

R177 CRÉER une nouvelle entité de négociation habilitée à représenter les avocats dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique. Cette entité devra être représentative, avoir l'expertise et la capacité matérielle et financière pour mener les négociations et bénéficier d'une légitimité auprès des avocats qu'elle représente.

R178 MAINTENIR la présence des Barreaux de section dans le Comité de la pratique privée.

R179 ASSURER une collaboration accrue des associations d'avocats par domaine de droit dans le cadre du processus de négociation des tarifs d'aide juridique en intégrant leurs représentants au Comité de la pratique privée.

R180 ACCROÎTRE l'indépendance décisionnelle du Comité de la pratique privée dans le cadre du processus de négociation des tarifs d'aide juridique et d'approbation des ententes négociées.

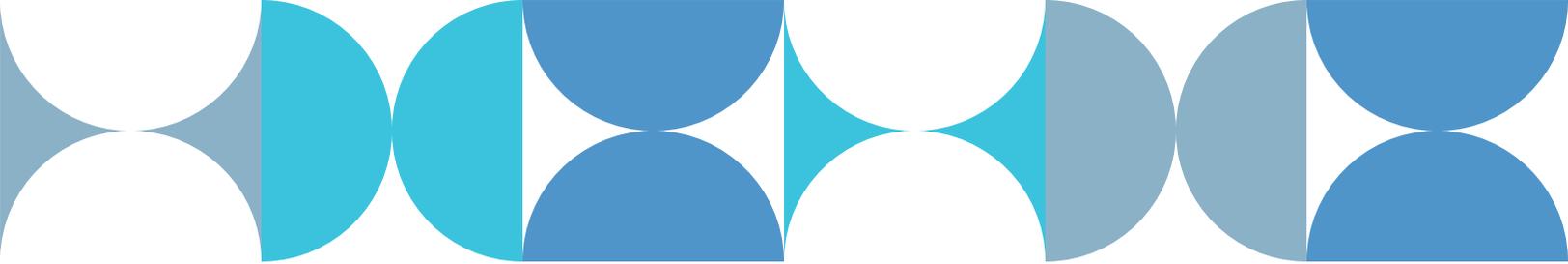
R181 MAINTENIR le Comité de la pratique privée à titre de responsable du processus de négociation des tarifs d'aide juridique jusqu'à la mise sur pied d'une nouvelle entité de négociation.

Liste des recommandations formulées dans le rapport d'étape du Groupe de travail

#	Recommandation
R1	PERMETTRE au requérant de choisir de présenter sa demande au bureau d'aide juridique du district où se déroule la procédure judiciaire dans laquelle il est impliqué.
R2	TENIR la rencontre en vue d'établir l'admissibilité du requérant en utilisant les divers moyens technologiques disponibles.
R3	DÉPLOYER suffisamment de ressources afin que la demande d'aide juridique puisse être initiée dans certains palais de justice, certaines cours municipales, certains établissements de détention et certains centres hospitaliers désignés où se trouve le requérant.
R4	ASSURER l'équité régionale dans le déploiement des mesures proposées.
R5	METTRE EN PLACE une plateforme numérique unique de gestion des demandes d'aide juridique.
R6	INITIER toute demande d'aide juridique sur cette plateforme numérique, qui servirait de guichet d'entrée unique.
R7	DIRIGER immédiatement vers le centre ou le bureau d'aide juridique approprié pour fin d'analyse.
R8	INTÉGRER à la plateforme numérique une fonction générant automatiquement un rendez-vous au requérant, le cas échéant.
R9	PERMETTRE au requérant d'initier lui-même sa demande d'aide juridique sur la plateforme numérique.
R10	RÉVISER le formulaire de demande d'aide juridique afin qu'il soit conçu en langage clair, adapté au niveau de littératie de la clientèle.
R11	S'ASSURER que le requérant bénéficie de toute l'assistance nécessaire pour remplir sa demande en ligne, qu'elle soit formulée dans un bureau d'aide juridique ou à distance.
R12	CRÉER un document unique qui servira à préserver la date de rétroactivité du mandat d'aide juridique.
R13	FIXER le rendez-vous au bureau d'aide juridique dans un délai raisonnable, adapté au service juridique requis.

- R14** UNIFORMISER le délai pour obtenir un rendez-vous, que le requérant choisisse d'être représenté par un avocat de la pratique privée ou par un avocat permanent.
- R15** ADOPTER l'approche de l'autodéclaration suivant lequel un requérant déclare les informations nécessaires à la détermination de son admissibilité et fournit la documentation afférente uniquement sur demande.
- R16** LIMITER la documentation exigée à ce qui est essentiel dans le cas particulier du requérant, en se fondant sur une politique de gestion du risque.
- R17** INCITER les bureaux d'aide juridique à utiliser les autorisations de vérification existantes afin d'obtenir l'information requise auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.
- R18** ASSURER une assistance proactive afin d'aller chercher l'information requise, notamment dans les cas de requérants qui peuvent difficilement obtenir la documentation par eux-mêmes.
- R19** METTRE EN PLACE des liens avec les ministères et les organismes publics pour obtenir directement la documentation requise.
- R20** DÉCLARER admissible financièrement un requérant qui présente une nouvelle demande alors qu'il a été déclaré admissible à l'aide juridique dans les 12 mois précédents, sur déclaration de sa part qu'il n'y a aucun changement dans sa situation financière
- R21** METTRE EN PLACE un processus de partage d'information et de documentation entre la CSJ, les différents centres et les bureaux d'aide juridique, et ce, même avant l'établissement d'une plateforme numérique.
- R22** INTÉGRER à la plateforme numérique une fonction permettant de suivre en temps réel l'état de la demande d'admissibilité du requérant.
- R23** PERMETTRE au requérant, à son avocat et au personnel des centres et bureaux d'aide juridique, d'avoir accès au contenu de son dossier sur la plateforme numérique.
- R24** AFFICHER et TENIR à jour, sur la plateforme numérique, la liste des documents exigés du requérant.
- R25** PERMETTRE au requérant, à son avocat et au personnel des centres et bureaux d'aide juridique, de déposer les documents exigés sur la plateforme numérique.
- R26** PRESCRIRE un délai maximal de quatre semaines pour l'émission d'un mandat d'aide juridique.
- R27** TRAITER de manière prioritaire une demande d'aide juridique relative à un appel.
- R28** TRAITER de manière prioritaire une demande d'aide juridique relative à une situation urgente.

-
- R29** RÉMUNÉRER l'avocat, selon les tarifs applicables pour le service rendu en urgence, et ce, sans égard à la décision finale sur l'admissibilité du justiciable.
- R30** CONSIDÉRER comme un service devant être rendu en urgence, l'acte juridique posé par un avocat sans lequel le justiciable risque de perdre un droit ou de subir un préjudice difficilement réparable.
- R31** DRESSER une liste des actes judiciaires rendus par un avocat de la pratique privée en urgence pouvant être rémunérés, sans égard à l'admissibilité du justiciable.
- R32** ATTESTER sous son serment d'office avoir vérifié la vraisemblance de l'admissibilité de son client à l'aide juridique en vue de réclamer des honoraires pour le ou les service(s) rendu(s) en urgence.
- R33** AVISER le bureau d'aide juridique concerné dans les 24 heures du service rendu en urgence par l'envoi d'une demande de rétroactivité.
- R34** PRÉVOIR que le document de demande de rétroactivité permette de préciser l'acte posé en urgence et d'attester de la vraisemblance d'admissibilité du requérant le cas échéant.
- R35** CONFIER à la Commission des services juridiques la tâche de recouvrer les coûts de l'aide juridique reliés à l'accomplissement d'un acte posé en urgence par un avocat de la pratique privée lorsqu'un requérant est déclaré inadmissible.
- R36** PARTICIPER à l'élaboration d'un guide informatif à l'intention des avocats de la pratique privée sur la demande d'admissibilité, la tarification et la facturation, mis à jour sur une base continue, le publier et éventuellement le rendre disponible sur la plateforme numérique.
- R37** RENDRE DISPONIBLE et ÉLABORER des outils d'informations à l'intention des avocats de la pratique privée sur le régime d'aide juridique.
- R38** FORMER les avocats de la pratique privée et leur personnel de soutien, particulièrement sur la demande d'admissibilité à l'aide juridique, la tarification et la facturation.
- R39** INTÉGRER à la plateforme numérique les formations et l'ensemble des outils d'informations destinés aux avocats de la pratique privée.
- R40** INFORMER les avocats de la pratique privée de la nature du dépassement d'honoraires, des critères pour les accorder et du processus de traitement de la demande de considération spéciale.
- R41** CRÉER un outil uniforme afin de faciliter la préparation de la demande de considération spéciale.
- R42** CONSACRER les ressources nécessaires afin d'informer et de soutenir les avocats de la pratique privée lors de la formulation de leurs demandes de considération spéciale.
- R43** DÉTAILLER et CIRCONSTANCIER les décisions refusant ou accueillant en partie les demandes de dépassement d'honoraires.
-



RAPPORT FINAL du

**Groupe de travail indépendant sur la réforme
de la structure tarifaire de l'aide juridique**

MAI 2022